

VILLE DE NANTES

(DEPARTEMENT DE LA LOIRE-INFERIEURE)

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE EE.

**AFFAIRES MILITAIRES : GOUVERNEURS ; OFFICIERS ; CONNÉTABLES ; MILICE
BOURGEOISE ;
LOGEMENTS MILITAIRES. POMPIERS. MARÉCHAUSSÉE. FORTIFICATIONS. GUERRES
CIVILES. MARINE.**

Gouverneurs de Nantes.

EE. 1. (Liasse.) — 6 pièces parchemin ; 26 pièces papier ; 6 cachets.

1450-1599. — Quittance de 20 livres « monnoye, pour deux pipes de vin de Touars, achatées pour envoier à Touffou, pour Mademoiselle de Kermeñ-Guingamp, le quint jour de février 1449 » (1450 N. S.) (Marie de Montauban, était la femme de Louis de Rohan, seigneur de Guémené-Guingamp, chancelier de Bretagne et gouverneur de Nantes). Autre quittance de six livres cinq sous « monnoye, pour une pipe de vin blanc d'Anjou, pour mener et envoier à Bleign, pour monsieur le chancelier, 12 mars 1449 » (1450 N. S.). — Autre de pareille somme, du 15 juin 1451. — Mises « faictes pour les présans faitz par messieurs les bourgeois à Messire Anne de Montmorensy, chevalier, conestable de France, en recongnissance des bons et très agréables plaisirs que ledit seigneur a par cy devant faitz aux habitans de ladicte ville et fera encores par cy après... Pour six pièces de tapicerie de cuyr doré qui coustèrent soixante escuz sol, valans 138^l. Six chaises de grenade oupvrees de merqueterye, à cinq escuz sol la pièce, qu'est somme trante escuz, vallans 69^l tournois. Six aultres chaises d'Espagne, toutes plaines, au pris de cent sols pièce, 30^l tournois, 1551. — Quittances de « Claude de Laval, chevalier, seigneur de Théligné, Mangateau, capitaine et gouverneur des ville et chasteau de Nantes, soubz la charge de H. et P. S^{er} Monsieur Anne de Montmorency... » il touchait 120^l par an en deux semestres. — Procuration donnée par « nobilis et excellens D. Claudius de Laval, eques auratus, dominus de Boysdaulphin, de Theligni, et locus tenens gubernationis capitaneatus ville et castelli de Nantes,

in Gallia consiliarius et magister ordinarius xristianissimi domini Francorum Regis, et ad presens apud D. Regem Anglie.... ad nobilem virum Johannem de la Torre, capitaneum de Pillemy, prope dictam villam de Nantes, » pour toucher ses gages d'une année, datée de Londres en 1551 ; joint le reçu de Jean de la Tour, daté du 7 septembre 1552. — Mémoire des fournitures « de la paeslerye fournye par sire Bertrand Boullay, paeslier, pour la venue de Messeigneurs le mareschal de Rays et monseigneur de la Hunaudaye, (sans date). — Lettres d'Albert de Gondi, aux maire et échevins, pour les assurer de ses bonnes dispositions à leur égard, 1570-1578. — Lettre de Henri III, « à nos chers et bien amez les maire, eschevins, officiers, manans et habitans de notre ville de Nantes. » Paris le 8 mai 1578, pour les informer de la nomination du sieur de Fontaines au gouvernement de Nantes. — Lettre des maire et échevins au Roi, « pour estre deschargez à l'advenir du rigoureux gouvernement et mauvais traictementz de Monsieur de la Hunaudaye, et estre conservez en repos en l'obéissance de Sadicte Majesté, soubz les vallureux et vertueux commandemens et comportemens de Monsieur des Fontaines, » 12 mai 1582. Lettres de remerciements pour cette nomination ; lettres sur le même sujet au procureur-syndic et au maréchal de Rays, 1582. — « Règlement fait par le Roy, que S. M. veut estre observé en sa ville de Nantes. Monsieur de Vandosme, lorsque le Roy sera dans sa ville de Nantes, prendra le mot de S. M. et le donnera au S^r de Lussan ; et en l'absence de mondit S^r de Vandosme, Monsieur le duc de Monbazon baillera le mot à mondit sieur de Lussan. Les clefs de la ville seront tous les soirs apportées à mondit S^r duc de Monbazon, lorsqu'il sera dans la ville, pour estre envoyées au maire, ou retenues selon

la nécessité du temps, et en son absence, au S^f de Lussan, dans le chasteau, qui les retiendra si bon luy semble en cas de nécessité, sinon les enverra audit maire..... » 6 mai 1598. — Réponse de la communauté « sur la poursuite et instance que fait le sieur de Lussan, d'avoir assignation sur le miseur de la ville, de la somme de mil escuz pour l'ameublement du chasteau... ; qu'il est impossible de satisfaire à ladite demande ; » 18 août 1598. — Lettre adressée par Gabrielle d'Estrées « à Monsieur Harouys, C^{er} du Roy, Président au Siège Présidial et Maire de Nantes, datée de Monceaux, 21 octobre 1598 : Monsieur, vous ne doutez point le rang que Mons^f de Lussan tient en la ville et chasteau de Nantes, et l'auctorité que le Roy luy a donnée sous M^f le duc de Vandosme, mon filz. Et neantmoins j'ay entendu que ces jours passés sur quelque subject qui se seroyt présenté, vous auriez au mespris du pouvoir qu'il y a donné toute occasion de plainte, et telle que s'il n'eust esté conduit de beaucoup de prudence, et retenu de l'affection qu'il a au service de S. M., les choses s'y fussent passées plus aigrement qu'elles n'ont fait, et que S. M. a grandement loué en luy et beaucoup blasmé en vous qui debviez vous opposer à ceulx qui ne le voudroyent reconnoistre pour ce qu'il est. Ne pouvant vous nyer que je n'aye trouvé très mauvais telles façons de faire ; et que j'assisteray toujours ledit S^f de Lussan comme le reconnoissant tout plain de discrétion, de zèle et de fidelité au service du Roy, et ne luy espargneray en ceste considération et pour son rare mérite rien qui soyt de ma faveur et de moy. Et vous pryé désormais avoir telle correspondance avec luy que le service de S. M. soyt fait et ledit S^f de Lussan recognu aveq l'auctorité qu'il y a. Et je demeureray a jamais, Monsieur, — V^{tre} entyèrement bonne amy G. Destrees. — » Lettres de Henri IV, sur le même incident, au sénéchal de Nantes, 21 octobre 1598 ; aux maire et échevins, 5 et 6 décembre, pour les inviter à prêter leurs concours au S^f Turquan, qu'il a chargé de « composer et terminer les différends qui sont entre le S^f de Lussan et ceulx de notre ville... » Procès-verbal du 8 janvier 1599, signé par MM. de Montbazon, Turquant, de Lussan, le maire et les échevins, de la réconciliation opérée entre ces derniers et M. de Lussan. Autres lettres du Roi, 22 janvier 1599, pour féliciter les maire, échevins et habitants de leurs bonnes dispositions à l'égard de M. Turquant, « nous assurant que vous vivrez doresnavant en si bonne intelligence qu'il ne se passera cy après aulcune chose, entre ledit sieur de Lussan et vous, qui y puisse rien changer et altérer... ; » du 8 février même année, enjoignant de se conformer au règlement rendu à l'occasion du différent avec M. de Lussan.

EE. 2. (Liasse.) — 2 cahiers de 4 f^{os}, 18 pièces papier.

1614-1667. — Assemblée de ville du (19 ?) avril 1614 (le registre n'existe plus), M. de Montbazon dément les bruits faussement répandus

« qu'il avoit commandement d'establir de nouvelles garnisons dans les tours fortifiées et partie de la ville, outre celle qui a esté de tout temps au chasteau, et qu'il a dit estre fausement et malicieusement inventés.... A esté arresté d'une unanime voix qu'il sera escript à Leurs Majestés (la Reine Régente et le Roi), pour les remercier de la confiance qu'ils ont eu ausdits habitans, les assurer de leur entière et parfaite obéissance, affection et fidélité au bien de leur service, et de ce que ayant donné à mondit seigneur de Montbazon la lieutenance générale de Normandie, elles luy ont laissé celle de cette ville et évesché de Nantes. » — Autres assemblées pour remercier le Roi d'avoir donné au comte de Rochefort la survivance du duc de Montbazon, son père, au gouvernement de Nantes, 1616 et 1617 ; lettres des maire et échevins à ce sujet ; délibération portant qu'il sera écrit à S. M. pour lui renouveler les protestations de la ville et la remercier d'avoir envoyé à Nantes, M. de Montbazon : « nous voyons en effet que comme un astre portant influence de toute prospérité, il n'a pas esté veu plus tost en ceste ville, que à l'instant il ne nous ayt délivré de la pluspart des troupes ennemyes qui nous environnoient, et qui on disparu à sa présence, ce qui a tellement réchargé d'obligations ceste communauté que parmy les habitants on ne voit qu'allegresse, louange de sa prudence, droite et sage conduite, vœux d'obéissance continuelle et mille protestations d'exposer vies et honneurs à l'exécution de ses commandements, pour le service de S. M. » Lettres des habitants au duc de Montbazon, 1619. — Maréchal de la Meilleraye. Requête, adressée aux maire et échevins par G. Rapon, contrôleur de la ville, pour obtenir 400^l en raison de ses peines et vacations pendant la maladie contagieuse, et l'ameublement qu'il a été chargé de fournir au maréchal de la Meilleraye pendant ses divers séjours. Ordonnance de 300^l 28 juillet 1641. Ordre au miseur de compter 696^l à un cirier pour flambeaux, torches bougies, tant pour les feux de joie, présents faits au maréchal et à la maréchale de la Meilleraye, que pour le grand bal donné à Madame par messieurs de la ville, et les solennités de Noël, la Chandeleur et la Fête-Dieu, 27 octobre 1641. — « Estat des ameublements que Thomas Renaud, M^e tapicier, s'oblige fournir pendant quatre années à Messieurs les maire et échevins de la ville de Nantes, pour servir aux gentilhommes de Monseigneur le maréchal, damoiselles de Madame, officiers et domestiques de sa maison ; de Monseigneur le duc de Rohan, en qualité de président de la noblesse aux Estats de la province.... » 17 février 1647. Autre marché avec le même, au sujet des « ameublemens nécessaires pour la maison de Monseigneur le duc de la Meilleraye, notre gouverneur, Madame la duchesse, son épouse,... tant dans le chasteau que dans le logis que la ville tient à ferme de Monsieur le Président de Cornulier ; » au prix de 1,200^l par an, 25 février 1657. — Assemblée générale faite par ordre de Mst le duc de la Meilleraye, 1644. Marché

pour ameublement, 1661. Logement et ameublement du marquis de Molac, 1667.

EE. 3. (Liasse.) — 1 cahier de 5 f^{es}, 141 pièces, 1 plan papier ; 10 cachets.

1685-1712. — M. le comte de Lannion. Ordre du maréchal de Châteaurenault, commandant en chef en Bretagne, au comte de Lannion, lieutenant général des armées du Roi, « de se rendre à Nantes pour y commander, » 13 juin 1710 ; lettres patentes du Roi, 30 août 1711, par lesquelles il établit le comte de Lannion pour commander, « en l'absence de notre fils le comte de Toulouse, et de nos cousins les maréchaux de Châteaurenault et d'Estrées, dans notre ville de Nantes et dans l'étendue de l'évesché et comté nantois, aux troupes françoises et étrangères, qui y sont ou seront, tant en garnison qu'en campagne, et aux habitans de notre dite ville évesché et comté nantois, ce qu'ils auront à faire pour notre service, faire vivre les habitans en bonne union et concorde les uns avec les autres, et les gens de guerre en bon ordre et police... » — Affaires diverses. Conflit avec M. de Mianne, lieutenant du château, qui fit tirer le canon au passage du prince de Léon, sans avoir pris l'ordre du commandant de la ville. Rôle d'impositions sur les négociants. Compagnies de marine à Nantes. Armement de deux navires gardes côtes par les négociants. Recherche du lieu d'impression d'un libelle. Insultes et blessures faites aux commis des droits d'entrées. Correspondance. Lettres du comte de Toulouse, du maréchal de Châteaurenault, de M. de Pontchartrain, de M. de Valincourt. Défense de faire pacager les bestiaux dans les fossés des fortifications. Impôt exigé sur le poisson frais et autres marchandises par M. de Mianne ; son départ sans prévenir le gouverneur. Pose d'une sentinelle en plus au château. Passages et séjours de troupes. Scène de désordre suscitée par un officier de milice bourgeoise. Délits militaires. — Mémoires au sujet des prétentions du marquis de Lannion, baron de Malestroit, à la présidence des États de Bretagne, 1685-1712. Notes sur ses appointements en 1711, comme gouverneur.

EE. 4. (Liasse.) — 117 pièces papier ; 16 cachets.

1710-1714. — M. le comte de Lannion. Affaires diverses. Correspondance avec les personnages cités au numéro précédent. « 28 septembre 1713. J'ay reçu Monsieur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23^e. Le parti que vous avez pris en vous servant des archers de la maréchaussée, pour votre garde, est à mon avis le parti le plus sage et le plus raisonnable, car vous savez aussi bien que moy la nécessité qu'il y a d'empescher le commandant du chateau d'avoir aucune inspection sur la ville. A l'égard des désordres qui s'y commettent les nuits, comme il est important d'y remédier au plutôt, tant pour la seureté publique que à cause qu'il pourroit s'en commettre de plus grands, lorsque vous serez absent ; je vous prie de vouloir

bien prendre la peine d'examiner si l'on ne pourroit pas établir une patrouille, ou même plusieurs, dans les quartiers ou se commettent ces désordres, et faire faire un fonds par la ville pour le payement de ces patrouilles ; auquel cas je vous prie aussi de prendre la peine d'en dresser un projet et d'en envoyer copie à S. A. S. Je suis plus que personne du monde.... : de Valincourt. » Établissement de la patrouille à Nantes. — Une révolte militaire à l'île du Pilier, août 1713, procès-verbal de la révolte et de la prise des soldats de marine révoltés. Lettres de cachet. Lettres écrites au comte de Lannion, par son fils le marquis de Lannion, colonel d'un régiment au camp de Fribourg, 1713, et autres personnes. « Camp de Fribourg, ce 11 octobre 1713. Monsieur mon très cher père. Depuis que je n'ay eu l'honneur de vous escrire, j'ay monté la tranchée au Château, où les brigadiers montent en chef. Les ennemis m'y ont fait une sortie de cinq cents grenadiers. Après plus d'une heure de combat, je les rechassay à la fin jusque dans leur chemin couvert. J'y ay perdu bien du monde, c'est-à-dire cent hommes tués ou blessés. Cela s'est passé fort heureusement pour moy ; on m'en a paru content... » — Vannes, 20 mai 1712 ; « Monsieur le lieutenant de maire de Vannes vous envoie un procès-verbal des mauvais traitements qu'il a reçu et ses archers, de M. Dupin, capitaine d'une compagnie détachée, qui va de Brest à Brouage, et qui doit passer à Nantes dimanche ou lundi. J'ay l'honneur de vous demander justice pour M. le lieutenant de maire.... Dondel. » — États des revenus, profits, gratifications, émoluments des gouverneurs du château de Sucinio et de la presqu'île de Rhuis, adressés à M. le comte de Lannion.

EE. 5. (Liasse.) — 51 pièces papier ; 4 cachets.

1720-1738. — Lettres patentes du 3 juillet 1720, contenant la nomination du maréchal d'Estrées « pour commander en chef dans toute notre province de Bretagne, en l'absence du comte de Toulouse, » et par suite de l'appel à d'autres fonctions du maréchal de Montesquiou. Entrées du maréchal d'Estrées à Nantes ; délibérations, extrait du livre du Cérémonial, lettres de l'intendant, états de dépenses, reçus. Pendant sa visite à l'Hôtel-de-Ville, le 16 décembre 1726, le maréchal ayant témoigné le désir de voir les portraits des maires, « est monté, suivi de Messieurs du Bureau, dans la gallerie haute, où M. Mellier, maire, lui a fait observer d'abord le portrait de M. Geoffroy Drouet, sieur de Langle, premier maire en 1564 ; lequel est représenté dans la même attitude et sur la chaise, où par tradition l'on raconte qu'il se trouvait lorsque la nouvelle de son élection lui fut annoncée. On a vu successivement les autres portraits, et M. le maire a fait observer que celui de M. de Harouys est d'un travail exquis, de la main du fameux Énard. Mondit seigneur le maréchal est entré aussi dans l'appartement qu'occupe M. le maire, où il a vu le portrait de M. de Montbazon, de la main du même peintre ; et de là, étant descendu

dans la grande salle, le maire a montré les autres portraits, et le maréchal s'est arrêté à considérer celui de M. Mellier, vêtu de l'habit de cérémonie de l'ordre de Saint-Lazare, tel qu'il était porté lors de sa réception dans ledit ordre. Il a ensuite vu le portrait du maréchal de la Meilleraye, du duc de Chaulnes, et de feu Monsieur de Molac, gouverneur de cette ville et château... » — En 1732, le présent fait à la duchesse d'Estrées, par la communauté, « consistoit en porcelaines, qui ont cousté 600^l ; » en 1734, « une pièce de pequin de la Chine, brodée en soye. Elle a reçue la politesse de la communauté d'une façon fort obligeante, a beaucoup loué la beauté de la pièce et le bon goût de la communauté... » — Service pour le maréchal, célébré par ordre de la ville, le 28 novembre 1738, dans l'église des RR. PP. Cordeliers ; les frais s'élevèrent à 709^l 18^s ; au cirier 370, au maître de musique 150^l, au gantier, 39^l 10^s, aux archers de ville et trompette, 27^l, aux tambours, 12^l.

EE. 6. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{ms}, 1 de 4, 15 pièces papier ; 1 cachet.

1738-1758. — Lettres patentes des provisions de la charge de gouverneur des ville et château de Nantes, en faveur du marquis de Brancas ; à Versailles, le 1^{er} avril 1738. Entrée du marquis de Brancas, septembre 1738. Compliment au même, 12 avril 1741. Mémoires des ouvrages, dépenses, fournitures faites à son sujet. Provisions de gouverneur pour le chevalier de Brancas, sur la démission du maréchal de Brancas, son père, Versailles, le 21 février 1747. — Mémoires de dépenses pour le séjour à Nantes du duc d'Aiguillon, en 1757 et 1758.

EE. 7. (Liasse.) — 8 pièces papier ; 1 cachet.

1714-1748. — Lettres patentes contenant la nomination de Louis-François-Henry Colbert, comte de Croissy, à la charge « de lieutenant au gouvernement de la ville, comté et évesché de Nantes, et comté Nantois, vacante à présent, tant par le deceds du sieur marquis de Sévigné, dernier titulaire, que par la nomination que le sieur marquis de Simiane, au nom et comme fondé de procuration de la dame marquise de Simiane son épouse, seule et unique héritière dudit sieur de Sévigné, nous a fait de la personne dudit sieur comte de Croissy, ... à Versailles, le 20 janvier 1714. » Une minute de lettre adressée à M. de Brou, intendant, en date du 29 octobre 1727, apprend que « le marquis de Sévigné a été pourvu par lettres du 30 septembre 1693 ; ... ses provisions, expédiées sur une quittance de finances de 180,000^l, portent qu'il jouira des mêmes gages, pensions, appointements, droits, fruits, profits et revenus, que les deux autres lieutenans de Roy de cette province .. » Même nomination pour François-Gilbert Colbert, marquis de Chabonais, par suite du décès du précédent, à Versailles, le 17 février 1748.

Capitaine de Nantes.

EE. 8. (Liasse.) — 14 pièces parchemin ; 10 pièces papier ; 1 sceau.

1472-1484. — « Ensuit le mynu et déclaration de la mise faite pour le disgner que Messyeurs de la Ville, ont donné à Perol Daydie, capitaine de Nantes, et fut le V^e jour d'octobre l'an (1472). Deux douzennes de pain blanc, 4^s ; neuf quartes de vin blanc et rouge à xv^d la quarte ; douze pastez de veau de vi^d la piessse ; en chappons, conilz, pigeons, perdriz, ouayes, beuff et mouton, xxv^s 1^d ; une quarte d'y pocras, x^s ; une livre de sucre employée en deux pastez de coigns et es saulces, v^s ; une oncze de pouldre de canelle pour lesdits pastez et saulces xx^d ; demye oncze de girofle pour les pastez de veau, et pour larder deux allouectes de beuff, xii^d ; en lart pour larder lesdites viandes, xv^d ; six coigns pour lesditz pastez, v^d ... » — Mandement du duc François II, aux receveurs et miseurs de prendre, sur les deniers destinés aux réparations de ville, « la somme de cent livres monnaye » pour les appointements annuels de « notre amé et féal chambellan Perot Daydie, lequel naguères avons ordonné cappitaine de notre dite ville. » Nantes, le 14 octobre 1473. Quittances de quartiers, de ses gages, signées « Peyrot Daydie. »

EE. 9. (Liasse.) — 5 pièces parchemin ; 3 pièces papier ; 1 sceau.

1484-1500. — Mandement du duc François II, en date à Nantes, du 21 avril 1484, ... « Comme par avant ces heures, nous eussions commis et institués Odet Daydye, capitaine de notre ville et chastel de Nantes ; et soit ainsy que nous véritablement acertenez d'aucunes choses qu'il a conduictes... intelligence à nostre desplaisir et sur notre personne ; par quoy ayons délibéré hoster et destituer ledit Daydie dudit office, et nous soit expédiant pourveoirs d'iceluy office de capitaine de homme seur et à nous féable : savoir faisons que nous, à plain acertenez des feis, vaillance, loyaulté et bonne expérience de nostre très cher et très amé filz, le sire d'Avaugour..... » Ordonnance du même jour, de François de Bretagne, seigneur d'Avaugour et de Clisson, nommant et instituant « Guillaume Guillemect, nostre maistre d'oustel, et homme d'armes de la garde du corps de nostre souverain seigneur, ... nostre lieutenant audit office de capitaine... » Ordre au miseur de « bailler à Monseigneur d'Avaugour, notre capitaine, deux tonneaux de vin, l'un de vin de Beaune, et l'autre de vin d'Anjou, de don que messieurs les bourgeois de ceste dite ville luy ont fait... ; » 11 décembre 1486. — Mandement du roi Charles VIII, en date aux Montils les Tours, le 25 juillet 1491, conférant « à son cousin, conseiller et chambellan, Loys seigneur de la Trémoille, l'office de cappitaine et garde de nosdites ville, cité, et chastel de Nantes ; considérans, que par sa bonne conduite et grant exercice, depuis que nous l'avons fait nostre lieutenant en notre armée

de Bretagne, les choses se sont toujours si bien portées à notre avantage et proffit, que grâces à Dieu, notre créateur, avons desjà en nos mains et bonne obbéissance presque tout le pais ; et afin que, en ce qui se reste à réduire, comme est la ville de Rennes, il soit ou temps advenir enclin à perseverer et continuer en son bon service, et que nos autres bons serviteurs, à son exemplaire, facent le semblable envers nous... » Autre mandement du même Roi, donné à Tours le 8 décembre 1492, pour faire payer le sire de la Trémouille et ses lieutenants sur les deniers de la ville de Nantes. — Deux ordres d'Arthur Lespervier au miseur de Nantes, vers 1500. « Monsieur le myseur, je me recommande à vous. Je m'oblié jedy de vous dire que vous eussiez baglé aux trois precheux, à checun dis francs. Bagles les et je vous en baglere vostre garant sous proches jours que sere la. Et à Dieu soyés. C'est à la Chapelle sur Erdre, se samady matin par le tout vostre, A. Lesprevier. » Mandement du roi Louis XII, daté de Blois, le 12 décembre 1500, par lequel considérant, que son « amé et féal conseiller et chambellan, Artur Lesprevier, escuier, S^r de la Bouvardière, cappitaine de nostre ville et chastel de Nantes, nous a fait remonstrance que ses prédécesseurs, cappitaines dudit chasteau, ont toujours acoustumé d'avoir et prendre, à cause dudit office de cappitaine, sur les deniers communs de la dite ville de Nantes, par les mains du miseur d'iceulx, la somme de cent livres, » il ordonne au miseur de prélever « sur les deniers communs ladite somme de C^l. monnoye, à commencer du jour du don dudit office. »

EE. 10. (Liasse.) — 18 pièces parchemin ; 6 pièces papier.

1518-1548. — Jean de Montdragon ; quittances de ses gages. Ordre donné au miseur, « de poyer incontinent à Louys Daquin, la somme de trante escuz solleil, pour aller en dilligence vers les Roy et Royne, noz souverains seigneur et dame, leur porter lettres de par monsieur le connestable, messieurs de la justice et bourgeois dudit Nantes, pour leur signiffier et advertir la maladie de monsieur le cappitaine, monsieur de Montdragon..., » avec la quittance de Louis Daquin. — Philippe Pouvreau ; quittances semblables. Ordre au miseur « de poyer à Jehan du Liège, qui a prins charge de courir en poste, porter lettres à Paris, devers le Roy, Royne et monseigneur l'admiral de France, pour les advertir du deceix de Messire Philippes Pouvreau, chevalier, seigneur de Gournay, lieutenant et commis à la garde du chastel de Nantes, la somme de trante escuz soulleil. » Reçu au bas de l'acte. — Louis Dubois, sieur des Arpentils ; quittances semblables ; vins offerts ; ordre au miseur de compter à « Quantin de Grosbois, maistre d'ostel de monsieur des Arpentilz, capitaine des ville et chasteau de Nantes, soubz la garde de monsieur le grant maistre de France, pour ce que a eu et soubstenu, pour les affaires communes de ladite ville, plusieurs peines et travaux, sans en avoir

esté récompensé. » — François du Puy du Fou ; quittances de ses gages signées par lui et par Catherine de Laval sa veuve. Donation réciproque faite et consentie par ces deux époux ; copie authentique.

Lieutenants du château de Nantes.

EE. 11. (Liasse.) — 10 pièces parchemin ; 21 pièces papier ; 1 sceau brisé.

1448-1554. — Jean Labbé, chevalier, seigneur de la Rochefordière, chambellan du duc ; quittances¹ — Lettres du duc de Bretagne Pierre II, « ... pour ce que présentement nous avons institué et ordonné nostre bien amé et féal escuier et chambellan Georges Lespervier, lieutenant et garde de noz chastel et ville de Nantes, en absence de nostre très chier et très amé oncle le conte de Richemond, cappitaine dudit lieu, savoir faisons que pour subvenir aux charges que lui convient porter et soustenir audit office, lui avons ordonné et ordonnons la somme de cent livres monnoye pour chacun an,... le 26 février 1450 » (1451 N. S.) ; quittance de 25 livres pour un quartier des gages. — Regnault de Breneen, lieutenant du capitaine ; quittances. Lettres du duc François II, prescrivant de prendre cent livres sur les deniers de la ville pour les gages de « son féal conseiller et maistre d'ostel, Gilles du Maz, lieutenant du cappitaine d'icelle nostre ville de Nantes, » 1486. Lettres du même et de semblable effet en faveur de Geoffroy Ruffier, et quittances de ce dernier. Ordre de Pierre Chauvin au miseur : « poyes à Pierre Legrant, la somme de cinquante livres, pour deux pippes de vin que j'ay prinses de luy, » à valoir sur le temps que j'ay servy à la lieutenance de ceste ville, de par monsieur le mareschal, cappitaine de ladite ville... » 1489. — Nomination par Louis de la Trémouille, de Pierre d'Aux et de Merlin de Cordebœuf, comme lieutenants de l'office de capitaine de Nantes, détails sur leurs attributions, 1492. — Charles Lespervier, écuyer tranchant de la Reine, quittances de ses gages, en qualité de lieutenant de son frère, capitaine de Nantes. — Commission donnée par Claude de Laval, seigneur de Theligny, lieutenant du connétable « au gouvernement et cappitainerye des ville et château de Nantes, » à Jean de la Tour, capitaine de Pirmil, pour le remplacer pendant ses absences ; nomination par ce dernier de Mathurin de Jarzé « pour commander esdictes ville et château pour et en notre lieu, tout ainsi que si nous mesme y estions... » 1554.

EE. 12. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 4 f^{os}, 38 pièces papier ; 1 cachet.

1555-1780. — Nomination, par « Anne de Montmorency, pair et connestable de France,

¹ Les fonctions de Jean Labbé ne sont pas indiquées sur ces quittances ; mais dans le compte du miseur Pierre Drouet, 1444-1446, CC 240, il est cité comme lieutenant du château de la Tourneuve de Nantes.

cappitaine du chasteau de Nantes, ayant la charge, cappitainerye et gouvernement de la ville dudit lieu, appartenances et deppendances d'iceulx, tant par eau que par terre, en ce quelle se peult et doit exercer en la prévosté et conté dudit Nantes, » de René de Sanzay, à l'office de lieutenant de Nantes, en remplacement de son « bien aimé cousin, Claude de Bois Daulphin, escuier, seigneur de Theligny, à présent constitué et pourvu par notre saint père le pape en l'estat ecclesiastique, en la dignité et tiltre d'évesque. » 1555. Reçu de quarante écus d'or, donné en 1561, par le sieur de la Barte, lieutenant de M. de Sanzay, pour ses « peines et vacations. » — Lettre du duc de Montpensier « A Messieurs les seneschal, maire, eschevins et nobles bourgeois de la ville de Nantes, » pour les inviter à obéir au S^f de la Part-Dieu, neveu du maréchal de Retz, que le Roi envoie commander à Nantes, en l'absence de MM. de Sanzay et du capitaine Gassion, auxquels il a donné l'ordre « de l'aller trouver tous deux, la part où il sera, pour le désir qu'il a d'accomoder le différent qui est de longue main entre eulx, pour raison de la charge qu'ils ont en la ville et château de Nantes. » 6 septembre 1579. — Commission donnée par Albert de Gondy, « conte doyen baron de Retz, marquis de Belisle... cappitaine gouverneur des ville, chasteau et conté de Nantes, et lieutenant dudit seigneur, soubz Monseigneur le duc de Montpensier et Monsieur le prince de Donbes, es conté dudit Nantes, et au pays de Retz et d'Outre-Loire et mareschal de France, » à MM. de Gassion et du Cambout pour le remplacer dans son commandement, pendant les absences que nécessite son service auprès du Roi ; 1^{er} septembre 1580. Brevet et règlement, par lequel le Roi, ayant « deschargé le S^f de Sanzay de sa lieutenance, à cause de son vieil aage et indisposition, veult et entend que doresnavant les sieurs du Cambout et de Gassion, lieutenans dudit sieur mareschal en la cappitainerie et gouvernement de ladite ville et château de Nantes, exercent ladite charge alternativement, chacun six mois... » 8 septembre 1580. Lettres patentes du Roi sur ce brevet, datées du même jour. Consentement du duc de Montpensier, à l'établissement de ces deux capitaineries alternatives. Remontrances adressées au Roi par « les très humbles et très obéissants sujets vasseaux et serviteurs les Citoyens et bourgeois de Nantes, sur les lettres patentes présentées de par S. M. au Bureau de leur maison commune. Lettres d'observations adressées par les mêmes, au Roi, au duc de Montpensier, au maréchal de Retz, à M^{gr} de Paris, au garde des sceaux, au prince-Dauphin, à la Reine mère, au sujet de la nomination des deux capitaines alternatifs. — Avis aux maire et échevins de la nomination « du Marquis de Sévigny¹, » 1^{er} juillet 1693. — Lettres du Roi, annonçant qu'il a

nommé M. de Mianne « son lieutenant au gouvernement du château de la dite ville de Nantes », 15 mai 1718. M. de Menou 1721. Délibération au sujet de la nomination de M. de Menou fils, et du compliment qui lui fit adressé ; 1751. Nomination de M. le chevalier de Chevire, comme sergent-major de la ville et château de Nantes ; cérémonial observé à ses funérailles, 1689-1731. Demande de M. de Livernière Rouxeau, major de la ville et du château, relative à ses appointements et à son logement, protestation de la municipalité, 1746. — Aides-majors de la ville et du château ; MM. Duclos, 1720-1732 ; M. de la Caille vers 1780. Attributions du lieutenant du Roi au château.

Portiers des portes de la ville.

EE. 13. (Liasse.) — 37 pièces parchemin ; 48 pièces papier 2 sceaux.

1449-1641. — Porte Poissonnière. Acte par lequel « Jehan de Besic, varlet de pyé du corps de la Roynne, nostre souveraine duchesse, portier de la porte de la Poissonnerie » afferme, pour un an, au prix de 16^l 6^s 8^d sa charge de portier à Gilles Davouir, archer du château de Nantes, ainsi que « les esmolument de la porte et rasteau d'Erdre que ont accoustumé faire les autres portiers. » Nominations, par Jean de Mondragon, capitaine de Nantes, de Pierre Girard, 1519 ; par Claude de Laval, seigneur de Telligny, capitaine et gouverneur des ville et château, de Vincent Mouillard, sieur de la Pannetière, à « l'office de portier et garde porte Poissonnyère, poterne et herce de ladite ville, ensemble les loges, canonyère, estaulx, estallages de marchandie, estans tant soubz ladite porte que sur le pont et es envyrons, vacant à présent par la resignation de Jehan de Beszic, » le 11 février 1550 (1551 N. S.). Cession faite par V. Mouillard à Pierre Rouxeau « marchand cousturier, » pour trois ans, moyennant trente livres par an, 12 août 1551. Procédure entre François Gallapart, nommé portier par les habitants, et Bernard de la Berte, nommé par M. de Sanzay, qui ne veut pas remettre les clefs de la porte, 1561. Ordonnance du duc d'Estampes, commis par le Roi, qui prescrit « que ledit sieur de Sanzay, en la qualité de cappitaine dudit Nantes, pourveoyra et instituera les portiers, acoustumez estre instituez en ladite ville, pour fermer et ouvrir les portes d'icelles, » 15 février 1562 (1563 N. S.) Nomination de Julien Levailant « à la charge de portier, à la charge néantmoins, que Yves Pauvert, son beau frère, présent et estant consentant, aura ceste charge d'avoir l'œil et soign à l'ouverture et fermeture de ladite porte, attendant l'eage compétant dudit Levailant, jusques à deux ans prochains, » 1610. Enquête au sujet d'injures et menaces faites au portier, juillet 1641. L'un des témoins dit : « qu'il vit le portier appelé la Touche, ayant son espée et ses cleffs, ayant fermé la première porte, vers le faubourg de la Saulzaye, descrochant le pont levys pour le lever, quelques particulliers qui estoient à dancier et

¹ Charles de Sévigné, qui avait acheté 180,000 l. la charge de « lieutenant en notre ville et comté et évêché de Nantes. » La lettre signée par le duc de Chaulnes, porte le nom de Savigny.

chanter sous la voulte, se plainquirent qu'il formoit les portes sans avoir frappé pour advertir que l'on eust entré ou sorty. A quoy ledit portier répondit qu'il avoit frappé, mais que le bruit qu'ils faisoient les avoit empesché de l'entendre. Et à l'endroit l'un desdits particulliers se fascha de ce qu'il avoit fermé la porte sur luy et leva la main en disant que, n'eust esté le respect des cleffs, il l'eust frotté comme il apartenoit, uzant d'autres menaces et injures.» Quittances de Jamet des Rues, 1449-1451 ; Étienne Lebrun, 1475-1488 ; Guillaume Blouin, 1489 ; André Terrien, 1500-1502 ; Jean Chevaleau, 1502-1506 ; Jean Gicqueau, 1517 ; Jean de Beizit, 1518-1551 ; V. Mouillart, 1551.

EE. 14. (Liasse.) — 29 pièces parchemin ; 39 pièces papier.

1449-1562. — Porte du Port Briend Maillard. « Au conseil de la ville de Nantes, après le décès de Jehan Gaynet avenue, en son vivant portier de la porte du port Briend Maillari, de ceste ville, par l'avis et délibération des nobles bourgoys, manans et habitans, en la présance et du consentement du lieutenant de très hault et puissant prince, Monsieur le prince d'Orenges, cappitaine de Nantes, a esté Pierre Hurel, commis et institué portier de ladite porte... le quart jour d'aougt » 1488. Nomination par Louis du Bois, S^{gr} des Arpentils, de Fremyn Desvaux, en remplacement de Richard Leconte, décédé, 1527. Confirmation « en assemblée et congrégation des nobles bourgoys, manans et habitans, » tenue le 12 août 1562, de Jean Berthelot, comme portier, et ordre au miseur de payer ses gages. Quittances, d'Olivier le Normand « de la somme de doze livres monnoye pour ses gaiges d'un an » 1449 ; de E. Morin, 1451 ; J. Celier, 1475-1483 ; Jean Gaynet, 1484-1488 ; Jean Millet, 1499-1501 ; Thomas Michel, 1502-1510 ; Richard Leconte, 1518-1524 ; Fremyn Desvaux, 1528-1539 ; Jean Proust, 1549-1550.

EE. 15. (Liasse.) — 48 pièces parchemin ; 40 pièces papier.

1449-1647. — Porte du Port-Communeau. Nominations, par la reine Anne, de Guillaume Blandin « dit Chantepye, maistre queu de nostre cuisine de commun, aux offices de concierge de nostre chasteau de Nantes, et de portier et garde de la porte Communeau, » le 12 mai 1498 ; par Louis du Bois, seigneur des Arpentils, de Fleurantin Morguet, « en office de portier et garde des portes du Port-Communeau et porte de la Grosse-Tour de Nantes, naguères vacquée par le deceix de feu Jehan Marchant, » 18 juillet 1556 ; par Claude de Laval, chevalier... lieutenant au gouvernement et cappitainerie des ville et chateau de Nantes, « bien mémoré des bons et recommandables services que de long temps a faitz le sieur de Latour, capitaine de Pyremil, escuyer, (lieutenant des gardes) et archiers de la garde du chasteau de Nantes et espérons qu'il

fera, et à plein confians des bons sens, suffizance, loyauté, prodhomie, expérience et bonne dilligence de Yves de Latour, son filz, et qui en ce à l'imitation dudit de Latour, son père, fera plain debvoyr, à icelluy Yves de Latour, avons donné et octroyé, donnons et octroyons l'estat et office de portier et garde des portes du port Communeau, et de la Grosse Tour, près et joignant la Chambre des Comptes, que souloit tener et exercer feu Jehan de la Forest, archier dudit chasteau, vaccante à présent par son trespas. » 22 janvier 1553 (1554 N. S.) ; serment prêté par Yves à son père, et quittance d'une demie année de ses gages ; de Jean Seguin, par l'assemblée des bourgois, tenue le 30 novembre 1558 ; « sur la remonstrance faite par le sieur de Nouaise aux assistans en la présente assemblée, d'avoir charge de Monseigneur le capitaine les supplier et prier en sa faveur vouloir recevoir Jehan Seguin, archer du chasteau en l'estat et office de portier des portes du Port-Communeau, et de la Grosse-Tour, près la Chambre des Comptes ; » par les maire et échevins, de Antoine Byret, sur la démission qui lui en avait été faite par Louis Février, précédent portier, 1^{er} juillet 1626 ; réception par les mêmes de René Byret, pourvu par le maréchal de la Meilleraye, 1647. Quittances de Henry Dupuiz, « de quarante soulz monnoye à cause et pour ung quartier de ses gaiges, 1449-1450 ; Jean Richier, 1450 ; Pierre Fauchet, 1475-1484 ; Jean du Timbre, 1494 ; Guillaume Amyot, 1500 ; Guillaume Blaudin, 1500 ; Michel Ernault, 1502-1519 ; Jean Marchand, 1520-1532 ; Florentin Morguet, 1534-1539 ; Jean de la Forest, 1549-1550 ; Yves de la Tour, 1555-1558 ; Jean Seguin, 1559-1560.

EE. 16. (Liasse.) — 34 pièces parchemin ; 33 pièces papier.

1449-1671. — Porte de Saint-Nicolas. Requête de Gilles Lucas, portier, tendant à obtenir l'autorisation d'achever une petite loge qu'il « auroit faiet bastir de boys à l'endroit et au dedans du boulevard, » ce qui lui est accordé, 1576. Réception par les maire et échevins, de Hugues Clapier, secrétaire de M. le marquis de Mollac, gouverneur, nommé par lui portier de la porte Saint-Nicolas, 1671. Quittances de Perrot Chaboz, 1449-1450 ; Gilles Larchier, 1451 ; Georget Rouault, 1475 ; Pierre Macé, 1476-1488 ; Rolland Ohyes (Oheix), 1499-1501 ; Jean Foullon, 1503-1506 ; Guillaume Martin, 1517 ; Pierre Quatre, 1518-1525 ; Simon Viart, 1526-1554,

EE. 17. (Liasse.) — 35 pièces parchemin ; 47 pièces papier.

1449-1554. — Porte de Saint-Pierre. Nomination de Jean Grilleau à l'office de portier de la porte Saint-Pierre, en place de Regnault Thomas, décédé, « par ce qu'il a promis et juré par son serment soy y comporter bien et loiaument, et à la garde de ladite porte, assister sans y faire ne souffrir estre faiet aucune chose préjudiciable à la duchesse ne à la

ville, » 31 décembre 1488. Quittances de Robert Collin, 1449-1450 ; de Herman Bolduc, 1450-1451 ; Simon Pineau, « varlet de chambre et de garde robe du duc, » 1450 ; Guillaume Pasquier, 1475-1489 ; Regnault Thomas, 1488 ; Jean Grilleau, 1489 ; Jean Blanchet, 1499-1501 ; Bertrand Tournelec, 1502-1506 ; Guillaume Asselin, 1517-1539 ; François Bahuaud, 1549-1554.

EE. 18. (Liasse.) — 7 pièces parchemin ; 3 pièces papier.

1472-1487. — Porte de la Saulzaye. Ordre donné au miseur par le Conseil des bourgeois, de payer Jean Havart « qui quatre ons a il aiet eu la charge de fermer et ouvrir ordinairement par chacun jour la porte et pont leveix de Notre-Dame de Bon-Secours, sans en avoir eu aucun sallaire, » 4 juin 1472. Au dos est le reçu signé par lui « de trante soulz pour mes gages de la Sauzaye, » le 14 novembre 1472. Quittances de Geffroy Friot, 1479-1483 ; de Raoullet Noguét, 1487.

EE. 19. (Liasse.) — 46 pièces parchemin ; 34 pièces papier.

1448-1670. — Porte de Sauvetout. Nomination et institution d'un portier, 22 janvier 1497 (1498 N. S.) « Je Merlin de Cordebeuf, sieur de Beauvergier, connestable de Nantes, et lieutenant de très haut et puissant seigneur, Monseigneur de la Trémouille, capitaine de ladite ville et chastel, à plain confiant de sens loyauté et bonne prodhomye de Jehan Yvon, mesmes par le conseil oppinion et bon advis de aucuns des nobles bourgeois de ladite ville, iceluy pour ces causes et autres, ay aujourduy, retenu, institué et ordonné, retiens, institue et ordonne portier et garde des portes et boulouart de Sauvetout d'icelle ville ; » de Guillaume Eon, 12 octobre 1530 ; de Jean Bertault, 1549. — Requête de Louis Brossart, nommé par le maréchal de la Meilleraye, adressée à la communauté pour être reçu en cette charge, certificat de bonne vie et mœurs, acte de sa réception par les maire et échevins, 1641 ; réception par les mêmes de Gilles Prudhomme, s^r de Fontenay, 1670. — Quittances de Guillaume Georget, 1448-1451 ; Michel Lepin, 1475-1476 ; Jean Guenichau, 1477-1488 ; Jean Yvon, 1499-1506 ; Jean Lapostre dit de Dinan, 1518-1530 ; Guillaume Eon, 1531-1548 ; Jean Bretau, 1552.

Gardiens des loges du guet sur la muraille.

EE. 20. (Liasse.) — 5 pièces parchemin ; 5 pièces papier.

1483-1503. — Quittances, de Jamet Guillet, « Garde des cleffs des loges dessus la muraille, de la somme de neuff livres monnoye pour ses gaiges de troys cartiers, » 1483-1487 ; de Martin Tourdel, « d'avoir fermé et ouvert les loges et guet de la muraille de ceste ville, » 1487-1488 ; Collin Giequel, 1489-1492 Yvonnet Riault, 1499 ; Jeanne Godin,

veuve Jean de S^t-Val, pour l'ouverture et la fermeture de diverses portes.

EE. 21. (Liasse.) — 4 pièces papier.

1600-1746. — Portiers. Requête, pour obtenir salaire, présentée aux maire et échevins par « Pierre Guitier, meptre tailleur, comme de tout temps jusque à maintenant il auroit vacqué et peiné à l'ouverture et fermeture de la porte ou barrière de la ville-neuffe, tant de jour que de nuit, sans qu'il en aiet eu aucun salaire ny recompense, ou il s'est grandement détourné de son estact de tailleur, duquel estact il fault qu'il gaigne sa vie, et sa femme enffans et mesnage, louaige de maison ; sans date vers 1600. Plainte contre « le portier de la Fosse et lettre de l'intendant, 1729. Lettre du maréchal de Brancas, priant la ville de payer les gages à Louis de Tilly, auquel, dès le 28 novembre 1744, il avait accordé le brevet de « portier de la nouvelle porte de Nantes, dite de Brancas, » 1746.

Clefs de la ville.

EE. 22. (Liasse.) — 8 pièces papier ; 1 cachet.

1678-1793. — Extrait des registres du Greffe de la ville, 27 mars 1678¹. « A esté représenté au Bureau par M. le procureur-syndic, que sur la demande ci-devant faite à M. Regnier, ci-devant maire, des clefs d'argent par lui présentées à M^{gr} le duc de Chaulnes, que ledit S^r Regnier, par sa requeste mise à la Chambre, a soutenu les clefs avoir été rendues par mondit seigneur et retenues par le miseur et controlleur, ce qui se justifie du contraire par ledit sieur Regnier, ayant déclaré au proceix pendant à la Chambre, qu'il les avoit retenues pour marque d'honneur... » Procès-verbal de « ressaisissement » par la ville des clefs de ses portes. Le mercredi 16 janvier 1714, « Nous Michel Rozée, sous maire de la Ville, et Michel Mabile, S^r du Rochereau, conseiller magistrat eschevin, sur l'avis nous fait donner par M. le comte de Lannion, lieutenant général des armées du Roy, commandant pour S. M. en cette ville et comté, de son départ pour Basse Bretagne, nous nous sommes transportés en son hôtel, sis rue Haute du Château, avec le greffier de l'Hôtel de Ville dudit Nantes, où étant nous y avons trouvé ledit seigneur comte de Lanion, qui nous a dit avoir ordre de la Cour, de nous remettre les clefs des portes de cette dite ville ; ce qu'il a présentement fait, les ayant remises entre les mains desdits sieurs Bozée et Mabile, en présence du nommé Poirier, l'un des portiers de ladite ville. Desquelles clefs ledit sieur Mabile s'est chargé, pour les déposer à l'Hôtel de Ville et les faire délivrer ausdits portiers le soir et le matin, et ce jusqu'au retour de M. le Maire à qui il les remettra... » Conflit entre M. de Mianne lieutenant de Roy au château et M. Moricaud, procureur-syndic au sujet des clefs et des portiers de la ville, 1716. Lettre du maréchal d'Estrées, 10 mai 1716. annonçant aux maire et échevins que M. de Mianne, leur « a rendu les clefs de la ville conformément aux ordres qu'il luy a envoyé... » — « Je soussigné, trésorier de la Commune, certifie que le citoyen Le Cadre, officier municipal, m'a remis ce jour la somme de cinq cent quatre vingt dix huit livres. dix sols, pour le produit des cinq clefs d'argent des portes de la ville, vendues par ordre de la municipalité. Nantes, 14 février 1793, 2^e de la R^{ue} : Mouton. »

Garnison et service de château.

EE. 23. (Liasse.) — 1 cahier 18 f^{es}, 1 de 12, 1 de 10, 27 pièces papier ; 3 cachets.

1542-1787. — Informations et dépositions de témoins sur des actes de rebellion commis par des morte-payes du château de Nantes contre le prévôt de Nantes, 1542. Il s'agissait d'une charretée de bois volée par eux et qu'ils conduisaient au château.

¹ Ce registre n'existe plus.

Plaintes contre M. de Sanzay, au sujet des violences exercées sur les habitants par les morte-payes au grand mépris de la justice, février 1556. « Au moys d'octobre dernier estant adverty par le greffier d'office et criminel de Nantes que en la maison d'un appellé Louys Dureau, arbalestrier, demeurant en ceste ville de Nantes, rue de la Claveurye, à l'occasion de la poudre à canon que l'on batoyt léans, le feu s'estoit prins en la maison dudit Dureau, tellement qu'il y avoyt deux hommes bruslez et aultres quy n'en valloyent guère myeulx... » Ordre au miseur de payer quatre écus sol au greffier pour avoir copie les « informations actes et procédures qui ont esté faictes touchant les exactions, pylleries, usurpations, meurdres, homicides et autres delictz commis par les mortepoyes du chasteau ; » février 1550. Plaintes contre le sieur de Sanzay, pour son service au château, mal accueillies par le Roy, le duc de Montpencier et le duc de Retz. Procès-verbal de réconciliation entre M. de Sanzay et M. de Gassion ; mesures nouvelles concernant le service et la garde du château, 1576. Plaintes des habitants « de ce que les derniers soldatz venus en garnison au chasteau, vont journellement dans les faubourgs, et hors d'iceux, et à demye lieu autour de ladite ville, volent sur les chemins et dans les maisons toutes sortes de personnes, les dépouillent et ostent leurs denrées qu'ils apportent en ladite ville, les battent et excèdent, et le soir dans lesdits faubourgs et dans ladite ville ostent les manteaux et l'argent de ceux qu'ils rencontrent et commettent plusieurs autres violances... » mai 1665. Procès-verbal, enquête et dépositions contre les officiers de la garnison du château, qui « auroient esté le long de la Grande Rue, les Changes, rue de la Casserye, de Saint-Nicolas, le Boulevard de la porte dudit Saint-Nicolas et le long de la Fosse, faisant des violances et désordres insupportables, battant et excédant toutes sortes de personnes qu'ils rencontroient par lesdites rues et par les boutiques, tant hommes que femmes et filles, getant par terre et cassant les marchandises qui estoient exposées en vante sur les dites boutiques, et se mettant en debvoir de forcer femmes et filles, et plusieurs autres mauvaises acitons... » février 1667. Fournitures de capotes, au nombre de six, pour les sentinelles de la garnison du château, fournitures diverses.

Renseignement sur la Majorité de Nantes.

EE. 24. (Liasse.) — 4 pièces papier.

1731-1788. — Minute de la réponse du maire à une demande de l'Intendant, 19 avril 1731, « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet des émoluments de la majorité de Nantes. Feu M. de Chevire m'a dit, M^r, plusieurs fois, qu'il n'en touchoit que les six cents livres d'appointemens qui y sont attachés ; et que le revenant bon de la cantine était partagé entre M. le maréchal d'Estrées, comme gouverneur, et M. de Menou lieutenant de Roy.

Ainsi, M^t, c'est mal à propos qu'on assure que cet emploi monte à près de 2000¹. » En réponse à une circulaire imprimée adressée aux Officiers Municipaux le 5 mars 1788, ceux-ci écrivent : « la Communauté de Nantes ne paye rien à MM. les gouverneurs et commandants ; elle paye tous les ans à M. de Colbert, lieutenant général du comté Nantais, 2,000¹ pour son logement ; M. le duc de Céraste Bracas est gouverneur des ville et château de Nantes, la Communauté lui paye tous les ans 2,000¹ pour son logement, plus pour la cession des portes de la ville à la Communauté, 1,200¹.... »

Connétables de Nantes¹.

EE. 25. (Liasse.) — 14 pièces parchemin ; 2 pièces papier ; 1 sceau.

1439-1475. — Mandement du duc Jean V, par lequel, « considérant les bons et agréables services, qu'il a fait oudit office durant les dangers et périls de guerre, où il a moult frayé et mis du sien propre, » il accorde à son « bien amé et féal escuier Jehan de Sesmaisons, par longtemps connestable de la ville de Nantes, la somme de six fings livres monnoye, à une foiz poiée ; 12 décembre 1439. Quittances de Allain Labbé, connétable de Nantes 1449-1452. Institution par Pierre II, duc de Bretagne, de son « chier et bien amé escuyer, conseiller et féal Guillaume de Bougier, trésorier de nostre espargne, Connestable de nostre ville de Nantes, et icelle office luy donnons au nombre de six vings livres de gaiges et autres drois proffiltz et esmolumens, » 20 juillet 1450. Quittances du même 1450. Quittances de Jean de Quersy, lieutenant du connétable de Nantes, Robert Lespervier, l'une pour lui comme lieutenant de 20¹ 1471, les deux autres au nom de R. Lespervier 1475.

EE. 26. (Liasse.) — 11 pièces parchemin ; 8 pièces papier.

1475-1494. — Nomination par le duc François II, « de son amé et féal escuier Jehan Gaultier, » connétable de Nantes, en remplacement de Robert Lespervier, 22 septembre 1475. Quittances de Jean Gaultier, 1476-1489. Mandement de Charles VIII, rendu sur les remontrances de Merlin de Cordebeuf, connétable de Nantes, et ajoutant aux soixante livres de pension affectées à cet office une somme annuelle de 40 livres, 8 décembre 1492. Quittances de Merlin de Cordebeuf, 1493-1494.

¹ Le connétable était le chef de la milice nantaise ; une des tours de la vieille enceinte, sur l'emplacement de laquelle s'élève, aujourd'hui, la façade sud de l'Hôtel des Postes et Télégraphes, portait ce nom et servait d'habitation au titulaire. — Mellinet, histoire de la *Commune et la Milice de Nantes*, écrit t. III p. 14, « le premier connétable de la milice de Nantes fut Merlin de Cordebeuf. » Or les lettres patentes du duc Jean IV, datées du 29 août 1397, confirmées par sa veuve Jeanne de Navarre, en juillet 1400, (voir série AA N° 4), fixent les gages de cet officier : « par chacun an soixante livres de gaiges, ledit temps durant, par les quartiers de l'an, à nostre Connestable de nostre ville de Nantes. »

EE. 27. (Liasse.) — 15 pièces parchemin ; 19 pièces papier ; 2 sceaux.

1498-1554. — Mandement de la reine Anne, par lequel elle nomme connétable de Nantes, en considération « des bons, grans et recommandables services, que nostre bien amé et féal escuier d'escuierie ordinaire, Guillaume de Loyon a faiz des son jeune aige à feu Monseigneur le duc nostre père, et à nous fait encores et continue ordinairement en grant cure et sollicitude, en destituant et deschargeant, destituons et deschargeons dudit office de connestable de nostre puissance et autorité, le détenteur d'icelluy, et touz autres quelques lettres de don qu'ilz en aynt... », le 12 novembre 1498. Quittances de Guillaume de Loyon, 1499-1524. Mandement du roi François I^{er}, nommant « François le Porc, escuyer tranchant de nostre très chère et très amée compagne la Royne, à l'office de connestable de nostre ville de Nantes, que naguères souloit tenir et exercer Guillaume de Loyon, dernier paisible pcesseur d'icelluy, vaccant à présent par la pure et simple résignation qu'il m'en a ce jourdhuy personnellement faite en noz mains, au profit dudit François le Porc ; Nantes, le trezeiesme jour d'aougt, 1518. » Quittances de François le Porc, 1525-1539. Quittance de Jean le Porc, du 24 novembre 1554, de la somme de cent quatre fingt livres monnoye de Bretagne, pour trois années de mes gaiges de connétable, quelles escherront le dernier jour de décembre prochain venant, ycelluy terme y compris. »

EE. 28. (Liasse.) — 6 pièces papier.

1578-1588. — Réunion de l'office de connétable à la charge de maire. Lettre : du duc de Montpensier aux maire et échevins, pour les engager à attendre le voyage qu'il compte faire prochainement dans son gouvernement avant « de parachever ce que vous avez commencé avec Monsieur de la Chartebouchère, pour son estat de connestable de vostre ville, » 1578 ; des maire et échevins au maréchal de Retz : « Monseigneur, Nous avons entendu par M. Myron, nostre maire, que estes fâché contre luy et nous de ce que avons fait expédier en son nom l'office de connestable de cette ville que tenoit le sieur de la Chartebouchère, » 27 octobre 1578 ; ils le prient de les excuser et de croire à leur soumission et obéissance ; d'Henri III à M. Myron ; « Notre amé et féal, nous vous aurions cy devant pouveu de l'office de connestable en nostre ville de Nantes, dès les XXI^e de may 1578, comme estant lors maire de ladite ville, pour l'exercer ainsi que le souloy faire ledit s^r de la Chartebouchère, toutesfoys n'ayant jamais esté nostre intention de vous en pourveoyr en faveur de ladite qualité de maire, ne voulant aucunement préjudicier ni varier ce qui est d'ancienneté en ladite charge, mays plutost vous en pourveoyre purement et simplement... » le Roi demande sa résignation de cet office qu'il ne peut exercer avec la charge de trésorier de France, général de ses finances, 20 mai 1580.

Requête adressée par François Myron à la Chambre des Comptes, afin d'obtenir le paiement de ses gages de connétable postérieurement à l'année 1579, 12 décembre 1587. Extrait des registres : assemblée du 26 septembre 1580 ; « M^e François Myron, conseiller du Roy, trésorier de France et général de ses finances en Bretagne, maire, et naguères pourveu par ledit sieur de l'office de connestable de ladite ville de Nantes, par la résignation du sieur de la Chartebouchère, François de Daillon, suyvnt les lettres patentes dudit sieur données à Paris, le 21^e jour de may dernier...., déclare à Messieurs les eschevins et habitans de ladite ville, que combien que ledit office de connestable soit en mon nom comme maire, que la somme pour ladite résignation auroit este payée audit sieur de la Chartebouchère des deniers de ladite ville, pour estre icelluy office mys et exercé ou nom des maires de ladite ville et ses successeurs à ladite mairye... » Assemblée du 11 janvier 1588 ; d'après la requête précédente, le procureur-syndic est chargé de déclarer à la Chambre « l'intantion dudit corps de ville avoir tousjours esté et estre encores à présent que le dit office de connestable soict uny avecq celluy des maires de ladite ville, chacun au temps de leur charge successivement ; et, pour ceste cause ledit office avoyr esté premièrement acquis du sieur de la Chartebouchère, des deniers communs de ladite ville, et le sieur Myron pourveu d'icelluy par le Roy, en ladite quallité de maire, et jouy des gaiges de ladite charge durant les deulx années qu'il a esté crée et continué en ladite charge de maire, comme Messieurs les maires subséquans en devoient avoir jouy depuis.... »

Guet et garde.

EE. 29. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 4 cahiers de 6 f^{os}, 3 de 4, 37 pièces papier ; 2 cachets.

1348-1614. — Mandement de Jeanne duchesse de Brétagne, vicomtesse des Limoges, dame de Guise et du Maine (femme de Charles de Blois), accordant aux habitans, sur leur demande, des privilèges et impôts relatifs à la garde de leur ville ; donné à Nantes, le 31 janvier 1347 (1348 N. S.) : « Que il ayt en nostre ville de Nantes, vingt cinq hommes d'armes compté le capitaine, dont les cinq sont pour la garde de la Tour Neufve, de l'oultre plus pour la garde de la ville... Qu'il ayt en ladite ville et pour la garde d'icelle cent arbalestriers, lesquelz seront creez et esleuz au cheoix du capitaine et des dix bourgeois... Que il ayt en ladite ville huit hommes qui demeureront par chacun jour à la garde des portes, quels seront au nombre des cent arbalestriers... Que les gens d'armes auront chacun sept livres et dix souldz par moi pour leurs gaiges et chacun arbalestrier, soixante souldz... » — Extraits des mandemens du duc Jean V, de 1420 et 1424¹. — Mandement du roi François I^{er}, en date du 7 septembre 1535, prescrivant « que

¹ Voir AA. 2.

doresnavant les subjectz, tant de nous que de nos dits barons et seigneurs, qui ont accoustumé à faire le guet ou payer lesdits accens, deffaulx, debvoirs et gardes desdites villes, places et chasteaulx de notre dit pays et duché feront doresnavant le guet en tout temps, une foys le moys, par chascun des mesnaigers et chef d'hostel ; et en deffault de faire ledit guet, payeront par chascun deffault cinq deniers tournoys... » — Catalogue des pièces fournies par le procureur-syndic et les habitans devant le siège présidial, au sujet de la garde et des amendes pour deffaut, 1554. Assemblée du 23 octobre 1560, mesures pour la garde. « Suyvant le commandement de Monsieur le gouverneur, a esté délibéré et ordonné que pour le présent il ne y aura que troys portes oupvertes, sçavoir : Saint Pierres, la porte Saint Nicollas et de la Poyssonnerie ; et ad ce que lesdits portes soinct gardées par les habitans, il est délibéré que en chaincunne desdites portes y aura dix habitans. Et quant aux guetz de nuit, il sera fait un coprs de guet, qui sera séparé en plusieurs endroitz, scavoir ; au Pillory, dix hommes ; aux Changes, dix hommes ; à Saint Nicollas, dix, à Saint Pierre, dix, et à Saint Jehan, dix hommes, qui seront jusques à mesnuict ; et à mesure qu'ils changeront et pour eslire ceulx qui seront choaysiz par les paroissiens de chaincunne paroisse ; » suivent les noms des délégués². Création de dixainiers et cinquanteniers, leurs attributions, 1564. Délibérations, règlements, ordonnances pour la garde. Ordre de M. de la Hunaudaye, 6 janvier 1576, « que les sept compaignies de ceste ville seront remplies chacune de cent hommes, non comprins en icelles les gens d'église et aultres accoustumez d'estre exemptz... » Plaintes des habitans contre M. de Sanzay ; expulsion des gens sans aveu ; défense aux armuriers de vendre des armes et de la poudre sans autorisation. — Lettre du duc de Montpensier, 9 mai 1582, invitant les maire, echevins et habitans, à se conformer aux lettres patentes du Roi, « concernant la garde de sa ville de Nantes, et de ceulx qui s'en prétendent exemptz, lesquelz il entend y estre tenuz et debvoir assister lors qu'il s'y en fait et la nécessité le requiert... » Ordres de services ; règlements du duc de Mercœur et du duc de Montbazou.

EE. 30. (Liasse) — 1 cahier de 32 f^{os}, 1 de 28, 1 de 16, 1 de 14, 1 de 12, 1 de 10, 3 de 8, 1 de 4, 1 pièce papier.

1484-1502. — Recensement des hommes, des armes, des vivres. « Le quartier, dempuix la porte Poissonnière, en venant à la porte Saint-Nicholas, du costé de la chaucée d'Erdre, et premier à commencer à ladite porte Poissonnière. Archier ; Jehan Michel, brigandine, salade, vouge, arc et trousse. Jehan Pineau, queu du Duc. Arbalestrier ; Jehan Esnaut, brigandine, salade, vouge, arbalestre garnye, troys

² Le procès-verbal de cette assemblée ne figure pas au registre BB 4.

serviteurs. Jehan du Boys, abillement pour deux hommes. Canonier ; Macé Moreau, brigandine, salade, pertuisane, colevrine, 12 février 1484. Ensuit le nombre des abillemens que ont cieulx qui ensuivent, soubz la charge des carteniers du cartier d'entre Saint Pierre et la Grosse Tour, veuz par maistre Jehan des Rouxières, lieutenant de Nantes, commis à ce, Guillaume Guyomar ; ung corsept et mynu harnoys, une brigandine, deux salades, manches de mailles, couleuvrine, deux arbalestres, vouges, espée, et a ung serviteur de deffense, o injonction de faire provision de blez pour demi an. La veuve feu Lambert Tanyo, vouge, corsept, salade, maillet, injonction de querir un homme pour déffendre, et des vivres pour ung an. Sans date, mais très probablement de 1484. — Ordre aux capitaines de faire avec leurs lieutenants et enseignes, le recensement des maisons et des habitants de la ville, janvier 1569. « Les logix du manoir épiscopal, comprins celuy où est demeurant monsieur le suffrageant. Le logix de l'archediacre de la Mée. La maison de M^e Vincent le Clanche, chanoine de N.-D., et pour ung aultre logix qu'il tient près du logix de Marabotin Corbinelli. » Sans date, vers 1570. — Paroisse de Saint-Nicolas. « Jehanne Bretayche, veufve de feu Jacques Bouyer, declayre avoir une harquebuze, une espée et dague, et d'avoir pourvizion de blé, de bouays, de vin et de chair pour elle et trois chambryeres, » sans date. Procès-verbal de la visite faite par Mathurin Bruneau, capitaine de la Saulzaie, le 17 janvier 1592. « Yves Caillault présent, dit qu'il a six personnes cheix luy, sçavoir : lui, sa femme, deux servantes, deux serviteurs, l'ung desquels serviteurs et luy peuvent porter les armes ; a troys harquebuzes à meche, deux à rouet, troys ou quatre espées, ung espieu, une pertuisanne, deux livres de poudre, quatre ou cinq livres de meiche, troys livres de plomb en balles et dragées, dix pippes de vin, une fourniture bled, troys ou quatre pourceaulx sallez, demy bœuf ou environ, deux ou troys cents de fagots, deux rouartées de gros boys, vingt une chartées de foing, et environ demye fourniture d'avoyne. » Mêmes visites faites par le sénéchal des Regaires, avec le capitaine Boutard, pour le faubourg de Saint-Clément, avec le capitaine Nicollon, pour le faubourg de Richebourg, les capitaines Gendronnière, Blanchard, pour leurs quartiers espectifs. Même dénombrement par le capitaine Dubot, qui termine par la récapitulation suivante : « Il se trouve en la compagnie du capitaine Dubot : hommes capables pour porter les armes, suivant ce qui est escript au présent rolle, le nombre de deux cent soixante et deux. Ensuit le nombre des armes et poudre ; vingt et deux cuirasses ; saize *mousquetz* ; deux cent trante et huit harquebuzes ; trante et deux picques ; huit cent vingt livres de poudre fine ; cent deux hallebardes ; douze corselletz. Plus se trouve pour la provision des habitants dénommez, pour un an, le nombre de quatorze cent quatre vingtz septiers de bled ; plus le nombre de cinq cent quatre vingtz dix pipes de vin.

Plus se trouve en nombre tant femmes, enfants que servantes, cinq centz vingtz cinq. Il se trouve des chères de pourceaulx sallez, chadelles assez en bon nombre, Grâces à Dieu, et bien peu de gros bois et fagot en plusieurs maisons. »

EE. 31. (Liasse.) — 1 cahier de 8 f^{os}, 2 de 6, 4 de 4, 18 pièces papier.

1522-1616. — Rôles des compagnies et des étrangers. Ordre au miseur de payer à André Hastier, « pour avoir escript et doublé les noms des habitans de ceste dite ville, tant subjectz aux guectz et portes, que exempts, pour sur iceulx y donner ordre pendant ce temps de hostilité et guerre, la somme de quinze soulz tournois, » avec quittance du 22 août 1522. — « C'est le rolle de la compaignye du capitaine Pierre Vincent, qui tient son canton en la paroisse Sainte-Croix, commanzant à la maison dudit capitaine en la rue de la Juiffverye du costé mesmes de la maison dudit cappitaine jucq au haut Sainte-Croix, tirant à l'orloge du Bouffay jucq à la maison du Greffe... » Rôles des Compagnies de Saint-Similien, la Saulzaie, Saint-Nicolas, des capitaines Heart, Becquet, de Saint-Clément ; noms des dizainiers de Saint-Nicolas, 1569. Rôle des personnes nommées pour la garde extraordinaire des portes, « Monsieur de Nantes, Monsieur le Doyen, M. le président Morin, M. le Maire, M. l'archediacre de Lamée... — Rolle de nomination des noms et sournons de ceux qui sont soubz la charge du cappitaine Girost, tenuz et subjectz d'aller à la garde, reformé le premier jour d'aoust 1574. — Rolle des maisons estans en la centenie et canton du capitaine Poponneau, vers 1580. » Rôle des habitants du Marchix qui montent la garde, février 1616. Rôles des étrangers dans diverses paroisses de Nantes, 1569 : « visite par la basse et haulte Fosse ; en la maison de Jehan le Jart, en laquelle avons trouvé en une chambre quatre prestres, qui nous ont dict estre de la paroisse de Jart, plus e deulx chambres haultes de ladite maison, avons trouvé les religieux de Jart, » indiqués avec leurs noms. Au Marchix, « ung nommé Mathurin Chartier, qui demoure cheix ung nommé Estienne Aubry, et la femme dudit Chartier, et ung enfant avec eulx, qu'elz m'ont dict estre de l'isle de Ray (Ré), et avoir fouy à cause des huguenotz. »

EE. 32. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 4 f^{os}, 14 pièces papier.

1476-1631. — Ordres de services, objets divers. Dépenses faites par le commandement du capitaine, du connétable, « et plusieurs aultres gens de ladite ville, assemblez et tenans le Conseil, pour le pardon de Noustre Dame de Nantes, qui fut le dimanche XII^e jour de may l'an LXXVI, pour le guect de la ville qui dura, le saptadi et le dimanche, que pour asseoirs partie de l'artillerie es portes et advenues de la ville... » 8 mai et 5 juin 1476. — Convocation des capitaines de la ville dans la maison du sénéchal, rôles de MM. « des Églises de St Pierre et de Nostre

Dame de Nantes, pour estre à la garde des portes commissaires,» 1580. — Invitation faite aux capitaines de la ville de fournir 25 à 30 hommes par compagnie pour la réception de M. Blanchard de la Chapelle, en qualité de maire, 1631. — Ordre au miseur de payer 25 sous tournois, au trompette et au bannier de la ville, « pour avoir proclamé à son de trompe et à ban, tant aux Changes, au Pillory, à la Fosse et au Marchix, que les subjectz et contributits à l'assiecte de guect, eussent à le venir faire ou temps à venir à la manière accoustumée,» 1521. Procès-verbal d'une assemblée dans laquelle le procureur-syndic au nom de bourgeois, se plaint de ce que les habitants appellés à faire le guet au château, exposés à la pluie et au vent, jour et nuit ont été en outre « moquez et leur fait plusieurs dérisions par les archers dudit châteaux... » Sans date, de 1550 à 1560. Quittances de « seix escuz pistolletz pour frays et frayer la mise tant du passé que à l'avenir pour les debvoirs des guectz et portes, à l'encontre du cappitaine,» 8 mai 1555. Assemblée du 8 novembre 1567¹. « Sur la plainte et remonstrance de Gervais Beautemps, notaire royal, que cy davant il avoit esté en charge de commander en faict et faction de la guerre des estrangiers et ennemys de ce royaume de France, comme cinquantenyer en ladite ville, depuys enseigne et aultres charges pour la paroesse de Sainte-Croix, où en cela non seulement mais en toutes autres, il s'est gouverné de sorte qu'il n'en a arrivé plaincte ne inconvenient. Et toutefois, pour ce que Pierre Vincent, apotycaire, de présent cappitaine centenier, et Bourdin, son enseigne, en la place dudit Beautemps, ou du lieu qu'il a cy davant tenu, estant celluy Beautemps, par eulx mys soldat, soubz Michel Alix, pasticier, dixainier..., a esté à l'apres disner de ce jour conclu et ordonné que ledit Beautemps à raison des causes et raisons susdites fera service comme habitant de ladite ville aux guectz et gardes, par luy ou par personne en sa place, soubz la charge de Estienne Heart, capitaine de la paroisse de Sainte-Croix... » Réclamations des capitaines, insultes à un poste de garde.

EE. 33. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{os}, 15 pièces papier ; 1 sceau.

1567-1595. — Punitions, personnel, corps de garde. Liste des « deffaillans de la garde de nuyt et de jour de la compaignye du cappitaine Pouponneau. Il est commandé à Pierre le Jau, tailleur, d'avertir Monsieur Boutin, absent et porte fermée, de paier le deffault qu'il a faict à la garde, et à faulte de ce faire dans huictayne, sera sadite porte rompue et mise en pieczes. A esté exécuté, chez Monsieur de la Maillardière, ung chaudron, et une poisle à fryre. A esté exécuté ches Jamet Mabit, une valize de drap rouge doublée de bougrain jaulne. Ches ung appelé Razet, a esté exécuté une pinte et ung plat. Chez Mathurin Gourbault, dizainier, a esté exécutté une

bandollière de vellours noyr doublée de rouge, non équipée. Chez René Mocquart, a esté exécuté ung trictrac garny de ses tablettes. Ventes et argent receu desdites exécutions. Ledit Razet a payé deux soulz six denyers, et retiré sa pinte et ung plat, parce qu'il est paouvre. Le syre Bastien Dugué a payé dix soulz pour ledit Mathurin Gourbault, qui a retiré ladite bandollière. A esté vendu une valize, appartenant à Jamet Mabit, à syre Bastien Dugué dix soulz, ledit Mabit a retiré sadite valize. Ledit Mocquart a payé quinze soulz et a retiré son tablier. Chez Mademoiselle du Breil de la Chappelle, a esté exécuté trois frutiers. Monsieur le Président Braillon a payé quinze soulz pour payer ung homme que le cappitaine a mys pour luy. Trois frutiers appartenans à Mademoiselle de la Chappelle, venduz dix soulz. Monsieur de la Bretonnyère, a payé dix soulz, et a retyré son escuelle... » — Lettre du duc de Mercœur, « du camp de Saint Bihuy, le 28 août 1595. Messieurs, je regrette avec vous infiniment la perte du cappitaine Blanchart, l'ung de nos bons concytoyens, et qui estoit très affectionné au devoir de sa charge. Il me semble que pour succéder à sa place, il ne si en sçauroit trouver de plus propre et capable à l'exercice d'icelle que son lieutenant, lequel je désireré qu'il y soit estably ; et je massure qu'il s'acquictera de ce qui en despendra à vostre contentement. Je pryé Dieu vous conserver en sa Sainte Grace. V^{te} bien bon et assuré amy : P. Emmanuel de L. » Lettre du même, 23 mai 1583, ordonnant la destitution de « Martin Cornel, capitaine de l'une des compagnies desdits habitans, qui auroit dict et prononcé plusieurs propos injurieux, oultrageux et scandaleux au sieur de Brénezay, advocat du Roy au siège Présidial de Nantes, et l'un des anciens maires... » — Gratification de 20 écus sol, « de don gratuit, à M^e Jan Duboys, clerc du guet, » pour les bons services qu'il a rendus depuis vingt ans, « mesmes durant les années contagieuses et temps de guerre qui ont passées, » 1583. Requête des administrateurs de l'Hôpital, tendant à être exemptés de la garde. Candidatures d'officiers ; exemption de la garde. Ordre au miseur de « faire transporter sans delay, deux des loges les plus grandes estant en la place du Bouffay, et les faire asseoir près l'eschalle de la tour de la Prévosté, pour loger les hommes du guet la nuyt, plusieurs des habitans faisant le guet et la service la nuit sont tombés en malladye, à cause qu'il ny a point de loges pour asseoir le corps de garde à la porte Poissonnière, » 1567. Procès-verbal de visite des lieux pour l'établissement d'un corps de garde entre la chapelle de Bon-Secours et le Pont Neuf, 1577. Requête pour paiement du loyer d'un corps de garde. Quittance de diverses fournitures de charbon pour la garde de Saint-Clément, 29 octobre 1589.

EE. 34. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{os}, 3 pièces papier.

1555-1556. — Ordonnance de M. de Sanzay, capitaine gouverneur. « Pour le soullagement des

¹ Ce procès-verbal n'est pas aux registres BB 5 et 6.

abitans, et ad ce que ilz soient plus inclins à bien faire la garde... les cappitaines desdits abitans despartiront leurs compagnies en deulx, le plus esgallement que faire se pourra, ad ce que lesdits abitans ne soient subiectz à la garde que de quinzaine en quinzaine... » sans date. Opposition des habitans « à l'entérinement de certaines lettres en forme de reiglement, touchant les guectz deubz à Monseigneur le cappitaine dudit Nantes, » 1555. « Articles et remonstrances des habitans de Nantes, touchant les guectz de ladite ville, » formulés contre M. de Sanzay, 1556. Réponse de M. de Sanzay, aux plaintes portées contre lui, pour le guet.

EE. 35. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f^{os}, 2 de 6, 14 pièces papier ; 3 dessins ; 1 cachet.

1460-1789. — Correspondance entre l'intendant et les officiers municipaux au sujet de l'organisation d'un guet soldé dans la ville de Nantes. Ordonnance du Roi portant établissement d'un guet, 1^{er} octobre 1786... « Sa Majesté crée et établit dans la ville de Nantes, une compagnie de guet, composée d'un capitaine commandant, un capitaine en second, un lieutenant en 1^{er}, un lieutenant en second, un sergent major, deux fourriers écrivains, dix sergents, trente caporaux, 130 fusiliers, trois tambours. L'uniforme sera le même que celui de la C^{ie} du guet de Paris Le capitaine commandant aura pour toute arme une épée ; les autres officiers seront armés de fusils uniformes, avec leurs bayonnettes, d'épées et de gibernes et porteront tous des hausse-cols... » La lettre suivante signée du duc de Céreste Brancas adressée au maire le 28 septembre 1788, prouve que ce projet n'eut pas de suite. « Je suis toujours persuadé qu'il n'est nullement question de l'établissement d'un guet à Nantes, d'après ce que j'en ai pu conjecturer des dispositions du Ministère, qui a toujours plutôt paru désirer le maintien de la Garde Bourgeoise, comme on a pu le voir à l'occasion des épaulettes, en se prêtant autant qu'il a été possible aux désirs des officiers de ce corps... » Ordonnance du duc d'Orléans, sur l'exercice du grand guet d'Orléans, aoust 1460 ; édit de création du chevalier, lieutenant, greffier et archers du guet d'Orléans, par Charles IX, en 1564. Projet, adressé aux maire et échevins de Nantes, par un ancien officier, désigné sous les initiales : A. G. B., pour la formation d'un « Bataillon d'Infanterie volontaires auxiliaires, de quartier perpétuel à Nantes, » 1786. Requête et sentence de police, du 29 janvier 1789, qui permet l'établissement d'une garde de nuit au quartier Graslin. Sentence de police, 1789, autorisant les propriétaires et locataires « du quartier neuf vulgairement appelé le quartier Graslin, et aux environs, à faire l'établissement d'un guet de nuit, à l'instar de celui formé pour la garde de l'Isle Feydeau. »

EE. 36. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 183 f^{os}.

1571-1574¹. — « Papier de la garde. » Le premier folio contient un mandement du roi Charles IX, daté du 17 juin 1571, prescrivant au comte de Retz, gouverneur, en son absence au s^t de Sanzay ou autres « de faire faire et continuer doresnavant, en nostre ville de Nantes, les guetz et gardes qui ont à coutume estre faictz, ainsi et avec le même ordre et reiglement qui y a cy devant esté tenu et gardé, ou avec tel autre bon ordre que vous adviserez. Et ce par tous et chacun les habitans d'icelle ville, sans aucuns en excepter de quelque quallité ou condiction qu'ilz soient, et chacun en leur rang et tour de rolle ; lesquelz d'autant qu'il importe de la seurté et conservation de ladite ville, vous contraindrez par toutes voyes et manières deucs et raisonnables à faire lesditz guetz et y aller en personnes, ou y envoyer telz de leurs gens serviteurs ou aultres hommes propres à cest effet que bon leur semblera... — Du quinzeiesme jour de décembre 1574. Pour la garde de nuyt. René Balleau, à la Grosse Tour. M^c Guillaume Thomyn, au corps de garde. M^c Pierre Obert, à la porte Saint Nycollas. M^c Jean Guytard, à la porte Sauvetout. Bodan, corps de garde. M^c Rolland Rouxeau, au mollin à harnoy. Minguet, à la porte S^t Pierre. André Raoul, au port Brient-Maillart. Flatratz à la Poissonnerie.

EE. 37. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 235 f^{os}.

1575-1577. — « Papier de la garde. » Au folio 21 ; « du douziesme jour d'aougst 1576. Pour la garde de nuyt. Jacques Trublet, à la porte Sauvetout ; Guyton a le mot. Guillaume Trault, au mollin à harnoy ; Pierre de Launay a le mot. Jean Crétien à Saint Nycollas. Robert Bonnamy à la Grosse-Tour ; Tapon a le mot. Julien du Perret, à S^t Pierre. Jean Fellippe sur le Ratteau ; Grenet a le mot. Jean le Breton, au port Brient Maillart. Mathurin Nepvouet, Benoist Gicqueau, Corps de garde. Signé : de Sanzay. ».

EE. 38. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 288 f^{os}.

1577-1580. — « Papier de la garde. » Au folio 282 ; « du cinquiesme jour d'aougst 1580. Pour la garde de nuyt. Gracien Certain, au port Brient Maillart. Racoupeau, à la Grosse-Tour. Carrière, à la porte Poissonnerie. M^c Jean Bouschau, au mollin à harnoy ; Georges Lambert a le mot. M^c Francois Bouschau, à Saint Nycollas ; M^c Jean Ragault a le mot. M^c Jean de la Ramée, à la porte Saint Pierre ; Gilles Bertault a le mot. M^c Jacques Barrais à la porte Sauvetout ; Boucher a le mot. Mathurin Ménart, Jean

¹ Les cahiers et même les folios ont été intervertis par le relieur de l'époque. Ainsi, le premier folio contient les gardes de nuit des 15 et 22 décembre 1574 ; les folios 16 à 34 sont blancs ; le folio 35 les gardes de nuit des 4 et 22 avril 1573 : le 43^e celles du 2 et 9 janvier 1574, ainsi de suite. Les chefs de poste sont seuls nommés, et la liste soit de jour soit de nuit est toujours signée par le lieutenant du gouverneur. Aucun fait particulier à relever, cependant au point de vue des noms des habitants ces registres peuvent offrir quelque intérêt.

du Jardrin, M^c Thomas le Moynne, Corps de garde.
Signé : Du Cambout. »

Papegaut.

EE. 39. (Liasse.) — 9 pièces parchemin ; 1 cahier de 4 f^{es}, 3 pièces papier ; 2 sceaux, 1 cachet.

1482-1728. — « Privilège du Papegaut de l'arc. » Mandement donné à Nantes le 1^{er} mai 1482, par lequel le duc François II, pour favoriser et développer l'exercice du jeu de l'arc, auquel « plusieurs jeunes gens en grant nombre se appliquent, » accorde à celui qui sera Roi, pendant l'année de sa royauté, l'exemption de « toutes tailles, aides, dons, emprunts, guet, riereguet, garde de porte, et de touz autres subcides et subvencions personnelz quelxconques... ; et avec ce de plus ample grâce lui avons donné l'impost de vingt pipes du creu de l'évesché de Nantes que par chacun an, durant ladicte roiaulté, celui Roy fera vendre par détail en sa maison ou aultre maison en notre dicte ville de Nantes, la part que bon lui semblera... » Mandement du roi François 1^{er}, juin 1535, accordant « que doresnavant ceulx du nombre des hacquebutiers et arballestriers des ville et faulxbourgs de Nantes, qui abatteront respectivement, chacun en son jeu le papegaut mis en l'ayr, soient et demeurent francs, quictes et exempts, durant l'année qu'ils auront abbatu ledit papegaut, de tous devoirs d'impost, billot ou appétissement deubz pour cinquante tonneaulx de vin des creuz d'Anjou, Orléans, Gascongne ou autres quelz qu'ilz soient, et que chacun d'eulx vendront ou feront vendre... ; pourveu toutesfoiz que ceulx qui auront abbatu ledit papegaut seront du serment desdits jeux et que l'arballeste et hacquebutte dont ilz auront tiré soit à eulx... » Consentement du général des finances à l'entérinement de l'acte précédent, et sa ratification par la Chambre des Comptes, à condition « pour ceulx arbalaistriers et hacquebutiers, joyr chacun d'eulx du devoir de vingt cinq tonneaulx de vin par an faisans cinquante tonneaux, fait et presté le serment, en la forme qu'il est accoustumé au jeu de l'arbalaistre, ung mois auparavant le premier dimanche de may, auquel jour ilz tireront audit papegaut, qui sera assiis sur la grosse tour près la Chambre des Comptes, à la manière et ordre qu'ilz ont accoustumé de tenir, ... fait le serment et juré que l'arbalaistre et troict dont il tirera soit à luy, et sera tenu et fera foy d'avoir une trousse de garrotz qu'il entretiendra en sa maison ; et qu'il sera tenu bailler au jour acoustumé ung joyau d'argent, jucques à cent soulz monnoye et douze anneauz dont le moindre sera de deux soulz monnoye... » Mandement de Henry, fils aîné du Roi, dauhpin et duc de Bretagne, 27 mars 1540, enjoignant à la Chambre d'entériner les lettres de 1535, afin que conformément au texte ceux qui abattront le papegaut des jeux de l'arquebuse et de l'arbaleste jouissent de l'exemption de l'impôt, chacun pour 50 tonneaux de vin. Entérinement de ces lettres, avril 1541 et octobre 1544. Extrait des Registres du

Conseil d'État, ordonnant la suppression « des droits attribués pour l'abat du papegaut, » et cassant le sentence du présidial de Nantes du 14 avril 1709, l'arrêt du Parlement de Bretagne du 28 mai suivant comme contraires aux lettres patentes et arrêts du Conseil, concernant les privilèges du papegaut de cette province, 18 juillet 1713. Sur une demande de renseignements adressé par l'intendant au maire de Nantes, celui-ci répond le 22 avril 1728 : « l'abbateur du papegaut ne jouit d'aucun droit sur les deniers d'octroi, mais seulement sur les Impôts et Billots, qui ne montent par année qu'à 150 ou 200¹, et ne peuvent suffire à beaucoup près aux dépenses ordinaires de ce jeu. De la vient que ceux qui le composent, sont obligés d'y suppléer volontairement de leurs propres deniers ; en sorte que l'abbateur du papegaut, se contente de recevoir de leurs mains pour tous droits une épée d'argent de la valeur de cent livres. — Factum pour François Bellot, marchand, abbateur du Papegaut de Nantes, l'an 1706, contre le fermier des Impôts et Billots de Bretagne, » 1703 ; détails historiques. Lettres patentes du roi François 1^{er}, 22 mars 1530, concernant les privilèges du papegaut de Dinan, « toutz les droits de Billotz, billotaiges, subcides et impotz à prandre sur trante pippes de vin, vendues et distribuez en gros et détailz. »

EE. 40. (Liasse.) 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 4 f^{es}, 53 pièces papier, dont 15 imprimés ; 1 cachet.

1543-1785. — Lettres patentes de Henry, fils aîné du Roi, dauphin et duc de Bretagne, par lesquelles il déclare que pour faire cesser « tous abus et escandalles, avons déclairé et n'avons entendu les prestres religieux et autres estans sacrez, estre aucunement receuz esdits jeuz de l'arquebutte et arbalestre, ny jouyr aucunement des privillieges, » le 13 août 1543. Requête au Roi des chevaliers de l'arquebuse, tendant à ce qu'il leur soit permis de reprendre l'exercice de leur jeu nonobstant les édits et deffense de port d'armes ; « accordé à la charge et non aultrement que les harquebcuses seront gardées et rapportées en tel lieu seur, qu'il sera advisé, sans pouvoyr les porter es maisons des particulliers, » 1567. Inventaire des titres renfermés sous la cote : « la Bute, le Papegaut, 1668, » gravure du jeu du Papegaut faite en 1668, sous la mairie de M. J. Charette de Montbert,¹ : 12 juillet 1785. Plaintes du connétable et des chevaliers du Papegaut, à M. de Lannion, contre ceux qui n'observent pas les réglemens ; ordres de M. de Lannion à ce sujet. 1713. Ordonnances, réglemens, revues de la compagnie, préséance, rapports, procès-verbaux du tir, cérémonial de présentation de l'oiseau, à la municipalité, correspondance du maire avec le maréchal d'Estrées, M. de Valincourt et autres. Lettres de M. Mellier ; Nantes le 13 mai 1728.

¹ Cette gravure existe aux Archives, et a figuré à plusieurs expositions. M. Thomas Dobrée en possède un second exemplaire. Ce sont les seuls connus à Nantes.

« L'exercice du jeu royal du Papegault, fut ouvert cette année le 9 de ce mois, avec les cérémonies accoutumées. La C^{ie} du jeu, étoit en armes bien équipée et nombreuse. M. de Menou, s'y rendit ; j'y allait avec la Communauté. Mon fils, enseigne de la C^{ie} eut le bonheur de frapper l'oyseau le premier, et par ce moyen il fut élu connétable, et reconnu selon les honneurs prescrits par les status... Notre Académie de musique se soutient à merveille ; notre nombre de 150 académiciens est remply depuis longtemps, et tous les fonds payés d'avance pour une année. Chacune académicien ayant le droit de donner un billet d'entrée gratis à une dame, le tout compose une assemblée d'élite de 300 personnes, deux fois par semaine, dans la salle du Concert, où règne beaucoup d'ordre et de silence pendant le concert... » Ordonnance de M. le maréchal duc d'Estrées, 25 novembre 1728. « ...Ordonnons aux officiers et cent quatre chevaliers, qui composent la compagnie, de s'habiller uniformément, scavoir : les officiers d'un habit de drap écarlate, fait en surtout, bordé d'un galon d'or ; les brigadiers d'un même habit rouge, avec un galon d'or sur la manche et sur la poche ; les chevaliers d'un même habit rouge simple ; qu'ils porteront tous des chapeaux bordés d'un galon d'or et cocarde blanche ; qu'ils se muniront chacun, d'un fusil avec sa grenadière uniforme au bout de laquelle pendra un fournement, et d'une épée... »

EE. 41. (Liasse.) — 21 pièces parchemin ; 11 pièces papier.

1451-1632. — Quittances de l'allocation annuelle donnée par la ville aux chevaliers du Papegault. « Jehan Picart, Roy des arbalastriers de l'an présent, cognoes et confesse avoir eu et reçu du receveur et miseur de ceste ville de Nantes, la somme de traize livres monnoye, quelle, messieurs de ceste ville ont ordonné ausdits arbalastriers par chacun an, ... » 31 mars 1485. Requête adressée aux maire et échevins, par « les Chevalliers du jeu de l'arcq, » tendant à obtenir « par chacun dimanche de l'année telle quantité d'argent qu'il vous plaira, pour estre par ceulx qui assistent à la partie royalle qui se tyre chacun desdits jours despencée ; et pour la manutancion de leur dite butte et garde de leurs dits arcs et fleiches, ordonner telle somme que adviserez, pour avec ce qu'ils se cottiseront par eulx, faire construire et ediffier une petite conciergerie, ou ils mectront leurs dits arcqs et fleiches en seureté... » août 1579. Autre requête aux mêmes, par « l'un des chevalliers et procureur du jeu de l'arbalestre, disant qu'il est deub et acoustumé estre payé ausdits chevalliers dudit jeu, par chacun an, sur les deniers publicqz, la somme de cinquante deux livres, pour les partyes royales... » 1632. Reçu donné par Michel Legoux, « présent Roy des arbalastriers, ung millier de viretons touz neufs, avecques ung millier de fers touz neufs pour les dits viretons, baillés en ce jour par le commandement du Monsieur de Rays et de Monsieur du Saz, pour les distribuer et bailler aux

arabalaistriers de cette ville, ainsi que besoin en sera ; » 8 juillet 1472. Mises faites par Nicolas le Tellier, « procureur du jeu de la hacquebute, à raison du Papegault, planté cette année 1566. Pour le papegault fait et planté sur la grosse tour, 45^s tournois ; pour avoir fait porter le cierge de la hacquebute, à la procession le jour du sacre pour six hommes, et avoir acheté des bouquets, et donné à desjeunes auxdits porteurs, 34^s 6^d ; pour la messe de Sainte Barbe, célébrée par chacun dimanche en l'église S^t Saturnyn de Nantes 6^l. »

EE. 42. (Liasse.) — 20 pièces papier.

1566-1766. — En vertu de la cession faite par le Roi aux habitants du devoir du Papegaut, pour être employé aux fortifications, « la ferme du revenu provenant du devoir du jeu de papegaut des harquebuses, » est donnée pour 136^l 12^s 6^d, » le 6 octobre 1556. Assignation, donnée le 20 juillet 1590, au fermier, « pour icelluy se voir condamner payer la somme de deux cens escuz, restant d'une plus grande somme, pour la ferme de l'an present des devoirs des papegaulx... » Assignations données devant le sénéchal au receveur des Impôts et Billots de l'évêché de Nantes, pour payer les devoirs des « trois joaux et papegautz, c'est assavoir de l'arbaleste, harquebuze et arc, pour les années dernières iiiij^{xx} xi et iiiij^{xx} xij. Scavoir le devoir de l'arbalestre du nombre de cinquante tonneaux de vin d'Anjou, et autant pour l'arquebuze, et vingtz pipes de vin nantois pour le jeu de l'arc... » Arrêt du Parlement de Rennes, 13 septembre 1606, pour la lecture et la publication de l'édit et des lettres patentes des 27 mars et 10 juillet précédents, portant réunion au domaine du Roi des papegauts de l'arc et l'arbaleste seulement, et non de celui de l'arquebuse ; à la charge que sur les devoirs de ces jeux, il sera pris 2,000^l par an pour l'entretien des Jésuites de Rennes, et que le Roi sera supplié d'entretenir au collège de la Flèche, vingt cinq enfants de la noblesse bretonne. Délibération, 1612, portant que le procureur-syndic interviendra dans la cause pendante au Conseil, entre les chevaliers de l'arquebuse et le fermier des aides. Lettres patentes du roi Louix XIII, prescrivant au Parlement de Bretagne d'informer sur l'opposition des habitants et des chevaliers du Papegaut, à l'exécution des lettres relatives à la concession faite aux collèges des Jésuites et de la Flèche des droits et devoirs du papegaut, 29 avril 1613. Arrêt du Parlement, 20 septembre 1613, portant enrégistrement des lettres précédentes, et déboutant les habitants et les chevaliers de leur opposition. Arrentement et fermes « du lieu et butte du jeu royal de l'arc et logementz dépendans, » situé, proche la Motte Saint Nicolas, 1664 ; proche et au devant deu cimetièrre de l'église S^t Léonard 1698 ; subrogation consentie aux chevaliers en 1710.

EE. 43. (Liasse.) — 7 pièces parchemin ; 1 cahier de 4 f^{os}, 31 pièces papier ; deux dessins.

1473-1766. — Marché fait le 23 septembre 1473, pour la construction d'un mur « en ung jardrin auquel sont les butes des archiers de la ville soubz la Motte Saint Nicollas. » Au dos est le reçu pour la façon de « neufvingts taizes de mur, savoir : 150 au pris de vingt soulz, et 30 au pris chacune taize de 16^s 8^d... » Acquisitions de plusieurs parcelles de terrain pour la butte des Archers devenue plus tard le jardin des Apothicaires¹. Ordre du Conseil des Bourgeois au miseur « de faire refaire au jeu de la butte des esbalestries ung pan de muraille avecques une allée de gallerie, couverte de pierre d'ardoyse, depuis le lieu ou l'on joue de l'arbaleste, jusques à la butte du cousté devers les Carmes... » 8 juin 1527. Ordre au miseur de la ville « de faire faire sur les deniers d'icelle une chasse et engin pour mectre le mast pour tirer les papegaulx de l'arballestre de l'arc et de la haquebute, de faire faire ung tour à troys poullies de boays et ce qui est nécessaire pour lesdits papegaulx, » 1536. Requête adressée aux maire et échevins par le procureur des chevaliers, de faire rétablir le papegaut, « à raison que durant les troubles le grand mail a esté coupé et l'angin qui estoit sur la Grosse Tour, emporté et brulé par les canonniers du Croisyse, néanlmoins que le canonnier de la ville les aict voullu empescher., » 1568. Procès verbaux de visites des bâtiments. Demandes et adjudications de réparations. Projet de construction d'une tour et d'une maison.

EE. 44. (Liasse.) — 2 pièces et 12 pancartes papier.

1693-1765. — Listes des noms des chevaliers de la compagnie du Papegaut de Nantes. Sur la pancarte de 1760, les noms des chevaliers sont séparés par un cartouche au haut duquel sont les armes de France, et au milieu celles de la ville. Au-dessus de celles-ci, se lit l'inscription : VIVE LE ROI LOUIS XV, LE BIEN-AIME, puis au-dessous : DIEU BENISSE LES ARMES DE LA FRANCE. NOUS COMBATTONS SUR CETTE ESPERANCE. Requête de la veuve Bourayne, aux maire et échevins, pour conserver l'emploi de son mari. « Disant que par acte capitulaire du 28 novembre 1660, les sieurs Roy, Procureur, et Chevaliers du jeu royal de l'arquebuse de Nantes, avoient estably ledit feu Bourayne, concierge des logemens de la butte dépendans dudit jeu du Papegaut, 1693. Autre requête de Jean Brodu, demandant la charge de concierge qui lui est accordée, 1695.

EE. 45. (Liasse.) — 1 cahier parchemin 6 f^{os} ; 1 cahier 4 f^{os}, 16 pièces papier.

1565-1788. — Arrêt du Conseil d'État, en date du 7 mai 1770, par lequel « Sa Majesté a supprimé et supprime à perpétuité, dès ce jour, les Papegauts dans toutes les villes de la province de Bretagne, où le droit de tirer tous les ans avait été conféré aux

habitants, a réuni et réunit à l'hospital de chacune desdites villes les droits attribués à l'abatteur du Papegaut, à l'effet d'en jouir et disposer ainsi que lesdits abbateurs en jouissoient précédemment ; à la charge auxdits hopitaux de recevoir, nourrir et élever les enfans trouvés et les batards abandonnés dans lesdites villes faubourgs et banlieue. Excepte néanmoins, S. M., de ladite suppression et réunion, le Papegaut de la ville de Saint-Malo... » Expulsion des Chevaliers du Papegaut de la maison et du terrain de la Butte paroisse de Saint-Léonard ; procédure à ce sujet, 1788. Requête des habitants de Brest, pour être maintenus dans l'exemption des Impôts et Billots, pour les droits de Papegaut, vers 1714. Lettres de confirmation des droits du Papegaut à Brest, par le roi Charles IX en 1565.

Milice Bourgeoise.

EE. 46. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{os} 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 4 f^{os}, 74 pièces papier ; 1 sceau, 5 cachets.

1717-1726. — Mémoire présenté, au duc d'Orléans, régent, par les officiers de la milice bourgeoise, pour « estre maintenus dans l'exemption du logement des gens de guerre, et dans celle de la fourniture aux casernements des troupes, imposition au casernement, petit ustancile et supplément de fourrage. Ces exemptions ont été confirmées par arrêt du Conseil du 12 août 1717. 1° Ces officiers ont toujours été distingués par l'importance de leurs fonctions dès leur origine. Elle vient d'une ordonnance du duc Jean V en 1425 ; et l'histoire justifie que François II, dernier duc, se servit utilement des officiers de cette milice, pour la défense de la Province. 2° Ces officiers ayant été érigés en titre d'office en 1694, avec attribution et confirmation de l'exemption de toutes charges publiques, la communauté de Nantes paya la finance desdits offices, et a depuis transmis par la voie de l'élection, suivie de la nomination de S. M., de chaque officier, tous les privilèges énoncés dans l'édit de création. 3° Ces officiers sont commaudés, avec leurs compagnies, pour garder les côtes de la Province en temps de guerre. 4° Ils sont obligés de monter la garde régulièrement toutes les nuits, ainsi que la ronde, ou patrouille dans la ville. 5° Ils sont encore obligés par l'arrêt du Conseil du 16 février 1721, de faire prendre les armes, au premier son du toesin, à dix hommes par chaque compagnie, qui doivent être prêts soit de jour ou de nuit, afin d'empescher les désordres et les vols, et pour accélérer le service des pompes et des sceaux. 6° Ils sont chargés de veiller sans cesse aux voyes de fait dans leur quartier, et à y faire exécuter les ordres donnés par M. le commandant de la place. 7° Ils n'ont d'autre récompense de leurs soins et de leurs services que la jouissance desdits privilèges que S. M. leur a concédé. 8° Leur exemple ne peut tirer à conséquence pour les officiers de milice bourgeoise des autres

¹ Voir série DD. 47.

viles, qui ne sont point, comme ceux de Nantes, nommés par S. M... » Lettre du marquis de la Veillière, secrétaire d'État, et secrétaire général de la Régence, en date du 12 août 1717, annonçant aux officiers de la Milice Bourgeoise que le duc d'Orléans, consent à les laisser jouir à l'avenir de leurs privilèges. Autre du même du 30 septembre 1717, leur disant qu'ils ont donné à sa lettre « plus d'extension qu'elle n'avoit en elle même, n'ayant entendu comprendre, par le mot d'officiers de Milice Bourgeoise que les capitaines... » Autre du même, du 27 avril 1720, par laquelle il fait connaître, que sur les représentations des lieutenants et enseignes, « S. A. R. estant bien aise de donner à ces officiers des marques de la satisfaction du zèle qu'ils ont fait paroistre pour le service du Roy, a bien voulu les maintenir dans ledit privilège... » Lettres patentes sur arrêt du Conseil qui ordonnent que les officiers de Milice Bourgeoise de Rennes et de Nantes jouiront des privilèges et exemptions de tutelles et curatelles, et logement de gens de guerre, 1725. Requêtes présentées par les officiers et enseignes. Correspondance à ce sujet, lettres du maréchal d'Estrées et de divers personnages.

EE. 47. (Liasse.) — 1 cahier de 50 f^{os}, 1 de 28, 1 de 4, 25 pièces papier ; 2 cachets.

1714-1728. — « Procès-verbal des dire et raisons entre les Officiers de milice de Nantes, et les maire et échevins de ladite ville, 9 juin 1716 ; » au sujet de leur rang place et droit de vote aux assemblées générales électives, tenues à l'Hôtel de ville « ... Il semble que la communauté se voit forcée de convenir avec raison que la possession des officiers et leur droit d'être appelés aux Assemblées, y avoir rang, séance, et voix délibérative est immémorial et authentique, par le défaut d'attacher au présent la délibération du 28 décembre 1580, dont les officiers ont supplié Nos Seigneurs de leur accorder la représentation, afin de prouver que non seulement la demande qu'ils font de la jouissance des privilèges, mentionnés dans les raisons par eux déduites, est légitime mais encore que ces privilèges ne sont pas nouveaux... Qu'outre les droits et privilèges qu'elle (la communauté) conteste sans fondement auxdits officiers, ces derniers étoient invités dès 1530 aux Assemblées de l'Hôtel de ville et même aux festins des installations des maires et échevins... » Arrêt du Conseil d'État, « portant que, dans les Assemblées générales qui se tiendront à l'Hôtel-de-Ville de Nantes, pour l'élection des Officiers Municipaux de ladite ville, les capitaines et les lieutenants des compagnies des Milices Bourgeoises de ladite ville, rendront leurs suffrages immédiatement après les maires et échevins, selon leur rang et ordre, au bas du Bureau, où ils seront assis sur un simple banc, en forme de fer à cheval, que les dits maire et échevins y feront mettre au bas du Bureau à cet effet. Extraits des registres des délibérations ; correspondance sur ce sujet. Arrêté de M. le maréchal duc d'Estrées, gouverneur, en date au château de Nantes du 17 décembre 1726, par lequel il permet « aux capitaines et lieutenants de la Milice Bourgeoise de la ville et faubourgs, de faire poser un dossier de bois à barres ouvertes, sur le banc en forme de fer à cheval, où ils ont droit d'être assis, lors des Assemblées générales qui se tiendront à l'Hôtel de ladite ville... » Minute de la lettre du maire Gérard Mellier au maréchal d'Estrées, 16 avril 1728. « Pour terminer toutes les contestations qui pouvoient naître dans l'Assemblée du 1^{er} Mai prochain, M. de Menou, après en avoir conféré avec moi, vient de régler qu'il sera ajouté un marchepied de bois, au banc en forme de fer à cheval sur lequel doivent être assis les officiers de la Milice Bourgeoise de cette ville, dans les Assemblées Générales qui s'y tiennent pour l'élection des officiers Municipaux ; et que ledit marchepied sera élevé de terre proportionnellement et pour la commodité de s'asseoir, et aura dix pouces de large, en sorte que le niveau du siège dudit banc soit plus bas de deux pouces que le niveau des bancs du Bureau de la ville. »

EE. 48. (Liasse.) — 23 pièces papier.

1704-1756. — Modes divers de nomination des Officiers. Ordonnance, du comte de Toulouse, Brest 26 avril 1704 ; du Roi, 12 février 1707, « prescrivant qu'à l'avenir, les communautés des villes et lieux de sa province de Bretagne, nomment les officiers des compagnies de Milice Bourgeoise, en la même manière qu'il s'est pratiqué, avant l'édit du mois de mars 1694 ; » du maréchal de Chateaurenault, commandant en chef dans la province de Bretagne, 1713 ; du comte de Toulouse 1714 ; du maréchal d'Estrées 1727. Mémoires, correspondance, signatures du comte de Toulouse, de Chateaurenault, St-Florentin, Louis d'Orléans 1742. Liste d'officiers proposés pour capitaines, lieutenants et enseignes. Brouillon d'un brevet d'enseigne.

EE. 49. (Liasse.) — 27 pièces papier, dont 24 imprimés.

1720-1721. — Création d'un major et d'un aide-major. Arrêt du Consiel d'État, portant établissement d'un major des Milices Bourgeoises de la ville et faubourgs de Nantes, 10 janvier 1721 ; « le Roy étant informé que pour le bon ordre et l'exacte discipline des Milices Bourgeoises de la Ville et fauxbourgs de Nantes, et pour le bien du service de S. M., et pour éviter les plaintes et les discussions qui arrivent ordinairement lorsque lesdites Milices sont assemblées, il est nécessaire d'établir un major. S. M., a choisi pour remplir ladite place le sieur Sevin, lieutenant de l'une des dites compagnies... ; il aura rang de capitaine, suivant l'ancienneté de sa commission, et jouira des mêmes droits privilèges et exemptions, attribués aux autres officiers... » Autres arrêt du même jour, portant nomination en qualité d'aide major du sieur de Mur, sergent de l'une des compagnies, qui aura rang de lieutenant.

EE. 50. (Liasse.) — 18 pièces papier ; 2 cachets.

1741-1762. — Traitement des majors et aides-majors. Lettre du duc d'Orléans, ordonnant aux maire et échevins, d'accorder au sieur Lory, nommé major, une « gratification qu'il estime devoir être de six cents livres par an, » 12 juillet 1741. Réponse des maire et échevins faisant au duc des représentations basées sur la récente nomination du major et le mauvais état des finances de la ville, 28 juillet. Seconde lettre du duc, 5 août 1741, exprimant son mécontentement de n'avoir aucune réponse. Extrait de la délibération du 9 août, par laquelle, le Bureau « pour obéir aux ordres de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, arrête qu'il sera payé au sieur Lory la somme de six cents livres par an, pendant tout le temps qu'il remplira les fonctions de la place de major de la Milice Bourgeoise... » Cet extrait transmis au duc porte la signature : Louis d'Orléans. Extrait de la délibération du 30 juin 1745, par laquelle le Bureau, d'après les lettres du duc de Penthièvre, y annexées, « accorde sur les deniers d'octroi de la communauté, au sieur Bar, aide-major,

une somme de trois cents livres par an, pour lui tenir lieu de gages en sadite qualité. » Signé : L. J. M. de Bourbon. Extrait de la délibération du 12 juin 1748, par laquelle la ville accorde six cents livres au sieur Cottineau, major ; signé : L. J. M. de Bourbon ; lettres y annexées. Lettres du duc de Penthièvre et du marquis de Brancas, concernant les appointements du sieur Garreau, major.

EE. 51. (Liasse.) — 3 pièces papier.

1753. — Solde des tambours. Lettre adressée l'Intendant et signée par les principaux officiers et capitaines de la Milice Bourgeoise, « Monseigneur, les capitaines de Milice Bourgeoise ont l'honneur de représenter à Votre Grandeur, qu'étant chargés tous les ans de faire deux listes tant des logements que des escouades, et journellement de conduire aux prisons de cette ville les perturbateurs du repos public, ils sont cependant obligés de donner chacun 24^l à leur tambour, et d'entretenir la caisse à leurs frais, sans compter les gratifications qu'ils donnent à ce sujet les premiers jours de janvier et de may. Ils ont lieu de croire que les peines qu'ils se donnent pour le service de la ville, vous engageront, Monseigneur, à ordonner que les salaires et l'entretien de leurs tambours, seront payés des deniers de la communauté. Vos suppliants redoubleront leurs vœux pour la santé de votre illustre famille. Lettre approbative de l'Intendant ; délibération du 31 mai 1753, par laquelle la communauté accorde à chacun des tambours des compagnies de Milice Bourgeoise, 20^l par an « pour leur valoir d'indemnité des corvées qu'ils sont obligés de faire pendant le cours de l'année et pour l'entretien de leur caisse... »

EE. 52. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{os}, 8 pièces papier, dont 3 placards avec armoiries.

1723-1789. — Listes générales des officiers. « Etat des noms et demeures des officiers de la Milice Bourgeoise de la ville et faux-bourgs de Nantes en 1723. État des officiers des quinze compagnies de Milice Bourgeoise, en 1726. » A la suite de ce dernier est écrit l'« Inventaire des livres, cartes et livrets envoyés au mois d'Aout 1726, par le messenger de Nantes, à S. A. S. Mst le comte de Toulouze, amiral de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy dans le province de Bretagne. » Citons, entre autres, parmi les nombreux ouvrages adressés au Comte de Toulouse, et dont plusieurs ne se retrouvent plus aux Archives. « Livre Doré de l'Hôtel de ville de Nantes, depuis l'institution de la mairie de ladite ville, jusqu'en l'année 1721, avec les blasons et armoiries des maires. On n'a pu trouver de relieur assez habile pour le relier à Nantes. État et copie des lettres écrites par Nosseigneurs les gouverneurs de la province de Bretagne, depuis le 24 février 1649 jusqu'au 2 mars 1726. Au surplus on a eu l'honneur d'envoyer à S. A. S. le cahier contenant les plans gravez de la construction des quais et cales de Chezine, et les arrêts du Conseil qui l'ont

ordonné... — Liste de Messieurs les officiers de la Milice Bourgeoise, par rang de réception de capitaines, 1731, 1753, 1787 18 compagnies ; Milice Bourgeoise de la ville et faubourgs de Nantes, composée de seize compagnies dont les officiers sont brevetés du Roy ; état-major : M. Libault, colonel (1760-1770), Godefroy Gellée, lieutenant colonel, Garreau, major, Lachaup l'ainé et Bart aides-majors, Routgé sergent-major, Deshais tambour-major ; plus deux compagnies à la nomination de M. de Brancas, gouverneur. » L'effectif total est de 3,376 officiers et soldats. Dans la dernière colonne se trouve la circonscription de chaque compagnie. « Liste des sergents de la Milice Bourgeoise des ville et faubourgs de Nantes, de la noble société de Saint Georges, sous l'autorité de Nosseigneurs les gouverneurs, pour l'année 1789. » En tête est le duc de Céreste, marquis de Brancas, le comte de Menou, commandant de la ville et du château, le maire-colonel, Lory lieutenant-colonel. Lachau de Revillan, l'ainé, major.

EE. 53. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{ms}, 6 pièces papier.

1721-1722. — Débornement des compagnies. Très incomplet. « Débornement de la compagnie de M. de Barsauvage, qui commence à la grande porte des Carmes et va le long de la rue Saint-Léonard, des deux côtés de la rue jusqu'à la Chambre des Comptes y compris la rue Garde-Dieu, monte par les Cordeliers, carroir Saint-Jean, rue de Notre-Dame jusqu'à la Salette (psalette), rue de Saint-Vincent jusqu'à l'église, toute la rue de Verdun haute et basse, et va finir à ladite porte des Carmes. »

EE. 54. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{ms}, 17 pièces papier.

1721-1723. — Suppression de la C^{ie} de la Fosse, et création de 4 C^{ies}. Arrêt du Conseil, qui supprime la C^{ie} de Milice Bourgeoise de la Fosse ; « et pour la remplacer, S. M. a créé et érigé quatre compagnies de ladite Milice dans le quartier de la Fosse ; ordonne que la première C^{ie} de la Fosse, sera toujours la compagnie lieutenant colonelle, » et que le capitaine qui en sera pourvu, commandera toutes les Milices en l'absence du maire ; et à l'égard des autres qu'elles prendront rang suivant l'ancienneté des capitaines. Entend néanmoins S. M. que la Compagnie colonelle conserve toujours le premier rang. Versailles 22 janvier 1723. Le Roy étant informé que le commerce de la ville de Nantes, s'est augmenté considérablement dans le quartier de la Fosse, dans lequel il n'y a qu'une seule compagnie, qui est présentement si étendue qu'elle renferme la quatrième partie des habitans de ladite ville et fauxbourgs... » Débornement des compagnies, nomination des officiers, prestation de serment des officiers devant le maréchal d'Estrées le 29 janvier 1723. Lettres de M. Mellier à l'intendant.

EE. 55. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{ms}, 4 pièces papier.

1726-1727. — Projet de formation d'une C^{ie} de Grenadiers. Lettre du maréchal d'Estrées, à M. Mellier, maire, proposant la formation d'une compagnie de Grenadiers et demandant l'envoi d'un mémoire à ce sujet. Bouillon de ce mémoire. « Le corps de la Milice Bourgeoise de Nantes, a toujours été distingué par l'importance de ses fonctions dès son origine. Elle vient d'une ordonnance de Jean V, duc de Bretagne en 1425. L'histoire justifie que François II, dernier duc, s'est servi de cette milice pour la défense de la province ; et du temps du feu Roy, on a envoyé plusieurs détachements de ce corps avec leurs officiers pour garder les côtes... » il ne paraît pas que ce projet ait été exécuté.

EE. 56. (Liasse.) — 30 pièces papier.

1727-1729. — Création d'une C^{ie} au port d'Estrées ou de Chezine. Arrêt du Conseil, portant établissement d'une compagnie de Milice Bourgeoise « dans le quartier du port d'Estrées, qui sera composée de la partie des habitans des paroisses de Saint-Nicolas, de Saint-Similien et de Chantenay qui sera jugée nécessaire par le sieur maréchal duc d'Estrées, gouverneur des ville et château de Nantes, 22 février 1727. » Ordonnance du maréchal d'Estrées sur le même sujet. Il prescrit, entre autres mesures : « qu'il ne soit employé pour le service ordinaire de ladite compagnie que les habitans des villages voisins cy après nommés ; scavoir, la Chaussée, Pilleu, Chezine, la Pitaudière, la Bacodière, l'Hermitage, la Perrière, la Hautière et la Behinière ; dans le nombre des quels habitans il sera choisi, cent quatre hommes, dont quatre seront établis sergents, et les cent autres caporaux et factionnaires pour composer ladite compagnie..., 15 novembre 1728. » États, mémoires, correspondance. Dans la minute d'une lettre du maire Mellier à M. de Menou, avril 1727 ; se lit : « Je suis ravi de ce qu'il a permis (M. le maréchal d'Estrées,) l'établissement de l'Académie de musique. Il ne convient point que ses séances tiennent au château. J'ai trouvé un expédient, par le secours de Laillaud, qui veut bien sous deux mois nous mettre en état l'une des salles de l'édifice de la Bourse. La ville s'accommodera avec les Académiciens d'une manière gracieuse pour le loyer, en sorte que nos créanciers n'aient aucun sujet de se plaindre. Les Académiciens me paraissent fort contents de cette idée ; ils m'ont fait l'honneur de me nommer, dans leur assemblée générale de plus de 80 personnes, tenue à l'Hôtel de Rosmadec, pour premier commissaire, aux fins de dresser leurs statuts... » Lettre du même à M. de la Tour, intendant, 16 mai 1729. « M. de Menou a fait hier l'institution de la C^{ie} du port d'Estrées, et la première revue, après avoir choisi cent hommes du quartier, bien disposés pour le service. On fit la bénédiction du drapeau dans l'église de l'Hermitage. Je me rendis sur les lieux ; on fit défilé cette C^{ie} devant moi ; il se trouva 115 hommes bien armés, qui marchaient en ordre avec leurs officiers et les quatre sergents. Je fus salué par trois décharges de la batterie

que M. Taverne, capitaine de cette C^{ie}, avait fait élever au bas de l'Hermitage. Les officiers du Bataillon de la Milice Bourgeoise furent invités par M. Taverne, qui donna un diner splendide sur différentes tables. Il s'y trouva plus de 90 personnes. Il y eut une grande affluence d'honnêtes gens, qui convinrent tous qu'on ne s'étoit pas attendu que cette C^{ie} fut si bien composée... »

EE. 57. (Liasse.) — 20 pièces papier.

1614-1762. — Rang de préséance des compagnies entre elles ; port de l'épée, bénédiction de drapeaux ; fête de Saint-Georges. Règlement pour le rang des C^{ies} de Milice dans les cérémonies publiques, fait par le duc de Montbazou, Hercule de Rohan, lieutenant-général au comté et évêché de Nantes, « désirant donner règlement au différent meü entre les capitaines de la ville et Fosse de Nantes, pour l'ordre du marcher, tant aux montres générales, entrées des Rois, princes et gouverneurs que toutes autres actions publiques... ; » en date du 30 juin 1614. Mémoire fourni au comte de Lannion en 1714. « En 1598 Il fut fait un règlement pour la marche de toutes les compagnies de la ville et faubourgs à l'Hôtel de ville, l'ancien et le Bureau servant avec tous les officiers des C^{ies} assemblées pour la réception de Henry le Grand, lors de la réduction de Nantes, à son obéissance, par lequel il fut statué que la C^{ie} de la Fosse auroit, dès lors et à l'avenir, le poste de la teste ou la queue sans tirer au billet, comme les autres, au choix néanmoins de la colonelle de prendre l'un ou l'autre poste... » Lettre de M. Mellier à M. de Valincourt, 10 juin 1729... « La première compagnie de nos Milices attend le Seigneur arrivant à l'hôtel où il doit descendre, et les autres C^{ies} de la même Milice sont distribuées en double haye et sous les armes, jusques aux avenues des faubourgs sans quitter leurs postes. A l'égard de la maréchaussée, elle va toujours au devant jusqu'à une ou deux lieues de la ville, et son poste est d'être immédiatement à la teste du carrosse de la personne qui arrive... » Rapport des officiers, contre le régiment de Bourgogne, qui avait refusé à la Milice Bourgeoise de prendre place à sa gauche sur la place Saint-Pierre, où il se trouvait en bataille à l'occasion d'un Te Deum chanté à la cathédrale, 1762. Correspondance. Ordonnance du duc d'Estrées, en date du 7 janvier 1733, prescrivant « à tous les Officiers de la Milice Bourgeoise de Nantes, de porter journallement l'épée, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est lorsqu'ils seront échevins du Bureau servant de la ville, ou Juges-consuls. Bien entendu qu'après qu'ils seront sortis du Bureau servant de la ville, ou du siège du consulat, ils reprendront l'épée. ». Ordonnance semblable du marquis de Brancas, 1738. Procès-verbal de la bénédiction de trois drapeaux, par l'évêque de Nantes à la cathédrale, 3 mars 1762.¹ Lettres de M. Mellier au maréchal

¹ Voir BB 99, n° 189.

d'Estrées et autres, du 24 avril 1729, par lesquelles il leur apprend que « la fête de Saint-Georges, patron de notre Milice Bourgeoise, fut hier célébrée en cette ville avec beaucoup de solennité dans l'église des Pères Cordeliers. Après la messe il y eut un grand et magnifique repas. Cette journée fut très agréable à l'un de nos officiers, le s^r Belloc, qui reçut la nouvelle par lettre d'Amsterdam, qu'il avoit un bon billet de 22,000^l dans la loterie d'Hollande. »

EE. 58. (Liasse.) — 37 pièces papier ; 7 cachets.

1787-1788. — Uniforme. Correspondance entre le maire, le duc de Céreste Brancas, le baron de Breteuil et autres personnages, au sujet des épaulettes, qu'un arrêt du Roi venait d'enlever aux officiers, qui désiraient les conserver. Lettre du maire au duc, 2 mai 1787 ; « M^{gr}, vous prévenez mes désirs, en me demandant compte de l'état actuel des officiers de la Milice. C'est avec bien de la peine que j'ai l'honneur de vous apprendre que ce corps diminue tous les jours et qu'il s'éteindra bientôt, parce que personne n'y veut plus entrer. On sollicitait encore il n'y a pas longtemps ces places, qui étaient l'objet de l'ambition de plusieurs bons bourgeois. Aujourd'hui on n'en veut plus ; ils donneraient même tous leur démission, s'ils ne craignaient que cette démarche ne fut regardée comme criminelle. La cause de ce dégoût général vient uniquement de ce que par l'ordonnance du mois de septembre dernier, il est défendu à tous autres qu'aux officiers des troupes de S. M., de porter des épaulettes. Cette défense qui leur a été notifiée les a pour ainsi dire anéantis ; ils se sont crus avilis s'ils portaient un uniforme sans ces marques distinctives... » Après d'assez nombreuses démarches du duc auprès du Roi et des ministres, parut une ordonnance royale du 11 août 1787, réglant « l'uniforme des officiers et bas officiers de la Milice Bourgeoise de Nantes. » L'article 1^{er}, décrit l'ancien uniforme qui est conservé : « habit bleu de Roi, parements, collet, doublure de l'habit, veste et culotte cramoisi fin ; boutons unis de cuivre doré, jusqu'à la poche, trois boutons sur les manches et trois sur les poches ; le chapeau uni bordé de velours noir. Art. II. Le colonel portera de chaque côté une épaulette en or terminée par un treffle relevé en bosse et broderie, sans aucune frange... » et ainsi des autres grades. C'était précisément la frange, dont la privation irritait les officiers nantais.

EE. 59. (Liasse.) — 11 pièces papier.

1704-1725. — Armement. Ordonnance du comte de Toulouse, 30 avril 1704, par lequel il prescrit : « que tous ceux qui estant exempts du service des Milices, par privilèges ou autrement, pouvant fournir commodément des armes à ceux qui n'en ont point, seront tenus de le faire, et les capitaines seront obligés de donner leur reçu et de répondre desdites armes... » Autorisation de l'intendant, d'acheter des fusils destinés à la patrouille au prix de « sept livres dix solz pièce, 1719. » Délibération de la ville et

même autorisation pour faire « nettoyer et raccomoder » ces trente fusils, 1724-1725. États des réparations nécessaires aux armes des corps de garde ; Madelaine, 11 fusils ; Chezine, 8 ; Bignon-Lestard, 8 ; St-Clément, 11 ; le Bouffay, 30.

EE. 60. (Liasse.) — 1 cahier de 10 f^{ms}, 30 pièces papier.

1573-1745. — Service spécial des officiers et sergents. Instructions pour les Milices Bourgeoises de la province de Bretagne, conformément aux ordres du Roy et de Monseigneur le maréchal de Chateaurenault, Vannes, Jacques de Heuqueville, 1704 ; (incomplet). Ordre du Bureau du 22 mai 1573, aux « Capitaines des Compagnies des habitants, qui yront par les maisons et greniers de leurs quantons voir et describer les nombres des grains qu'ils y pourront trouver, dont ils feront estat, et de la grandeur du mesnaige et combien il en est requis à chacun mesnaige, d'ici à deux mois. Ordonnance du comte d'Estrées « aux officiers de la Milice Bourgeoise de Nantes de faire les visites et perquisitions nécessaires chez les boulangers, meuniers et tous autres lieux qui seront suspects pour découvrir les fraudes, 17 octobre 1720. » Visites des cheminées, et des logements qui n'en ont pas... « Messieurs les officiers de la Milice Bourgeoise, sont priés par M. Mellier, maire et colonel, lorsqu'ils procéderont à la confection ordinaire des listes des habitants de leurs compagnies, sujets aux logemens des troupes, de s'informer exactement et visiter les maisons et appartemens d'icelles qui manquent de cheminées, quoiqu'ils soient habitez par des particuliers, et d'en dresser un état séparé... » Expulsion des gens suspects et sans aveu. Ordonnance de M. de la Hunaudaye, 13 aout 1580... « Chacun capitaine en son quartier, sera tenu trois fois la semaine au moins, faire la visite et chasser tous hommes sans adveu et suspects, à peine de dix escus d'amende. » Semblable ordonnance du maire et des échevins, 5 octobre 1721, reproduisant l'article précédent, ajoutant en plus de l'amende » l'interdiction de son office, et qu'il sera pareillement enjoint ausdits capitaines, officiers et sergens de ladite Milice, de prester main forte aux maire et échevins, quand le cas y eschoira et qu'ils en seront requis, à l'effet de purger la ville et faubourgs de personnes suspectes à peine d'interdiction contre lesdits officiers... » Ordonnance du maréchal d'Estrées, 12 janvier 1731, « qui nomme sous-commissaires les sergens de Milice Bourgeoise, pour l'exécution de l'ordonnance de Messieurs les juges de police, et qui règle les salaires des porteurs de chaises. » Arrêt de la Cour du Parlement, 18 aout 1745, « qui fait défense aux sergens de quartier de Milice Bourgeoise, de mettre les délinquants en autres prisons que les prisons ordinaires, et d'emprisonner aucun habitant, si ce n'est pour les faits concernant les fonctions desdits sergens

de quartier et le service desdits habitans dans la Milice. »

EE. 61. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{ms}, 12 pièces papier.

1721-1777. — Réponses du maréchal d'Estrées et du comte de Menou à des lettres de compliments de bonne année, à eux adressées par les officiers de la Milice Bourgeoise. « Observations concernant le corps de la Milice et l'ordre du service ; » projet de réformes, sans date ni signature, mais vers 1740, puisque le nom du duc de Brancas, gouverneur, y est cité. Service en cas d'incendie. La Milice Bourgeoise doit prêter main forte aux employés des fermes du Roi, correspondance et ordres à ce sujet.

EE. 62. (Liasse.) — 17 pièces parchemin ; 1 cahier de 4 f^{ms}, 16 pièces papier ; 2 sceaux, 1 cachet.

1634-1696. — Nominations d'officiers. Le 10 mai 1634, « chapitre tenu par MM. les recteur et paroissiens de St-Similien et habitans du forbourg du Marchix sur le renvoi du précédent chapitre, tenu en ladite église, touchant les affaires de ladite paroisse, après le son de la cloche capitulaire à la manière accoutumée, se sont congrégés et assemblez, soubz le chapitreau de la dicte église N. V. et D. Missire George Arnaud, docteur en théologie et recteur de ladite paroisse, Maistre Jean Boynier, lieutenant, et honorables personnes Blays Benoist, sieur de la Grenouillère, enseigne, Geoffray Coudray, cinquantenier, Julien Lemerle et G. Leton sergens... et aultres paroissiens... ausquelz, après avoir esté délibéré des autres affaires de la paroisse, a esté remonstré que c'est l'ordre ordinaire et accoustumé que quant la place de quelques chefs de C^{ie} est vacante, les chefs qui restent ou autres membres desdites C^{ies}, ont de coustume de s'assembler et de délibérer par entre eulx de ceux qui sont les plus capables de servir le Roy en telles charges, et en faire une liste qui doit estre signée desdits chefs, et par eux présentée au Bureau ordinaire de Messieurs les maire et échevins... Et est-il que le dernier jour d'avril qu'elle devoit être présentée à Messieurs, et le lieutenant estant absent et l'enseigne et aultres membres de la C^{ie}, tellement qu'ilz n'ont fait ny présantée à mesdits sieurs, aulcune liste. Ce néangmoins Guillaume Grimaud, la Paume, en avoit fait une, et icelle fait couller sur le Grand Bureau et fait solliciter pour avoir les suffrages. » A la suite est la protestation des habitants du faubourg, un « extrait du papier de l'érou des prisons royaux du Bouffay de Nantes, » constatant qu'en décembre 1613, Guillaume Grimaud y fut enfermé ; » et un mandat d'arrêt du 5 mai 1634 « pour appréhender le nommé Guillaume Grimaud dit Lapaume, et icellui constituer prisonnier aux prisons des Régaires... » Nominations aux grades de capitaine et lieutenant de la Milice Bourgeoise, en vertu de l'édit de mars 1694, qui a « créé et érigé en tiltre d'office formé et héréditaire des colonels, majors, capitaines et lieutenans de nos

bourgeois et habitans des villes et bourgs fermés de notre royaume... » Lettres de provision de l'office de lieutenant des bourgeois de Nantes, en faveur de Michel Langlois, sieur de Barre-Sauvage, avocat, pour « les assembler au moins quatre fois l'année, leur faire faire les exercices du mousquet, fusil et autres armes, les mener conduire et commander aux guet, garde de nos villes et bourgs, aux entrées, assemblées et cérémonies publiques, suivant les différents usages et jouir des fonctions, privilèges et exemptions attribués auxdits offices... » Quittances de la somme de 11,000 livres ; 1,000 livres pour la finance de l'un des quatre offices de lieutenans, cent livres pour en chère ; de 4^l, 16^s pour le marc d'or ; 110^l pour les deux sous pour livre de la somme de onze cents livres ; attestation par divers témoins de bonne vie et mœurs ; acte de prestation de serment entre les mains du marquis de Sévigné, lieutenant des ville et comté de Nantes, en présence du Bureau assemblé. Demande présentée à la ville, par Michel Perraud, marchand, pour succéder à son père, devenu aveugle, dans la charge de lieutenant de la compagnie de Saint-Clément et Richebourg.

EE. 63. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{os}, 1 pièce parchemin ; 7 cahiers de 4 f^{os}, 91 pièces parchemin ; 1 sceau, 26 cachets dont 3 brisés.

1701-1720. — Nominations des officiers de Milice Bourgeoise. Propositions ; élections, par les membres du Bureau, puis par l'assemblée générale ; prestations de serments ; brevets délivrés par les gouverneurs ; démissions ; liste pour les élections, chiffres des suffrages ; procès-verbaux ; correspondance. « Veu la délibération de l'Assemblée de ville et communauté de Nantes, du 1^{er} avril 1707, et le choix qui a été fait du sieur Jean Dupé du Boisbelot, pour capitaine d'une compagnie de Milice Bourgeoise de ladite ville. Etant informé de la capacité et affection pour le service du Roy, dudit sieur Jean Dupé du Boisbelot, Nous luy avons donné et donnons notre agrément pour en faire les fonctions et discipliner lesdites Milices. Ordonnons au commandant de le faire reconnoître en ladite qualité, et de luy faire obéir et entendre aux choses qu'il leur commandera pour le service de S. M., et ce jusqu'à nouvel ordre. Fait à Rennes, le 30 may 1707. Le maréchal de Chateaurenault. » Le procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} avril 1719 mentionne que le procureur-syndic, ayant requis « qu'il fut présentement suffragé sur les listes arrêtées le jour d'hier pour l'élection et nomination des officiers de Milice Bourgeoise, à la manière accoutumée ; allendroit mondit sieur de Mianne (commandant de la ville et du chateau), nous auroit dit qu'il trouvait fort extraordinaire, que nous eussions indiqué une assemblée pour l'élection et nomination desdits officiers, que nous ne devons pas ignorer que les ordres du Roy y estoient contraires, et dans ce moment a fait lire un édit de 1717. Et après la lecture, M^r le maire a dit qu'il ne paroissoit pas que cet édit fit

deffense de procéder à la nomination desdits officiers ; qu'il y estoit seulement parlé de la suppression et élection des maires échevins et autres officiers municipaux ; que n'y étant point parlé des officiers de Milice Bourgeoise, qui ont été supprimés dès 1706, et qui ne sont point officiers municipaux, l'élection doit s'en faire à la manière accoutumée ; que c'est ce qui a engagé la communauté à indiquer l'assemblée à ce jour, en exécution des ordres du Roy, du 12 février 1707, et de la lettre de M. de Chamillart, du 11 mars suivant, qui marque que l'intention de S. M. est que l'on procède à la nomination desdits officiers au premier jour d'avril de chaque année, et non au premier may. A quoy mon dit sieur de Mianne ayant répondu que ce pouvoit estre l'avis de M. le Maire, mais que ce n'estoit peut-être pas l'avis de tout le Bureau, a requis le seneschal président de ladite assemblée de mettre la chose en délibération. A quoy ayant procédé il s'est trouvé que de seize opignants, dont le Bureau servant et l'ancien Bureau estoient composés, il y a eu quatorze piques d'avis de procéder à l'élection ce jour, et deux seulement d'avis de la renvoyer. Ce que mon dit sieur le seneschal ayant dit et fait voir à mondit sieur de Mianne, il a déclaré à l'assemblée qu'il luy deffendoit, de la part du Roy, de procéder à l'élection des officiers de Milice Bourgeoise, comme étant contraire audit édit de 1717, et ce jusqu'à nouvel ordre, et s'est à l'instant retiré... »

EE. 64. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 f^{os}, 1 de 4, 96 pièces papier ; 10 cachets.

1721-1740. — Nominations des officiers de Milice Bourgeoise. Propositions ; élections ; brevets délivrés par le Roi et les gouverneurs ; demandes ; démissions ; listes pour les élections, chiffres des suffrages ; procès-verbaux ; correspondance ; ordres du Roi, du comte de Toulouse, du maréchal d'Estrées. Lettre du maire-colonel, à M. de Menou commandant de la ville et du château. « Nantes le 7 mars 1724. J'ai l'honneur de vous écrire pour vous informer que M. du Pontreau, conseiller au Présidial, et capitaine de Milice Bourgeoise, est décédé. Voila une place vacante qui conviendrait fort à M. de Beaulieu-Beloteau, au lieu de la compagnie de Saint-Clément dont il est capitaine. Il doit avoir l'honneur de vous en écrire M., et de vous demander celui de votre protection à ce sujet auprès de Mst le maréchal. Le nouveau marchand de pain au lait a peine à suffire à tous ceux qui désirent en acheter ; il en fait un débit prodigieux ; on est très satisfait de la façon dont il le fabrique... » Nomination du tambour major par le maire-colonel, 28 octobre 1728. Ordre du maréchal d'Estrées de rayer du corps des officiers, deux négociants banqueroutiers, 1731. « De par le Roy. Très chers et bien amez, notre intention étant que les personnes que Nous avons aujourd'hui choisies dans le nombre de celles que vous nous avez présentées pour remplir les charges d'officiers de Milice Bourgeoise de Notre ville de Nantes, soient

incessamment reçues et installées suivant et conformément aux mémoire et ordre que Nous adressons à Notre très cher et bien amé cousin le duc d'Estrées, ... Nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous mandons et ordonnons qu'après que ces officiers auront été installés par notre dit cousin, le maréchal duc d'Estrées, vous ayiez à les reconnoître obéir et entendre es choses concernant lesdites charges. Ny faites donc faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le III^e jour de février 1736, LOUIS. et plus bas Phelippeaux. »

EE. 65. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 6 f^{ms}, 1 de 4, 56 pièces papier ; 5 cachets.

1741-1788. — Nominations des officiers de Milice Bourgeoise. Brevets ; élections ; démissions ; procès-verbaux d'assemblées ; listes pour les élections, chiffres des suffrages ; ordres du Roi, du duc d'Orléans, du marquis de Brancas ; nominations de sergents par les capitaines de compagnies. « Au Palais-Royal, le 19 avril 1743. Mess. les maire et échevins de la ville de Nantes : J'ay reçu votre lettre du 13 de ce mois, par laquelle vous me demandez la permission de convoquer l'assemblée générale des Corps de cette ville, pour l'élection des sujets propres à remplir les places d'officiers vacantes dans la Milice Bourgeoise. Je consens que vous convoquiez cette assemblée, et qu'elle soit indiquée pour le premier jour du mois prochain. Je suis Mess. les maire et échevins de la ville de Nantes, Votre bien aff^{né} amy, LOUIS DORLEANS. »

EE. 66. (Liasse.) — 1 cahier de 18 f^{ms}, 1 de 16, 1 de 12, 5 de 10, 2 de 8, 2 de 6, 1 de 4 f^{ms}, 2 pièces papier.

1719-1720. — Contrôles par circonscription de compagnies. En tête les officiers, chargés de la confection de ces contrôles, puis les sergents, caporaux, tambours et fifres. Ensuite les habitants classés par rues, avec les professions, parfois les noms des propriétaires : l'indication de ceux qui peuvent loger soit des officiers soit des soldats, soit des hommes de passage, de ceux qui jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre, ou trop pauvres pour y être astreints¹. « Liste de la Compagnie de Monsieur de Barsauvage Langlois, des exempts et non exempts du logement des gens de guerre. M. de Barsauvage Langlois, capitaine ; M. Dorion, lieutenant ; M. du Plessy-Robineau enseigne. Cinquième Escouade près la Chambre des Comptes, rue Garde-Dieu et rue Saint-Léonard. Le sieur Baudry, procureur à la Chambre des Comptes. M. de Cornulier Montreuil. Le s^r Bretin, cy devant commis, passage seulement. La veuve Vilaine, pauvre. » Ces contrôles tous signés par le capitaine et les officiers de la compagnie, étaient établis aux mois de juillet ou d'aout. — Compagnies 12.

¹ Ces contrôles offrent une réelle importance, au point de vue de la population, de la position plus ou moins aisée des habitants et des métiers et industries au siècle dernier.

EE. 67. (Liasse.) — 1 cahier de 20 f^{ms}, 3 de 16, 1 de 14, 2 de 12, 3 de 10, 6 de 8, 1 de 7, 4 de 6 f^{ms}, papier.

1722. — Contrôles par circonscription de compagnies. « Compagnie colonelle, de Monsieur Gendron, procureur du Roy, capitaine. Noms des propriétaires et locataires. Carroir de la Laiterie. Première maison, M. Poly propriétaire. Locataires : le sieur Minier marchand de draps ; le sieur Bachelier, prestre ; la demoiselle veuve Pul et sa fille, marchandes toillières. Liste générale de la Compagnie de la Sauzaye, pour les logements, par Alphabet. A. logeront l'estat major ; B. maréchaux des logis, sergents, brigadiers, caporaux ; C. soldats, dragons, cavaliers ; D. loge avec aydes (c'est-à-dire avec plusieurs autres) ; E. pauvre, hors d'état de loger. Il y a :

A	21
B	25
C	140
D	46
E	130
	262

Il faut oter
23 pour le D
et 30 pour E. 53

On peut loger 209 hommes en donnant des soldats à A et B. — Capitaine le s^r Houcaert ; lieutenant le s^r Beslot ; enseigne le s^r Bertin, huit sergents. Tambour Antoine Benoist, dit Bredandan ; Paul Enquière, dit Grand-Jan. » — Compagnies 13.

EE. 68. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f^{ms}, 1 de 14, 1 de 13, 4 de 12, 2 de 10, 6 de 8, 1 de 6 f^{ms}, papier.

1723-1724. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. Deux compagnies, la « lieutenance-colonelle » et la troisième de la Fosse, ont des contrôles imprimés sur lesquels figurent les maisons avec les noms de leurs propriétaires, ceux des habitants sont inscrits à la plume. La C^{ie} de S^t Clément et Richebourg, a également un contrôle imprimé, avec cette différence, que les maisons sont chiffrées et s'élèvent au nombre de 211. « Liste générale de la C^{ie} du quartier des Carmes, de S^t Léonard, de Verdun... Capitaine M. François Sauvaget. Lieutenant, M. Dorion, vivant de ses rentes. Enseigne, M. du Plessy Robineau, huit sergents, huit caporaux. Exempts, 152 ; invalides, 25 ; veuves 56. Liste de la compagnie Jouanneaulx. État du Logement : capitaines 5 ; lieutenants, 7 ; sergents, 15 ; soldats 149 ; total 169. Rue de la Poissonnerie : Pierre Bridon, marchand de draps, pour lieutenant. René Cam, toillier, le sieur Sauvaget, cy devant commissaire, pour un soldat. Jacques Bordages marchand de draps, pour un capitaine. » — Compagnies 14.

EE. 69. (Liasse.) — 1 cahier de 34 f^{ms}, 1 de 21, 5 de 12, 2 de 10, 4 de 8, 1 de 6 f^{ms}, papier.

1724-1725. — Contrôles par circonscription de compagnie. Logement des gens de guerre. La compagnie Colonnelle, du quartier des Carmes, rue des Sainte-Claire, de Verdun, S^t Léonard ; ... capitaine François Sauvaget le jeune, lieutenant, Dorion, enseigne du Plessis Robineau, huit sergents, un tambour et un fifre... Bourgeois faisant la patrouille par six détachements. Premier détachement ; le capitaine, deux sergents, deux caporaux, 28 hommes. 2^e détachement, le lieutenant, un sergent, 2 caporaux, Jean Allaire, assistant les sergents, 28 hommes. 3^e détachement, l'enseigne, 1 sergent, 2 caporaux, 28 hommes. 4^e détachement, 1 sergent, 1 caporal, 31 hommes, 5^e détachement, 1 sergent, 27 hommes. 6^e détachement, 1 sergent 2 caporaux, 31 hommes. Liste des exemptés, des invalides, des veuves, des filles, des domestiques, des gadouards (vidangeurs). — Compagnies 14.

EE. 70. (Liasse.) — 1 cahier de 14 f^{ms}, 4 de 12, 2 de 10, 6 de 8, 1 de 6 f^{ms}, papier.

1725-1726. — Contrôle par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. « Liste de la compagnie du Marchix faite le 10 juillet 1725. M. Lieutenant de Troisville, capitaine ; M. Mathurin Terrien, lieutenant ; M. Lieutaud, de Troisville, fils, enseigne. Sergents, 9 : Georges Tessier, tanneur, a 87 ans. » La C^{ie} comprend la Motte Saint-Nicolas, la rue du Marchix, la rue « Saint-Sambin » S^t Similien, le Bourgneuf, les Hauts-Pavés, « le Guimoreau, à commencer depuis la croix du Chemin de Rennes, jusqu'au pont du Sance, pourront loger des passages étant pressé » 190 logements bons dans un besoin pressant. » — Compagnies 14.

EE. 71. (Liasse.) — 1 cahier de 13 f^{ms}, 6 de 10, 5 de 8, 2 de 6 f^{ms}, papier.

1726-1727. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. Liste de la compagnie de Beaulieu-Beloteau, de Saint-Clément, Saint-André, et Richebourg. Capitaine, M. de Beaulieu-Beloteau ; lieutenant, le s^t Berthault, l'ainé ; le s^t Martin Ouvry, s.-lⁱ. Huit sergents. 226 maisons. — Compagnies 13.

EE. 72. (Liasse.) — 2 cahiers de 16 f^{ms}, 1 de 12, 5 de 10, 4 de 8, 1 de 6 f^{ms}, papier.

1727-1728. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. Liste de la compagnie, lieutenance-colonnelle... « du 27 septembre 1727, a logé en entier le régiment de Clermont-cavalerie, avec séjour... Entrée de la Fosse à droite ; Maison de la Dam^{lle}. Vincendière-le-Jeune. Le s^t Nicolas Mary, cirier. Le s^t François le Breton dit du Rocher, perruquier, a logé le 17 mai un Irlandois. La Dam^{elle} veuve Vincendière-le-Jeune, exempte. Le S^t de la Bauche Hervé, négociant, Le s^t Lucas, négociant, logé le 17 mai un Irlandois. Le s^t de la Bergerie, officier de la connétable, exempt. Le s^t Richard, inspecteur des manufactures, exempt. Le s^t

Gabriel Rolland, lieutenant des Monnoyeurs, exempt. » — Compagnies 13.

EE. 73. (Liasse.) — 2 cahiers de 10 f^{ms}, 3 de huit, 1 de 6, 1 de 4 f^{ms}, et 36 doubles feuilles de chacune six billets de logement, papier.

1728-1729. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. « Compagnie lieutenant colonelle ; billet de logement : *Port au vin*. DE PAR LE ROY. *Le s^t Pierre Blin des Cormiers*. Vous logerez un soldat du Régiment de *Clare Irlandois*, jusqu'à nouvel ordre, et ne luy fournirez aucune chose que la place à vostre feu et à vostre chandelle. A Nantes le 20^e janvier 1729. *Mellier, Maire*. » Compagnie Beaulieu Beloteau, S^t Clément : « logé le 17 octobre 1728, à Richebourg, un lieutenant et 24 soldats du Régiment de Clarck Irlandois. » — Compagnies 7.

EE. 74. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f^{ms}, 1 de 14, 2 de 12, 3 de 10, 10 de 8, 5 de 6, 1 de 4 f^{ms}, 7 doubles feuilles de chacune 6 billets de logement, papier.

1729-1730. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. Compagnie de la Grande rue... capitaine Gendron. « La présente liste se monte à 352 appartements ; il y a 235 exemptés, y compris les appartements vuides. Il ne peut montrer à la patrouille que le nombre de 87 habitants au plus. Compagnie du quartier de S^t Nicolas, capitaine le Prieur : le 15 septembre 1729, a logé partie du Régiment de Lambesc. » Compagnie de la Sauzay : « le 22 mars 1730, a logé un officier et six cavaliers à pied du Régiment d'Orléans. » — Compagnies 15.

EE. 75. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f^{ms}, 2 de 14, 2 de 10, 7 de 8, 3 de 6 f^{ms}, papier.

1730-1731. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. Compagnie « lieutenance colonelle, a logé le 17 mai (1731), le Régiment de Saint-Simon. » Compagnie de la rue du Château, des Carmélites, des Jacobins..., « logé en partie le Régiment de Turenne, cavalerie, le 1^{er} novembre 1730. » Compagnie de la rue de la Casserie, des Changes..., « logé le 1^{er} novembre 1730, le Régiment de Turenne, cavalerie. » Compagnie du quartier S^t Nicolas..., « logé le 1^{er} novembre 1730, le Régiment de Turenne, cavalerie. A logé le 17 mai 1731 le Régiment de Saint-Simon. » Les compagnies Darquistade, la Fosse..., de la Brouillère, la Fosse..., de Launay-Montaudouin, bas de la Fosse ont logé le 17 mai 1731, le Régiment de Saint-Simon. — Compagnies 15.

EE. 76. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f^{ms}, 1 de 9, 6 de 8, 1 de 6, un de 4 f^{ms}, papier.

1733-1734. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. La

compagnie colonelle a logé 60 hommes de recrues à la Compagnie Franche le 2 septembre 1733 ; le reste de la C^{ic} a logé en septembre 1733 ; a logé de nouveau le 6 mars 1734, a logé des miliciens, le 17 avril 1734. Compagnie lieutenant colonelle a logé en octobre 1733 ; le 13 mars 1734, Royal-Comtois ; et depuis partie du Régiment Royal-Dragons. Compagnie du quartier Saint-Pierre ; en janvier 1734 a logé 40 hommes de la C^{ic} de M. de la Blottière ; le reste des Miliciens en février 1734 ; des Miliciens le 17 avril 1734 ; 40 soldats du reste du Bataillon de Nantes, le 10 juillet 1734. — Compagnies 10.

EE. 77. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f^{os}, 2 de 10, 6 de 8, 4 de 6, 1 de 4 f^{os}, papier.

1734-1735. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. Compagnies des deux Biesses, en tête des exempts de logement : « Madame la V^{ve} Dusoult, mère temporelle des R. P. Recollets ; Mathurin Coignard, fossoyeur de Toussaints ; le s^r Beau commensal de la maison du Roy ; René Maureau jaugeur juré. » Compagnie du Marchix, parmi les exempts, tous ceux qui fournissent des chevaux à la ville. — Compagnies 14.

EE. 78. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f^{os}, 2 de 8, 9 de 6, 4 de 4, 2 de 2 f^{os}, papier.

1774-1776. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. D'après le contrôle, « signé le 12 septembre 1775 : Rousseau, capitaine lieutenant, la compagnie colonelle pouvait alors loger 16 officiers, 10 sergents, 115 soldats, soit un total de 141 logement tant bons que mauvais. » Quelques uns des ces contrôles donnent, par rue, le nombre des logements. Compagnie Lory Desclos, capitaine ; J. Praud de la Nicollière, lieutenant ; J.-B^{te} Garnier du Puylop, enseigne. « Rues, Casserie, 42 ; Erdre, 9 ; Changes, 3 ; Halles, 43 ; Carmes, 23 ; Saint-Yves, 9 ; Boucherie, 32 ; Erail 8 ; pont Sauvetout, 5 ; total 174. La 4^e compagnie de la Fosse a 159 logements ; celle du Marchix 132. — Compagnies 15.

EE. 79. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f^{os}, 1 de 8, 3 de 6, 3 de 4, 1 de 3 f^{os}, papier.

1776-1777. — Contrôles par circonscription de compagnies. Logement des gens de guerre. Cette année la compagnie colonelle peut loger, 20 officiers, 21 sergents ou fouriers et 107 hommes, soit 148 logements. Le contrôle de la compagnie de M. Passart de Crech' Ervez, lieutenant-colonelle, n'est pas signé, et semble n'avoir pas été terminé. — Compagnies 9.

EE. 80. (Liasse.) — 1 cahier de 10 f^{os}, 2 de 8, 6 de 6, 4 de 4 f^{os}, papier.

1777-1778. — Contrôles par circonscriptions de compagnies. Logement des gens de guerre. La

compagnie colonelle peut loger, 16 officiers, 15 sergents, 121 soldats, soit 152 logements ; celle du Marchix contient 258 logements. Compagnies 13.

EE. 81. (Liasse.) — 1 cahier de 8 f^{os} ; 8 de 6, 2 de 4, 1 de 2 f^{os} papier.

1778-1779. — Contrôles par circonscriptions de compagnies. Logement des gens de guerre. la compagnie des quartiers Saint-Pierre et Haute-Grande-Rue, capitaine A. Chiron, donne 245 logements ; le s^r Le Normand Dubuisson, procureur, régisseur des biens des religionnaires, est exempt. Compagnies 11.

EE. 82. (Liasse.) — 5 cahiers de 6 f^{os}, papier.

1779-1780. — Contrôles par circonscriptions de compagnies. Logement des gens de guerre. La compagnie colonelle peut loger 10 officiers, 69 sergents, 156 soldats, soit 235 logements. La compagnie A. Chiron, 211. Compagnies 5.

EE. 83. (Liasse.) — 1 cahier de 14 f^{os}, 1 de 10, 2 de 8, 6 de 6, 2 de 4, 1 de 2 f^{os}, papier.

1780-1781. — Contrôles par circonscriptions de compagnies. Logement des gens de guerre. La compagnie colonelle compte 257 logements, dont 10 officiers, 18 sergents. La compagnie du quartier de S^t-Clément, capitaine Maussion, accuse 229 logements. Compagnies 13.

EE. 84. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 f^{os}, 59 pièces papier ; 4 cachets.

1694-1778. — Demandes d'exemption du logement des gens de guerre. Amirauté ; le sergent royal exempté ; rejet de la demande du garde juré de la pêche, de celle de la veuve d'un conseiller au siège de l'Amirauté. Artillerie ; un tonnelier chargé des ouvrages de l'artillerie, exempté, de même qu'un canonnier au service de l'artillerie de Nantes. Demande d'un capitaine des Bourgeois de la Grande-Rue 1694. Demandes d'exemption des huissiers de la Chambre des Comptes et d'un secrétaire du Roi. Chapitres et ordres religieux ; demandes d'exemption pour le procureur fiscal et le greffier des regaires, les bedeaux des Chapitres de la Cathédrale et de la Collégiale. Mêmes demandes par les officiers de l'Ordre de Malte de la commanderie de Sainte Catherine de Nantes, juges, procureur-fiscaux, greffiers, locataires de maisons appartenant à l'Ordre, requêtes des commandeurs ; M. le chevalier de Charette de la Colinière, vers 1780, adresse au maire un mémoire dans lequel il détaille les privilèges dont jouit son ordre. Demandes des religieuses de la Visitation, de l'abbesse de Fontevault, des religieuses du Calvaire, des religieuses de la Merci et des locataires de RR. PP. Chartreux. Correspondance.

EE. 85. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{os}, 89 pièces papier ; 1 cachet.

1690-1787. — Demandes d'exemption de logement des gens de guerre. Commensaux des princes. Arrêt du Conseil d'État du Roi, 3 mai 1718, portant confirmation des privilèges des officiers commensaux des princes Louis et Henry-Jules de Bourbon, exemptions de tailles, logements des gens de guerre, francs fiefs et autres charges publiques. Lettre du duc d'Aumont recommandant au maire, la veuve d'un sous-gouverneur des pages. Demandes, du S^r Le Roy, maréchal des forges du duc d'Orléans ; du S^r Soubigaray, boulanger, et du S^r Portier de Lantimo, « l'un des postillons de Mgr le duc d'Orléans ; du S^r Marcorelles, garde de la Porte du Roi et du S^r Barras, garde de la Porte de Monsieur, Frère du Roi. Officiers et archers de la maréchassée, exempts de la connétablie. Rejet de la demande d'un cirier « l'un des crieurs jurés d'enterrements et cris publics de la ville. Arrêt du Conseil d'État, qui maintient les officiers et gardes de maîtrises des eaux et forêts dans l'exemption de logement de gens de de guerre ; demandes de personnes appartenant à cette administration. Demande d'étrangers, de Suisses, du consul de Suède et autres. Exemptions accordées à des familles indigentes ou chargées de 10 enfants. Fermes du Roi, gens de finances, receveurs, contrôleurs, commis, secrétaires du Roi, maison et couronne de France. Correspondance.

EE. 86. (Liasse.) — 43 pièces papier ; 2 cachets.

1699-1760. — Demandes d'exemptions de logement des gens de guerre. Receveurs, administrateurs, chirurgiens de l'Hôtel-Dieu et du Sanitat, exempts. Ordonnance de l'Intendant, 24 mai 1706 ; exemptant les commis des droits de jaugeage ; demandes par les contrôleurs et clerks au mesurage des sels. Monnaies ; demandes par les filles de maitres monnayeurs, tailleresses, ajusteurs, avocats, greffiers, huissiers, fermiers des droits de marque de la monnaie de Nantes. Au bas de plusieurs de ces demandes est mentionnée l'exemption. Noblesse ; demandes de Mesdames de Cadaran et de Scépeaux, de François Dorineau qui expose que ses « ancestres et luy ont toujours été reconnus pour nobles d'extraction par tout le Royaume, particulièrement à Noirmoutier, son pays natal et à l'ille de Groye... 1723 ; e M. le Merdy de Catuelan, « gentilhomme de busse Bretagne, que la nécessité a obligé de s'établir depuis peu à Nantes, pour y subsister en tenant école d'écriture et d'arithmétique... » M. de Brou, intendant, répond au maire le 11 septembre 1722 : « comme l'écriture qu'il enseigne est un art libéral, je ne croy pas qu'il déroge à la noblesse, et les autheurs les plus renommés qui en ont traité, ne parlent que de ceux qui exercent les arts mécaniques. Ainsi je croy. M., qu'il n'y a pas de difficulté d'accorder ce qu'il demande. » Correspondance.

EE. 87. (Liasse.) — 43 pièces papier ; 1 cachet.

1721-1787. — Demandes d'exemption de logement des gens de guerre. A la demande de la Communauté des notaires royaux et apostoliques de Nantes, 1739, il est répondu que l'exemption n'est accordée qu'aux huit notaires les plus anciens. Même demande par M. Joseph Mosneron-Dupin, officier du point d'honneur, 1777. Exemption, refusée au sieur Sarrebourg d'Audeville, capitaine au régiment de milice de la Motte (généralité d'Orléans), en raison du commerce qu'il fait à Nantes ; accordée à divers gardes de M. de Croissy, au sieur Cambrai de Boisclair, gouverneur de Clisson, au sieur Alexis Joubert, capitaine de canonniers gardes côtes ; au sieur Mangin, directeur de la petite poste ; à divers employés du Président de Nantes. Ordonnance de l'Intendant, au sujet des bedeaux et autres employés de l'Université, relatant l'ordonnance du Roi, du 1^{er} mai 1768, portant « que ceux qui, étant exempts, feront le commerce à boutique ouverte, ou tiendront cabaret seront déchus de leur exemption... » Exemption accordée aux officiers de la fauconnerie et de la grande vénerie de France ; à Jacques Béconnais, négociant, « officier arroseur du manège de la Grande Écurie du Roi ; » au sieu Burot de Carcouet, « valet de limier de la Grande vénerie du Roi ; » au secrétaire de la commission des haras ; refusée aux Louvetiers de France.

EE. 88. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 11 pièces papier ; 1 sceau brisé.

1486-1728. — Logement des troupes. Mandement du duc François II, donné à Nantes, le 4 mai 1486, sur une requête des bourgeois et habitants, « contenant que dempui l'avènement à nostre principauté, nous avons fait la plupart de nostre résidence en nostre chasteau de Nantes. A l'occasion de quoy, pour loger et recevoir nos gens, officiers et serviteurs nobles, et autres suyvens nostre court, ledits bourgeois et habitans ont édifié et construit de neuf, réparé et augmenté par édifice leurs maisons et habitacions qui sont chargées de rentes tant à nous et à nostre recepte que autres ; et plusieurs ont chargé icelles maisons de grant nombre de rente pour faire édifier et reparer leurs dites maisons, espérans que ceulx qui dedans seront logez aydassent à nosdits subgitz a payer partie de leurs dits edifices et rentes, en payant louaige de ce qu'ils en occuperoient. Et sans avoir esgard à ce, noz fourriers ont logé en leurs dites maisons pluseurs de nosdits serviteurs et autres estrangiers suyvens nostre dite court, et de jour en jour le font, qui n'ont payé à nosdits subgitz aucune chose pour le logeis en leurs maisons, ne pour les avoir fourniz de utensilles, jacoit qu'ils les en ayent requis. Et, plusieurs d'eulx ont occupé leurs dites maisons par le temps de vingt ans, et les autres par le temps de deix, quinze, les ungs plus les autres moings. A l'occasion de quoy ont délaissé et délaissent nosdits subgitz à édifier et augmenter leurs dites maisons... Ordonnons que doresnavant noz officiers et serviteurs et toutes gens suivant

nostre court qui seront logez par fourerie, payent le logeix ou ils seront logez on notre dite ville et forbourg... ; que la maison et habitation soit prisee par le mareschal de nostre logeix ou son commis, appellé en sa compagnie le procureur des bourgeois et deux bourgeois, manans et habitans, jurez loyaument soy porter à la prisee... » Enquête contre l'hôtesse de la Petite-Écurie, qui aurait refusé de loger M. de Marchaumont, conseiller au Parlement, abbé de Buzay, sous prétexte, « qu'elle ne logeoyt aucuns gens de pied, s'ils n'avoient leur chevaux, » 6 mai 1566. Mémoire concernant le logement des troupes ; ordonnance du Roi, 25 avril 1717 défendant aux troupes, « envoyées dans les villes du dedans du royaume, de vendre les vivres boissons et ustancilles dont ils se trouveront saisis. » Défense aux troupes de jouer au pharaon et autres jeux ; lettres et ordonnances de l'intendant relatives aux troupes en marche et aux soldats de recrues qui passent par la ville.

EE. 89. (Liasse.) — 1 cahier de 26 f^{os}, 1 de 24, 1 de 22, 1 de 12, 1 de 8, 1 de 6, 1 de 4, 55 pièces papier dont 34 placards imprimés.

1549-1721. — Vérification des titres de ceux qui prétendent jouir de l'exemption du logement des gens de guerre, ordonnée par l'intendant de Bretagne, le 17 septembre 1719. Lettres des rois Henry II, 1549, Henri III, 1575, Henri IV, 1595, Louis XIII, 1619, Louis XIV, 1680, Louis XV, 1716, en faveur de l'ordre de saint-Jean-De-Jérusalem, officiers, receveurs, fermiers, censiers et tenanciers. A la suite est la « Liste des officiers, fermiers et receveurs de la Commanderie de S^t Jean, et S^{te} Catherine de Nantes, dont Monsieur le Chevalier de Brillhac est Commandeur : » Nantes, Orvault, le Temple, Guérande, Ancenis, 28 novembre 1719. « Induction d'actes et pièces faire par les officiers de l'amirauté de Nantes. » Édit de 1691, portant création de sept sièges d'amirauté dans la province de Bretagne. Provisions de Maximilien Le Breton, père, 1692, et son fils 1708, comme « interprete, courtier et conducteur des maistres de navires seulement, » au siège de l'amirauté de Nantes. Procès-verbal de la production des titres par les prétendus exempts, entre autres, le garde de l'étalon de Savenay ; les receveur et gardes de la Prévôté et Dépôt des sels de Nantes ; les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ; les conseillers au siège de l'amirauté ; l'agent général de l'abbaye de Fontevault ; le procureur d'office de la Commanderie de Saint-Jean et Sainte-Catherine. Noms des fermiers du maréchal d'Estrées, gouverneur de Nantes. Inventaire des pièces fournies par les notaires, état des monnayeurs de Nantes. Liste des pièces fournies par le chirurgien juré de Nantes. (Presque toutes ces pièces ne sont que des copies.)

EE. 90. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 f^{os}, 1 de 4, 11 pièces papier.

1697-1772. — Poursuites contre des habitants, pour refus de logement. Extrait des registres du greffe du 14 novembre 1697, duquel il résulte qu'un habitant ayant refusé de loger un sergent du régiment de Hainault, répondit à l'archer chargé par M. Cormerais, échevin de semaine, d'accompagner ce sous-officier « qu'il ayameroit mieux que le Diable eust cassé le col, les bras et les jambes dudit sieur Cormerays, » et autres injures, le procureur syndic, demande une information à ce sujet. Enquêtes, procès-verbaux, dépositions de témoins sur des faits semblables, arrivés en 1717 à l'occasion du logement du régiment de Dauphin, et condamnation du sieur Vion, « tant pour paroles injurieuses par lui proférées, que pour le refus par lui fait, sans aucun privilège de loger un maréchal-des-logis et un cavalier du régiment Dauphin, qui lui avait été envoyé par bulletin des maire et échevins dudit jour, 30 décembre, jour de l'arrivé du régiment en la ville de Nantes, de payer à l'hoste du Bon Conseil, ou ledit maréchal-des-logis et cavalier ont estez logez, sur son refus, la somme de douze livres neuf sols à laquelle s'est trouvée monter la dépense qu'ils y ont faite pendant leur sejours en ladite ville ; et le condamnons en outre aux dépens liquidez à treize livres dix sols, six deniers... » Autres condamnations, plaintes, requêtes. A la condamnation du sieur Pichard, avocat, obligé de payer à un aubergiste la somme de 31 pour refus de loger, est joint le billet de logement, ainsi conçu :

« Rue de Richebourg,

DE PAR LE ROY.

le sieur Pichard, avocat.

Vous logerez *un sergent* du Régiment de *Perche Infanterie*, et vous lui fournirez l'ustancille seulement, parce que l'Etape lui sera fournie par l'Etapier ordinaire suivant les Règlements de Sa Majesté.

A Nantes, ce 21 juillet 1743, pour séjour.

Drouet, eschevin. »

Procès-verbal contre le nommé Piton, « tenant l'hotel de Duras, sur la place Saint-Pierre, marquée et numérotée pour servir au logement d'un officier général, qui auroit répondu que sa maison étoit occupée par des étrangers et qu'il ne pouvoit la donner. Nous lui avons fait observer qu'il s'agissoit de loger, par ordre du Roi, un Officier Général, et que ce motif suffisoit pour faire vuider son appartement ; mais toutes nos raisons auroient été sans succès. » C'étoit M. le marquis de Rochambeau, arrivé à Nantes le 2 juin 1772, pour y passer l'inspection du régiment provincial, et qui descendit à l'hôtel de Bretagne.

EE. 91. (Liasse.) — 17 pièces papier, dont 15 placards imprimés.

1720-1724. — Avis aux habitants de se tenir prêts à loger des troupes. « De par le Roy, et de messieurs

les maire et eschevins. Il est ordonné aux habitans de cette Ville et Fauxbourgs, contribuables au logement des gens de guerre, de se tenir prêts à loger, le quatorze de ce mois, avec séjour, huit compagnies de Dragons, du Régiment de Languedoc, à peine contre ceux desdits habitans qui manqueront de s'y trouver, ou gens de leur part, de payer le logement au cabaret qui sera assigné ausdits Dragons, aux frais des défailans ; ce qui sera lu publié et affiché aux lieux ordinaires, à ce que chacun n'en ignore. Fait à Nantes, le 2 octobre 1720. » Le placard de 1723, débute ainsi : « On fait à sçavoir aux Habitans contribuables au logement des troupes en cette Ville, dans les Compagnies de la Fosse, de tenir leurs maisons et écuries prêtes... » Deux lettres du marquis de Coetquen au maire de Nantes, pour l'informer du passage du régiment de la Reine-Dragons.

EE. 92. (Liasse.) — 82 pièces papier ; 7 cachets.

1702-1791. — Logement des Officiers militaires. « Le Maire de Nantes fera donner aux S^{rs} ch^{ers} de Montaran et de Montplacet, Comm^{tes} provinciaux d'artillerie des ville et château de Nantes, un logement convenable à des officiers de leur caractère. Fait à Nantes, ce 1^{er} may 1702. Le maréchal Destrées » Extrait des comptes de la miserie de Nantes, portant paiement au S^r le Boistel, lieutenant provincial d'artillerie au Département de Nantes, de la somme de 200^l par an, « de la contribution à son logement » de, 1707 à 1713. « Mémoire de ce qui est dû pour logement par la ville de Nantes, au sieur Despicrières, commissaire provincial de l'Arteilerie, en résidence en la ville de Nantes, depuis l'année 1714, jusques et compris 1728. Il est à observer que le service de l'artillerie se fait par semestre, l'un d'été et l'autre d'hiver ; le semestre d'été est de sept mois, et commence au mois de mars ; le semestre d'hiver est de cinq mois, et commence au mois d'octobre ; total 1825^l. » Autorisation en vertu de laquelle le sieur Giffard, capitaine en premier d'artillerie, sera payé de la somme de deux cents livres, les sieurs Ginel et de Saint-Fief, chacun de celle de cent cinquante livres, pour leur logement des six derniers mois de 1790 ; « et qu'à l'égard du sieur de Sabrevois, étant logé au château, il n'y a pas lieu à délibérer... » Nantes, le 7 mars 1791. Requêtes, demandes, correspondance au sujet du logement des officiers d'artillerie. Logement du gouverneur de la tour de Piremil, demande de réparations 1718. Logement du commissaire des guerres. — Lettre signée : « le M^{is} de Brancas, » adressée à M. du Pradelet « Paris, 30 aout 1780 : Je suis fort aise, Monsieur, que vous ayiez continué à trouver de l'agrément à occuper le logement que vous avez désiré ; et je souhaite que vous y plaisant de plus en plus, vous y prolongiez longtemps votre demeure. Je ne doute pas que vous ne fassiez, Monsieur, parfaitement les honneurs et les plaisirs de la fête que vous destinez aux dames de Nantes ; et, puisque je ne suis pas assez heureux pour pouvoir leur en offrir, je trouveray une sorte de dédommagement, à y

contribuer du moins par le local... » — Logement d'officiers reformés, à la suite de la garnison du chateau de Nantes. Lettre du maréchal de Villars aux maire et échevins de Nantes. « Paris, 4 janvier 1746. J'apprends que depuis trois mois vous ne voulez plus donner de logement à Nantes, au sieur de la Bretesche, qui y est entretenu en qualité de capitaine réformé. Comme il a l'ordre d'être à la suite de la place, il est juste que vous luy fassiez fournir ce logement, et vous ne devez plus en faire difficulté... » État, du 21 septembre 1721, signé par M. de Princé, commissaire ordonnateur. « des officiers reformés, servant à la suite du château de Nantes, qui doivent avoir logement... le S^r de la Bretesche, capitaine réformé d'infanterie, sur le pied de partisan. Le S^r O'Haugherne, lieutenant réformé, ci devant en pied dans le régiment Irlandois de Roche. Le S^r Morghan, lieutenant réformé, ci-devant dans la première brigade du régiment Irlandois de Dovington... » Correspondance, pièces concernant ces logements. — Copie, non signée de deux brevets de maitre canonier au château de Nantes. — Ordonnance du Roi, 5 septembre 1760, fixant « invariablement les sommes qui seront payées aux Officiers Militaires employés pour son service dans la province de Bretagne, sur l'imposition du casernement de ladite Province, pour leur logement... »

EE. 93. (Liasse.) — 114 pièces papier, dont 32 lettres de M. Delafind ; 24 cachets.

1721-1789. — Indemnités de logement et gratifications accordées aux ingénieurs du Roi à Nantes. Correspondance de M. Delafond, ingénieur, avec le maire de Nantes, l'intendant et autres personnages, au sujet de la reconstruction de la Bourse, du nettoyage de la Loire et de divers travaux. Réponse de ceux-ci. Détails sur la continuation de M. Mellier, comme maire, et quelques événements politiques. M. Delafond touchait 300^l pour son logement, et 300^l de gratification. Correspondance au sujet du logement de M. Touros. Lettre signée : M. Dargenson ; « du camp devant Tournay, le 19 mai 1745. Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 29 du mois dernier à l'occasion du logement dont doit jouir le S^r Touros, fils, employé à Nantes en qualité d'ingenieur ordinaire. Je suis surpris que vous formiez les représentations contraires à un usage établi dans toutes les places du Royaume. Ce que vous me marquez pour l'inutilité d'un ingenieur pour la conduite des ouvrages publics de la ville de Nantes, dont le soin est conflé à une personne gagée par la ville, n'est pas un motif recevable... » Autre lettre du même, de juin 1752, au sujet du logement du S^r Favart. Lettre signée : le duc de Céreste Brancas, au S^r Dupradillet ; « Paris le 12 octobre 1789. J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire. Je me rappelle que j'ai consenti avec plaisir, que vous habitiez dans une partie des appartements

qui sont destinés au Gouverneur ; et qu'après que M. Blanchard eut quitté, j'ai permis au S^r Mauduit, mon concierge, de faire usage d'une petite cuisine qui lui étoit très nécessaire. Ainsi il ne me paroit pas juste de l'en déposséder... »

EE. 94. (Liasse.) — 102 pièces papier, dont 50 imprimés ; 2 cachets.

1716-1789. — Fournitures de lits dans les casernes, avis, ordres, correspondance. « Compagnie du sieur Boisnouveau ; les dénommez cy dessus tiendront prêts pour loger huit soldats, le 25 de ce mois de novembre 1716, quatre couchettes de quatre pieds de large, et cinq pieds neuf pouces le long, garnies chacune d'une paillasse, un matelas, un traversier, une paire de draps et une couverture. Plus une table, deux bancs, un pot, deux plats de terre, une cuillère de pot, huit cuillères de bois, un chandelier de fer, un seau et un pot à l'eau. Référé signé à l'original : A Boussineau, maire. » Circulaires adressées à ceux qui sont exempts et à ceux qui doivent fournir des lits. « De par le Roy et de messieurs les maire et échevins de Nantes. Le sieur Gallon, marchand de fer, pour deux soldats. Vous fournirez une couchette de bois de chesne, de cinq pieds neuf poulces de long et de quatre pieds de large, de dedans en dedans, garnie d'une bonne paillasse, un matelas avec son traversin de laine, pesant ensemble trente cinq livres, ledit matelas de cinq pieds neuf poulces de long et de quatre pieds de large, et le traversin de pareille largeur, deux draps de huit pieds six poulces de long, sur sept pieds quatre poulces de large ; et une couverture de la laine de pareille longueur et largeur que les draps, dont le tout sera marqué de votre marque ; lesquels draps vous changerez tous les vingt jours en hiver, et tous les quinze jours en été, et la paille de six mois en six mois. Laquelle couchette vous tiendrez prête pour demain prochain, et la placerez ou ferez placer au lieu qui vous sera désigné en marge de la présente, et le louage vous sera payé à raison de dix livres dix sols par an... Et à la sortie des troupes vous retirerez ladite couchette et sa garniture. Fait à l'Hôtel de Ville dudit Nantes, ce 31 juillet 1720. Mellier, maire. — De par le Roy. Il est ordonné à ceux qui ont été nommez pour fournir des lits à la caserne, et qui ont reçu des ordres à ce sujet, de fournir en outre dans le jour par chaque lit, une serviette et un naperon tous les huit jours, marquez de leurs marques, qu'ils auront soin de retirer lorsqu'ils en fourniront de nouveaux ; et faute de faire ladite fourniture il y sera pourvu à leurs frais. A Nantes, le 12 octobre 1739. Desrochettes-Petit, Échevin. »

EE. 95. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{ms}, 2 cahiers de 4, 71 pièces, dont 49 imprimés.

1689-1788. — Logement et casernement des troupes. Arrêts du Conseil d'État, ordonnances du Roi

et de l'intendant¹, placards, avis des maires et échevins, circulaires, règlements généraux. Extraits des registres des délibérations de la Ville ; du 6 novembre 1689, réglant que les habitants « absents seront réputés refusans, et en conséquence condamnés chacun trois livres d'amende applicable aux habitans, et outre lesdits logements fait à leurs frais dans les auberges et cabarets ; » du 9 septembre 1694, prescrivant que « tous les billets de logemens des gens de guerre qui arriveront et logeront en cette ville, soit en quartier d'hiver ou autrement, se feront au bureau de l'Hostel de ville, en présence du sieur Maire, et desdits eschevins, et procureur du Roy sindic, que les listes de quartier seront partagées à la manière accoustumée, et que chasque compagnie logera à son tour et rang ; ... » du 31 aout 1740, relatif à la distribution des billets par le maire et échevins. « Règlement pour le logement des troupes à Nantes. Fait au Bureau de la maison Commune de l'Hôtel de Ville, où présidoit M. Mellier, Maire, assistans, Messieurs le Prieur et Gellée, Conseillers-Magistrats-Eschevins, et Bouhyer de la Brégeolière, Procureur-Syndic le 12 octobre 1721. » Ce règlement imprimé contient, quatorze articles dont voici le XII^e : « On fera payer aux cabaretiers et aubergistes, sçavoir : pour un colonel 12 à 15^l ; pour un lieutenant-colonel 6 à 7^l ; pour un capitaine 4^l ou environ ; pour un lieutenant 3^l, le tout à proportion des équipages forts ou foibles qu'auront lesdits officiers. » Règlement, du 4 octobre 1749, de l'intendant de Bretagne, « concernant l'état des sommes qui seront payées à l'avenir aux cabaretiers et aubergistes de la ville de Nantes, qui logeront des officiers, cavaliers ou dragons, pour le compte des veuves et filles de ladite ville ; étant convenable de leur procurer ce soulagement, n'ayant pour la plupart que leur lit, et n'ayant point d'ailleurs de domestiques, ni la commodité de loger des troupes ; comme aussi pour le compte des particuliers qui se trouveront absents de chez eux pour des raisons légitimes ; et le tout seulement lorsque leur tour et ordre sera venu de loger. » Circulaire d'Emmanuel-Armand du Plessis-Richelieu, signée : Le duc d'Aiguillon, portant que les ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées, « seront entièrement exempts du logement des gens de guerre, » 1762. Instructions sur le logement des troupes lors de leur passage à Nantes ; 31 octobre 1773. États imprimés (restés en blanc), des bâtimens et emplacements nécessaires, pour un régiment d'Infanterie, pour un régiment de cavalerie et dragons, hussards et chasseurs, 1788. Réclamations pour les logements.

¹ L'ordonnance du 25 octobre 1716 prescrit l'établissement de casernes dans les villes de l'intérieur du royaume, pour les troupes qui y tenaient garnison. Ce furent d'abord des maisons privées que les communes louèrent à des particuliers. Jusqu'alors les troupes semblent avoir été logées chez l'habitant, mode de logement maintenu encore aujourd'hui pour les troupes de passage.

1718-1731. — Frais de casernement et de fournitures de lits dans les casernes. « Je soussigné, Pierre Branlard de Launay, miseur de la ville et communauté de Nantes, aux fins et en vertu de la délibération de Messieurs les maire et échevins, à l'effet de la présente, en date du 27 juillet 1719, reconnais avoir reçu de... la somme de 18,565^l, 11^s, 10^d,... pour être, par moi, employée à payer : 1^o les loyers des casernes occupées par le deuxième bataillon de Bourbonnois, depuis le 1^{er} X^{bre} 1716, jusqu'au 31 X^{bre} 1717, montant à 3,538^l, 14^s, 2^d ; 2^o pour le loyer de 315 lits, pendant ledit temps, à raison de 10^l, 10^s par an pour chacun lit, 3,490^l, 5^s ; 3^o 2,205^l, 5^s, aux habitants de Nantes pour le petit ustensile du soldat, pendant 70 jours qu'il a été logé chez lui avant le casernement ; 4^o 609^l, 3^s, 6^d, pour le bois et lumière fourni aux corps de garde dudit bataillon ; 5^o 3,538^l, 14^s, 2^d, pour le loyer des casernes occupées par le régiment de la marine pendant 13 mois, 1^{er} janvier 1718 au 31 janvier 1719 ; 6^o 3,583^l, 2^s, 6^d, pour le loyer de 315 lits ; 7^o 469^l, 18^s, 6^d, pour bois et lumières fournis aux corps de garde ; 8^o 1,130^l 14^s, pour réparations aux casernes... » Autre état de novembre 1719, 1720, 1721 ; pièces à l'appui, réclamations des propriétaires des maisons ayant servi de casernes, des propriétaires des lits, mémoires d'ouvriers, correspondance, ordres de l'intendant. États des troupes, logées à Nantes, de ce qui manque dans les casernes. « Mémoire de ce qui est dû par la communauté de ville pour les rations de fourrage ou casernement des troupes : « les 4 premiers mois de 1719, 7,472^l, 10^s ; les 8 derniers mois, 9,644^l, 6^s ; les 4 premiers mois de 1720, 15,692^l 5^s ; les 8 derniers mois, 18,396^l, 11^s, 8^d ; les quatre premiers mois de 1721, 7,545^l, 11^s, 6^d ; les huit derniers mois et les quatre premiers de 1722, 12,492^l, 16^s ; total, 71,244^l 2^d. » Avis. « De par le Roy et de messieurs de maire et échevins de Nantes, on avertit les propriétaires tant des six maisons qui servent actuellement de cazernes aux soldats du régiment de la Marck, que des deux cens treize lits qui y sont, de sy trouver le mardy premier septembre prochain à huit heures du matin, pour y demander à Monsieur le Major dudit régiment, les premiers les réparations locatives prétendues à faire à leurs maisons, et les autres ce qu'ils prétendront trouver de manque à leurs lits, et en faire en même temps enlever les draps, couvertures, matelats et traversins, et le lendemain deuxième au matin, après le départ desdits soldats, les bois de lits et paillasses, faute de quoy on ne fera aucune raison des prétentions desdits propriétaires, et on fera transporter à leurs frais lesdits lits, au plus tard le 3 du même mois de septembre prochain, dans un endroit dont ils payeront le loyer. Au bureau de l'Hôtel-de-Ville de Nantes, le 26 août 1722... » États, contrôles, mémoires, pièces à l'appui, correspondance, procès-verbaux de dégradations.

1715-1791. — Logement des gens de guerre. Projet de construction de casernes, sur la grève de la Saulzaie (aujourd'hui l'Île Feydeau), projet qui n'eut pas de suite. Demande à l'Intendant par les maire et échevins « d'avoir une garde à l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'ils font la distribution des billets de logement aux troupes, pour empêcher la confusion et être en état de rendre justice aux habitans qui y viennent en foule porter leurs plaintes... » Entreprise de la fourniture générale des lits militaires dans les citadelles, châteaux et places fortes du royaume, ordonnances du Roi et des intendants ; état des lits employés pour la garnison du château de Nantes ; lettre de l'intendant au maire, octobre 1727 ; « il y a 42 lits actuellement à la garnison de Nantes, dont l'entrepreneur paye 10^l par an pour chacun lit ; mais il en faut 70, ce qui fait 28 a augmenter et placer sur le champ... » Ordres pour le logement des recrues : « De par le Roy. Sa Majesté ayant donné ses ordres à un capitaine du régiment d'Infanterie Irlandoise de Dillon, chargé de travailler aux recrues de ce régiment, pour assembler à Nantes celles qu'il levera, mande et ordonne au S^t de Menou, son lieutenant au gouvernement de Nantes, d'y recevoir et faire loger ledit capitaine, ensemble les sergens et soldats à mesure qu'ils y arriveront ; et de les en faire partir lorsqu'ils se trouveront en nombre suffisant, pour aller rejoindre ledit régiment. Ordonne aussy Sa Majesté aux maire échevins et habitans de la ville de Nantes, de les loger et de leur fournir les vivres nécessaires en payant de gré à gré. Versailles, 9 décembre 1741. LOUIS ; et plus bas de Breteuil. » Conflit d'autorité entre le maire et le major du château, au sujet du logement des troupes ; correspondance ; plaintes des maire et échevins à M. Amelot, ministre et secrétaire d'État. Réponse du comte de Saint-Germain au marquis d'Aubeterre ; « Versailles, 6 février 1777... Le Roi à qui j'ai rendu compte de la conduite que ce major a tenue dans cette occasion, a jugé que rien n'avait pu l'autoriser à donner des ordres au maire dans une circonstance où il ne s'agissoit que très indirectement du service militaire ; et l'intention de S. M. est que vous lui enjoigniez de se renfermer à l'avenir dans les bornes de l'autorité qui lui est confiée, et d'avoir pour M. de Prémion les égards que son âge et son état exigent... » Logement du régiment d'Asfeld, dragons, 1746 ; de Poitou 1782. Souscription, parmi les privilégiés exempts de logement de gens de guerre, pour contribuer au logement de deux régiments attendus à Nantes, 1789. Casernement du régiment de Rohan, à la maison Chaurand. « États des lits fournis au Bataillon du régiment 84, ci-devant de Rohan, retourné de Vannes à Nantes, le 23 février 1791... »

1581-1789. — Corps de garde ; construction, établissements, suppressions, réparations, loyers.

« Devys du plan de la charpente, suyvant le marché, de la tour ou se fait le corps de garde contre la porte S^t Nicolas, 71^l, plan 1581. » Marché passé entre la ville et un couvreur, pour la couverture de cette tour, 49 écus sol et deux tiers 1582. Adjudication, pour 245^l des réparations à exécuter au « Grand Corps de garde siis sur les tours de la Prévosté », 1^{er} mars 1640. Extrait de la séance tenue, le 26 mai 1680, par le Conseil ; le procureur-syndic lit au Bureau une requête par laquelle un certain nombre d'habitants « représentent qu'il y a ung corps de garde, ou guérite, située au bas de la rue Dos-d'Asne, dépendant du faubourg de Pirmil, lequel est très incommode au publicq, faulte d'élévation, en sorte qu'il est impossible d'y pouvoir faire passer aucunes chartées de fouin ny de fustailles, à moins d'en descharger partie, pour passer sous ledit corps de garde ; joint d'ailleurs qu'il est si vieil et caduc, qu'il menasse ruine, attendu que les poutres qui le soutiennent sont pourries et gastées, ce qui pourroit causer un préjudice notable au publicq... » Procès-verbal d'une maison « size en la rue de Saint-Denis, appartenant à MM. les chevecier et chanoines de l'église collégiale de N.-D. de Nantes, pour servir aux habitants de milices bourgeoises de cette ville pour y monter la garde, en conséquence des ordres de Monseigneur le marquis de Molac, gouverneur des ville chasteau et comté de Nantes... 1698. » Construction d'une chambre, dans le corps de garde du Bouffay, pour le logement des officiers qui commandent la patrouille, 1713-1714. Demande adressée à l'intendant, par le maire de Nantes, 1722, pour le « supplier de permettre de faire la dépense, par économie, de deux guérites de bon bois, pour servir aux deux sentinelles du corps de garde de cette ville... » Lettre du même, 1725 : « j'ai l'honneur de vous envoyer la délibération prise par notre communauté, pour faire payer une somme de 35^l 5^s, à cause d'une capote pour le service du corps de garde de cette ville : 3 aunes 1/4 drap Lodève à 9^l, 29^l 5^s ; 2 aunes rees pour doubler à 30^s, 3^l ; pour façon et fournitures 3^l. Arrêt du Conseil du 31 décembre 1748, portant que les loyers des corps de garde des villes de Bretagne, et les fournitures en bois, chandelles, guérites, et autres qui y seront faites, seront prises sur les produits de l'impôt de casernement. Mémoires de terrines et de chandelles, pour lanternes, fournies au château, 1765. Délibération du 22 février 1772, pour la constructions de trois nouveaux corps de garde ; 1° à l'entrée du pont de la Madeleine ; 2° au faubourg de Chezine ; 3° sur la place d'Armes, à l'entrée de la rue de Saint-Clément. Réparations au corps de garde du Bouffay.

EE. 99. (Liasse.) — 4 cahiers de 4 f^{ms}, 83 pièces papier ; 5 cachets.

1702-1787. — Fournitures de bois et lumières aux corps de garde de la ville et du château. Baux pour les fournitures, publications, correspondance ; extraits des registres des délibérations. Au Bureau de la

maison commune, en présence des maire et échevins, après bannie faite par le trompette ordinaire, le bail est « adjugé au S^t Lecompte, archer de ville, à la somme de 247^l, 7^s, 6^d, savoir : 157^l 7^s 6^d, pour le temps qui a couru depuis le 17 novembre dernier, auquel temps ledit Lecompte a commencé à fournir le bois et chandelle, à raison de trois buches deux fagots et une livre de chandelle de huit à la livre, par chaque nuit, jusqu'au premier jour d'avril prochain, et 90^l à compter depuis le 1^{er} avril jusqu'au 17 novembre prochain, si tant est que les ordres de faire la patrouille continuent pendant tout ce temps, à raison seulement de douze tourbes ou mottes, et cinq chandelles de pareille grosseur par chaque nuit... le 23 novembre 1702. » En 1745 le bail est adjugé pour trois ans, au prix de 3^l 12^s par jour d'hiver, pour les deux corps de garde du Bignon-Létard et du Bouffay, et 36^s par jour d'été, « à la charge en outre de fournir un fauteuil pour l'officier qui montera à chaque corps de garde, les chandeliers nécessaires, d'entretenir les capotes pour les sentinelles, d'en fournir d'autres lorsqu'elles seront hors d'état de servir, d'entretenir lesdits corps de garde et les guérites, ainsi que le pavé au devant propres, et pour cet effet les balayer et housser plusieurs fois la semaine, et fournir lors du passage des troupes réglées la paille nécessaire ainsi que le bois et les chandelles... »

EE. 100. (Liasse.) — 24 pièces papier ; 3 cachets.

1727-1729. — Magasin pour les armes et les habits de la milices établi dans les greniers de l'Hôtel-de-Ville. « Devis des ouvrages à faire pour l'établissement d'un magasin, pour les armes et habits d'un bataillon de milice dans une partie du grenier de la Maison de Ville... Dans toute la partie du grenier qui restera pour magasin, qui a 50 pieds de long, il sera posé de niveau et arrêté solidement trois cours de table de sapin, blanchies à la verlope pour y arranger les habillemens. Il sera, sous chaque desdites tables, posé de long en long deux cours de bancs ou tablettes pour y arranger les bas et souliers. Il sera aussi dans toute ladite longueur, à quatre pieds au dessus desdites tables, posé deux cours de planches pendantes pour les ceinturons, épées, bandolières, bayonnettes et fourniments. Le long de la cloison dudit magasin, il sera posé sept rangs de tablettes de sapin, blanchi à la verlope, de trois pieds demy de large posées à quinze pouces l'une de l'autre pour y arranger les chapeaux. Il sera posé tout autour dudit magasin dix neuf rateliers pour les fusils... Dans le fond une table de quinze pieds de long pour les caisses et tambours du bataillon... » Adjudication de ces travaux au prix de 1160^l. Correspondance à ce sujet, renseignements, annonce d'envoi de fusils.

EE. 101. (Liasse.) — 21 pièces papier, imprimées.

1726-1727. — Ordonnances du Roi pour la formation d'un corps de milices permanentes. Du 25 février 1726. Art. 1^{er}. « Il sera incessamment levé dans toute l'étendue du Royaume, un corps de milice

pour subsister également pendant la paix et pendant la guerre... ; ledit corps de milice sera composé de soixante mille hommes ; qui seront distribués en cent bataillons, chaque bataillon composé de douze compagnies, et chaque compagnie de cinquante hommes... Art. XIX. Les bataillons desdites milices étant destinés pour demeurer ordinairement dans leurs provinces, et n'en sortir que dans les besoins pressants de l'État, veut S. M., que les soldats dont ils seront composés aient la liberté de vaquer aux travaux de la campagne et à leurs affaires particulières, sans qu'il puisse leur être imposé aucune espèce de contrainte ni service journalier par leurs capitaines, lieutenans ou autres officiers supérieurs... Art. XXVII. L'habillement sera composé, sçavoir : pour chaque sergent, d'un just-au-corps de drap de Lodève gris blanc, doublé de serge et parementé de drap bleu, de la veste et culotte, d'un chapeau bordé d'argent fin, d'une paire de bas bleue et d'un ceinturon piqué ; pour chaque caporal, anspessade et soldat, d'un just-au-corps de drap doublé de serge, d'une veste de serge de Moüy, d'une culotte de même avec leurs doublures de toile, d'un chapeau bordé d'argent faux, comme aux autres troupes, d'une paire de giestres, d'une paire de souliers, d'un cartouche de bazanne, d'un ceinturon de cuir avec son porte bayonnette, et d'un fourniment avec son cordon ; pour les tambours de toutes les mêmes fournitures, à l'exception du cartouche et du fourniment, le just-au-corps le ceinturon et le collier de la caisse devant être de plus garnis de galons à la livrée du Roi...

Dans l'état contenant la répartition de 60,000 hommes de Milice ; *la Province de Bretagne* fournira 4,200 hommes, qui formeront sept Bataillons, qui suivront le rang du Régiment de Bretagne... » Du 16 mars 1726, imposition de la dépense des Milices. Du 19 mai 1726, « contre ceux qui se trouveront prévenus d'attroupeemens illicites et d'exactions soit en argent ou en denrées, sous prétexte du service de la Milice. » Du 16 décembre 1726, portant ampliation de celle du 25 février. 30 mars 1727, contre les déserteurs, 18 novembre 1727 au sujet du licenciement des Milices ; avis de logement pour les officiers et soldats de la milice de l'évêché de Nantes.

EE. 102. (Liasse.) — 70 pièces papier, dont 10 imprimés ; 5 cachets.

1728-1729. — Ordonnances de l'intendant, copie de lettres, modèles d'états, demandes de renseignements, sur le licenciement de la moitié du bataillon de la milice de Nantes, et la réunion de l'autre moitié dans la ville pour y être exercé au maniement des armes. États des paroisses de campagne composant le bataillon de milice de Nantes. « Milice ; contrôle signalé des miliciens qui doivent composer le bataillon de Nantes, et qui ont comparu à la revue. Commandante : Julien Le Roy, 29 ans 5 p. 2 p. cheveux noirs et courts... Copies sans date ni signatures.

EE. 103. (Liasse.) — 42 pièces papier ; 3 cachets.

1688-1747. — Corps détachés de la milice bourgeoise. « Il est ordonné aux maire et échevins de faire incessamment la revue des compagnies de la ville, Fosse et faubourgs, et aux capitaines de la Fosse de détacher 150 hommes de leurs compagnies avec six officiers et quatre sergents ; à chacun des sept capitaines de la ville de détacher 30 bons hommes de chacune de leurs compagnies, avec deux officiers de chacune ; aux deux capitaines des Ponts, de détacher pareillement 40 hommes de chaque compagnie avec deux officiers de chacune ; aux capitaines de S^t Clément et du Marchix de détacher 40 hommes avec pareil nombre d'officiers, pour se rendre à Belle-Isle au premier ordre qui leur sera donné, avec de bonnes armes ; ordonnons aux maire et échevins de leur avancer huit jour de paye, à raison de 10^s par soldat, et à proportion, suivant les ordres du Roy, aux officiers de chaque compagnie. Ordonnons à M. le comté de Morveaux de tenir la main à l'exécution du présent ordre. Nantes, le 24^e jour de septembre 1688 ; le duc de Chaulnes. » Autre ordre, pour Belle-Isle en 1702, signé : de Sévigné ; copie de celui du maréchal d'Estrées, 1703. Ordres du comte de Chateaurenault, maréchal de France, gouverneur, pour le service des corps détachés. Détachement de 282 hommes en 1706. Contrôle de ceux désignés pour partir. Organisation d'un bataillon de 500 hommes pour Belle-Isle, en mai et juin 1746. Envoi du bataillon au Croisie, en octobre 1746, à l'occasion de la descente des Anglais à Quiberon dans le mois de septembre. Achats de marmites, de 468 fusils avec leurs bayonnettes au prix de 12^l pièce, dont le paiement fut cautionné par le lieutenant-colonel de la milice bourgeoise, M. de Launay-Montaudouin. Commandement par voie d'huissier fait à ce dernier par le fournisseur. Arrêt du Conseil du 7 mars 1747, prescrivant qu'il sera pourvu au remboursement de la somme de 6,000^l, prix de ces fusils, « par une imposition qui sera faite en la présente année sur tous les habitans de la ville et faubourgs de Nantes, privilégiés et non privilégiés, au prorata de la somme pour laquelle ils sont compris dans le rôle de la capitation ;.. veut au surplus S. M. que lesdits cinq cens fusils demeurent en propriété à la ville de Nantes, pour s'en servir au besoin. Nomination d'un armurier pour l'entretien des fusils.

EE. 104. (Liasse.) — 106 pièces papier, dont 37 imprimés ; 4 cachets.

1702-1749. — Règlements pour le service de la patrouille par la milice bourgeoise ; ordonnances du Roi, du comte de Toulouse, des gouverneurs. Requête des sergents de milice bourgeoise, sur la peine qu'ils éprouvent pour rétablir l'ordre lorsqu'il est troublé, et les nombreux inconvénients auxquels l'un d'eux a été exposé, après avoir reçu de nombreuses et graves blessures, dans une bagarre suscitée par des compagnons menuisiers, qui assaillaient de coups de bâtons un ouvrier serrurier. Rapports par des sergents

chefs de patrouilles. Inauguration du nouveau corps de garde du Bouffay, le 2 décembre 1722, placard, avec les armes de Nantes, et de M. Mellier, maire et colonel de la milice bourgeoise.

EE. 105. (Liasse.) — 41 pièces papier ; 13 cachets.

1704-1784. — Conflits d'autorité entre les maires de Nantes, et les lieutenants de Roi, et majors du château, au sujet de la milice bourgeoise. Conflit entre M. Proust du Port-Lavigne et M. de Mianne, qui prétendait avoir le droit d'assembler les milices bourgeoises, 1704. Dans le procès-verbal signé par tous les membres de l'Administration, il est dit : « ... n'estant que trop informé par quelles intrigues il a tasché de mettre la division entre ceux qui composent la communauté, avec quelle application il inspire actuellement de la jalousie aux Officiers de milice contre nous, les mandat continuellement dans le château, les flattant de son crédit et de son pouvoir, avons jugé à propos de réclamer contre de telles entreprises, si contraires au service du Roi et à la tranquillité publique, ayant d'ailleurs appris, avec la dernière douleur, que le sieur de Mianne a tousjours et même encore depuis peu insinué aux Ministres de S. M. que cette ville est pleine de sédition, qu'il y règne un esprit republicain... » Conflit, entre M. Mellier, maire et colonel de la milice bourgeoise et M. de Menou, lieutenant de Roi, qui avait défendu aux officiers et sergents de la patrouille, d'adresser leurs rapports au maire-colonel, 1723. Correspondance avec le comte de Toulouse, et divers personnages. Réponses des maires : de S^t-Malo qui ne reçoit point de rapport ; de la Rochelle, « auquel l'officier vient rendre compte ; » de Besançon, auquel l'officier fait son rapport ; de Metz, auquel « les officiers comme les sergents de patrouille rendent compte de ce qui arrive pendant leur garde ; de Dijon, avec l'ordonnance imprimée pour l'établissement du guet de cette ville en 1718 ; de Verdun ; de Bordeaux, » l'officier après avoir fait sa ronde, se rend le matin à l'Hôtel-de-Ville, pour rendre compte des gens qu'il a pris, arrêté au corps de garde ou fait mettre en prison. » Jolis cachets des armes de S^t-Malo et de Bordeaux. Conflit entre le maire-colonel M. J.-J. Berrouette, et M. de Goyon, major de Nantes, qui a autorisé l'officier de génie, commandant en son absence à donner le mot d'ordre à la milice bourgeoise, 1784.

EE. 106. (Liasse.) — 1 cahier de 24 f^{os}, 1 de 22, 1 de 16, 3 de 6, 1 de 4 f^{os}, 3 pièces papier.

1695. — Collision entre la compagnie colonnelle et celle de Saint-Clément, dans la rue de Verdun, le 27 juillet 1695 ; rapports, auditions de témoins, procédure relative à cette affaire. « Le procureur du Roy, entré en la Chambre criminelle a remontré que mercredy, 27^e de ce mois, ayant eu une revue des habitans de cette ville, les compagnies deffilans pour se retirer chacune dans son quartier, environ les six heures du soir, la compagnie colonnelle sortant de la

cour ou place de la maison de ville, et ayant trouvé celle de S^t-Clément arrêtée dans la rue qui est au devant de ladite Maison de Ville, les officiers de la colonnelle auroient fait ouvrir les rangs pour passer ; et estants un peu avancez et à vis de l'hôtel de Rosmadec, quelques habitans de la compagnie de S^t-Clément, voyant passer la colonnelle et remarqué que de ceux qui la composoient il y en avoit d'assez mal aultrus (*malotrus*), ils auroient criez : gare la Coche ! voullant dire qu'ils estoient gens servans aux basses œuvres, et au nettoymnt des latrines. Dont lesdits habitans s'estant offensez, un des sergents de la compagnie de S^t-Clément se seroit mis en deffilé d'empescher le passage et la continuation du deffilé de la dite colonnelle. Sur quoy, ayant causé du désordre et fait une querelle, partie des habitans de l'une et l'autre compagnie auroient mis l'espée à la main, les autres avec leurs mousquetz se seroient donnez et portez respectivement des coups, même de pierres ; en sorte que Pierre Babin, couvreur d'ardoises, se seroit trouvé blessé de plusieurs coups, entre autres de deux coups d'espée l'un du costé droit, et l'autre du costé gauche, qui entré dans la capacité, et luy persant les lobes du foye dans ses parties supérieures et inférieures, il en seroit décédé le lendemain jeudy... »

EE. 107. (Liasse.) — 21 pièces papier ; 1 cachet.

1643-1788. — Refus de service, actes d'indiscipline, abus d'autorité. Procès-verbal des poursuites faites contre plusieurs hommes de la compagnie de Pirmil, qui avaient refusé de monter la garde « pour les prisonniers espagnols qui sont au Sanitat, » 1643 ; chacun était condamné à 3^l d'amende. « De par le Roy. S. M. a esté informée que le dixième février dernier, un habitant de la ville de Nantes, ayant porté ses plaintes au sieur Guilloré, lieutenant de la Bourgeoisie, et Fresneau de la Courronnerie, échevin de ladite ville, de ce qu'un sergent du régiment de Gastinois faisoit du désordre chez luy, les dits Guilloré et Fresneau, au lieu de s'adresser aux officiers dudit régiment pour contenir ledit sergent dans le devoir, se seroient rendus eux mêmes chez le bourgeois qui s'estoit plaint, avec deux sergents de quartier et quelques autres habitans, armés de fusils ; de sorte que ledit sergent s'estant mis en défense, pour n'estre point arrêté par des bourgeois, un de ces derniers auroit tiré son fusil sur ledit sergent, lequel seroit décédé du coup. Et d'autant que la conduite desdits Guilloré et Fresneau ont tenue en cette occasion est d'autant plus blamable qu'elle tendoit à exciter une sédition entre des habitans et des gens de guerre, S. M. a interdit et interdit lesdits Guilloré et Fresneau de la Courronnerie des fonctions de leursdites charges de lieutenant de la Bourgeoisie et d'échevin pendant un an ... Fait à Marly, le 18 avril 1706, signée : LOUIS ; et plus bas Chamillard. » Lettre du comte de Toulouse au sujet des s^{rs} Sauvaget frères, officiers de la Milice Bourgeoise, qui s'étaient battus l'un et l'autre, et qu'il

menace de faire « casser et mettre en prison, s'ils en viennent encore aux voies de fait... » Refus, par les sergents de la milice bourgeoise, de fournir une garde pour les prisonniers du Bouffay, en l'absence des troupes réglées.

EE. 108. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{os}, 18 pièces papier ; 5 cachets.

1724. — Affaires de MM. Charette de Briord et de Montbert, avec des sergents de la milice bourgeoise ; rapports, enquêtes, correspondance. Le premier n'avait pas répondu au : qui va là ? trois fois répété par le chef d'une patrouille ; le second avait délivré des mains d'un sergent, un homme, domestique de son frère, arrêté pour avoir causé du désordre dans la rue.

EE. 109. (Liasse.) — 26 pièces papier ; 3 cachets.

1725. — Homicide commis par une sentinelle sur un des hommes de garde. « A Versailles le 8 avril 1725. J'ai reçu, Monsieur (M. Mellier maire et colonel), la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, pour m'informer que le nommé Meuet, garçon maréchal, a été tué le 31 mars par une sentinelle du corps de garde de la ville de Nantes, faute d'avoir répondu au : qui va là ? J'attendrai les informations que M. de Menou doit faire sur cette affaire pour en rendre compte. Je suis, M., votre très humble et très affectionné serviteur : De Breteuil. » Rapports correspondance. Lettres de grâce accordées au nommé Neau, habitant de Nantes, et soldat de la milice bourgeoise, pour raison dudit homicide », Versailles 6 mai 1725. Procès-verbal de la séance du Conseil de guerre assemblé au château de Nantes, le 17 mai 1725, sous la présidence du comte de Menou, brigadier des armées du Roi, et lieutenant du château, assisté du maire, colonel, et de sept capitaines de la milice « pour entériner le brevet de grâce remission et pardon, dont lecture a été faite en présence dudit Neau, estant nue teste et à genoux... »

EE. 110. (Liasse.) — 7 pièces papier.

1725-1729. — Projet d'établissement d'un Conseil de guerre pour juger les délits de la milice bourgeoise. Minutes de lettres du maire-colonel Mellier, à divers personnages, au sujet de ce projet qui ne fut pas exécuté. Mémoire historique sur la milice bourgeoise de Nantes.

EE. 111. (Liasse.) — 2 cahiers de 14 f^{os}, 2 de 10, 3 de 8, 8 de 6, 13 de 4, 92 pièces papier.

1712-1713. — Procès contre le s^r Sevin, orfèvre, enseigne de la milice bourgeoise, accusé de rébellion contre un huissier de la maréchaussée ; assignations, enquêtes, procès-verbaux d'interrogatoires de témoins, exploits, quittances de frais, arrêts du Conseil, ordonnances. « Supplie humblement François Boiscourbeau, dit Belle-Fleur, de la compagnie franche du sieur Le Mairan, actuellement

en quartier à Nantes, disant : qu'ayant été commandé de la part de M. le comte de Lannion, avec un caporal et un soldat de la Marine, pour assister le nommé Deschamps, archer de la Maréchaussée, à l'exécution d'une ordonnance de par corps, à requête du s^r Boillève, chargé du recouvrement de plusieurs taxes contre le nommé Douillard, huissier à Nantes, ils étoient allés dans la maison dudit Douillard pour exécuter l'ordonnance dont ils étoient chargés, le samedi 15 octobre dernier. Mais ils en furent empêchés par le s^r Sevin, orpheuvre, officier du quartier de S^t-Nicolas, dudit Nantes, et plusieurs sergens et habitans dudit quartier maltraitèrent extrêmement lesdits archer et soldats, entre autre le suppliant qui fut grièvement blessé en cette occasion... » Procès-verbal de Charles Sevin, enseigne de la compagnie bourgeoise du quartier de S^t-Nicolas, sur ce qui s'est passé le 15 octobre 1712, en la maison ou demeure Jean Douillard, huissier, sur les onze heures du soir. « Ayant été averti, à la clameur publique, qu'il y avoit dans une maison de la rue de la Clavurerie, des particulliers qui s'étoient enfermés dans ladite maison, et qui vouloient enfoncer les portes du nommé Douillard, qui étoit absent, et voler ; sur quoy, comme officier de quartier, je me serois transporté, étant requis par les habitans, à la maison où étoient enfermés lesdits particulliers ; où étant j'aurois trouvé grand nombre d'habitans et la garde du Bouffay, que commandoit un sergent, lequel nous auroit dit, qu'il étoit venu aussi à la clameur publique, pour voir ce que c'étoit. Sur quoy m'estant informé au nommé Joullan, notre sergent de quartier et à tous les habitans. Ils nous auroient déclaré que c'estoit gens inconnus qui s'étoient enfermés dans cette maison pour y voler, et qui avoient aussi dit y vouloir mettre le feu. Sur quoy nous estant approchés de la porte pour demander ausdits particulliers ce qu'ils cherchoient dans cette maison, et leur ayant fait connoistre notre qualité, nous leur aurions fait commandement, de par le Roy, d'ouvrir la porte, qu'il ne leur seroit fait aucun mal. A quoy ces particulliers, méprisant nos ordres, répondirent que les premiers qui entreroient ils leur passeroient leurs épées au travers du corps. Sur ce voyant qu'il étoit de notre devoir de faire enfoncer la porte pour connoistre lesdits particulliers, ils l'ouvrirent ; et, y étant entrés de compagnie avec le sergent de garde et plusieurs mousquetaires, nous trouvâmes quatre hommes, qui n'ayant voulu ni se rendre ni nous déclarer ce qu'ils cherchoient dans cette maison, nous aurions saisi lesdits particulliers et les aurions désamés, conjointement avec le sergent de garde qui auroit reconnu trois de ses soldats dont il se seroit saisi, et nous auroit promis de les représenter toutes et quantes fois qu'il en seroit besoin. Et comme il restoit un autre de ces particulliers qui portoit une bandollière qu'il jetta à terre en marchant, et qui fut ramassée et mise entre mes mains, je le fis conduire, par notre détachement d'habitans et de la garde, entre les portes des prisons pour en aller faire

mon rapport à M. le comte de Lannion... » Ordonnance du comte de Launion, commandant pour S. M. dans la ville et comté de Nantes, le 12 novembre 1712, par laquelle, « veu les ordres particuliers de la Cour, en date du 2 de ce mois, il est ordonné au s^r Sevin, officier de Bourgeoisie de Nantes, de rendre ou faire rendre à la signification de notre présente ordonnance les armes qui ont été ostées, le quinziesme du mois dernier à un caporal et deux soldats de la marine, par nous commandés ledit jour pour soutenir l'exécution d'une ordonnance, rendue le 8 dudit mois contre le nommé Douillard, huissier. Faute audit Sevin d'y satisfaire, nous ordonnons qu'il y sera contraint par toutes voies de droit même par corps, sans préjudice des ordres de S. M. pour la continuation de l'instruction du procès criminel poursuivi à l'égard de ce qui s'est passé à cette occasion,.. » Lettre de l'intendant, à M. Mellier, Rennes 31 janvier 1713. « J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 29 de ce mois sur l'affaire de Sevin. Puisqu'il s'est accommodé avec toutes les parties, et qu'il offre de payer les frais de la procédure, je crois qu'il ne faut pas aller plus loin... Ce drôle-là sera assez puni, par la bourse, de son insolence, et, on le tiendra dans le respect en conservant cette procédure... »

EE. 112. (Liasse.) — 1 cahier de 36 f^{ms}, 1 de 24, 4 de 22, 1 de 20, 1 de 18, 4 de 16, 2 de 14, 1 de 12, 5 de 8, 9 de 6, 16 de 4 f^{ms}, 4 pièces papier.

1712-1713. — Procès contre le sieur Sevin, orfèvre, enseigne de la milice bourgeoise, accusé de rébellion contre un huissier de la maréchaussée. Procès-verbaux d'interrogatoires de témoins, requêtes, ordonnances, exploits, condamnation de Sevin à payer des provisions alimentaires. Procès-verbal de Jean Deschamps, huissier, archer à la maréchaussée, à la requête de M^e Robert Boillève, directeur et receveur des affaires du Roi à Nantes, se transporta, accompagné de Jean Heraud, caporal, François Boiscourbeau, soldat, et Nicolas Lesseray aussi soldat des compagnies de marine, en quartier à Nantes, par lui « pris en aide de justice, de l'ordre de M. le comte de Lannion, lieutenant général des armés du Roi, et commandant pour S. M. en cette place, sur le refus fait par les huissiers, sergents ou autres de me prester main forte, sur ce requis, en la demeure de M^e Jean Douillard, huissier audiancier en la Chancellerie du Présidial de Nantes, qu'il fait au bout de la rue de la Casserie, où estant et continuant la signification à lui cy devant faite ; et après les perquisitions faites de la personne dudit Douillard, pendant toute cette journée, nous aurions monté à l'appartement dudit Douillard, situé au troisieme étage, à l'effet de le saisir et appréhender au corps, faute de payement par luy fait de la somme de 577^l, 6^c par lui due ; où estant, et ayant pour cet effet frappé à la porte dudit Douillard, luy aurions fait sommation et interpellation, de par le Roy, de nous ouvrir. Ce qu'ayant refusé, nous aurions à plusieurs fois fait et

réitéré les précédentes interpellations ; et ayant entendu ledit Douillard marcher dans ladite chambre, nous aurions été tout d'un coup surpris que ledit Douillard auroit fait crier par ses fenêtres et les voisins demeurants dans ladite maison, aux voleurs et au feu, qu'on le volloit et qu'on le vouloit assassiner. Sur laquelle clameur, s'estant assemblés quantité de voisins et particuliers à nos inconnus, au nombre de plus de deux cents personnes, nous aurions été obligés pour prévenir la tumulte de descendre jusqu'au bas dudit escalier, où nous aurions trouvé la porte de l'allée fermée. Laquelle porte auroit été quelque temps après rouverte avec une clef jettée d'en haut par un particulier à nous inconnu. Après laquelle ouverture, ayant voulu me retirer avec lesdites caporal et soldats, pour éviter le désordre et prendre d'autres mesures, nous aurions été surpris de trouver dans la rue et à l'entrée de ladite allée grand nombre de particuliers armés de hallebardes, fusils, pistolets et épées, à la teste desquels, j'aurois, moy Deschamps, reconnu le s^r Sevin, orpheuvre et officier de quartier, qui avec son sponton voulut me faire quelques violences... »

EE. 113. (Liasse.) — 1 cahier de 44 f^{ms}, 2 de 18, 3 de 12, 2 de 10, 2 de 8, 4 de 6, 12 de 4 f^{ms}, 49 pièces papier ; 3 cachets.

1722-1723. — Affaire de Jean de la Monneraye, écuyer, S^r de la Maillardière et du Bignon, âgé de 24 ans, tué par les hommes du poste de la milice bourgeoise, du Bouffay, dont il avait attaqué le corps de garde, avec son frère et un autre gentilhomme. Rapport du sergent, chef de poste. « ... Ce jour 12 septembre 1722, environ les 8 à heures du soir, les sentinelles ayant été posées, je me suis retiré dans la chambre des officiers du corps de garde. Environ les 10 heures 3/4 du même soir, ayant été averti par le caporal, que trois particuliers inconnus étoient entrés l'épée au côté dans le corps de garde des soldats, je me mis en devoir d'y aller. Mais je trouvay trois particuliers à la porte de la chambre qui m'empêchèrent d'en sortir, me demandant si j'étois l'officier. Je répondis que oui, et leur demanday ce qu'il souhaitoient. Ils me dirent qu'ils vouloient boire de mon vin, et aussitôt entrèrent dans la chambre ; et l'un d'eux m'ayant pris au collet d'une main, et de l'autre tenant la pointe de son épée nue sur mon estomach, me firent reculer contre l'armoire, me disant : bougre de chien et de gueux, si tu fais le moindre signe de la bouche et des yeux, tu es mort. Ce qui me força à leur parler doucement. Mais dans l'instant ils sortent de la chambre, foncent tous trois l'épée à la main sur les deux sentinelles, qui se défendent en retraite avec leurs fusils. Voyant cela, je sortis de ma chambre pour commande à mon escouade de sortir du corps de garde. Ce que lesdits trois particuliers ayant entendu, ils coururent à la porte du corps de garde, l'épée nue à la main, et voulant entrer ils appelèrent de leurs amis à leur secours ; et, voyant qu'ils allongoient des coups

d'épée dans le corps de garde, et m'ayant paru qu'ils voullioient le forcer, je criay de faire main base sur eux. Aussi tost il fut tiré du corps de garde trois coups de fusil, dont un fit tomber mort à la renverse, celui des trois particuliers qui s'étoit le plus avancé à l'entrée du corps de garde. Les deux autres s'enfuirent aussi tost et s'étant retourné ils dirent : mes bougres ! avant que ce soit demain jour, nous mettrons le corps de garde sans dessus dessous... » Arrêt du Conseil, évoquant la procédure faite au Présidial ; enquêtes, citations et auditions de témoins ; pièces de procédure, assignations, exploits, informations, correspondance, inventaires de pièce produites ; procès-verbaux de levée du cadavre et d'autopsie. Lettres des parents du gentilhomme tué : l'une adressée à M. Mellier, maire et colonel, est signée : Lamonneraye de Bourgneuf, et porte sur le cachet les armoiries de la famille. « Monsieur, vous devez recevoir incessamment un ordre de M. de Brou, pour informer du meurtre commis l'an passé par la patrouille de Nantes, en la personne de M. du Bignon, mon parent. Quelque porté que vous soyiez par votre emploi de maire, pour cette patrouille, j'espère que vous contribuerez, en ce qui dépendra de vous, à faire rendre justice à la famille d'un homme, si malheureusement tué, pour ne pas dire quelque chose de pire. On ne pourra jamais croire qu'un seul homme veuille en tuer 27 armés de fusils et enfermés dans un corps de garde... 12 septembre 1723. »

EE. 114. (Liasse.) — 1 cahier de 28 f^{ms}, 1 de 8, 5 de 6, 1 de 4, 91 pièces papier, dont 56 imprimés ; 29 cachets de l'évêque de Nantes.

1723-1724. — Affaire de Jean de la Monneraye, écuyer, S^r de la Maillardière et du Bignon, âgé de 24 ans, tué par les hommes du poste de la Milice Bourgeoise, du Bouffay, dont il avait attaqué le corps de garde avec son frère et un autre gentilhomme. Suite de la procédure. Monitoire, publié aux prônes des messes paroissiales pendant 3 dimanches consécutifs, décembre 1723, moyennant 1^l 10^s. « ... A ceux et celles qui savent et ont connoissance que le samedi au soir 12 septembre 1722, plusieurs particuliers soupant ensemble dans l'auberge du Bon Conseil, située sur la place du Bouffay de Nantes, se querellèrent et se battirent. A ceux et celles qui savent et ont connoissance que quatre desdits particuliers ayant appris qu'un sergent de la milice bourgeoise, de la rue du Port Maillard, était entré dans ladite auberge, pour appaiser la querelle, projetèrent, pour s'en venger, d'aller forcer le corps de garde de la place du Bouffay, situé vis-à-vis ladite auberge... » Pièces concernant les frais de la procédure qui paroit avoir été abandonnée. « Aggrave », publié aux messes paroissiales en janvier 1724. Lettre de M. de la Vrillière à M. de Brou, le 8 mars 1724. « ... Dès lors que les deux principaux auteurs de l'action sont morts, il paroit à propos de laisser tomber absolument cette affaire,

d'autant que, comme vous le marquez, il en couteroit considérablement pour la suivre... »

EE. 115. (Liasse.) — 1 cahier de 8 f^{ms}, 49 pièces papier, dont 23 imprimés.

1721-1789. — Organisation et service des pompiers. Arrêt du Conseil d'État du Roi « concernant l'établissement et l'exercice des pompes destinées à servir en cas d'incendie dans la ville de Nantes, du 16 février 1721. « ... Art I. Il sera commis par le Bureau de la ville huit personnes pour servir chaque pompe, et deux hommes intelligents pour tourner et diriger à propos les tuyaux desdites pompes vers le feu, avec défense de les abandonner pendant l'incendie, et avec injonction qu'il n'y soit versé que de l'eau nette et pure, et de faire jouer et exercer lesdites pompes, au moins cinq à six fois l'année, lorsqu'ils seront avertis par lesdits maire et échevins.... Art. III. Chaque propriétaire de maisons de ladite ville et faubourgs de Nantes, produisant deux cents livres de revenu ou au dessus, sera tenu de se munir à ses frais d'un sceau de cuir bien conditionné, suivant le modèle qui sera donné, de le conserver et de l'apporter au lieu de l'incendie, au premier son du Tocsin... Art. IV. Chacun des corps d'Arts et Métiers de ladite ville seront pareillement tenus d'avoir à leurs frais six sceaux de cuir faits à l'épreuve... Art. V. Tous ceux qui seront à l'avenir reçus Maîtres dans les Arts et Métiers de ladite ville et faubourgs, ne pourront être reçus ny admis à prêter serment, ny aucun de ceux où il y a maîtrise ouvrir leur boutique, sans qu'il apparaisse par un certificat, signé du greffier de l'Hôtel-de-Ville, qu'ils auront fourni à leurs frais, un sceau de cuir bien conditionné... » Extrait des registres du greffe de l'Hôtel-de-Ville, du jeudi 22 janvier 1722, noms professions et demeures des quarante hommes commis à la manœuvre des quatre pompes. Augmentation de dix hommes, mesures diverses, 1726. Façon de bonnets pour les pompiers, 1727. Listes des pompiers, 1727, 1749, 1754, 1755. Règlement pour l'exercice des pompes et liste des pompiers 1757, 1762, 1766, 1768, 1772, 1778. Établissement d'un inspecteur et capitaine des pompes, 1754. Demandes, observations, requêtes.

EE. 116. (Liasse.) — 37 pièces papier, dont 23 imprimés.

1721-1738. — Loterie accordée à la ville pour achat de pompes. Autorisation du Roi pour une loterie de 20,000^l, le 13 janvier 1721. Délibération du 26 janvier 1721. « ... On fera dix mille billets d'une même grandeur, sur lesquels seront écrits les numéros, noms et devises, qui seront rollez, collez et mis dans une boîte. On fera aussi cent douze billets des lots qui seront paraphez par Monsieur le Maire... Liste des bons lots et bons billets ; le gros lot de 3,000^l ; un de 2,000 ; un 1,500 ; un de 1,000 ; deux de 500, 1,000^l ; six de 250^l, 1,500^l ; cent de 100, 10,000^l ; total 20,000^l. Liste des bons lots de la

loterie, tirée le 10 janvier 1724. N° 1563 ; à l'aimable surprise, 250^l ; N° 1920, M. P. Lustucru, a vendu sa femme comme un écu, 40^l ; N° 2009, les Filles de Nantes y ont bonne part, 25^l ; N° 65, aiguille sans étuit, cloche sans battant ne peut carillonner souvent 25^l... »Correspondance au sujet de cette loterie, avis, billet de loterie.

EE. 117. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f^{os}, 1 de 4, 122 pièces papier, 3 cachets.

1720-1788. — Pompes, achats, entretien, seaux de cuir, prospectus, mémoires, correspondance. « Compte d'une pompe achetée et chargée, icy sur Nantes, dans le navire la *Bonne Paix*, par ordre de M. Laurencin. A Rotterdam, 17 mars 1721. Une pompe achetée de M. Velaen, fabriqueur privilégié, 350 florins ; droits de sortie, 16^{fs}, 16^s ; prime de 350^{fs} à 3 p^r 100, 10^{fs} 10^s ; port à bord, 4^s ; pour un connoissement 4, provision à 2 p^r 100, 7^{fs} 11^s. Lesdits 385 florins 11^s, ont été tirés sur moi, montant à 1,056^l 1^s. Il reste à payer le fret et les droits. » Instruction touchant l'entretien et la conservation des pompes à boyaux, signée : Jean Van der Hayde. Frais d'entretien ; procès-verbaux de l'état des pompes et autres ustenciles. » Nouvelles pompes et autres inventions, par M. Darles de Linières, écuyer. Paris, 1764 ; prospectus, mémoire.

EE. 118. (Liassé.) — 13 pièces papier ;

1722. — Achat de pompes pour la ville de Rennes¹. Réponse de M. Mellier, maire de Nantes à M. de Brou, intendant de Bretagne à Rennes. Nantes, 3 février 1722. « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1^{er} de ce mois au sujet d'une somme de 5,550^l, que vous avez chargé l'adjudicataire des octrois de Rennes d'employer en achat de deux pompes, des seaux de cuir, échelles, crocs, haches et autres instruments propres à arrester les incendies. Je suis persuadé que M. Laurencin se chargera volontiers de faire venir d'Amsterdam les deux pompes que vous désirez... 25 juillet 1722. J'ai l'honneur de vous envoyer le mémore de M. Laurencin, suivant lequel il lui est dû la somme de 6,909^l, 8^s 6^d.... 23 juin 1722. J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, avec le mémoire que j'ai celui de vous renvoyer, au sujet de l'éclaircissement que demande M. le maire de Rennes sur l'usage de ce qu'il appelle embousseaux de cuivre, et des petits bouts de toile cirée avec des lacets, qui accompagnent les deux pompes. J'auray l'honneur de vous observer M, que ces deux embousseaux s'appellent ici des entons,

¹ Le terrible incendie, allumé dans la nuit du 22 au 23 décembre 1720, et qui dévora tout un quartier de Rennes, appela l'attention de notre maire Gerard Mellier, sur les moyens de combattre le feu et lui inspira la pensée d'acheter des pompes et d'organiser les pompiers. Plus tard, M. de Brou, intendant, s'adressa au maire de Nantes, pour doter la ville de Rennes d'une institution semblable.

pour servir en cas de rupture des tuyaux de cuir pendant l'opération des pompes. On coupe sur le champ le tuyau, un peu au dessus de la rupture, et on y met l'enton de cuivre pour l'aboutir à l'autre partie du tuyau de cuir qu'on a coupé, ce qui forme un aboutement ou enture que l'on entortille sur le champ avec les petits bouts de toile cirée en l'asujettissant avec des lacets.... » Lettre de M. de Brou à M. Mellier ; votre pompier arriva ici hier ; on fera ce soir l'exercice des pompes. Il repartira demain ; je feray payer son voyage au messenger, et lui donneray 25^l pour cinq jours... »

Maréchaussées.

EE. 119. (Liasse.) — 13 pièces papier.

1584-1611. — Arrêt du Parlement de Bretagne, du 4 avril 1584, prescrivant l'exécution des lettres patentes du Roi du 4 mars précédent, sur le rétablissement d'un « office de second lieutenant du p rovest des maréchaux de France en Bretagne, et l'arrest de ladite court du 30^e octobre 1582, par lequel, avant de procéder à la vérification dudit édit, auroit esté ordonné que le provost des mareschaux, son lieutenant et les habitans de Nantes, seront ouiz... » Signification, en date du 30 mai 1584, par Michel Peyrect, écuyer, pourvu de l'office de prévôt des maréchaux de Bretagne, « aux habitans de Nantes, par le faire savoir au domicile de noble homme Anthoine Gravoil, maire de la ville dudit Nantes... » Copie de la lettre adressée au s^r Leprince, par M. le prévôt des archers de Bretagne en date à Quimper-Corentin du 13 octobre 1586. « J'ay reçu une infinité de plaintes tant de Messieurs de Nantes, que autres des environs, du peu de devoir qui se fait de monter à cheval lorsqu'il se présente occasion dépendante de notre charge, qui m'a fait vous faire la présente pour vous advertyr de ne faillyr à monter à cheval toutes les fois que l'occasion se présentera, et mener avecq vous les cinq autres archers de ma compagnie qui demeurent à Nantes, ausquelz je fais commendement par la présente d'ainsy le faire. Et ne faillez de prendre ceux qui seront trouvez délinquans et les mener prisonniers audit Nantes... » Lettres patentes du roi Henry IV, juin 1607, créant, un lieutenant du prévôt des maréchaux de Bretagne, aux gages de 800^l tournois chaque année ; un greffier à 400^l, et 10 archers également à 400^l, gages prélevés sur les 20^s par pipes de vin, et qui résideront à Nantes. « Henry par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir Salut. Encores que depuis nostre advènement à cest couronne, et la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner, nous ayons essayé tous moiens possibles pour retrancher et reprimer les excedz, volleries et désordres introduitz et restez par le malheur des guerres passées, affin de redonner et restablir à nos subjectz la liberté et scurté accoustumée, nous avons néanlmoings reçu et recevons ordinairement plusieurs plaintes qu'il se trouve encores une infinité

de voleurs et gens de mauvaise vie en quelques endroits de notre Royaulme, et principalement en notre province de Bretagne, ou dedans et es environs de notre Conté de Nantes ; auquel pour y avoir un très grand abord de toutes sortes de marchandises et estre limitrophe de nos pais de Poitou et Anjou, telles manières de gens s'y rendent ordinairement ; et s'y fait et commect tous les jours plusieurs meurtres, assassinatz et volleries, de sorte que nos deniers, dont la recepte générale est astablie en nostre ville de Nantes, n'y peuvent estre conduits et voitez et de là en notre espargne, ny le trafficq et commerce avoir son cours ordinaire en telle seureté qu'il se voit requis et nécessaires, pour estre le provost de nos chers et biens amez cousins les mareschaux de France, qui est estably avecq un seul lieutenant et trente archers pour toute la province de Bretagne, l'une des plus grande et spacieuse de notre dit Royaulme, contraint faire sa demeure et résidence loing de notre Conté de Nantes, scituée en l'une des extremités d'icelle... » Lettres patentes du même prince, données à Fontainebleau le 30 mai 1608, par lesquelles il nomme le S^r Ollivier Cocquereau, S^r de la Béraudière, lieutenant des maréchaux de France en Bretagne. — « Extrait du quatrième article contenu au cahier des remonstrances des Estats de Bretagne. C'est chose sensible trop recogneu en votre Estat, combien l'innovation et multiplicité d'offices aportent de ruines à votre peuple, estans aultant de sangsues de son plus pur sang... » Les États se plaignent de la création d'un lieutenant du prévôt et de dix archers, « l'assignation de leurs gages sur la levée de vingt sols par pippe de vin passant sous les ponts de Nantes, ne pouvant avoir lieu à cause que ledit subcide a esté révoqué... » Le Roi maintient la création du lieutenant et annule celle des archers : dix des trente archers viendront résider à Nantes, « à la charge de poyer par les supplians la somme de 9,000^l... » — Arrêt du Conseil, rendu sur la plainte d'Ollivier Cocquereau, lieutenant du prévôt des maréchaux en Bretagne, enjoignant au miseur de la ville de Nantes de verser au receveur général des finances, les arrérages de l'année passée et le montant de l'année courante, des gages du lieutenant, de son greffier et de ses dix archers. Signification au miseur et sur son refus saisie de ses meubles ; signification par ce dernier aux maire et échevins. Significations faites au meiseur, à la requête d'Olivier Cocquereau, d'avoir à verser conformément à l'arrêt du conseil, et sous peine d'emprisonnement 5,200^l au receveur général des Finances, 1609, 1611. « Je soubzsigné prometz à Messieurs de la ville de Nantes, de ne faire aucune poursuite à l'encontre de leur miseur et fermiers, pour ce qu'ilz me doibvent du restant de la somme de 8,233^l, 6^s, 8^d, que d'huy en un an, auquel temps il m'ont promis de me payer de ce qu'il me reste montant la somme de 1 500 tant de livres. Fait à Nantes, le 27 octobre 1611. Coquereau. »

EE. 120. (Liasse.) — 15 pièces papier ; 1 cachet.

1722-1729. — Logement et cesernement de la brigade de marechaussée de Nantes. « Le Conseil a décidé, Monsieur, que les brigades de maréchaussée seroient logées dans une même maison dans chaque lieu de leur résidence... Il faut par brigade trois chambres, s'il est possible, une écurier pour cinq chevaux, un grenier pour serrer le foin et l'avoine. Les brigadier et archers doivent se meubler comme ils l'entendront... » Circulaire imprimée, 20 mars 1722. — Loyers, beaux, procès-verbaux de casernes. « Vous trouverez ci-joint, Messieurs, deux ordonnances pour le loyer de la maison et écurie occupée par la brigade de maréchaussée de Nantes... » ; lettre de M. de Brou aux maire et échevins, 16 septembre 1723. Plaintes des Archers contre M. de la Griollais, leur lieutenant au sujet de leur caserne.

EE. 121. (Liasse.) — 31 pièces papier, dont 6 imprimés ; 7 cachets.

1721-1789. — Maréchaussée du comté nantais ; renseignements sur l'état, la composition, le service. « Mémoire à Nosseigneurs des États de Bretagne. Vous chargeâtes en 1760, vos Députés en Cour de solliciter une augmentation de brigades de maréchaussée en Bretagne... La compagnie de maréchaussée de Bretagne est composée de vingt brigades de cinq hommes chacune, y compris le commandant. Trois de ces brigades sont établies à Rennes, lieu de résidence du Prévot-Général, les vingt six autres sont repandues dans la province et établies dans les lieux ci-après. Le comté nantais compte six brigades, Nantes, Pontchâteau, Redon, Chateaubriand, Ancenis, Nozay... » Ce mémoire imprimé donne d'intéressants détails, sur la service, la solde et les augmentations de brigades demandées par les États. — Invitations adressées aux maire et échevins de Nantes, par l'intendant, pour faire loger les brigades de la Rochebernard, Redon, Chateaubriand, Ancenis, Nozay, Machecoul, Paimbœuf et Savenay, « qui arriveront à Nantes pour passer la revue de l'Inspecteur ; avis de l'arrivée à Nantes de M. Amabert, aide-maréchal-général des logis de l'armée ; « je vous prie de procurer à cet officier tous les renseignements qui lui seront nécessaires. »

EE. 122. (Liasse.) — 8 pièces papier ; 1 cachet.

1713-1777. — Nomination d'un prévôt ; état général de la maréchaussée en Bretagne ; arrêts du Conseil d'État ; plaintes contre le lieutenant de la maréchaussée. Consentement donné par le comte de Toulouse, gouverneur, au don et octroi fait par le Roi « au S^r Lecamus de Lespinay de l'état et office de Prévost en la Connestablie et mareschaussée de France, le 10 septembre 1713, simple copie. Lettre de l'intendant, demandant à M. Védier, maire de Nantes, les noms et la résidence des lieutenants des maréchaux en charge ou par commission, qui sont dans l'Évêché. Au bas est la minute de la réponse :

« M. de Lépinay le Camus a dit le 13 février 1731, qu'il ne connoit dans l'évesché de Nantes, aucuns lieutenans des maréchaux de France en charge ou par commission qui y soient établis ; que feu M. Cornulier de Montreuil étoit lieutenant de mesdits sieurs les maréchaux ; qu'il faut savoir, de sa veuve, ce qu'elle a fait de cet office, que lui de Lépinay est prévost et non lieutenant de nosdits S^{gts} les maréchaux de France ». — État de la maréchaussée de Bretagne, sans date ni signature, mais le nom de M. de la Griollais, qui y figure avec ceux des lieutenants, permet de le dater vers 1720. Il donne le prix et les revenus de chaque office, les noms des 27 résidences, et ceux des officiers et sous-officiers. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant aux officiers de maréchaussée et autres officiers de justice de prêter main forte pour l'exécution des jugemens rendus en matière d'eaux et forêts ; autre, contre ceux qui insultent les archers voulant arrêter les mendiants ; placards imprimés. — Plaintes adressées au prince de Montbarey, ministre de la guerre, contre le lieutenant de maréchaussée de Nantes ; lettre adressée à, M. de Prémion, maire de Nantes, signée : le P^{ce} de Montbarey, justifiant le conduite de cet officier, qui avait « eu raison de refuser les cavaliers qu'on lui demandoit. »

Troupes du Roi.

EE. 123. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{os}, 2 pièces papier.

1647-1678 — Troupes du Roi. Extraits des registres des délibérations. Adjudication des habits des soldats en garnison aux frontières, 12 16 et 19 décembre 1747. « Au Bureau de la maison commune... sur ce qui a été représenté par le procureur syndic, ... fait bannir... à ce que ceux qui voudroient entreprendre de faire et fournir les habits complets, carapoux et souliers que le Roy a ordonné à la communauté de Nantes, fournir pour les soldats de S. M., qui sont en garnison dans les places frontières du Royaume, conformément au modèle représenté... a esté adjudgé au s^r Pierre Besnard, comme moins disant, pour le nombre de deux cents habits et deux cents paires de souliers, au prix de vingt livres six sols chacun habit et paire de souliers ; lesdits habits composés de hault et bas de chausse, juste à corps et carapoux, conformément au modèle représenté, le tout d'estoppe pareille à l'eschasntillon demeuré dans le bureau de la maison commune de ladite ville. Et en deffault de ladite estoppe, seront de bure de Mouchant, de pareille bonté, la doublure du juste à corps et carapoux de baguette ou revesche et celle du hault de chausse de toile. Desquelz habitz, y en aura ung quart pour les hommes de la plus haulte stature, autre quart pour les hommes de la plus petite stature, et les deux autres quarts pour les hommes de la moyenne stature. Et les souliers seront de vaches, à troys sepmelles, moytyé clos et l'autre moytyé ouvertz, et seront de grandeur, savoir : ung quart de

neuf points, autre quart de dix, autre quart de onze et l'autre quart de douze points... » — Transport d'effets militaires pour le régiment de Champagne. « Au tablier du greffe de la maison commune de cette ville de Nantes, a comparu Nouel Richard, batellier de cette ville, lequel a recognu et confessé que Messieurs les maire et eschevins, luy ont deslvré ce jour, en son bateau deux ballots dans lesquelz il y a des just à corps pesant sept cent quarante livres, sur lesquels est escript : Nantes en Bretagne, pour le Régiment de Champainge, N^{os} 326, 327 : quatre ballots, ou caisses d'armes et bandollières, pesant quatorze cents, et deux paquets de picques pesant trois cents, sur lesquelz est escript : pour le Régiment de Champainge de Nantes en Bretagne N^o 326. Lesquels ballots il promet de conduire surement jusqu'en la ville d'Orléans, et iceulx delivrer à M. Fontaine marchand. Et en cas de refus que pourroit faire ledit Fontaine, et d'en donner une descharge, avec la promesse de les faire rendre à Amiens et en obtenir descharge dudit Régiment, ledit Richard sera tenu de conduire lesdits ballots à Amiens en Pycardye... Aussi a recognu que mesdits sieurs les maire et eschevins luy ont delivré une lettre du 29 mai 1678... Fait à Nantes, ce 4 Juillet 1678. »

EE. 124. (Liasse.) — 35 pièces papier, dont 34 imprimés ; 1 cachet.

1698-1791. — Troupes du Roi. Déclarations, arrêts, ordonnances du Roi, lois, concernant les officiers, leurs successions, 1707 ; en faveur des officiers d'artillerie et de leurs veuves, 1714 ; pour défendre toutes levées et enrôlements de gens de guerre sans commission de S. M. ; portant défenses à tous officiers de ses troupes d'enrôler dans leurs compagnies aucun habitant domicilié en l'île de Ré, 1720 ; concernant les capitaines et lieutenants réformés d'infanterie, de cavalerie et de dragons, 1725. — Mémoire sur la forme des preuves nécessaires pour être reçu sous-lieutenant dans les régiments d'infanterie française, de cavalier, de cheveau-légers, de dragons et de chasseurs à cheval, 1781.

EE. 125. (Liasse.) — 8 pièces papier, dont 5 imprimés.

1720-1791. — Troupes du Roi. Ordonnances, déclarations, instructions, règlements sur la solde et la comptabilité des troupes. — Rennes 21 juillet 1720 : « Le Roy ayant jugé à propos d'accorder deux sols par jour d'augmentation aux soldats qui montent la garde à la Monnoie de Nantes, je ne puis expédier l'ordonnance pour l'envoyer à M. l'intendant, sans savoir le nombre des soldats qui montent par jour, et de quel jour ils ont commencé à monter.... » — Ordonnance du Roi concernant la vente des chevaux de canons et de pelotons, et la suppression du supplément de solde à commencer du 1^{er} janvier 1763, aux sergents et soldats canoniers, attachés au service des pièces de canons à la

suedoise. — Extrait de l'instruction sur la comptabilité des régiments, relativement aux dépenses extraordinaires, 1766.

EE. 126. (Liasse.) — 23 pièces papier, imprimés ; 1 cachet.

1716-1775. — Troupes du Roi. Ordonnances concernant l'établissement, la réorganisation ou la suppression de divers corps de troupes.

EE. 127. (Liasse.) — 5 pièces papier, imprimés.

1716-1729. — Troupes du Roi. Règlement fait par le Roi, sur l'ordre et la discipline qu'il veut être observés par ses troupes, tant françaises qu'étrangères, lorsqu'elles marcheront en route dans le royaume, ou qu'elles seront dans leurs garnisons, 1716. — Ordonnance portant défenses à tous gendarmes, cavaliers, dragons et soldats des troupes de S. M. de faire commerce de faux-sel et de faux-tabac, sous les peines y contenues, 1719. — « Etat des troupes d'infanterie, cavalerie et dragons qui sont à présent en France et leur création, imprimé le 1^{er} février 1729. Infanterie. François I^{er} fit six légions de son infanterie ; et chaque légion fut composé de mille hommes..... Henri II, après le combat de Saint-Quentin, fit un régiment d'infanterie composé de dix compagnies, et lui donna le nom de Picardie..... Etat et ancienneté des Régiments d'infanterie, qui sont à présent en France avec les colonels. Etat et ancienneté des Régiments de cavalerie qui sont en France, avec les noms des colonels et brigadiers. Etat et ancienneté des Régiments de dragons qui sont en France, avec les noms des colonels et brigadiers. Noms et nombre des galères. Description du Royaume de France, présentée au Roi le 1^{er} janvier 1729. Il y a vingt millions d'hommes, sans compter les femmes et les enfants ; 400 grandes villes ; 57,320 paroisses, fiefs ou arrière-fiefs ; il y avoit en temps de guerre sept cents mille hommes sous les armes, tant par mer que par terre ; le Roi a cent quatre vingt millions de rentes par an..... »

EE. 128. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 55 pièces papier, dont 20 imprimés ; 1 sceau, 3 cachets.

1568-1791. — Troupes du Roi. Réquisitions. Exemption de « levée de chevaux », accordée aux habitants de la province de Bretagne. « Henry, fils et frère de Roy, duc d'Anjou et de Bourbonnois, pair de France et son lieutenant général, représentant sa personne par tout son Royaume et pays de son obeissance, à tous seneschaulx, lieutenans, procureurs du Roy, notre seigneur et Frère, es pais et duché de Bretagne, maires, eschevins,..... salut. Comme nous eussions au moys de novembre dernier, ordonné par nos lettres de commission estre levé, sur les villes, villaiges et autres lieux dudit pays, certain nombre de chevaux avec leurs colliers, cordaiges et attirail neccessaires pour iceulx estre emploiez à la conduite des vivres de ceste présente année..... Et que depuis nous avons esté deurement informez que les habitans

dudit pais sont exemps de tout temps et ancienneté de fournir pionniers et chevaux..... Pour le désir que nous avons de soullaiger les subjects du Roy nostredit seigneur audit pays et les maintenir et garder en leurs franchises, libertez et privilegez, nous voulons,... que vous aiez à tenir quictes et deschargez tous les susdits manans et habitans dudit pais, de ce à quoy ung chacun pourroit estre cottizé pour raison de la contribucion et levée desdits chevaux..... Au camp de Chinon le xxvii^{me} jour de décembre » 1568. Très beau sceau en cire rouge de 108 mill. de diamètre. — Réquisitions de chevaux et charrettes sur les paroisses des environs de Nantes ; ordonnances des intendans, placards, affiches, avis. « Il est ordonné aux fabriqueurs de la paroisse d'Orvault, de fournir ou faire fournir deux charrettes, attellées de quatre bœufs chacune, pour mener et conduire de Nantes à Blain, les bagages et équipages de trois compagnies du régiment de la Jervezais, et les faire trouver ce soir dans la cour de l'Hôtel-de-ville, à peine de cinquante francs d'amende contre lesdits fabriqueurs, et de garnison. Le louage desquelles charrettes sera payé d'avance suivant le Règlement du Roi. Fait à l'Hôtel-de-ville de Nantes, le 20 janvier 1721. Signé : Mellier, maire. » — Au bureau de la maison Commune de la ville de Nantes, le 22 janvier 1690, est entré M. Layné, commandant l'artillerie de France destinée pour l'armée d'Irlande, « lequel nous a représenté que pour le service du Roi, il a besoin de faire transporter incessamment à Brest, toutes les munitions d'artillerie qui sont ici. Cest pourquoi il nous requiert de lui procurer le nombre de cent charrettes à quatre bœufs, et vingt et un chevaux de limon, pour transporter lesdites munitions jusqu'à la Rochebernard, en payant ; et a signé : Layné.s. » — Lettre de l'intendant à M. Gelée de Prémion, maire, Rennes, 3 novembre 1759. « Nous avons reçu l'état des voitures que vous avez fait fournir aux troupes y dénommées. Nous avons remarqué que vous n'avez employé aux art. des voitures que les rations de bouche et de fourrage dues aux propriétaires desdites voitures, quoyque l'adjudicataire ou ses préposés, soit en outre tenu de payer aux propriétaires des mêmes voitures, les 30^s par lieue pour chaque charette, et 5^s par lieue pour chaque cheval de selle... ».

EE. 129. (Liasse.) — 2 cahiers de 16 f^{os}, 2 de 4, 35 pièces papier, dont 12 imprimés.

1723-1780. — Troupes du Roi. Mémoires des corvées faites par les archers de ville chargés des réquisitions de chevaux et voitures. Condamnations pour refus d'obtempérer aux réquisitions. « Mémoire des corvées tant ordinaires qu'extraordinaires, et des dépenses résultantes desdites corvées, que les archers de la ville et communauté de Nantes ont faites pendant les années 1754, 1755, 1756 au sujet des fourniments de charettes à bœufs et de chevaux tant de selle que de bât, pour le transport des bagages et l'utilité des troupes qui ont passé en cette ville pendant lesdites années, par ordre de Messieurs des

maires et échevins de ladite communauté. » A la suite de ce compte, sont inscrits plusieurs articles de sommes données aux archers pour divers services, tels sont ceux-ci : « Plus pour être occupés journellement, tant à veiller à l'exécution et maintien des ordonnances et règlements de Police qu'à travailler au décombrement des rues et places publiques de cette ville, pour en faciliter autant qu'il est possible le passage libre au public, les dits encombrements occasionnés par la plus grande partie des maisons que l'on est obligé de démolir par leur caducité, ou pour les réédifier, pour ce la somme de 300^l. Plus pour toutes les peines et fatigues que nous avons essayées, à prendre par force des hoquetiers avec leurs chevaux, et les faire travailler au remblais du quay du bas de la Fosse, ce qui a duré très longtemps et a causé à une partie de nous des maladies longues et dangereuses, pour ce 200^l. » — Mémoire pour les années 1763-1764. « Du 28 juin un archer s'est transporté dans la paroisse de Chantenay, pour faire fournir une charrette pour conduire de Nantes à Blain trois dragons de Coigny. Pour peines et soins de l'archer 1^l 10^s. » M. Camus de Pontcarré, intendant de Bretagne, « estant informé de la part des sous-maire et eschevins, que les nommés G. Richeux et D. le Breton, de la paroisse de S^t-Herblain, auroient refusé plusieurs fois d'exécuter les ordres qui leur auroient été données pour se trouver avec leurs bœufs et charrettes aux jour, lieu et heure indiqués pour faire le transport des troupes passant par Nantes, ce qui est encore arrivé en dernier lieu le 9 de ce mois... nous avons condamné et condamnons lesdits Richeux et le Breton en la somme de 16^l d'amende, à raison de 8^l pour chacun, et ce au profit de ceux qui ont fait le service dont il s'agit en leur lieu et place, indépendamment du payement qu'ils ont reçu de la part de la troupe, et les condamnons en outre à tenir prison pendant huit jours..... » 1^{er} décembre 1744 (imprimé). Autre ordonnance de l'intendant, « l'an 1756, le cinq juillet : Nous, Jean-Baptiste Gellée de Prémion, Maire de Nantes, savoir faisons qu'ayant reçu les ordres de M. l'Intendant, pour loger dans cette ville le jour d'hier le régiment de la Sarre, et lui fournir les chevaux et voitures nécessaires pour se rendre à Montaigu, nous aurions fait avertir par les nommés Garenton et Guibelin, archers de ville, » suivent les noms de douze habitants de S^t-Similien, « tous tanneurs, qu'ils eussent à fournir chacun un cheval équipé pour le service dudit régiment, et pour son départ, ce qu'ils n'auroient fait, signé Gellée de Prémion..... Nous, intendant de Bretagne, ... faute aux douze particuliers dénommés d'avoir fourni leurs chevaux, ... les avons condamnés à payer dans la huitaine, pour tout délai, au nommé Langlois, maître de Postes à Nantes, chacun la somme de 3^l 10^s, faisant au total celle de 42^l, pour suppléer à ceux que lesdits particuliers ont refusé de fournir ; avons en outre condamnés lesdits particuliers en chacun trois livres d'amende..... » Signé : Lebret ; grand placard imprimé.

EE. 130. (Liasse.) — 120 pièces papier, dont 104 imprimés.

1783. — Troupes du Roi. Réquisitions pour chevaux de selle. Bons de réquisitions, au nom du maire de Nantes, signés par le procureur-syndic « pour chevaux de selle, pour la monture des officiers d'un gîte à l'autre », et dont le remboursement doit être fait par le trésorier des guerres. Ces bons, la corvée accomplie, étaient rapportés à l'Hôtel-de-Ville.

EE. 131. (Liasse.) — 63 pièces papier, dont 51 imprimés ; 3 cachets.

1690-1785. Troupes du Roi. Arrêts du Conseil d'État, ordonnances du Roi et des intendants, instructions, règlements concernant les fournitures de chevaux et voitures pour les troupes en marche.

EE. 132. (Liasse.) — 24 pièces papier, dont 22 imprimés.

1721-1780. — Troupes du Roi. « Extrait des ordonnances du Roi portant défenses de vendre et acheter de habillemens, armes et chevaux des soldats, cavaliers et dragons, métaux, munitions, armes outils et bois provenans des magasins de S. M. » Défenses, « de par le Roy et les Officiers municipaux, à toutes personnes et particulièrement aux cabaretiers de cette ville et faubourgs de faire aucun crédit à la troupe, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sous peines de perdre leurs avances sans espoir de retour. »

EE. 133. (Liasse.) — 9 pièces parchemin ; 16 pièces papier.

1449-1549. — Passages de gens de guerre et aventuriers. Quittance de 50^s payés à Cornouailles, poursuivant du duc, envoyé à Pierre de Bretagne « lui signifier et dire les nouvelles qu'on avoit apportées en ceste ville des Angloys que on disoit estre à l'isle Dieux, » 10 mai 1450. — Ordres aux miseurs : 14 août 1449, « Nous avons sceu que le S^{re} de Boczac, o grand nombre de gens d'armes et de trect sont logez à Montfaucon, et autres lieux près ceste ville, et tient l'en que leur intencion est de passer par ceste dite ville de Nantes, pourquoy a esté délibéré et advisé envoyer présentement devers nostre souverain seigneur le duc, Malo, héraut, pour lui remonstrer ce et autres chouses qui touchent le bien de la ville, ... vous poiez et baillez audit Malo, pour son défray dudit veaige, le nombre de quatre saluz d'or de poys, vallans quatre livres treze soulz quatre deniers monnoye... » Du 11 décembre 1520, de payer, aux deux sergents qui ont « vacqué par troys jours et demy à garder à la porte saint Pierre de ceste ville, affin que les avanturiers, quelz ont durant ledit temps, passez près ceste ville de Nantes, ne s'avanczassent entrer en icelle sans congié, cent cinq soulz tournoys..... » Du 10 décembre 1522 de payer 13^l tournois, à plusieurs hommes chargés de garder la porte de Sauvetout « affin que les adventuriers et

gens de guerre, venans des parties de Basse-Bretagne tirant à la Rochelle, queulx vouloient, ainsi qu'estoit notoire, passer en ceste dite ville, n'eussent passé ne entré en icelle... » Du 4 juillet 1526, de payer dix soulz tournois à chacun des huit « compaignons du chasteau, qui ont esté par commandement des nobles bourgeois, garder aux portes de ceste dite ville, que les adventuriers qui ont ces jours derrouins passé par ceste comté pour tirer ou pays de basse Bretagne, soubz la conduite du capitaine Lagruée, n'eussent passé et entré en ceste dicte ville... » — Deux lettres signées de Jean de Laval, datées de Chateaubriant, l'une de janvier, la seconde de février (*vers 1530*), adressées aux capitaine, bourgeois et habitans ; dans la première il les prie « de faire tenir prest bon nombre de vaisseaulx pour faire passer par S^t-Lezair (S^t-Nazaire), les lansquenetz que le Roy envoie au Croisic, et pourvoir à tout tant ausdits vaisseaulx que à leur faire fournir vivres... autrement s'ilz estoient contrainctz passer par vostre ville, vous pouvez penser comme elle seroit pillée... » Dans la seconde, à propos des lansquenets, il les informe de nouveau « de l'oppinion et envye qu'ils ont d'entrer en la ville de Nantes : veu le temps ou nous sommes, et les inconveniens qui s'en pourroient ensuyvre, qui me fait vous adviser de rechef que là ou lesdits lansquenets voudroient efforcer de entrer, vous les repoussez très bien, et leur monstrez la gueulle de voz canons, car vous avez assez de quoy vous deffendre d'eulx... » Sommes payées, au poursuivant chargé d'apporter les mandemens de la paix de Francfort, 1490 ; aux héraults de Bretagne pour la proclamation de la paix entre le Roi de France et le Roi des Romains, 1493 ; au poursuivant qui a apporté la nouvelle donnée par la Reine (Anne de Bretagne), de la prise de Ludovic Sforza ; au chevaucheur du Roi, duc de Bretagne, « lequel a apporté les lettres faisantes mencion de la conquete du Royaulme de Naples, 1501... » — Feux de joie pour la paix entre la France et l'Espagne, 1503. — Expédition d'Écosse. Quittances, états de linge et diverses fournitures. « Mises faictes le vendredi XXII^e jours d'april 1548, pour partie de la dépense de M^{gr} du Puy du Fou. Pour une potée beurre, pesante XVI^l et demy, à XXIII^d la livre. XXXI^s VIII^d. En euffz et beurre frais, III^s. Pour herbes et salades III^s. Pour vin aigre, II^s. En fruyt, II^s VI^d. Une livre huille d'oliff, II^s VI^d. Fourmaiges en jonchée et cresses, XX^d. Au paticier pour avoirourny de deux pastez de brême, deux pastez lampreois, tartres et deux poupelines, XXXII^s. Troys douzaynes petit pain de II^s la XII^{ne} VI^s, II XII^{nes} gros fagots de quatre deniers pièce VIII^s. Somme III^l XIII^s III^d. » — Le compte de J. Poullain, « Mises faictes par Jullien Poullain, receveur et miseur des deniers commungs de la ville de Nantes, pour la passée des gens de guerre, allans en Écosse, envoyez par le Roy nostre sire en l'année 1548. » dont le total se monte à 231^l 8^s 6^d tournois, contient dix articles, entre autres : « payé au seigneur de Baignonnet, pour cinq postes qu'il courut audit temps, pour aller querir Monsieur

du Puy du Fou, cappitaine de Nantes, pour pourvoir aux affaires de ladite ville sur le passage de ladite gendarmerye, XII^l tournois. A certains autres postes envoyez au devant de Monseigneur d'Andelot et du S^r Dessay, et pour avoir fait garnyr les loges desdit seigneurs, sçavoir : aux Jacobins et Cordeliers de Nantes, pour boys, VIII^l XV^s. Pour certains archers du chateau dudit Nantes, lesquelz furent à garder aux portes de ladite ville durant le passage de la gendarmerye, XXVIII^s VI^d. »

EE. 134. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de de 6 f^{os}, 25 pièces papier ; 2 cachets.

1527-1747. — Prisonniers de guerre. Ordre au miseur de payer la somme de 40^s à ceux qui ont banni, « de par le Roy, que estoit fait prohibicion et deffense à touz et à toutes de non meffaire ne faire meffaire en aucune manière aux gens de la nation d'Espagne qui ont esté ou seront faiz prisonniers en ce pays et duché... 2 mars 1527. » La quittance est au bas. — Ordonnance du Roi, 20 janvier 1645, « pour faire resserrer les prisonniers de guerre estans en son pouvoir. » Prisonniers de guerre Espagnols en résidence à Nantes, et provenant des batailles de Rocroi et Mardick. Lettre du Roi et de M. de la Porte, grand prieur de France ; ordonnances de traitements, dépenses, procès-verbal d'évasion, déclaration d'« avoir été bien nourris, traictez, pansez et médicamentez, couchez et reblanchis de linges, » signée par 22 prisonniers. Ordonnance de 3,000^l pour nourriture et dépense des prisonniers. Ordre du commandant du château, au maire de Nantes, d'avoir à fournir le logement de 331 hommes de l'équipage de la frégate anglaise MAIDSTONE, naufragée à Noirmoutier, 1747.

EE. 135. (Liasse.) — 28 pièces papier, dont 27 imprimés.

1690-1785. — Ordre du maréchal d'Estrées, commandant en Bretagne, pour les feux de joie et le *Te Deum* de la victoire, de Saint-Amand en Flandres, 1690. Paix d'Utrecht, 1713. Suspension d'armes entre la France et l'Espagne, 1720. Paix entre la France et l'Empire, 1739 ; entre la France, l'Angleterre et la Hongrie, 1749 ; nouvelles de la guerre 1757 ; pacte de famille 1762 ; paix entre la France et l'Angleterre, 1763, 1783 ; Traité d'alliance entre la France et les Provinces-Unies, 1785. Plusieurs de ces pièces et placards sont imprimés à Nantes.

EE. 136. (Liasse.) — 46 pièces papier, dont 14 imprimés ; 4 cachets.

1715-1789. — Subsistances militaires, invalides, congés. Lettres de l'intendant, circulaires, placards, ordonnances du Roi ; copie d'une lettre du comte de la Tour du Pin, à M. le comte de Thiard. 1789. — « Cantines. De par le Roy. Jean-Baptiste des Gallois... nous avons fixé les boissons qui se débiteront en cantines aux troupes qui sont en quartier dans la province. Le pot de vin rouge de

Bordeaux à 12^s ; le pot de vin blanc, aussi de Bordeaux, 9^s 6^d ; le pot de vin blanc de Nantes, 6^s ; le pot de cidre 4^s 6^d. » États des blés achetés pour la subsistance des troupes. « Déclaration du Roi, qui fixe le droit d'Oblat, à une somme annuelle de trois cents livres. 2 avril 1768. » Requête des officiers des deux compagnies d'invalides du château de Nantes, au sujet de leur logement, adressée par l'intendant, aux maire et échevins, et réponse de ces derniers qui concluent au rejet de la requête, 1785. Déclarations et ordonnances du Roi au sujet des congés de réforme ou absolus « aux cavaliers, dragons, et soldats de ses troupes. » 1715, 1729.

EE. 137. (Liasse.) — 20 pièces papier, dont 13 imprimés.

1701-1786. — Poudres et salpêtres. Arrêts du Conseil, ordonnances du Roi et des intendants, au sujet, de la fabrication des poudres, de leur transport, des privilèges des salpêtriers ; état des poudres et ustenciles restant dans les magasins du château de Nantes et de Paimbœuf, 1716. Lettre de M. Achille de Harlay, intendant de justice police et finance à Metz, au sujet de l'exécution des règlements du duc du Maine, 1718. copie. — Arrêté de la police de Nantes, du 26 mai 1723, « remontrant qu'outre le mépris ou ignorance de la nommée le Gallais, demeurant sur le Pont de Saint-Nicolas, des règlements concernant le débit des poudres, elle a eu une très grande imprudence d'en faire des paquets, auprès des terrassons plein de feu, et qu'il est de la dernière importance d'y pourvoir en renouvelant le règlement de 1680 ; ... attendu le décès de la nommée Gallais, arrivée par son imprudence et accident... » Règlement de police qui défend de jeter des fusées et pétards dans les rues et places de la ville et faubourgs, et qui ordonne « à tous marchands faisant trafic et débit de poudre à canon et fine à tirer, de quelque nature qu'elle soit, de se retirer des limites de cette ville, et dans des maisons des faubourgs isolées... » 23 juillet 1744. Autre de 1763, « portant défenses à tous marchands de vendre et debiter dans la ville et fauxbourgs, de la poudre à canons, fusées volantes, pétards et autres artifices, et à toutes personnes d'en jeter dans les rues, promenades et places publiques, sous peine de cinquante livres d'amende... »

EE. 138. (Liasse.) — 1 cahier de 9 f^{ps}, 1 de 8, 2 de 6, 4 de 4, 49 pièces papier.

1670-1793, — Poudres et salpêtres. Logement et atelier pour l'entrepreneur des salpêtres, commission de salpêtrier, « A Messieurs les juges de police, maire et échevins de la ville et communauté de Nantes ; supplie humblement François Lebeau, salpêtrier, demeurant sur les Hauts-Pavés, disant qu'il a plu à Sa Majesté accorder au suppliant la commission de salpêtrier ordinaire dans la ville, faubourgs et banlieue de Nantes, avec pouvoir de se transporter dans les maisons, caves, selliers, granges, bergeries,

écuries, colombiers de toutes personnes, ainsi que dans tous les lieux et endroits de son département, esquels il saura et, connoitra, y avoir des pierres, terres et matières propres à faire le salpêtre pour les y enlever et les lessiver... » Approbation du procureur du Roi du 6 avril 1746 ; du maire, et des échevins chargés de la police, le 10 du même mois. — Saisie de poudres appartenant à M. de la Villestreux, négociant à Nantes. Celui-ci expose, « qu'étant armateur de plusieurs navires et intéressé dans l'armement de plusieurs autres, prêts à partir, il a besoin de 45 milliers de poudre de Guinée. »

Le commissaire des poudres et salpêtres, refuse malgré les instances reiterées de l'armateur, sous prétexte qu'il n'avait pas de poudre. Fatigué de ces délais, M. de la Villestreux fait venir de Rotterdam, « treize cents treize barils contenant 37,520^l de poudres, que le commissaire fait saisir à leur arrivée. » Procès-verbaux, comparaison de témoins devant M. Mellier, maire, 1729. « Inventaire des poudres, salpêtres, souffres, ustensiles, restans dans les magasins de Nantes et de Paimbœuf, le 1^{er} mai 1729, des poudres fines reçues depuis, appartenant à l'adjudicataire des poudres et salpêtres, et de celles restant chez les marchands débitants dudit département. Réclamations des habitants de Paimbœuf contre le dangereux voisinage du magasin des poudres, 1730. Mémoires pour la suppression de la poudrière du château de Nantes, comme dangereuse pour la sureté des habitants ; lettres des maires de Saint-Malo, la Rochelle, Toulouse, arrêt du Conseil d'État, pour les habitants de Bayonne, sur les usages et règlements suivis dans ces localités ; lettre du duc d'Aiguillon, au maire, 4 mars 1766, disant qu'il vient de recevoir une lettre de M. le duc de Choiseul, dont il envoie copie.« ... Vous y verrez qu'il ne veut point absolument permettre que les poudres de l'adjudicataire général, restent plus longtemps dans les magasins du château... » Le 27 octobre 1793, « la commission des armes séante au château, » écrit : « rien n'est plus urgent, citoyen maire, que cet objet (la translation de la poudrière), vous ne pouvez vous en faire d'idée par le peu de précaution dont on use malheureusement pour une matière avec laquelle on se familiarise dans un arsenal, mais qui n'en est pas moins dangereuse, quand elle est à portée de tout venant. Veuillez donc, citoyen Maire, mettre cet objet de suite à l'ordre du jour ; vous êtes père du Peuple... » ¹. Procès-verbal

¹ Ces demandes et ces observations, souvent renouvelées, devinrent plus pressantes encore, après l'explosion de la tour des Espagnols, arrivée vers midi un quart, le 5 prairial an VIII (25 mai 1800). On croit généralement que cette catastrophe, qui coûta la vie à 35 ou 36 personnes, fut causée par l'écroulement du plancher d'un étage supérieur chargé de gargousses. Il y eut, en outre, une quarantaine de personnes plus ou moins gravement blessées. — Les poudrières du Château, tours Mercœur et du Fer-à-Cheval, furent enfin abandonnées en 1881, et leur contenu transporté dans les grands magasins actuels en 1879 et 1880. (*Lettre du C^t de l'Artillerie à Nantes, 16 avril 1890.*)

des réparations à faire à la maison de Chermont, à Gigant, lorsqu'elle cessa d'être une poudrière, 1787.

Fortifications.

EE. 139. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 2 cahiers de 6 f^{os}, 1 de 4, 39 pièces papier, dont 7 imprimés ; 2 cachets.

1542-1776. — Plaintes adressées « à Monseigneur le Dauphin, duc de Bretagne, » par les bourgeois de Nantes, qui exposent : « que entre les portes et dedans les boulevers de la ville, y a grant nombre de cabarets, estaulx et loges, esquels y a plusieurs gens de mestiers et de toutes nations, tellement que le plus souvent y a si grant presse que l'on ne peult passer par lesdictes portes, et bien souvent y a des gens blessés et tués, tant petits enfants que femmes ensainctes ; lesquelles loges et cabarets sont par les portiers de chacune porte loués et affermés, à grosses sommes de deniers ; au moyen de quoy sont lesdites portes de la ville baillées par ceulx à qui le capitaine d'icelle les a baillé et expédié à fermes, à grosses sommes de deniers. Pour poyer lesquelles, les fermiers exigent et prennent plusieurs debvoirs sur les passans par lesdites portes, soit par deniers, boys, sel, vin, poisson, faing, blé et aultres choses. Et de jour en jour croissent le nombre desdites loges et estaulx, au très grant préjudice de vous Monseigneur et de la chose publicque... » Par arrêt du Conseil et mandement, en date à Angoulême, les 21 et 22 novembre 1542, le Dauphin duc de Bretagne, ordonne « de faire abapre incontinent et de fait les cabarets, estaulx et loges édifiés sans congié ou permission du Roy et du Dauphin. » Ordonnance du prévôt de Nantes, rendue sur la demande du procureur du roi d'enlever les « estaulx et boutiques, panners, pippes et bancs plains et remplis de plusieurs sortes de marchandises, lesquels font grand ennuy aux passans de la porte Poissonnyère... », et injonction aux marchands d'aller vendre sous la cohue, 12 mars 1557. Ordonnances semblables d'Albert de Gondi, capitaine des ville et château de Nantes, pour les portes de Saint-Pierre, de la Poissonnerie et de S^t-Nicolas, 1580. Bannie faite par le trompette de ville, par ordre des maire et échevins de la « prohibicion et deffance à toutes personnes de monter aulcunement sur les murailles de cette ville, par eschelles ni aultrement industrieusement et aultres moyens, pour y mettre linge ny aultres choses à sécher sur paine de cents livres d'amende et de la prison... » ; 11 janvier 1574. Requête présentée à M. de la Hunaudaye pour obtenir l'ouverture de la porte du Port-Communeau, fermée depuis deux mois. Le lieutenant de Nantes, consent à cette demande « parce que le capitaine de la garde de jour, baillera quatre soldats tandis que la porte sera ouverte... », 7 aout 1575. Ordonnance des maire et échevins, pour faire boucher toutes les portes et issues particulières donnant sur les murailles de la ville, 1587. Ajournement de tous les marchands qui ont des boutiques sous les portes et dans les corps de garde.

Ordres de surseoir à des constructions établies sur ou près des murailles. Enquêtes, visites, ordres à ce sujet.

EE. 140. (Liasse.) — 2 cahiers de 22 f^{os}, 1 de 14, 1 de 12, 2 de 10, 3 de 8, 2 de 6 f^{os} ; 1 cachet.

1612-1667. — Procès-verbaux de visite et de réparations des murailles. « Claude Cornulier, sieur de la Tousche, et Baltazard Chahu, sieur de Montauger, conseillers du Roy, trésoriers de France, et généraux des finances en Bretagne, savoir faisons que sur la remontrance à nous faite par les marie, eschevins et procureur sindicq de la ville de Nantes, qu'il y a plusieurs réparations requises et nécessaires estre faictes tant aux ponts levis, herses et barrières des quatre portes principales, aux poternes et rateaux estantes sur les rivières de Loyre et d'Erdre et cinture de murailles de la dite ville, la pluspart desquels sont fort caducs, gastés, et menacent ruyne et péril ; comme aussi aux boulevarts, ravelins, tours, esperons, forteresses et clostures de ladite ville... Et de là sommes descendus sur les ponts de pierre, arches piliers et chaussée de ladite ville, et iceux visités en présence desdits maire, eschevins, procureur sindicq et experts... » 10 août 1612. En général, ces procès-verbaux sont copiés les uns sur les autres et constatent le mauvais état de l'enceinte des fortifications. « ... Avons trouvé, proche la tour des Cordeliers, vingt une boistes de fer et ung gros perrier de fer d'environ quatre pieds de long, qu'avons veu dans le jardin des Régaires, que l'on nous a dit avoir puis quelque temps tombé avecq ung autre pareil perrier, que l'on nous a aussi dit estre dans la cave desdits Régaires... Dans la tour du Papegault, avons trouvé une pièce de campagne de fonte, de troys livres de balle, ou environ, de neuf pieds et demy de long, avecq son affust, sans roues, sur laquelle sont les armes de Nantes, avecq ung croissant à la lumière, et escript : Nantes 1558... Dans le corps de garde, proche la tour du connestable, autrement la tour de la Barbécanne, avons trouvé troys pièces de fonte verte, à pans, montées ; l'une de neuf pieds et demy de long, aux armes de la ville, de l'an 1558, les autres plus grosses, de huit pieds et demy de long, avecq une fleur de lys et une H couronnée, de l'an 1558... » procès-verbal de 1648.

EE. 141. (Liasse.) — 1 cahier de 14 f^{os}, 1 de 12, 3 de 8, 2 de 6 f^{os}, 11 pièces papier.

1668-1688. — Procès-verbaux de visite et baux de réparations des murailles. Adjudication des réparations des murailles du Port-Maillard et de la construction d'un quai, pour 2,900^l, le 1^{er} mars 1668. Procès-verbal du 25 octobre 1688, « ... Faisant visiter par les experts, le corps de garde qui est advis la Chambre des Comptes, nous ont dit et fait voir qu'il a esté fait cy devant nombre de réparations ; entre autres deux grandes portes de bois de chesne, avecque leur serrure et ferrure, un plancher au-dessus des fenestres, aussy de mesme bois, aussy deux

degrés pour passer sur ledit corps de garde, des portes au devant et derrière d'iceluy, toutes lesquelles choses ont esté emportées par plusieurs particuliers, qui vont et viennent sur lesdits murs, montent sur iceux par des eschelles, tant au dehors qu'au dedans de ladite ville, et mesme se sont emparés des pierres de grison qui composent lesdites tours. et mesme le jeu de paulme, casemattes et autres endroits appartenans à ladite ville... » Adjudications de réparations aux murailles.

EE. 142. (Liasse.) — 6 pièces parchemin ; 1 pièce papier ; 1 sceau brisé.

1476-1487. — Entretien des douves et fossés. Mandement du duc François II, auquel Perrot d'Aydie, capitaine de Nantes, ayant remontré que « à l'assemblée et congrégacion que ont faite les gens d'église, nobles gens de conseil, bourgeois et habitans es ville et forsbourgs de nostre ville et cité de Nantes, en la maison de la ville, pour avoir communication et délibération sur plusieurs matières concernans le fait publicque d'icelle, entre lesquelles estoit le grant deffault en la réparation des douves et fossés de notre dite ville, il a esté dit et offert de grant affection des y estans, et par honneste couraige, vouloir subvenir et aider à la charge publicque, et jaczoit que les gens d'église, nobles gens de science, officiers, gens de monnoye, et d'autres qualitez, plusieurs par rigueur ne feussent à contraindre à la reparacion desdites douves et fossés, par besche, portaige et vuیدange des terres et matières d'icelles, et seulement y estoient a contraindre les gens de labour ; ... » le duc promet qu'il n'en résultera aucun préjudice pour leurs privilèges et droits pour l'avenir ; Nantes, le 11 mars 1476 (1477 N. S.). Autre mandement du même prince et de même date adressé à Perrot d'Aydie, de contraindre à venir travailler aux douves et fossés de la ville, les sujets au guet et garde « es paroisses de Coeron, Chantenay, Saint-Erblen, Rezay, Saint-Jehan et Saint-Père de Bonguenays, le Pelerin et Vretou. » Autre mandement du même, en date à Nantes, du 7 mai 1477, désignant nominativement toutes les paroisses qui doivent fournir des hommes à la ville de Nantes et au château de Clisson. Pièce datée du 19 mai 1477, au sujet de paiement des journées des « Lamballays, venuz pour besoigner aux douves de Nantes. » A la suite est le « pouvoir et commission » donnés au procureur de Nantes, de contraindre les paroissiens de diverses paroisses de « fournir à la mise et édifice des réparacions des douves et fossés de Nantes. » Mandement de François II, en date à Nantes du 23 mars 1478, ordonnant, d'employer le plus promptement possible des « manouvriers pour le parachevement de la reparacion des douves et fossez, et les tenir sur l'œuvre jusques à fin d'icelui... » Quittance, à la date du 15 avril 1478, de « la somme de quarante livres monnoye, de reste d'un marché fait, de curer les douves du cerne et circuyt de la porte Saint-Pierres, tant devers le chateau que devers

le Trepier... » Mandement du même duc, en date à Nantes ; du 8 juin 1487, prescrivant de faire « incontinant et sans aucun deloy, savoir et bannir par toutes les paroisses à deux licues à la ronde de ceste ville, qu'il est présentement requis faire curer et nectoyer en aucuns endroits les fossez et douves de ceste nostre ville de Nantes, qui sont combles et plaines de terres et bourbiers, et aussi de les profonder, pour la sceurté de nostre dite ville et chastel dudit lieu, pour resister aux entreprinses de nos ennemis et malveillans qui ont délibéré de icelle place invader et assaillir... »

EE. 143. (Liasse.) — 1 cahier de 48 f^{os}, 1 de 42, 1 de 20.

1477-1490. — Entretien des douves et fossés. « Le rapport baillé par Jehan Duplexis, contrerolle de ceste fin, » le 12^e jour de janvier 1477 (1478 N. S.), allant du 19 mai 1477 au 27 octobre même année ; c'est la liste des noms des Lamballais employez chaque semaine, et la somme payée pour leur salaire. « Ouvriers pour tirer et curer les terriers des douves de ceste ville de Nantes, en l'an 1479, tant hotons lambalays que perrours. » Ce second compte tenu par Jean de Cornal, s'étend du 19 avril 1479, au 13 septembre même année. Le total de la dépense se monte à 929^l 6^s 2^d. Chaque homme touchait 2^s par jour. « A Faby Basille, miseur de la ville, pour cinquante hoctes, à deux sols quatre deniers chacune, 116^s 8^d. A Nicolas Loret, cordier, pour la garniture desdites hoctes, pour cordes et sangles, à huit deniers chacune hocte garnie, 33^s 4^d. A Collas de Breton, pour seiz piez à cinq sols chacun, 30^s. Pour 70 pointes de beches, piez et marteaulx à ung denier chacune, 5^s 10^d. Leur fut poié pour leur feste de l'Ascension, savoir : aux hocteurs, à chacun 6^d, 38^s 6^d ; aux lambalays, chargeurs, porteurs de sivières, à chacun 10^d, 20^s 10^d ; aux perrours, à chacun 20 deniers, qui sont 6 hommes, 10^s. Pour doze sivières à porter la pierre hors des fossés à faire la taluz, à 7^d chacune, 7^s. Pour ung mail neuf, poisant 47^l, à 7^d la livre, 27^s 5^d. Pour troys palles neufves 6^s 6^d. » — « Compte de la mise faite par Pierre Rouillé, receveur et miseur des deniers ordonnez ou Conseil de la ville de Nantes pour la reparacion, curement et profundité de la douve d'entre la Barbecanne et la porte Sauvetout » du 14 juillet au 13 septembre 1490. « Mathelin Baussen, maistre des lamballays, quatre jours, à 5^s par jour, 20^s. Deux tumbereaux, chacun quatre jours, à 20^s par jour, 8^l. Aux compaignons de Lamballe, pour faire le chemin plus ample qu'il n'estoit, pour mener et conduire les tumbereaux, du commandement de M^{sr} le connestable, 10^s. A 11 lamballays, qui s'en alloint au pays, queulx furent envoyez quérir jusques à Nostre-Dame des Anges, et leur fut promis 5^d jour, oultre leur poiement de 2^s 6^d par chacun jour, qui montent 66 jours à 5^d par jour, 27^s 6^d. Pour cinq bues de terre, pour avoir de l'eau à servir pour les dessusditz, 3^s 1^d. » Le total de la mise

est de 843¹ 4^s 2^d ; la recette n'est que de 682¹ ; ainsi il lui reste du par la ville 161¹ 4^s 2^d .

EE. 144. (Liasse.) — 8 pièces parchemin ; 1 cahier de 16 f^{os}, 1 de 6, 1 de 4, 2 pièces papier, dont plusieurs en mauvais état.

1477-1623. — Muraille de la Saulzaie. Quittance de 10^l, donnée par Guillaume Prieur, « à valoir sur la rescompense de la démolicion de ma maison, qu'ilz ont abatu pour l'euvre de la Sauzaie, » 28 septembre 1477. Requête d'Eonnet Rouxeau, « hostelier demourant à la Saulzaie, exposant que puis l'an, en faisant la closture.... il a esté desmoli et abatu une tourelle que autres foiz ledit exposant avait fait faire... » Il demande une indemnité de 200^l ; et les auditeurs des comptes de la ville, nomment plusieurs délégués le 22 janvier 1477 (1478 N. S.), pour lui « bailler ce que de raison sera. » En 1480 Rouxeau reçut 15^l. — Quittances données par divers particuliers pour démolitions ou ventes de maisons « au moyen de certaine muraille et fortification, qui naguières a été faite audit lieu de la Saulzaie. » — Compte des recettes et mises faites pour la construction d'une muraille à la Saulzaie, 1490. « Pour seix pippes de chaux de Bouzillé, à 6^l chaque pippe, 42^l. Pour seix pippes de chaux de Saffré, à cent solz chaque pippe 30^l. A Olivier Jouneaux, charpentier, pour le boays et faczon de la grant porte, laquelle grant porte est brisée, contenant de large six piez et demy et de haulteur neuf piez, et en une des parties est attachée une barre qui contient le travers de ladite porte ; avecques une aultre petite porte de troys piez et quatre deiz de large, et de haulteur seiz piez et demy, 30^l. » — Procès-verbal, à la requête du procureur des maire et échevins, de la chute d'un pan de muraille de la tour de Saulzaie, tombé dans la rivière de Loire, et qui détourne les eaux du moulin appartenant à la ville, pour les reporter vers le moulin du Chapitre, 22 août 1623.

EE. 145. (Liasse.) — 6 pièces parchemin ; 4 pièces papier.

1478-1576. — Porte Saint-Pierre. Attestation, en date du 10 avril 1478, constatant que Mathelin de la

¹ Le parchemin qui recouvre ce cahier porte écrit, sur le côté intérieur seulement, un acte dont le début, la fin, et quelques mots du commencement et de la fin de chaque ligne ont été coupés pour adapter le parchemin au cahier. C'est un traité d'alliance, entre le roi de France (Louis XI), et le duc de Bretagne (François II), ainsi que l'indique la première ligne du haut : « ... les lectres de la paix, alliance, union et perpetuelle amitié, prinse et accordée entre le Roy de sa pars, et le duc de la sienne. Desquelles lettres la teneur s'ensuit. François, par la grâce de Dieu, [duc de Bretagne], conte de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus, à tous ceulx qui ces presentés lectres verront Salut. Comme par le trespas de feu mon très redoubté seigneur Monseigneur le Roy.... plusieurs guerres, divisions et différencences aient esté menées et suscitées entre Monseigneur le Roy de présent et nous, dont innumérables maulx et inconveniens s'en sont ensuis, Nous qui tousjours.... et désirons de tout nostre cueur appaiser et estaindre lesdites divisions et différencences, et aussi pour relever le povre peuple de misère, le garder d'oppression et éviter la cruelle effusion... »

Roe, « avoit bien et duement accompli et fourni au marché qu'il avoit fait de curer les douves pour prendre les fondemens du portal de Saint-Pierres... » Quittance du 30 novembre 1478, donnée par Guillaume Nouel de la somme de 140^l, à lui due « pour abatre et desmolir les deux petites tours du portal Saint Pierres. Autre quittance du même « maistre maczon de l'euvre de cette ville de Nantes, de C solz monnoye, quelle somme m'a esté ordonnée pour la diligence extraordinaire qu'ay faite touchant les fondemens du portail Saint-Pierres. » Quittances de divers ouvriers ayant travaillé à la porte Saint-Pierre. En 1483, Guillaume Nouel touche 115^l « pour la taille du pavé de grison, mis et assis sur les tours de la porte Saint-Pierres. » — « Devis d'ung rateau coulis, requis et nécessaire estre fait à la porte Saint-Pierres, au premier pont entrant en la ville. Le modele duquel rateau est cy aparu. » Avis d'adjudication de ce rateau, avril 1576.

EE. 146. (Liasse.) — 10 pièces parchemin ; 3 pièces papier.

1484-1551. — Porte Poissonnière. Ordres du miseur, de « poier et bailler à Jehan Houc et à son compaignon, des parties de Almaine, pour leurs gaiges de ung moys seullement, la somme de quinze escuz, qu'est par chacun jour demy escu, pour les services qu'ilz ont fait à la ville, pour les engins à tirer les eaux des bardeaux de la porte du Port Poissonnier... ; » de payer au même la somme de 10 écus « vallans à monnoye trente livres quinze solz, oultre la somme de quinze escuz, pour les agréables services qu'il a fait en plusieurs endroitz de la ville... » Quittances de ces deux sommes. Ordre de payer 20 écus à un archer du duc, « pour ses paines, services et labeurs qu'il a fait tant de nuit que de jour, aux euvres et bardeaux du portal de la porte Poissonnière. » — Quittance de 40^l allouées « aux fermiers de la cohue au poisson sec et sallé, pour deux termes des loyers de ladite cohue et partie de l'emplacement qui ont esté prins pour mettre la pierre de taille du portal de la porte Poissonnière que l'on édifie de neuff... » 1484. Reconnaissance du contrôleur, d'avoir reçu dix livres » pour bailler aux maczons qui furent à la prinze des fondemens du portal de la porte Poissonnière, qui empirèrent leurs vestemens et qui se brulèrent o la chaux vive, en prenant lesdits fondemens... » 1485. Quittances de sommes allouées pour les mêmes travaux. — Accord entre Jeanne Duteil, veuve de Jean Chauvin, dame de l'Éperonnière, Guillaume Chauvin, son fils, et la ville, au sujet de l'achat et démolition d'un moulin à eau, avec ses dépendances, situé sur la rivière de Loire, près la porte Poissonnière « rompu et demoly pour faire la passée et rote Chalandière... » Délibération du 31 décembre 1485, relative aux indemnités et emplacements nouveaux, à accorder aux fermiers de la cohue, en raison de la démolition des vieux murs de l'enceinte de la ville, pour la reconstruction de la porte Poissonnière. Quittance, d'indemnité accordée

aux fermiers des ponts, « pour la recompanse de certains rotoreaulx estans au pont de Nantes rompuz pour faire la rote challandière durant l'eupvre du portal de la porte de la Poyssonnerye... » 1487. Quittance d'un quartier de rente, payée pour cette même construction 1551.

EE. 147. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier de 48 f^{os}, 1 de 4, 3 pièces papier.

1483-1721. — Porte de Sauvetout. Accord entre la ville et Perrin Lahaye, boucher, au sujet d'une maison que les officiers de la ville voulaient prendre « pour mectre et occuper en l'eupvre de ladite muraille, et ouvrage du portal Sauvetout... » Quittance de 90 livres payées pour cette maison. Nomination de commissaires, le 24 mars 1568, chargés « toutes choses cessantes, attendu la nécessité, de faire venir la pierre de masonnage, tyrée au Mysery, pour les pontz de Piremil ; et icelle faire amener, avecq les gabarres, dudit lieu de la Mysery, au port d'Erdre, en ceste ville de Nantes, pour employer icelle pierre à l'œuvre des fors de Sauvetout et fortiffications de ceste ville... » Compte particulier, rendu par René Mocquard, ancien miseur de la communauté, de la recette et dépense des deniers « employés pour faire les frais de la rupture du roc de la porte de Sauvetout, » 1587. La recette qui est égale à la dépense est de 2,209 écus, 1^s 0^d. Ce compte s'étend de novembre 1587 à mars 1589. — Requête des habitants, adressée aux maire et échevins, afin d'obtenir que « la porte de Sauvetout, qui est l'une des plus anciennes et principales portes de ladite ville, seroit restablie et ouverte comme elle avoit a coustume auparavant les troubles... » — Publication, en date du 25 mai 1600, au nom des maire et échevins, « à ceulx qui pour moins voudront entreprendre à faire et parfaire bien et deument, au dessoubz de la somme de 550 escuz sol, tant la massonne des deux pilliers et pignons des murailles à pierres, chaux et sable, que cherpantes des ponts de la porte Sauvetout, ponts leviz, herses, portes, ferrures et serrures, le tout suivant les devis qui ont esté faitz... » Adjudication des ouvrages à exécuter pour le rétablissement du chemin qui conduit du Marchix au port de Sauvetout, 1721.

EE. 148. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 3 pièces papier.

1476-1637. — Portes du port Brient-Maillard et de Saint-Nicolas. Quittances du portier « du port Brient-Maillard » de sommes à lui payées pour enlèvement des bourriers et curage de touc. Ajournement de Pierre Pauvert, devant la Prévôté, pour le contraindre à quitter la maison qu'il habite, « hors la porte du port Brient-Maillard, que les bourgeois font à présent fortifier... », 21 août 1589. — Certificat, en date du 27 novembre 1637, délivré par Michel Butet, échevin, constatant, qu'en sa presence, le gardes des munitions a délivré à Jean Deschamps, M^e fondeur, « le nombre de soixante

livres, moins un quart, de métal vieil, prins en la tour de S^t Nicolas, pour employer à faire une cloche pour la porte du port Brient-Maillard, et troys poulyes pour le rateau d'Erdre. » — « C'est le divis de la maczonnerye d'une muraille qui est requise estre faite de neuff, au boulevard de la porte Saint-Nicolas, de Nantes, pour servir à hausser la platte forme dudit boulevard, laquelle est de nul service ainsi qu'elle est à présent... » 1581.

EE. 149. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{os}, 10 pièces papier.

1512-1618. — Tours et forts. Requête présentée par Jean Mériaît, charpentier de la ville, « qui pour avoir fait la charpente de la tour Guischarde, selon et au désir du marché en fait à la somme de quatre vings livres, que ladite somme n'est pas pour satisfaire à la besongne et fazon qui y est... » Le conseil, à la date du 30 avril 1525, lui accord cents sous, dont il donne quittance. — Procès-verbal et nominations de commissaires, à la date du 15 juin 1618. « ... Que le jour d'hier, environ les neuf à dix heures du matin, le plus hault plancher de la tour Guischarde, l'un des magasins à pouldres de ceste ville, par la caducité d'iceluy, seroit tumbé et desmoly sur l'autre plancher en desoubz, où sont à présent la plus part des pouldres à canon de la ville. Et que par la chute d'une grosse poulte et nombre de solliveaux dudit plancher, elle auroit tellement desmoly et enfoncé en divers endroitz le plancher de dessoubz que plusieurs baricques de pouldres qui y estoient, seroient tumbées jusques au bas et fons de ladite tour, en sorte que lesdites baricques se seroient rompues et brizées à la chute d'icelles, et la pouldre sortye et esvaillée, parmi les terres et vazier qui sont au bas de ladite tour... » Après avoir rédigé leur procès-verbal et compté les barils de poudre, les commissaires les firent « transporter de ladite tour Guischarde, en la tour de Barbecanne, autrement appelée la tour du Connestable... » — Bannie de l'adjudication des travaux qu'il « est nécessaire faire à la tour au Duc, près le chasteau, pour icelle rendre en deffence, et faire jouer les pièces et artillerie étans sur icelle, et seurté des canonniers, » avril 1576. — Lettre signée par la reine Anne. « De par la Royne et duchesse. Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz et acertenez par le S^t de Mondragon, nostre cappitaine de Nantes¹, que il est très requis et neccessaire reparer les tours et murailles de nostre ville près le port Communeau, en l'endroit du molin ordonné pour nostre armererie, lequel sejourne pour deffault d'icelle reparacion, ce que n'entendons. A celle cause voulons et vous mandons que incontinent faites reparer lesdites tour et muraille, en maniere que ledit

¹ Nous n'avons pas la date de nomination de Jean de Mondragon. Mais cette lettre intéressante au point de vue local, adressée « A nos amez et féaulx les bourgeois, manans, habitans, contrerolleur et miseur de nostre ville de Nantes, » doit être dernières années de la reine Anne.

molin puisse servir ainsi qu'il avoit acoustumé, et que pour deffault de ce les harnoyz que chacun an avons ordonné estre mis au chastel de nostre dite ville ne soient aucunement retardez. Escript a Blays le tiers jour de may. ANNE ; et plus bas Vaucouleurs. » — État des maisons qui doivent être prises par Messieurs de la ville, pour la construction d'un fort près le moulin Harnoyz. Adjudication des bois de charpente, lattes et ardoises, provenant de ces maisons ; 1592. — Requête adressée par les habitants à M. Bouillé, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, au sujet du fort qu'il veut faire construire près la Chambre des Comptes, pour dominer la motte Saint-André, 1568. — Requête au procureur syndic, présentée par les propriétaires d'un prè, sur lequel « les habitans de la Fosse et Bignon-Lestard, faisans leurs fortifications, ont fait bastir et construire ung fort enlevé et acompagné de douves aussi enlevées, le tout à la haulteur de vingt ou trante pieds pour le moigns, et enfoncées jusques à la profondeur de dix ou douze pieds, » 1590. — Lettre signée : « Jehan de Laval, » adressée au miseur de Nantes relative aux réparations à faire aux murailles, datée de la Gascherie le 27 janvier¹

EE. 150. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 f^{os}, 2 de 4, 19 pièces papier ; 2 cachets.

1576-1598. — Ville neuve du Marchix. Extrait de la délibération de l'assemblée générale du 5 novembre 1576, dans laquelle les habitants, consultés par le Roi sur la manière de payer aux propriétaires du Marchix l'indemnité de 33,077^l 2^s 8^d qui leur est due pour les terrains pris, et les maisons abattues pour les fortifications de la Ville-neuve, supplient S. M. de renoncer à la continuation de cette entreprise, et par ce moyen de rendre les terrains, sinon de prélever les indemnités sur la recette générale. — Trois lettres, en date du 14 octobre 1577, signées par Louis de Bourbon, duc de Montpensier. Dans l'une il renvoie à M. de Bouillé, la requête des habitants, tendante à ce que l'on comble les tranchées et fossés de la Ville-neuve, afin d'en rendre les terrains aux propriétaires expropriés ; dans l'autre il renvoie la même requête à M. de la Hunaudaye ; dans la troisième, il informe les maire et échevins de l'envoi des deux premières et leur accuse réception du « beau présent de confitures, sucres, fruitz et aultres nouveautez exquisés que vous avez pris la peine de m'envoyer. » — Réponse signée : de Gondy, envoyée par le maréchal de Retz aux habitants, relativement à la Ville-neuve, 1579. La minute de la lettre des nantais est jointe à la réponse. Délibération du 28 avril 1579, portant qu'il sera fait de nouvelles remontrances au Roi — État de ceux auxquels des rentes ont été constituées en raison de leur expropriation. Minute d'une nouvelle lettre au maréchal de Retz. — Lettres patentes du roi Henry

¹ Jean de Laval fut gouverneur de Nantes, de 1531 à 1542, année de sa mort.

III, portant constitution de rentes, sur la recette de Nantes, au profit des propriétaires du Marchix. Arrêt de la Chambre des Comptes, accordant huit jours de délai au procureur-syndic Moyens d'opposition. Lettre du duc de Montpensier, informant les maire et échevins qu'il va soumettre en Roi. le desseing de la fortification que M. de Fontaine trouve nécessaire estre fait à la porte de Sauvetout, » et qu'il suppliera le Roi de faire discontinuer la construction de la Ville-neuve, juin 1582. — Lettre de Henry III « à nostre cher et bien amé le mayre de nostre ville de Nantes. Après avoir veu en nostre Conseil le rapport et procès-verbal de l'ingénieur et architecte de Foix, que le S^t de Fontaines nous a cy devant envoyé de ce qui s'est trouvé qui doit estre fait et suivy pour la continuation et perfection de l'ouvrage encomancé en la Ville-neufve de Nantes, Nous avons advisé d'y faire besoigner, et à ceste fin avons fait expedier nos lettres patentes à nostre très cher et très amé beau frère le duc de Mercœur... » 23 avril 1584. Lettre de ce dernier du 28 avril, invitant les habitants à se conformer à la volonté du Roi. — Marché passé le 6 janvier 1596, entre le duc de Mercœur et Hélie Remigereau, maître maçon et architecte, pour la continuation des travaux de la Ville-neuve. Requêtes pour des indemnités. Toisé des courtines et fossés de la Ville-neuve : « le tout du circuit de la Ville-neuve, contient en tout, tant de longueur de courtines que largeur de fossés, six mil cent sept toyses. »

EE. 151. (Liasse.) — 10 pièces papier.

1749-1790. — Démolition des portes, tours murailles. Délibération, en date du 9 avril 1749, pour la démolition du corps de garde et de la porte Gellée, situé au bout du faubourg des deux Biesses, près le couvent des Récollets ; et procès-verbal de la vente du corps de garde et de la guérite. Adjudications de la démolition, du corps de garde et de la porte Neuve ou de Mercœur, au haut du faubourg du Marchix, 1749 ; de la porte Neuve de la Sauzaie, « des deux tourettes qui sont des deux bouts, de la gallerie qui est au dessus, et de l'escalier en rampe au devant du moulin Groignard, » 1750. Lettre de M. d'Argenson, au maire Gellée de Prémion, 5 décembre 1755 : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrit le 15 du mois dernier, par laquelle vous représentez qu'indépendamment des parties du mur d'enceinte de la ville et des tours qui viennent d'être démolies, il serait encore nécessaire de faire démasquer la porte du port Communeau, sur la rivière d'Erdre, l'entrée du côté de Saint-Nicolas, la communication de la promenade de la Motte Saint-Pierre à la rue du château, et celle de la rue Saint-Clément à la place Saint-Pierre ; je vais consulter sur cela le S^t le Febvre, et lui marquer même pour plus prompt expédition, que si ces nouvelles démolitions ne lui paroissent susceptibles d'aucun inconvénient, il pourra permettre à la ville d'y faire travailler... » Démolition du cavalier du port Communeau, 1757 ; de la tour « joignant l'évêché près la porte Saint-

Pierre », par le sieur Minée, 1768. Requête au maire, adressée par l'entreposeur des charbons de terre, qui demande que la ville accorde un délai à M. d'Aux, auquel a été adjugée « la démolition de la grosse tour et des anciens murs de ville qui sont aux environs, qui joint le magasin des charbons de terre... », 1771¹. Démolition du cavalier de la porte et du boulevard de Saint-Nicolas, 1787, 1790.

EE. 152. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{ms} parchemin ; 3 cahiers de 4 f^{ms}, 75 pièces papier dont 8 imprimés ; 1 plan.

1722-1791. — Démolition des porte et tours de Sauvetout. Extrait du procès-verbal de la séance du 25 mars 1722. Au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, est entré le S^t Goubert, ingénieur, qui a dit : que sur les plaintes réitérées, faites au Bureau, de l'incommodité notable que cause au public la difficulté du passage sur le mur de Sauvetout à Saint-Léonard, provenant de l'inégalité dudit passage, dans lequel, en trente deux toises de chemin, il faut monter ou descendre quatre vingts marches, qui sont très incommodes au public et coustent un entretien considérable à la ville, il a esté arrêté qu'il seroit fait un plan dudit mur et les profils nécessaires... » Le Bureau décide que les certificats plans et devis seront envoyés par M. le maire à M^{sr} l'intendant pour autoriser le Bureau à razer le mur dont il s'agit de manière à rendre le passage praticable... » Mémoires au sujet du mur de ville qui sert de passage public du quartier de Sauvetout au quartier de Saint-Léonard. Correspondance entre le maréchal d'Estrées, l'intendant et le maire, délibérations. Arrêt du Conseil d'État, du 23 avril 1723, « qui ordonne l'arrasement du mur de Sauvetout, pour faciliter le passage public... » Ordonnance du maire pour procéder à l'adjudication ; état des frais vacations et avances dues pour l'adjudication « de la construction en pierre des ventes du pont de Sauvetout ; devis des ouvrages en exécution de l'arrêt du Conseil ; bail du pavé à faire « sur l'arrasement du mur de Sauvetout, ». 1729 ; hannie de l'adjudication « de la démolition des deux tours de la porte Sauvetout, d'une autre grosse tour dans les fossés de Saint-Nicolas, et des murs de la ville attenants auxdites trois tours... » décembre 1790. Arrêté, sur ce sujet, du Conseil du Département du 5 novembre 1790. Procès-verbal des dégradations causées à deux maisons voisines par la démolition, 19 mars 1791.

EE. 153. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{ms}, 23 pièces papier

1726-1727. — Tour de Pirmil. Arrêt du Conseil d'État, en date du 7 mai 1726 : « Le Roy estant informé que la Tour de Pirmil, scituée dans la ville de Nantes, dont le s^t Damaux est gouverneur, est en mauvais état et qu'il est nécessaire d'y faire quelques réparations ; à quoy voulant pour voir... » Bail des

¹ L'hôtel d'Aux est, aujourd'hui, le quartier général du XI^e corps d'armée.

réparations ; devis des ouvrages et réparations que l'entrepreneur sera obligé d'exécuter « au logement du gouverneur de la tour de Pirmil... » Mémoires des frais, états estimatifs s'élevant à 1809¹. Bannies des marchés².

EE. 154. (Liasse.) — 4 cahiers de 6 f^{ms}, 5 de 4, 102 pièces papier ; 2 cachets.

1616-1760. — Château de Nantes. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des habitants du 12 avril 1616. « ... Le procureur-syndic a dit avoir esté chargé, par résolution prise à jour d'hier, en ce lieu, en l'assemblée de Messieurs les maires et eschevins anciens, maire et eschevins en charge, et cappitaynes de représenter en ceste assemblée solennelle que la démolition du haut de deux tours du chasteau, pour le fortiffier du costé de la ville, ont touché au cœur les habitans, par la crainte qu'ils ont eu que ne feust une marque de deffiance de leur fidélité très assurée qu'ils en ont au service de S. M. Mais ce qui en adoucist l'aigreur est que l'on tient cela estre fait par mandement exprès de S. M., et que l'exécution est commise à M^{sr} le duc de Monbazon, lieutenant général pour S. M. aux ville, chasteau, comté et esvesché de Nantes ; ce qui nous donne sujet de croire que s'il y a lieu d'en avoir quelque contantement, nous le debyons espérer par la faveur et entremise de M^{sr} le duc de Monbazon, qui ayant tousjours eu, comme gouverneur et vray père, le soing de nos vyes et moyens de conservation commune, ne nous abandonnera pas aux actions que les habitans croient concerner leur honneur... » L'assemblée désigne l'évêque, le maire, le doyen de Nantes, MM. de Lesrat, de Cornulier et plusieurs anciens maires pour se rendre chez M. de Monbazon. Au retour des députés, l'évêque (Charles de Bourgneuf), annonca que le duc, « estoit prest à joindre ses pryères aux nostres, en se faisant nostre tesmoing... » et qu'il ne sera procedé à ladite demolition jusques à avoir receu le commandement de S. M. sur nos très humbles remonstrances...³ » — Devis et adjudications pour l'entretien du château et des couvertures. Dans la copie d'une lettre de l'intendant, il est question de plomb volé au château de Nantes, 1719. Dans des devis de la même année, il s'agit « de réparer une brèche à l'angle du côté du sud de la balustrade au haut de la tour du château de Nantes, appelée la Couronne d'or » ; puis de réparations pressantes aux logements des prisonniers d'État. En 1722, le maire écrit à l'intendant : « les planchers de l'une des tours ont écroulé, mardi

² La forteresse de Pirmil, tête des ponts de Nantes, située sur la place même de Pirmil, avait été construite en 1366, par l'amiral Bouchard. Les restes de la tour démantelée, lors de la démolition de l'enceinte de Nantes, ne furent rasés qu'en 1839.

³ Le 13, des députés furent envoyés à Paris ; ils revinrent le 23, apportant des lettres du Roi, qui affirmaient sa résolution, « d'autant que les deffaults du chasteau pourroient porter grand dommaige à la ville, et non pour aucune deffiance que nous ayons de vous que nous tenons pour nos bons et fidèles sujets... ».

dernier, et ont écrasé plusieurs personnes établies dans cette tour. Il seroit à souhaiter, Monsieur, que pour prévenir pareils inconvénients, le Conseil se portât à établir des fonds proportionnés aux dépenses nécessaires pour maintenir le château en bon état... » — Sur la requête présentée au Roi, « étant en son Conseil, par les maire et échevins de la ville de Nantes, portant que S. M. ayant donné le 6 novembre 1759, par le S^r maréchal de Belleisle, ministre et secrétaire d'état au département de la guerre, ses ordres aux RR. FF. Prêcheurs, dits Jacobins de cette ville, au S^r de Kersalaun et au nommé Veloppé, de démolir incessamment les bâtiments qu'ils avoient ci-devant fait construire sur le bord de la contrescarpe du château de Nantes, contre les regles des fortifications, ces religieux, entre autres, auroient proposé de céder aux suppliants et au public, la propriété du terrain occupé par leur bâtiment et des autres terrains joignants qui leur appartenoient sur ladite contrescarpe, pour faire une nouvelle communication à la Loire, semblable à celle qui s'étoit faite depuis peu d'années à la motte Saint Pierre, sur l'autre côté de la même contrescarpe, et de céder même à cet effet, au bout de leur jardin, un terrain égal à celui qui étoit occupé par les bâtiments dudit Veloppé, dont le terrain étoit également nécessaire pour exécuter cette nouvelle communication, lesdits religieux demandant en échange une portion de terrain vague au devant de leur maison, sur le port Maillard, laquelle portion étoit inutile suivant le nouvel alignement donné aux quais sur la rivière de Loire au devant de la ville, parce que la communauté feroit tous les frais nécessaires pour assurer auxdits religieux la paisible possession dudit terrain donné en remplacement ; demande d'autant plus juste que lesdits religieux justifient par des titres authentiques qu'une partie considérable de leur terrain a ci-devant été prise et démolie pour augmenter le château en tours, murailles, douves et fossés, sans que la somme de mille sous d'or, qui leur fut lors adjugée comme l'estimation de la récompense dudit terrain, leur ait en aucune manière été payée ; que les terrains qu'ils cèdent maintenant pour le bien public leur ont été accordés par les ducs et roys prédécesseurs de S. M., mis sous leur protection et sauve garde générale et spéciale quelconque, comme fondateurs et protecteurs de leur couvent, et ont été duement amortis ; et parce qu'aussi S. M. sera très humblement suppliée de vouloir bien dispenser la communauté de Nantes du treizième article de l'arrêt du Conseil du 22 avril 1755, concernant une communication à faire de la place des Jacobins au port Maillard... » Extrait de diverses pièces et de délibérations de la ville concernant cet échange fait en 1760, et ratifié par les religieux, tous soussignés, le 23 mars de cette même année.

1789-1792. — Pétitions pour le démantèlement du château. Procès-verbal de visite du château, en date du 24 décembre 1789. « Nous... Varsavaux de Henlée, conseiller magistrat échevin de la ville de Nantes, Cantin, Foulois et le Cadre, commissaires nommés par la délibération du jour d'hier, pour nous rendre, accompagnés de M. Cornes, conseiller magistrat échevin, faisant fonctions de procureur syndic de la commune, au château de Nantes, pour y faire diverses visites et perquisitions, aux fins de calmer les inquiétudes et les alarmes récemment élevées parmi les citoyens, rapportons nous y être rendu ce jour vers les neuf heures du matin... » Pétition à la municipalité au sujet du château de Nantes, original suivi de 150 signatures, 17 août 1791. Arrêté de la municipalité de Nantes, du 18 août 1791. « Séance du corps municipal, ou présidait M. Danyel de Kervegan, maire... Vu une pétition faite hier par plus de cent cinquante citoyens actifs, domiciliés en cette ville, contenant la demande de convoquer la Commune en assemblée de sections, pour délibérer sur la rédaction d'une pétition à l'Assemblée Nationale au sujet du château de Nantes ; considérant que la demande qu'on se propose de faire de combler les fossés dudit château, qui a été aliéné à la ville par un décret resté sans exécution, est un objet d'administration purement municipale, qui regarde les intérêts propres de la Commune, parce que les eaux stagnantes dans les fossés dudit château, nuisent à la salubrité de la ville, et qu'on pourroit, si l'Assemblée Nationale faisoit droit à la pétition qu'on propose de lui adresser, continuer sur cet emplacement la promenade commencée à très grands frais par la ville, et qui s'étendrait depuis le Cours Saint-Pierre jusqu'à la rivière... ; » placard imprimé. Pétition des 18 sections de Nantes, en date du 21 août, lesquelles presque toutes, à l'unanimité des voix, votent pour que la municipalité « fasse une pétition auprès de l'Assemblée Nationale, afin que le château soit démantelé, les fortifications supprimées, les fossés comblés, et qu'il ne soit plus considéré comme poste militaire ; » nombreuses signatures. Avis défavorable du comité central, transmis à la municipalité avec une lettre entièrement écrite par Coustard de Massy, 8 juin 1792. — Copie du 28 mars 1792, sans date ni signature. « Le château de Nantes, domine la ville, il peut facilement la détruire et jamais la défendre. Les inquiétudes qu'il a donné et qu'il ne cesse de donner à tous les citoyens ne sont donc que trop fondées. Ce fut pour les faire cesser que la Municipalité fit sa soumission pour faire l'acquisition de ce fort qui pouvoit devenir si funeste. Par un décret du ... l'adjudication lui en fut faite. Mais ce décret fut oublié ; et par un autre décret du ... le château de Nantes fut considéré comme poste militaire du 2^e ordre. Alors les citoyens s'assemblèrent dans leurs sections et demandèrent qu'au moins ce fort fut démantelé et que ses fossés fussent comblés. Leur pétition fut envoyée à l'Assemblée Nationale et est

demeurée jusqu'à présent sans réponse... » Copie de la lettre écrite par M. P. de Gavre, ministre de la guerre, le 22 mars 1792, portant invitation à la municipalité de remettre les clefs de l'arsenal et des magasins d'artillerie au S^r Bonvoust, directeur des travaux de l'arsenal de construction à Nantes.

Artillerie de la Ville

EE. 156. (Liasse.) — 10 pièces parchemin ; 12 pièces papier.

1449-1494. — Façon de pièces d'artillerie¹. Ordre au miseur de payer « à Geffroy Gallopin et ses compagnons qui ont rompu la bombarde la somme de dix livres, outre la somme de vingt livres, qui leur fut promis pour rompre ladite bombarde, pour ce que avons esté présans à voire ce qu'ils ont fait... » 10 septembre 1449. — Quittance de 35^l monnaie, donnée par Jean Laloiau, canonier, « pour les poines et salaires de moy et de mes gens d'avoir esté aider à faire la bombarde que les bourgeois firent faire en ceste ville l'an derroin passé... » Juin 1450. Quittances de Guyon Deslandes, canonier, pour la façon de différentes pièces d'artillerie. Geoffroy Gallopin, garde de l'artillerie de Nantes, certiffie avoir reçu du miseur de ladite ville, le nombre de 24 canons de cuyvre, et 24 boetes pour iceulx, lesquels a faitz Guyon Deslandes, canonier, pour ladite ville, dont les noms et poys ensuyvent, savoir : 12 d'iceulx appelez prophètes, pesans, savoir : l'un nommé Amos, et sa boete, pesans ensemble 320^l ; ung autre nommé Ozée, et sa boete, pesans 320^l ; Zacharie et sa boete, p. 329^l ; Ysaye et sa boete, p. 334^l ; David, et sa boete, p. 302^l, 1/2 ; Jérémie, et sa boete, p. 318^l, 1/2 ; Sophonie, et sa boete, p. 323^l ; Johel et sa boete, p. 353^l ; Michée et sa boete, p. 371^l, 1/2 ; Maiachie et sa boete, p. 338^l, 1/2 ; Daniel et sa boete, p. 373^l, 1/2 ; Ezechiel et sa boete, p. 367^l. Et les 12 autres canons appelez les mois de l'an... qu'est en somme toute que pesent lesdits 24 canons 6,254^l, 1/2 cuyvre... » — Ordre au miseur de payer douze livres à deux hommes « lesquels ont nectoyé de rouille troys mill ouict cens vign quatre fers de vire, lesquels fers sont de l'artillerie de ceste ville... » 1480. Ordre au miseur de payer 363^l, 12^s, 1^d. « A Guyon Deslandes, fondeur et canonier, pour cent une couleuyrine de fonte à croc et chevalet, qu'il a faites au pris de 3^s, 4^d la livre... » 30 novembre 1486. Demande de paiement, par les fondeurs de la ville, « pour pluseurs bastons pour la tuycion et deffense de vostre dite ville, dont la faczon montoit grant somme d'argent... — Jehan Chausse, garde de l'artillerie de ceste Ville, confesse avoir reçu mil III^{xx} XVI^l de plom, pour faire des plomées pour les batons de l'artillerie de ladite Ville... » Autres reçus de semblable matière, vers 1487. — Quittance de 40^l, à valoir, donnée par « Jehan de Challon et Colin de la Rivière, pour la

faczon d'un baton de fonte, nommé Donacien... » 15 janvier 1488 (1489 N. S.). Compte de ces deux fondeurs pour façon de batons. État des cuyvres remis à divers fondeurs, par Jehan Chausse, cleric de l'artillerie de ceste ville de Nantes. Reçu donné par le miseur à Colin Rivière « de quatre batons de fonte, l'un nommé Margot, pesant 2,304^l ; l'autre nommé Merluzine, p. 2,330^l ; l'autre nommé l'Oncle, p. 1,982^l ; et l'autre le Neveu p. 1966^l. » — « Le compte que rendent Jehan de Challon et Collin Rivière, fondeurs, à Messieurs de la ville de l'an présent (1489), du métal et cuyvre qu'ilz ont reçu de Jehan Chausse, garde de l'artillerie de ceste ville de Nantes, d'une bombarde de fonte et sa boeie, que le duc de bon mémoyre Francoys, derroin décebdé, que Dieu absolle, et la duchesse de présent (la duchesse Anne), ont donné à la ville de Nantes, pour fere autre artillerie, pour ladite ville, en recompance des batons de ladite artillerie qui furent perdus à la rencontre de Saint Aubin... » Quittances et reçus de fournitures.

EE. 157. (Liasse.) — 4 pièces parchemin ; 10 pièces papier.

1521-1580. — Façon de pièces d'artillerie. Paiements par le miseur, quittances. Quittance, en date du 7 septembre 1523, donnée par la veuve de Colin Rivière, « en son vivant canonier et fondeur de ceste ville de Nantes, de 90^l 11^s 6^d pour la façon de ouict faulcons et 27 harquebutes, le tout de fonte, poisant 3,811^l, 1/2... » Reconnaissance par Laurent Bernard, garde de l'artillerie et munition de guerre « de ceste ville de Nantes, d'avoir reçu de Claude Bourbon, canonier ordinaire de ceste ville, douze hacquebuttes à crocq, pesantes ensemble 435 livres cuyvre... » 4 juillet 1533. Fournitures pour l'artillerie. Compte rendu par le maître canonier « du nombre de vieille artillerie cassée, arain et estain, à luy baillée pour refaire de neuf ladite artillerie... » 1560. « Mémoire de ce qu'il fault es artilleries de cette ville de Nantes. Sur le portail de S^t-Pierre, fault une paire de roues. Sur la porte S^t-Pierre, fault une paire de roues. Au Mollin à Harnoy, fault cinq roues, frettes et chevilles. A Saulvetour, fault deux roues. A S^t Jean, fault une roue. Au Boulouart S^t-Nicolais, fault quatre paires de roues, frettes et chevilles de fer. Sur la Prévosté, fault deux frettes et chevilles de fer. Plus fault plusieurs chargeouères, tant grands que petiz, avec des escouvillons pour charger ladite artillerie. Fait le lundy, 27^e jour d'aougst 1571. » — Ordonnance de M. de Bouillé, lieutenant général du Roi au gouvernement de Bretagne, aux maire et échevins de Nantes. « Pour ce que l'artillerie de ladite ville n'est suffizamment montée ny en tel estat qu'il est requis, il est ordonné que vous envoyez aux champs commissaires pour faire promptement couper, prandre et amener icy, le plus grand nombre d'ormeaux, fresnes et aultres boys plus propres et convenables qu'il sera possible pour monter et équiper ladite artillerie ; tant des boys du seigneur de Kergroys, que des aultres maisons, lieulx et terres

¹ Voir pour l'artillerie et la Bombarde, les nos BB, 2, 18, 20, et les comptes des miseurs CC 242, 249, 260, 264, 267.

appartenant aux rebelles, et qui ont porté et portent les armes contre le Roy... may 1569. »

EE. 158. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f^{ms}, 1 pièce parchemin ; 1 pièce papier.

1470-1477. — Compte de Geffroy Gallopin, garde de l'artillerie de Nantes. « Se charge ledit garde de l'artillerie de trente et neuff canons de cuyvre. De troys grosses couleuvrines de cuyvre, quelles ont fait Jehan Gabart et Pierre Foutin, nommées ou nom de troys déesses ; l'une nommée Pallas, pesante 752^l ; la seconde nommée Venus, p. 687^l ; la seconde nommée Venus, p. 687^l ; la tierce nommée Juno, p. 739^l. De quatre canons de cuyvre appelez Moynes, de quoy les deux pesoint 2,200^l, et les autres dits non pesez... Se décharge, avoir baillé à Jehan Mauhugeon, grant maistre de l'artillerie de Bretagne, quatre canons de cuyvre avecques ouict boestes, et seix vigns pierres pour icieulx, lesquelx sont du nombre des douze canons de cuyvre, nommez ou nom des douze enffens Jacob, dont l'un d'iceulx quatre est nommé Joseph, le second Ruben, le tiers Siméon, le quart Lévi, lesquelx furent envoyez à Ancenis pour la garde du chasteau. A Michel le Gouz, Roy des arbalastriers de ceste ville, ung millier de trait, tout neuff, avecques ung millier de fers, tout neuff. A Alain de la Roche, serviteur de M^{gr} de Rays, troys cens de traits d'arbalastre, ferré tout neuff, pour iceluy envoyer à Machecou, pour la deffense du chasteau... Ce compte conclu, à Nantes le 13^e jour de may 1473. » Demande de salaire par Geffroy Gallopin ; et quittance du même 1477.

EE. 159. (Liasse.) — 1 cahier de 9 f^{ms}, 1 de 10, 1 de 12, parchemin ; 8 pièces papier.

1486-1492. — Comptes de Jean Chausse, garde de l'artillerie. « Le premier compte de Jehan Chausse, garde de l'artillerie de cette ville de Nantes ; lequel il rend à Messeigneurs le cappitaine, lieutenant, connestable et bourgeois de ladite ville, du temps dempuix son institucion qui fut le vint cinquiesme jour de mars l'an mil quatre cens quatre vint seix (1487 N. S.), jucques au premier jour de mars 1487. Une grosse bombarde de cuyvre toute d'une piecze... Neuff canons de cuyvre et neuff boetes, appelez les neuff preux... Doze canons de cuyvre et doze boetes, garniz et enchassez en bois, appelez les doze appostres... Doze canons et doze boetes, appelez les doze prophetes... Ouict canons de cuyvre, et saeze boetes, appelez les enffens Jacob, du nombre de doze... Doze canons de cuyvre et doze boetes, appelez les doze moys de l'an... Les troys déesses... Cent une couleuvrines à croc, appelez hacquebuttes, pesans ensemble 2,369^l cuyvre... Vingt cinq couleuvrines de cuyvre nommées les Cordelières... Artillerie de fer... Trais de boays, 7,228 fustz de traits d'arbalastre, dont la plus grand part est presque neuff... Pierres, 8761 pierres de canon de diverses sortes... Salpestre... Souffre... Charbon de saulze... Pouldres... » Ce compte très important par les

nombreux détails qu'il donne sur l'artillerie de l'époque, fut arrêté le 20 mars 1487 (1488 N. S.). — « Ensuiest les mises que Jehan Chausse a faites ou fait de l'artillerie de ceste ville, depuis le X^e jour de janvier, l'an 1488 (1489 N. S.), qu'il bailla au miseur de ladite ville ung cahier d'autres mises qu'il avoit faites en ladite artillerie ; lesquelles mises, le mynu en est cy après rapporté par declaration qui luy vauldra en rapportant ledit mynu signé de Gilles Thomas, mestre de l'artillerie de ladite ville. Le 17^e jour dudit moays (janvier 1489), a poyé à Jehan Lepage, du commandement dudit mestre d'artillerie, pour avoir esté, o cinq chevaux, par deux veaiges, amener artillerie à la Pasquelaye, pour devoir amener la Duchesse en ceste ville de Nantes, dont a payé par chacun veaige 40^s qu'est 4^l. Ledit jour a baillé 72 mesches de fallot, pour mectre par les carrefours, qui furent allumez la nuyt, que Monsieur le mareschal venoit dudit lieu de la Pasquelaye devers la Duchesse en ladite ville ; et y eut en 12 carrefours, en chacun 6 mesches, vallant chacune mesche 6^d, qu'est 4^l 10^s. Le 12^e jour de febvrier a payé par le commandement dudit mestre d'artillerie pour 97^l de fer qu'il a baillé à Mathieu de la Chesse et Michel Tissot, oupvriers de fer d'arbalastres acerez, lesquelx il a fait faire au pris de 45^l pour chacun millier de faczon, fournissant les estouffes qui y failloint, à 12^d chacune livre de fer, 4^l 17^s. Poyé à Jacquet Chesneau, du Marcheilz, pour sept hacquebuttes, que feu René Moreau avoit faites du commandement dudit Gilles Thomas, à 3^s 4^d chacune livre, pesantes ensemble 184^l cuyvre, lesquelles cedit garde a poyées 30^l 13^s 4^d. Poyé pour 8 hommes qui furent à apporter du Belouart S^t Pierres ung huys de fer, pour ferrer les affustz de la serpentine nomme Lorrible, et les affustz des deux Frères, 15^s. A deux hommes qui furent chacun 4 jours à faire lesdits deux affustz pour lesdits batons, à chacun 5^s par jour 40^s. Pour deux quartes de vin cleret, que me fist envoyer quérir ledit mestre de l'artillerie, pour faire boire les signeurs qui furent à voirs esprouver lesdits bastons, et à les voirs peser au Bouffay, 8^s 4^d. » — Fragment d'un compte du même garde, terminé le 2 septembre 1489, du folio 13 au folio 20. Au folio 19, nous lisons : « Plus supplie cedit garde à mesdits seigneurs, avoir advis que ladite artillerie est à présent et a esté, en son temps, de grant et somptueuse paine, aient esgard eu temps mesmes qui a couru durant iceluy, et qu'il a petiz gaiges pour ce faire et exercer, quelx ne suffisent pas seulement pour faire faire l'arrollement de son dit présent compte, tant minute que grosse ; luy ordonner gaiges suffisans pour l'exercice de ce, ou autrement si leur plaisir est, offre rendre les clefs de la maison de ladite artillerie, en les priant de y pourveoir d'autre garde à leur plaisir. » En marge est écrit : « il luy est fait raison. » Quittances de diverses sommes reçues par Jean Chausse. Mémoire de sommes dépensées par lui. Compte par le même de pièces d'artillerie et munitions conduites au Croisie en juin 1492. « Mémoire qu'il fut enjoint à Jehan Chausse, à son

derrain compte randu, qu'il fist la dilligence de les faire amener et de aller audit lieu du Croisic. Lequel y est allé et raporta des lectres des bourgeays du Croisic, que ledit Chausse bailla au Conseil de la ville, tenu es Jacobins, quelles lectres furent leus par Monsieur le Seneschal et baillées à garder à Jehan Dauray, pour lors greffer. Et despansa ledit Chausse, pour y aller et venir 35^s, sans ses paines, où il fut 8 jours quand il y alla par eau. Et bougea au semady, et ne vint jucques à l'autre semady ensuyvant. *Nota* que ledit Chausse marchanda pour les faire amener ; mes ilz demandoint 14^l pour le vexeau, sans autres mises à les charger et descharger. »

EE. 160. (Liasse.) — 1 cahier de 18 f^{os}, 1 de 14, 1 de 12, 1 de 10, 1 de 4, papier.

1568-1635. — Comptes des gardes des munitions. « Compte que rend Francoys Bourdeil à Messieurs les maire et eschevins de Nantes, des munitions à luy baillées par les dits Sieurs, dempuis que le dit Bourdeil a esté institué garde des dites munitions. Sa charge ledit comptable avoir reçu de M^r de la Branchouère et sire Jullien Boyleau, eschevins, le nombre de trante troys barilz de pouldre de canon, contenant ensemble sept mil quatre cens quatre vingtz livres pouldre netre, sauf à luy faire raison du dechet pour ce que les pouldres estoit fraisches faictes... Se charge avoir receu des dits Sieurs, six centz soixante dix raiz à faire les roues... Demande descharge de 82 livres de pouldre de canon, baillée par ordonnance de Messieurs le seneschal, et Sire Jacques d'Arande, eschevin, datée du premier jour de décembre 1568 ; et au mesme jour baillé auxdits canonniers, présent ledit Sire Jacques d'Arande, Sire Michel Lorient, et Sire Jehan Houys, lesquelz furent conduire les bateaux jucques à Saint-Florent, pour empescher le passage des ennemis, le nombre de 92 bouulletz... Demande descharge de 844^l pouldre restant de 1,499^l, baillées à M^c Pierre Vollant, commis à la conduite de l'artillerie menée à Montaigu et à Tiffauges... » Sur la première feuille de ce compte, sa reddition est indiquée à la date du 20 janvier 1571. — « Ensuit le nombre de pouldres et bouullets que moy Francoys Bourdeil je baille aux canonniers de ceste ville dempuis que la commission ma esté baillée en garde des munitions de ceste dite ville par Messieurs les maires et eschevins, qui fut le premier jour de mars 1568... » sans date, ni signature et rongée par les rats. — « Compte que rand Symon Garnier à Messieurs les maire et eschevins de ceste ville de Nantes, des munitions qu'il a receu de Sire Francoys Bourdail, naguères garde, estantes soubz cleff... se charge de troys doubles mousquetz de fonte, appellés Orgueil et bouestes... 3,573 livres de bronzes de cloche... 75 cloux de roues rouillés et courbés qui ne pourront servir... » Les poudres et munitions salpêtres, se trouvent emmagasinés dans presque toutes les tours, portes et autres fortifications de la ville, qui sont ainsi nommées dans ce compte. En tête est inscrit un extrait de l'assemblée du

23 décembre 1570, dans laquelle le maire, les échevins et Garnier, prêtèrent serment en prenant possession de leur fonctions. Il se termine ainsi : « Demande estre poyé d'une demye année de ses gaiges, qui est de dix huit livres. Et pour avoir demouré en la charge de Jan Gaultier, par l'espace de troys moys ou environ, et spécialement durant les séditions, où il faisoict le plus dangeureux à cause de ladite charge, ou il delessoict toutes et chascunes ses affaires pour plus librement y vacquer, qu'il vous plaise y avoir esgard afin de luy donner moyen à l'advenir de vous faire humble service : Sy, Garnyer. » — « Estat au vray de la recette et despanse qui a esté faicte par M^c François Jehanneau, garde des munitions de guerre estantes au magasin de la dite ville, tant de pouldres à canon, balles et autres espèces pour servir aux canons de batterie, moiennes, coullevrines, arquebuzes à crocq et autres armes, dont il auroit esté chargé suivant le procès-verbal fait par Messieurs les eschevins de ladite ville, le 10 avril 1614, qu'autres mises audit magasin en présance des canonniers et autres... Despanse... A Deschamps, cannonier, ung baril de pouldre à canon, n^o 5, pesant 159 livres, tare non faite, pour employer aux feuz de joye de l'entrée du Roy et feuz artificielz... Aux habitants de la Fosse, ung baril de pouldre à canon, n^o 22, pesant 162 livres, tare non faite, pour employer à faire jouer les canons estans au chasteau, sur l'eau les gallères et gallions à l'entrée du Roy en ladite année 1614... Au S^r de Beausoleil, habitant de la Fosse, 33 livres de pouldre à canon, pour employer au combat naval faict après ladite entrée. » Ce compte, arrêté le 13 juillet 1617, se termine par le résumé suivant : « Partant demoure ledit Jehanneau avoir charge de 3,772 livres de pouldre à canon nette ; plus de 4,579 livres d'autre pouldre à canon, tare non faite ; de 1,465 livres de pouldre plus fine ; de 42 barilz d'autre grosse pouldre à canon ; de 2,918 livres de souffre ; de sept arbalestres d'acier et des ferrailles ; de 8,824 balles de faulcons, faulconneaux et moyennes ; de 3,023 balles de canon de batterie ; de 3,402 balles de coullevrines et bastards ; de 1,428 danes ? des pièces des Apostres ; de 495 balles de mousquets et harquebuzes, et de 55 grenades ; plus d'une pièce d'artillerie bastarde ; d'un faulcon ; de 19 harquebuzes à croc ; de 3 romaines, pour peser ; de 1,977 livres 1/2 de bronze, le tout sauf erreur de git ou calcul. » Deux autres états et comptes du même, 1617, 1635.

EE. 161. (Liasse) — 5 pièces parchemin ; 10 pièces papier ; 1 sceau.

1483-1740. — Ordonnances concernant les canonniers, nominations, requêtes des canonniers. Lettres du duc François II, données à Nantes, le 12 février 1482 (1483 N.S.), adressées à ses « capitaines de Rennes, Nantes, Vannes, Dinan, St-Malo, Foulgères, Vitré, Concq, Kaempercorentin et Guymgamp, et aux miseurs ordonnés à la réparation d'icelles villes. Nous avons esté advertitz que pour le

bien, seurceté et deffence desdites places, est bien requis y avoir ung bon nombre de canonniers, artilleurs et oupvriers d'arbaleste et de traict, outre ceulx qui sont de présent à gaiges, ad ce que en cas d'éminent péril le pays et les habitans en icelles places puissent estre et demourer ou temps advenir en bonne paix et prospérité. A laquelle cause, et pour entretenir les gaiges de ceulx qui y seront ordonnés, dont la nomination s'en fera par nostre bien amé et féal chambellan Bertrand du Parc, escuyer, et maistre de nostre artillerie, ensemble des gaiges qu'ilz auront et prandront par chacun an, avons voulu et ordonné par ces présentes, les sommes de deniers cy après déclarées estre prinses et levées sur les deniers ordonnées es réparations desdites villes ; savoir : en nostre ville de Rennes, la somme de 200^l monnoye ; en Nantes, 200^l ; en Vannes, 120^l ; en Dinan, 120^l ; en St-Malo, Fougères et Vitré, 180^l, qu'est pour chacune 60^l ; en Concq, 120^l ; en Kaempercorentin, 200^l ; et en Guymgamp, 200^l. » Nomination de canonniers, par Bertrand du Parc, en date du 4 mars 1482 (1483 N. S.), « pour la garde et deffense de la ville de Nantes, outre ceulx qui sont aux gaiges du duc, a estre iceulx canonniers payez de leurs gaiges des deniers ordonnez à la reparacion de ladite ville. Jehan Amiral, venu de France, auquel est ordonné de gaiges pour ung an 80^l. Jacob Houcq, canonnier des partycs d'Almaingne, et Giraud Dupont, des partyes de France, à chacun la somme de 60^l. » Nomination, par le Conseil des bourgeois, et « o le bon plaisir et vouloir du duc », de Guyon des Landes, comme « canonnier et fondeur de la ville à cinquante livres de gages par an, le 17 septembre 1484. Nomination, le 27 avril 1487, « o l'advis et déliberacion des gens du Conseil », d'Etienne, Jean, Vincent et François Gabart, pour canonniers, aux gages de 4^l chacun, par mois. Quittance donnée par la femme de Claude Bourbon, en vertu de la procuracion de son mari, d'une somme de 22^l 1^s, « pour la faczon de certaines hacquebustes, » 1533. — Démission de Claude Bourbon, « canonnier ordinaire du Roy et de Messieurs les nobles bourgeois manans et habitans de la ville de Nantes, » en raison de sa vieillesse, le 12 juillet 1564, avec la pétition du sieur F. Bellamy, pour lui succéder. Ajournement à François Bellamy, d'avoir à comparaître devant les maire et échevins, ainsi que tous les canonniers sous ses ordres, 1578. Requête de F. Callapart, canonnier, pour obtenir une petite loge dans laquelle il puisse se retirer, 1579. Requête de F. Callapart, qui étant allé à Belligné et paroisses voisines chercher des bois pour remonter l'artillerie, « fut baptu et desvalisé de deux pistoles par des gens de guerre, et fut en grand danger d'être tué. » Il demande aux maire et échevins de lui faire « faire telle rescompense que verrez, tant de ses pistoles et de son espée que ses peines, et ayez esgard que lesdites pistoles valloint quinze escuz, et son espée 2 escuz. » Demande de pension. — Nomination de Claude Poirier, maître serrurier, « pour remplir la

place de canonnier de cette ville, au lieu et place de feu Pierre Poirier, son oncle, » 1^{er} juin 1740.

EE. 162. (Liasse.) — 21 pièces parchemin ; 20 pièces papier.

1449-1493. — Canonniers de la ville. « Je Jehan Laloyau, canonnier, cangnoes et confesse avoir eu et receu de Pierres Bernard, miseur, la somme de XVI^l monnoye pour le louaige de la meson en laquelle je demeure... » 4 février 1449 (1450 N.S.). — « Je Jehan Gabart, canonnier et fondeur, congnoes et confesse avoir eu et receu du miseur ung quartier escheu le derroin jour de juing de mes gages, par la main de Alain Gabart, mon filz la somme de quatre livres monnoye... » le 12 août 1475. — Mêmes quittances, de Guyon Deslandes, 1479-1484 ; d'Étienne, Jean, Vincent et François Gabart, 1487 ; Alain Lecozie et Jean de Bruxelles, en 1488, touchent six livres par mois ; Jean Amiral, Giraud Dupont, Jacob Houc. en 1484, donnent quittances des gages à eux alloués par Bertrand du Parc ; Geffroy Glaude, en 1489, touche 12^l pour deux mois, Jean de Bruxelles, « canonnier, retenu pour la garde de ceste ville de Nantes, » recoit 102 livres pour ses gages de 17 mois à la date du 8 mai 1489, le 10^l le 9 juin 1493.

EE. 163. (Liasse.) — 15 pièces parchemin ; 19 pièces papier.

1500-1562. — Canonniers de la ville. « Collin de la Rivière, fondeur et canonnier de ceste ville de Nantes, » reconnaît avoir reçu « la somme de cent soulz monnoye de Bretagne pour ung quartier de ses gaiges, le XXV^c jour d'avril l'an mil cinq cens après Pasques entrant. » Le 15 janvier 1523 (1524 N. S.), la veuve de Collin Rivière, « en son vivant canonier ordinaire de ceste ville de Nantes, » reconnaît avoir reçu la somme de 21^l, 11^s, 1^d, pour les gages de son mari pendant un an et 28 jours. — Le 25 janvier 1528 (1529 N. S.), Claude Bourbon, canonnier et fondeur, reconnaît avoir reçu la somme de 20^l pour ses gages de l'année qui vient de se terminer. Le 10 janvier 1561 (1562 N. S.), « Claude de Bourbon, M^c canonnier ordinaire des ville et château de Nantes, reconnaît avoir reçu 10^l, pour une demie année de ses gages. »

EE. 164. (Liasse) — 1 pièce parchemin : 12 pièces papier ; 1 cachet.

1481-1792. — Nominations et réceptions des gardes d'artillerie et des munitions. Dans l'assemblée pour la reddition des comptes de la ville tenue le 4 janvier 1481 (1481 N. S.), à laquelle assistaient, outre le dénommés « plusieurs autres officiers bourgeois et gens de la ville, en suffisant nombre, ait esté adivisé estre expédiant choaesir homme suffisant qui ait la garde de l'artillerie de la ville de Nantes, après le déceix de Geffroy Galopin, précédant garde ; et soit ainsi que après iceulx assistans avoir communiqué la matière, ont chouaisi et esleu Lambert Tanniou, demourant en ladite ville, pour

estre garde de ladite artillerie, ainsi que estoit ledit deffunt Geffroy Galoppin. Et en l'endroit fut présent ledit Lambert Tanniou, lequel a prins et accepté la charge et garde de la dite artillerie, aux gaiges accoustumez ; et a promis et s'est obligé luy et tout le sien, meubles et héritaiges présens et futurs, et par son serment soy porter et gouverner bien et léaument audit office, et de ladite artillerie rendre bon et léal compte et reliqua où il appartiendra, suivant l'inventaire qui en sera faite par Jehan Gaultier, connestable,... et que ainsi le fera ledit Lambert en a mis en pleige pour luy Gilles Thomas (trésorier de l'espargne du duc), lequel se y est constitué et obligé... » — Requête de Jean Chausse, « clerc et garde de l'artillerie » dans laquelle il expose aux Bourgeois les travaux qu'il a fait « tant par avant le siège que durant iceluy » (1487), et demande « quelque somme d'argent outre ses gaiges qui ne sont que de 15^l... ». Nomination de « Jehan Houys, marchand et citoyen de Nantes, à l'office de garde de l'artillerie, à présent vacant par le deceix de feu Pierre Capelier... » Expédié à Nantes ou Conseil de la ville, » le 22 décembre 1504. — Lettre du duc de Montpensier, signée : « Vostre bien bon amy, Loys de Bourbon » datée du camp de Nyeul près la Rochelle, le 17 février 1573, adressée « à Messieurs les Maire, soubz maire, eschevins manans et habitans de la ville de Nantes », pour les prier de décharger de l'office de garde des munitions, Simon Garnyer, qui a rempli ces fonctions pendant deux ans, et s'occupe des affaires du duc. — Demande et réception de Nicolas Martin, comme garde des munitions, 1661. — Demande de salaire par le citoyen Doisy, « chargé du soin du magasin à poudres et de la fabrication de toutes les gargousses et cartouches », du 23 décembre 1791. Extrait des registres du Directoire du Département, du 6 août 1792 : « Vu la requête du S^r Sébastien Doisy, ancien bombardier au 3^e régiment d'artillerie, tendante à avoir un traitement de 900^l, par an, pour prendre soin des munitions déposées au Château.... », un salaire annuel de 800^l, à compter du 12 juin 1791, lui est accordé. État des munitions de guerre, dans les magasins du château de Nantes, au 25 janvier 1792, signé : Doisy.

EE. 165. (Liasse.) — 27 pièces parchemin ; 16 pièces papier.

1475-1561. — Gardes de l'artillerie et des munitions. Geffroy Galoppin, garde de l'artillerie de la ville de Nantes, donne quittance de dix livres pour ses gages, 1475-1481. Lambert Tanniou, au même titre, 1483-1484. Jean Chausse, quittance du 23 janvier 1500 (1501 n. s.), pour l'année finie le dernier jour de décembre, accuse réception « de quinze livres monnoye de Bretagne. qu'est à monnoye tournois 18^l. » Quittances de 1502, et 1503, de Françoise Taupier, veuve de Jean Chausse qui reconnaît avoir été payée de ce qui restait dû à son mari pour ses gages. Quittances de Jean Houys, 1506. Quittances de Laurent Bernard, garde de l'artillerie

« et de la maison de ceste ville de Nantes, en laquelle l'on met l'artillerie et municions de guerre », 1518-1537 : de Jean Calapart, 1551-1552 ; de Bertrand Quatrans 1555-1556 ; d'Olivier Trevallouet, « consierge et garde des artillerie et municions », 1557-1561.

EE. 166. (Liasse.) — 1 cahier de 64 f^{os}, 1 de 38, 1 de 32, 1 de 24, 1 de 18, 2 de 6 f^{os}, 1 pièce papier.

1554-1578. — Inventaire, des armes et munitions. « Le vingt cinquième jour de juign, l'an mil cinq cens cinquante quatre, après l'heure de huit heures du matin, sonnée et baillée pour passée par information de ce sommairement faite par suffisant nombre de tesmoins, a comparu devant nous, Francoys de Tregouet, conseiller du Roy au siège présidial de Nantes, commissaire en ceste partie, au devant de la vieille et ancienne maison commune de ceste ville de Nantes, estante jointive de maison appelée la Petite Escurye, et ouvrante par le devant sur la place la place du Bouffay dudict Nantes » ; suivent les noms des personnes appelées à cet inventaire qui commence par le bas de cette maison : « Ung canon perriez racourcy, monté d'affuz. Deux faulcons non montez, fors ung qui a ung affuz, lesquelz faulcons lesdictz jurez ont dict estre du poix de envyron sept cens la pièce. » Cet inventaire, ou plutôt ce procès-verbal d'une visite qui dura cinq jours, ne donne aucun total. Il démontre le peu de soin apporté alors à la conservation de l'artillerie et des munitions. — Autre inventaire du 16 novembre 1556, à peu de chose pris copié sur le précédent, fait en cinq exemplaires ; « l'un délivré au procureur du Roy, l'autre au mynseur, l'autre au procureur des Bourgeois, ung à Ollivier Trevallouet, garde de l'artillerie, le cinquième au greffier. » — Inventaire de l'artillerie de la ville de Nantes, « qu'est sur les murailles et tours d'icelle, que a dellivré Olivier Trevallouet, garde d'icelle, à Francoys Bourdeil, présent commys pour garde d'icelle. » le 22 octobre 1568 ; « somme 169 pièces. » Autre : « Ample inventaire des munitions de ceste ville, pour les bailler à M^e Symon Garnyer, naguères esleu pour la garde d'icelles munitions, » fait par MM. Houys et Potier échevins, le 17 mars 1571. A la suite, folio 39, est la visite, « des pieczes de canons et artcleries estantes sur les murailles et tours de ladite ville, et au bas d'icelles, pour les employer en l'inventaire des munitions qui a esté faite puix naguières, afin d'en charger M^e Symon Garnyer, » fait par MM. Fyot et Potier, échevins, août même année. Au folio 53, visite des « pouldres à canon, appartenantes à la ville, qui sont es maisons de plusieurs canonniers et faiseurs de pouldres, cy après nommez, affin de les prendre de leurs mains ou elles seront trouvées bonnes, et les bailler à Symon Garnyer,... » à la date également d'août 1571. « Inventaire et description en bref, des pieczes d'artclerie, pouldres, boulettez et aultres munitions de guerre estans es magasins, maisons, tours et murs de ceste ville de Nantes, et qui

appartiennent au corps et communauté de ladite ville. » Cette pièce très sommaire et dont les quantités ne sont pas totalisées se termine ainsi : « lequel inventaire a esté par moy, greffier de ladite ville soubz signé, baillé et délivré à noble Homme Jullien du Raucher, s^r de la Foucaudière, commissaire ordinaire de l'artillerie du Roy, pour cesct effect commis et député par Monseigneur de Biron, Grand M^e et capitaine général de la dite artillerie, suyvant le voulloir et intancion de S. M. ; et ce par ordonnance de messieurs les maire et eschevyns dudit Nantes, ce quatriesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens soixante douze... » Deux autres inventaires, l'un terminé à la date du 13 juillet 1576, indiquant les pièces et munitions, dont était chargé Jean Gaultier, l'autre de 1578, lorsque son successeur François Lorido, entra en fonctions ; quelques détails sommaires sur les tours et fortifications de l'enceinte. « Déclaration des vieilles choses qui ont esté omises et employées en l'inventaire des munitions de la ville, dont est à présent garde François Lorido... Deux mil cinq cens fers de garotz, courtz et longes, mangez de rouille, et la pluspart ne vault rien... Huit haches d'armes, fort anciennes et vieilles... Vingt quatre bourgoignottes de fer, faczon du temps passé... » 1578.

EE. 167. (Liasse.) — 1 cahier de 24 f^{os} 4, de 6, 2 de 4, 3 pièces papier.

1576-1737. — Inventaires des armes et munitions. Ajournement donné à Jean Gaultier par le « sergent de la Mairie, » d'avoir à présenter aux maire et échevins l'inventaire de toutes les poudres reçues et faites depuis qu'il est en charge, 10 juillet, 1576 ; « Bon et exacte inventayre, par messieurs de céans, des pouldres et munitions estantes à présent dans [les tours et les magasins, à ce que la ville puisse savoir quelles munitions elle a, et en charger le garde de présent, » 1591. A la fin se lit le nota suivant : « que cy devant il a esté presté par ladite ville au S^r du Plessis Brossard, capitaine du chasteau de Pirmil, six harquebuzes à croc... Au S^r de la Chaussée, capitaine de la Fosse, troys mousquetz et troys harcquebuzes à croc avec leurs chevallets... Au S^r de la Trochonnyère, M^e René Huchet, procureur fiscal d'Ancenys, une piecze d'artillerye, appelée coulevryne bastarde, ronde, faicte à moulure, pensante 2,500^l ou environ... A Mathurin Guesdon, S^r de la Neryère, une autre peicze d'artillerye, coulevryne bastarde, avec ses lanternes et esquipage... » Lettres patentes d'Henry IV, en date à Paris du 24 février 1599, commettant le sieur René du Boys, commissaire ordinaire de l'artillerie et lieutenant du Grand Maître, pour « faire en notre Gouvernement de Bretagne, inventaire général de toutes les pièces d'artillerie, bastons et armes de guerre, pouldres, boulllets, souffres, salpestres, cuivres, estaing, plomb, fers, bois de remontages, artifices à feu, et matières pour icelluy, picqz, pelles, hoyaux, tentes, cordages et autres munitions et armes de guerre tant de mer que de terre, à nous appartenant, estans soit en noz magasins, villes, chasteaux, sitadelles, places fortes, et havres dudit gouvernement, que en noz navires, gallères et autres vaisseaux de guerre... », avec injonction à tous officiers, maires, échevins « et aux sieurs gentilshommes de faire ouverture de leurs chasteaux, magasins, granges et autres lieux, où elles (ces pièces) seront, pour en faire ung vray et par le menu inventayre, sans aucun en receller ny excepter... » Inventaire à la date du 31 juillet 1599, fait en exécution des lettres précédentes. Autre de 1604. « Inventaire des pièces d'artillerie, pouldres et autres munitions d'icelle, estans dans la ville de Nantes, fait par Michel de la Vallée, escuier, lieutenant en la province et magasins de Bretagne, de Monsieur le Grand Maistre et capitaine général de l'artillerie de France... Trois coulleuvrines, rondes, de fonte verte, de neuf piedz de long, calibre et armes de France, d'une salamandre, semées sur la vollée de fleurs de lys, et F ; et sur la bande carrée de la cullace est chiffré sur l'une 3117, et sur l'autre 3221, montées sur affustz et rouaiges non ferrez. Une bastarde ronde, de fonte verte, de neuf piedz et demy de long, calibre et armes de France, d'un H entre deux arcz turquoys et ung croissant de chaque costé et au dessus ung double DQ, et plus hault ung escussion de trois fleurs

de lix couronné, semé sur la vollée de fleurs de lix, H et croissantz, et sur la bande carrée de la cullace est chiffré 1558 et 2689, montée sur affustz et rouaige, pour servir seullement en la place. Une bastarde ronde, de fonte verte, de neuf piedz de long, calibre de France, et semée d'ermes tout du long, et est enrichie de trois boureletz sur la vollées en pareil, montée sur vieux affustz et rouaiges, pour la place. Une autre bastarde ronde de dix piedz et demy de long, calibre de France, armoyée d'un escusson des armes de ladite ville de Nantes, au dessus des tourillons, au dessoulz duquel est escript la TERRIBLE, enrichie de six boureletz sur la vollée, montée pour l'usage de la place. Huit moyennes à pans, de fonte verte, de onze piedz et demy de long calibre de France ; et proche de la lumière est escript : NANTES, et chiffré 1582, et au-dessus les armes de la dite ville. Et plus hault sur chacune est une figure en bosse représentant ung des apostres. Lesdites pièces montées sur affustz et rouaiges, qui ne peuvent servir qu'en la place ¹. Trois faucons, à pans de fonte verte, de six piedz et demy de long, calibre de France, portans les armes de ladite ville près desquelles est escript : NANTES, et est chiffrée 1524, montez pour la place seullement... 12.219 livres de poudre à canon, grosse grenée, laquelle est seiche et bonne pour servir ; 19,281 livres poudre à canon, aussi grosse grenée, laquelle est mouillée et presque en mortier ; et pour s'en servir seroit nécessaire la sécher recharger et regrener... » Un inventaire de 1661, reproduit en partie le précédent, avec beaucoup moins de détails. Inventaire général des pièces d'artillerie et munitions existantes tant dans les magasins que arsenal du château de Nantes, au 1^{er} janvier 1737, certifié par le garde d'artillerie. Dix canons de fonte, douze de fer, « dix canons de fer à la ville de nul service ; » poudres, armes de guerre.

EE. 168. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f^{os}, 3 de 4 f^{os} papier.

1569-1572. — Visites de l'artillerie de la ville et réparations à y faire. Procès-verbal, d'inspection, fait par deux échevins, au mois d'août 1569. « Sur le portail Saint-Pierre, a une pièce de quampaigne ; il fault une paire de roues, et les fault faire ferrer et des chevilles de fer. Sur le boulevard Saint-Pierre, deux roues à ung double faulcon, six levyers, six queulx et quatre quelvalletz, deux tires boure ; et au bas du boulevard y a deux vollées, à chacune vollée il fault ung flasque avec leur acqueul de fer et leur gardeur et les amarer. Plus fault demye douzaine d'acuz aux hacquebuzes à crocq, qui sont dans le long dudit portal, et que les quevaletz des harquebuzes à croc et mousquetz soyent plus courbés jusques à six... » A la date du 25 août, 1572 ; « Visitacion des pieczes et canons d'artillerye estans sur les rempars et

forteresses de ceste ville de Nantes, par moy François Calapart M^c canonnier ordinaire de ceste ville, appellé avec moy sire Symon Garnyer, garde des admonicions de ceste dicte ville... »

EE. 169. (Liasse.) — 7 pièces parchemin ; 2 cahiers de 6 f^{os}, 1 de 4, 7 pièces papier.

1467-1621. — Achat d'une serpentine ; achats et fabrication de boulets. Ordre du Conseil de la ville au miseur, en date du 3 janvier 1487 (1488 N. S.), de rembourser à Pierre Picardeau, 8^l 15^s, parce que le garde de l'artillerie, « disoit avoir eu de Pierres Picardeau une serpentine de fer, laquelle celui Picardeau, avoit acheté d'ung homme estrangé, la somme de huit livres quinze soulz, laquelle il avoit prise ; et a dit celui Picardeau n'en avoir esté aucunement remboursé ; et qu'il a esté trouvé ladite serpentine estre de la valleur de ladite somme et plus... » Reçu de ladite pièce donné par Jean Chausse. Quittance de Jean Demay, de la somme de 30^l 5^s, datée du 27 mars 1467 (1468 N. S.), « sçavoir : vingt livres cinq sous pour vingt et sept pierres de bonbarde, et dix livres, en erres (*arrhes*) d'un millier de pierres que je doitz envoyer en ceste ville de Nantes. » Ordre au miseur, du 1^{er} mai 1471, de payer, « quinze livres monnoye, à Jehan Demay, de l'evesché de Léon, demourant assez près de la ville de Landerneau, pour seixante troys pierres pour ung gros veugloyre, nommé Abraham, et seixante troys pierres pour les neuff Preuz, emprès avoir esté visitées par gens se y cognoissans, et trouvées bonnes pour lesdits bastons... » Autre du 15 mars 1474 (1475 N. S.), de 85^l « pour le poiement de diz ouiet cens pierres de canon, de la pierre de Doulas... » Autre, du 18 mars 1476 (1477 N. S.), de 20^l 5^s « pour poyement de vingt sept pierres de bonbarde ; et outre la somme de deiz livres monnoye, à valloir sur le marché fait o luy pour l'achat d'un millier de pierres qu'il doit fournir dedans le premier jour de may prochain venant, pour servir aux vingt quatre bastons de fonte, que à présent doit faire Guyon Deslandes... » Autres, du 21 mai 1477, de lui payer plusieurs centaines de pierres de Doulas, « outre ce le poiez et contentez de aultres quatre cens cinquante pierres, qui pourront servir à pluzieurs autres canons estans en l'artillerie de la ville, qu'il a pareillement amenez au prix de dix ouiet deniers chacune pièce ; aussi luy poyer pour trante pierres pour servir à la bombarde, à quinze souls monnoye chacune pierre... » Les quittances signées sont au dos. Marché conclu, à la date du 14 mars 1476 (1477 N. S.), entre le miseur et le même Jean Dumay, qui s'oblige à « rendre bailler et livrer audit miseur, au port de la Fosse de Nantes, à ses propres coustz et despans, pereils, fortunes et aventures, dedans le premier jour de may prochain venant, à la paine de vingt livres monnoye en cas de deffault, ou cas qu'il seroit en deffault d'amener audit port de la Fosse, et audit terme le nombre de pierres cy après décléré, sçavoir est : cinq cens pierres de Doullas, pour servir à doze bastons de fonte, que doit

¹ Il est à remarquer que sur le nombre des douze Apôtres, il n'en figure que huit dans cet inventaire de même que dans celui de 1661.

faire Guyon Deslandes, fondeur, et selon le callabre desdits doze bastons, lui baillé au prix de deux soulz chacune pierre ; et cinq cens autres pierres pour servir à doze autres bastons de fonte, pareillement, que doit faire ledit Deslandes, et sellon le callabre desdits bastons, lui baillé au pris chacune pierre de vingt deniers, qu'est en nombre mille pierres des deux sortes, rendues rondes et toutes prestes à tirer... » Quittances pour « pierres de fer » et mitrailles, de janvier 1487 (1488 N. S.). Marché passé le 2 décembre 1558, entre Geoffroy Drouet, miseur, et « le fermier des forges de la Poitevineière, appartenant à la dame de Rieux, pour la fourniture du « nombre et quantité de quatre mil livres de poix de bouletz de fer de fonte, savoir est le nombre de 2,400^l du plus petit qualibre et eschantillon, et le reste montant 1,600^l du dernier et plus gros qualibre et eschantillon ; et est ce fait moyennant la somme de 240^l tournois, qu'est à raison de 60^l par chacun millier... » Quittance et procès-verbal de livraison de cette fourniture. Délibération du 1^{er} octobre 1620, au sujet d'achat de boulets des forges de la Poitevineière, marché et visite de ces boulets. Marché en date du 26 mai 1589, passé entre la ville et Jacques de Faye, pour faire faire aux forges de la Poitevineière, « jusqu'au nombre de vingt cinq milliers pezans de balles de fer, bien et deument, si tant en fault, des calibres de ladite artillerye au désir des calibres de boys qui leur en seront à ladite fin baillez par la ville. » Sentence du Présidial contre de Faye qui n'avait pas rempli les conditions de son marché, 2 mars 1590.

EE. 170. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 6 f^{os}, 5 pièces papier ; 2 sceaux en mauvais état.

1561-1569. — Achats de corselets, cuirasses, morions et autres armes. Extrait des registres des Assemblées, du 11 novembre 1561. En exécution des ordres du gouverneur, « il est fait commandement aux habitans, gens d'église, et autres qui sont ayez, de ne lesser enlever les harnoys et corcelletz que ung marchand de Lyon avoit fait venir en ceste ville, pour vendre, et de contraindre les habitans qui sont ayez de les prendre et achapter pour la garde et tuicion de la ville, ad ce que icelles armes ne soient prises par aultres suspectz de sédition... » Acceptation de l'offre faite par M^e Antoine Charton, « de prester à la ville la somme qui est deue audit marchand, montant 749 escuz pour le nombre de 78 corselletz et 150 morions... » Pièces relatives à ce marché, paiement quittances. Vente par Geoffroy Drouet, miseur, à la date du 2 janvier 1561 (1562 N. S.), « de 73 corceletz et 33 morions, parties des corceletz et morions achaptez dudit marchand de Lyon, qui ont esté vendus, suyvant la lettre de Monsieur le Gouverneur, à plusieurs particulliers des habitans et aisez de la ville, à la raison par chacun corcelet ung escu et demy et deux escuz chacun morion... » Marché passé le 6 février 1569, entre André Ruys, « marchand » agissant au nom de la Ville, et Claude Coloni, écuyer, valet de chambre

ordinaire du Roi, « par lequel ledit Coloni a vandu et promi bailler et livrer, et rendre à ses despens, périlz et fortunes en ceste ville de Nantes, entre les mains des mayre et eschevins d'icelle, dans Pasques prochaines, le nombre d'armes et au pris cy après déclarez, à peine de mil escuz pour vroy et juste interestz de sa part, entreulx liquidez à icelle somme de mil escuz ; savoir : cinquante rudaches, garnyes et doublées de bon cuyr et de couroyes à l'espreuve d'harquebuzes, contenant chacune deux piedz et demy de largeur ou envyron, à sept escuz piecze. Six vingtz douze corps de cuyrace, grandz, moiens et petitz, garny de haulce cou, pesans chacun envyron de vingt cinq livres, au plus l'un portant l'aultre ; desquelz le devant sera à l'espreuve d'harquebuzes, et le derrière de pistollé, au pris de dix escuz chaincun. Vingt corceletz completz, à six escuz piecze. Item, le nombre de trois cens bonnes harquebuzes à mèche et de calibre, renforcées sur l'acu, d'un pied et demy, à l'espreuve, avecques leurs fournyemens de blansy, à trois escuz chacune. Quatre cens cinquante morions, grandz, à haulce creste, renforcez, bien faitz ; sur quoy en aura cinquante gravez et dorez d'or moullu, à deux escuz et demy piecze l'un portant l'aultre. Item, le nombre de cinquante bonnes hallebardes garnyes et montées, à cinquante soulz piecze. Plus six milliers de bonne pouldre, moitié fine et l'aultre de munytion, à tiltre de Roy, à huict soulz chacune livre, l'une portant l'aultre ; et vingt cinq paires de manches de maille fyne, menue et clouée à grandz goussetz, bien choisies et belles, à sept escuz chacune piecze. Qui est en somme toute que revyent le pris du tout desdites armes devant déclérées cinq mil escuz vallantz, et vallantz entreulx à cinquante soulz piecze, la somme de douze mil cinq cens livres, sauf erreur de calcul... » Acte, du même jour, par lequel six bourgeois de Nantes, cautionnement le paiement de la ville à André Ruys ; et acte de garantie des habitans envers les cautions. Lettres patentes d'Henry, duc d'Anjou, données à Confollans, le 15 février même année, autorisant le marché précédent. Original signé et scellé.

EE. 171. (Liasse.) — 3 pièces parchemin ; 2 cahiers de 6 f^{os}, 12 pièces papier

1472-1576. — Fabrication de poudre. Dans le Conseil tenu à la maison de ville, le 7 janvier 1471 (1472 N. S.), il est ordonné que Geffroy Galopin « fera et de fait a promis faire, cent livres de pouldre de couleuvrine, et pour ce faire luy a esté ordonné cinq soulz par chacune livre... » Quittance du même de 6^l 12^s 6^d « pour la récompane de certaines journées que j'ay fait à la ville, et pour une paesle qui fut bruslée en faisant les pouldres. » Ordre au même de livrer une certaine quantité de souffre. Ordre. en date du 5 mars 1482 (1483 N. S.), à Lambert Taniou, garde de l'artillerie, de livrer 2,278^l « de salpestre d'Espagne, pour icelui affiner... » Ordre du 26 mars 1484 (1485 N. S.), de payer à ce dernier, 52^l 1^s 8^d, « pour la faczon de 2,500^l de pouldre, tant de

canon que de couleuvrine, qui est au pris de cinq deniers chacune livre... » Quittance de 81^l 7^s 6^d, en date du 19 novembre 1522, donnée par « Collin Ripvière, canonnier ordinaire de ceste ville de Nantes, pour la faczon de dix mil six cens vingt livres de pouldre de canon que j'ay faicte pour le service de ladite ville, des matières que m'a baillées et livrées Laurens Bernard, le contrerolle de l'artillerye et municions de guerre de ladite ville, au pris de sept livres quinze soulz de faczon pour chacun millier. » Extrait du procès-verbal de l'Assemblée tenue le 31 octobre 1567. « Aussi a esté délibéré qu'on fera un moulin à baptre pouldre à canon, près le cymetyère de l'ospital de ceste ville, pour tout promptement faire de la pouldre pour la tuition et deffense de ladite ville, et pour subvenir aux inconveniens qui pourroient arryver¹... » Procès-verbaux des salpêtres, souffres et charbons délivrés, par ordre des maires et échevins « aux M^{es} faiseurs de pouldre de canon, pour d'icelles munitions en faire baptre chacun d'eulx le nombre ordonné... », 1568 et 1575. Ajournement, de ces mêmes fabricants, le 5 décembre 1575, devant « les mayre et eschevins, pour venir randre compte des pouldres de monitions qu'ilz sont tenuz faire pour ladite ville... » Sommations aux « bapteurs de pouldres, » de livrer tout ce qui lui reste au garde des munitions. État des sommes dues pour fabrication de poudres, au 13 juillet 1576 ; « Jacques Peccative a fait 1,400^l de pouldre d'amynition, pour la faczon desquelles luy est deu à raison de 15 deniers pour livre 87^l 10^s... » Mémoire par Pierre Denniault et Jean Chevalier, canonniers ordinaires du Roi et de la ville de Nantes, adressé à « messieurs de la ville touchant le faict de la monicion. Pour faire pouldre fine il fault charbon de bourdaine. Pour pouldre commune, il fault chabon de sauldre noire. Pour ung pot à feu, fault avoyr de la pouldre à canon et de la rousine et du verrire quacé et du vert de gris et du soufre... Messieurs puisqu'il vous a plus de savoir comme la pouldre se faict, nous déclarons que il fault huit livres de salepestre de deux eaulx, avecques une livre de cherbon de sauldre et une livre de soufre... Pour faire du feu gresoye, il fault avoir du saufre, de l'arsenyx, avec du charbon d'os de loup, avecque de l'uyle de grene de lin ; ausy pour vous antendre comment fault tirer une pisse émorchée avecque de l'eau, il fault avoir de la chaulx vive avecque peu de saufre, avecque sa charge de pouldre... Le charbon de vigne meilleur sur le tout, après la savenotte de chanvre pour la pouldre sourde ; mays je ne me déclare point de ce qui fault au reste. Mesieurs, quant à ce que nous vous déclarons par sy devent, nous le faisons pour défandre une brèche ou un asault ; pour les courtaus que vous avez est

¹ Cette partie de la délibération de l'Assemblée du 31 octobre 1567, n'a pas été portée sur le procès-verbal transcrit au registre BB 6.

nécessaire d'avoir des doye de fer, qui defera plus de monde que ne feroinct beaucoup de monde. »

EE. 172. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f^{os}, 1 de 10, 2 de 4, 22 pièces papier.

1554-1625. — Délibérations pour achats de poudres, procès-verbaux de visites des poudres de la ville, marchés, quittances pour prix des livraisons. Extrait des registres des délibérations, séance du 23 janvier 1625. « Sur ce que a esté represanté au Bureau, qu'il est requis faire provision et achapt de poudres de munition, propre pour mousquetz, à meptre dans les magazins de la ville pour la deffance d'icelle... L'affaire myse en délibération, a esté de commun advys, arresté qu'il sera faict achapt jusques à la quantité de dix milliers de poudres à canon, propres pour mousquetz, sy tant s'en trouve en la ville ches les marchandz ou aultres qui en font profession d'en vendre... » ; deux échevins nommés commissaires firent, à la date du 30 du même mois, « recherche et visite aux maisons des particuliers, marchandz de cette ville faisans profession de vendre poudres à canon, entre aultres chez Guillaume Guyet, marchand, où aurions trouvé jusques à la quantité de 3,050^l de poudres à canon, propre pour mousquetz, laquelle avons faict veoir, et icelle esprouver en noz présances, par le M^{te} canonyer de la ville et aultres experts à ladite fin appelez, quy ont dict ladite pouldre estre propre pour mousquetz et se pouvoyr conserver en magazin ; et à l'instant faict meptre en vingt deux barilz, et pezée en la présence dudit garde ; et s'est trouvé avoir ladite quantité de 3,050^l de pouldre nette, la tare du bois desdits barilz faicte... à raison de quatorze soulz pour chacune livre... »

EE. 173. (Liasse.) — 12 pièces parchemin ; 29 pièces papier ; 3 sceaux, assez mauvais état.

1472-1558. — Achats de salpêtre, marchés, quittances pour livraisons. Ordre au miseur, à la date du 7 juin 1472, de payer à Maurice Lebeill, des parties de Bretagne, la somme de cent saize souls huit deniers, pour ung voyage qu'il fist au port de Marceille, devers ung breton faiseurs de salpestre, par le commandement du duc et du conseil, o l'avisement des capithaines et gens de ladite ville ; item, la somme de vingt cinq soulz diz deniers, pour ung voyage que ledit Lebeill fit à Redon, devers le conseil, et aussi à Ancenis, devers ung nommé Dom Mathurin, parant dudit faiseurs de salpestre... » Ordres aux miseurs de solder différentes fournitures de salpêtre, quittances. Le 7 juin 1476, il est « mandé poier à Geffroy Galopin, deux cens deux livres quatre soulz monnoye, pour et à cause de 2,022^l de salpestre que ledit Geffroy a vendu et livré pour ladite ville, qu'est au pris chacun cent de dix livres monnoye. Le 28 aout 1540, quittance de 614^l 12^s, payés « pour le fournissement, baillée et livraison de cinq milliers quatre vingtz dix sept livres de salpestre, affiné de deux eaulx, au pris de treze livres dix soulz tournois

chacun cent... » Lettres patentes du roi François 1^{er}, « père, légitime administrateur et usufruitaire des biens de nostre très cher et très amé fils le daulphin, duc et seigneur propriétaire des païs et duché de Bretagne, à noz chers et bien amez les bourgeois et gouverneurs de nostre ville de Nantes, salut et dilection. Comme pour la tuition et deffense de noz bonnes villes, pays terres et seigneuries de nostre royaume, entre autres choses soit grandement requis et neccessaire avoir bonne et grande munition de salpestres, sans lesquelz la force de l'artillerie ne peult estre conduite et exploictée ; et que par cy devant par faulte de pouldres et salpestres, sont advenuz en maintz endroitz de nostre Royaume plusieurs maulx et inconvéniens... Nous avons voulu permis et octroyé... Nous plaist et vous donnons congé licence et permission de, pour et ou nom de nostredite ville et corps d'icelle, faire provision garnison et munition, au grenier d'icelle jusques au nombre de douze milliers, durant ceste présente année et la prochaine ; et ce des deniers communs, dons, octroiz et revenuz annuelz d'icelle nostredite ville, Et pour l'effect, composition et affinement et cuytes desdits salpestres, choisir et eslire telles personnes, que vous adviserez estre à ce mestier les plus capables et suffisans, jusques au nombre de cinq... » ; datées de Montpellier du 8 janvier 1537 (1538 N. S.). Lettres de même effet du 24 avril 1537, et de Henry II du 17 octobre 1547. Achats, fournitures de salpêtre et quittances des prix.

EE. 174. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier de 16 f^{ms}, 2 de 12, 1 de 8, 4 de 4, 26 pièces papier ; 2 sceaux, 4 cachets.

1591-1602. — Achats de poudres défectueuses faits par la Ville, enquête à ce sujet. Marché passé le 11 février 1591, entre la Ville, d'une part, et « sier Adam Beloil, marchand et bourgeois de ceste dicte ville, d'autre ; lequel a vendu et promys bailler et livrer à ses despans, fraiz et myse rysques et fortunes, ausdictz sieures maire eschevins et procureur syndic, la quantité de cinquante milliers de poudres de munition, d'Espagne, grenée pour servir à artillerie, et sept milliers de balles de fonte de fer, aussy pour artillerie, savoir : 3 500 de batterie, et 3 500 d'autres communes et moyennes, selon et au désir des moules et calibres qui luy en ont esté à ladite fin delivrez et baillez... » Lettres datées de Bilbao, la 1^{re} du 5 aout 1591, signée Belloil, annonçant l'envoi de douze milliers de poudre « par le navire de M. de la Chaussée », la 2^{de} du 19 septembre suivant, signée Jullien Michel, annonçant qu'il envoie « à Monsieur de la Chaussée, dans son navire ou patache, cinquante et quatre barilz de poudres, dans lesquelz y a quinze milliers cinq centz poudre nette et 947 balles de toutes sortes... » Achat, en février et mars 1593, de 14,065 livres de poudre à Martin de Lerimbur au prix de 17^s la livre, soit 11,955^l 5^s tournois. Le 5 janvier 1595, le s^r de la Poterie Mocquard, chargé de faire délivrer la poudre employée « à charger

l'artillerie faicte jouer le jour de la reception de mere de monsieur de Launay Dubot, a remontré et fait entendre à Messieurs que à l'endroit de l'ouverture d'aucuns barilz de pouldres, estans à la tour Guischard, il auroit esté trouvé plusieurs desdites pouldres qui sont toutes humydes et pasteuzes, et desquelles on ne se sauroit servir... » Une commission nommée fit la visite. D'après son procès-verbal à la tour Guichard, elle trouva « par une part 25 barilz poudre vieille tant grosse que fine, et par aultre part huict grandes bariques, aussy vieille poudre grosse et fyne, et trouva « la poudre y estante estre bonne, bien sèche et bien grenée. Plus en ladite tour avons trouvé six vingtz barilz de poudre d'Espagne en barilz de boys de fousteau, que les gardes nous ont dict estre de celles cy devant achaptées par la Ville audit syre Belloil. Et après avoir fait faire ouverture, en nostre présance desdits barilz, et veu et visité par lesdits canonniers les poudres y estantes, nous ont dit et raporté icelles n'estre raisonnables et vallables pour estre toutes humydes et pasteuzes. » Même résultat pour les poudres renfermées dans la tour du rateau d'Erdre. En conséquence ordre est donné au miseur de prendre ses conclusions et d'ajourner Belloil. » Extrait du pappier des notatz de la Mairie de Nantes¹. Du neuf^{me} jour de mars 1595, sera notté... comme il est plus au longt raporté par le procès-verbal des sieurs Mocquard et Caris, les dictes poudres avoir esté vendues et fournyes à ladite ville par Adam Belloil, Estienne Poulain et Martin de Lerimbur de ceste ville, contre lesquelz le sieur procureur syndic auroit prins conclusions... qu'il a esté différé de poursuivre, à cause de la saezon, pour ne faire congnoistre ce default dont les ennemys pensent prendre avantage au préjudice du bien de la ville... » Ordre de reprendre les poursuites, à la date du 1^{er} avril 1599. Copies de déclarations faites par les marchands au sujet des poudres vendues et des sommes reçues. Ordonnance signée par M. « de Maupeou », le 17 octobre 1599, pour poursuivre Étienne Poullain², Adam Belloil, Pierre Lanybour, Jeanne Macé, femme de feu Martin d'Arimbur, Francisque Henry, Guillaume Rouge, Jean Laubier³, Michel Blandin, et Louis Mousnier, marchands de Nantes. Extraits des comptes du miseur donnant les sommes payées à ces marchands. Ordonnance de M. de Maupeou, « conseiller du Roy, M^e ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris, commissaire député par S. M. pour la direction de ses finances en Bretagne », portant qu'il visitera les tours et magasins de la ville « affin que les marchans qui auroient vendu auxdits maire et eschevins des poudres à canon, pendant les derniers troubles, qui estoient lors de ladite vente gastées et de

¹ Le registre des procès-verbaux des séances de cette période manque à la série BB.

² Échevin, 1589-1592.

³ Maire, 1592-1594 ; les poudres avaient été livrées en 1591, c'est-à-dire avant son élection.

nul vaille, feussent condempnez les reprendre et rendre les deniers que pour ce ilz en avoient receuz... » Procès-verbal de visite et sentence de M. de Maupeou, qui condamne les vendeurs à restituer les sommes reçues, novembre 1599. Mandement du roi Henry IV, en date à Paris, du 8 janvier 1600, ordonnant d'assigner « à certain et compectant jour, le S^r de Maupeou, commissaire, qui a donné ladite sentence, pour icelle veoyr, soubstenir et deffandre, voir casser revoquer et adnuller, et réparer les tortz et greefz faitz audit Laubier si mestier est... » Grieffs fournis par Jean Laubier appelant, et qui se dit simplement procureur et mandataire de Belloil : « il est certain qu'il n'a jamais contracté ni vendu aucune chose aux maire et eschevins de Nantes, directement ou indirectement ; et met l'appelant ce mot indirectement, d'aultant que ses ennemis l'ont voullu calompnier, suposant contre la vérité qu'il estoit maire de ladite ville, et que les poudres que Belloil a livrées estoient siennes ce qui ne se trouvera point... » Ordonnances signées par M. Séguier, maitre des requêtes. Défense des maire et échevins contre Jean Laubier. Arrêt du Conseil du 11 juin 1601, portant que avant de faire droit sur l'appel interjeté par Jean Laubier, contre la sentence de M. de Maupeou, au sujet des poudres gatées, vendues par lui, et autres pour la ville, vérification sera faite, par le juge du lieu, d'une contrelettre donnée le 26 juin 1596 par M. Laubier à Martin de Larimbure, pour la décharge de toute participation dans cette vente. Copie et notifications de cette contrelettre ; pièces produites par les maire et échevins contre Jean Laubier.

EE. 175. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier de 4^{ms}, 3 pièces papier ; 1 sceau, 1 cachet.

1537-1577. — Livraisons de munitions et d'armes pour le service du Roi. Salpêtre demandé par le Roi. Ordre du roi François I^{er}, en date à Lyon du 14 avril 1537, et adressé « à noz tres chers et bien amez les bourgeois et habitans de noz villes de Bretagne », prescrivant de contribuer à la cotisation qui sera réglée par le sire de Châteaubriant, « que es bonnes villes de nosdits pays et duché soict fait municion et provision de nombre de cent milliers salpestres pour la scureté et deffenses d'icelles, en ce comprins douze milliers à quoy notredite ville de Nantes a esté coctisée pour sa porcion desdits cent milliers... » Lettres patentes signées : « Henry » données à St-Germain, le 5 octobre 1557, par lesquels le Roi ordonne aux habitans de lui préparer huit milliers de poudres dont il a besoin, ou s'ils le préfèrent de lui envoyer dix milliers de salpêtre. « ... Aiant confiance que pour les considéracions dessusdites et autres que vous pourrez avoir de vous mesmes sur le discours et succèz des affaires survenuz qui vous touchent comme à nous, vous ne serez en cela moins pretz à recevoir de bonne part ce que vous demanderons et à le faire promptement exécuter que nous serons à le désirer de vous, et

estans bien recordez et mémoratifz que vostre part et cotte desdits huit cens milliers de salpestre, et revient à la quantité de dix milliers ; et que en faisant et fournissant par vous jusques au nombre de huit milliers de poudres à canon seulement, du tiltre des nostres, ce ne sçauroit estre charge qui ne soit aisée et légière à porter. Vous prions et néanmoins mandons que sur tant que vous aurez jamais désiré de faire chose qui nous feust agréable, et qui portast tesmoignage de vostre fidélité et obéissance envers nous, vous aiez en la meilleure et plus accélérée diligence que faire se pourra, à faire faire composer et tenir prestes, en nostre dite ville de Nantes, jusques audit nombre de huit milliers de poudres de canon, poix de marcq, des trois grénées, assavoir : les trois partz grosse grennée, et l'autre quarte partye menue grenée, pour servir à harquebuziers. Sur laquelle quarte partie il y aura ung dixiesme d'amorce seulement. Le tout du tiltre et composition des nostres, qui est, pour sept libvrez de salpestres cuyt et raffiné, pour trois fois une livre de souffre, aussi bien affiné, et une livre et un quart de charbon de saule ou nerpin. Et icelles poudres, faites et composées du tiltre que dessus, vous faites mettre enfoncer et encacquer dedans des cacques et vaisseaux qui puissent contenir chacun deux cens livres de poix, pour le moins, de poudre nette, poix de marc, sans comprendre le poix desdictes cacques. Lesquelles cacques vous ferez encore couvrir d'une chappe de bois bien reliée et enfocée, pour tenir lesdictes poudres plus seichement et seurement... » Quittance du 22 février 1557 (1558 N. S.), donnée par Claude Lecomte, garde général de l'artillerie de France aux « manans et habitans de la ville de Nantes, du nombre et quantité de dix milliers de salpestres, nect poix de marc... » Compte rendu le 23 avril 1558, par « Mathurin Lambert à Messieurs les nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Nantes, des mysés et poymens qu'il a faitz sur la somme de mil livres qu'il auroict recue desditz habitans pour employer et mettre à l'achapt des salpestres commandez par le Roy à luy estre livrez en sa ville de Tours, suyvant ses lettres patentes. Pour le disner des commissaires de ladite ville de Tours, qui firent la visitation desdits salpestres, 25^s tournois. Au batelier pour la voisturre de cinq milliers de salpestres, quil mena et conduict de ceste ville à Tours, 10^l. Pour cinq milliers de salpestre que ledit comptable achapta à Tours, au prys de saize livres le cent, qui est la somme de 800^l tournois... » Don « de deux cacques de poudres et des boulets des munitions de la ville pour le service du Roy, » 31 octobre 1567. Lettre, signée : « Henry », datée de Blois le 2 avril 1577, adressée « à nos chers et bien amez les eschevins bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, » pour leur emprunter 2,000 livres de poudres, « tant pour canon que pour harquebuzes, pour servir et bailler aux cappitaines de nos gallaires... »

EE. 176. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 2 pièces papier.

1524. — Livraison d'armes au Roi. Canons de la ville portés au château. Ordre donné au miseur par le Conseil des bourgeois, de compter 20^l monnaie à Laurent Bernard, « quel a charge des cappitaines, gens de justice et nobles bourgeois, d'aller devers le Roy porter requeste et lettres pour avoir, si estre peult, augmentation de deniers pour les réparations et affaires de ladite ville, et avoir dudit seigneur acquiet pour bailler au seigneur des Arpentilz, lieutenant du capitaine dudit Nantes, de deux pièces d'artillerie de ladite ville, qu'elles deux ans a ou environ, furent amenées du chasteau, » le 23 janvier 1523 (1524 N. S.) Au dos est le reçu. Lettre originale de François 1^{er} adressée « A Mons^r des Arpentilz, lieutenant de mon cousin le Sire de Bonnyvet, admiral de France, et cappitaine du chasteau de ma ville de Nantes. Cappitaine, j'ay esté adverty par les bourgeois manans et habitans de ma ville de Nantes, que du vivant de mon cousin le Roy Charles, que Dieu absoille, ils baillèrent par son ordonnance deux pièces de leur artillerie, qui fut lors mises dedans mon chasteau dudit Nantes, pour aider à le garder et défendre des ennemys, laquelle derrenièrement que les Anglois et Espaignolz s'efforcèrent descendre en mondit pays, iceulx habitans recouvrèrent du cappitaine Gournay, vostre prédécesseur. Et en ce faisant les principaulx de ladite ville s'obligèrent envers luy de l'en faire descharger et tenir quiete. Lequel oblige les héritiers dudit feu Gournay vous ont baillé, et depuis vous l'ont par plusieurs foyz demandé, qui est chose raisonnable, actendu que ladicte artillerie est à eulx, ainsi que j'ay esté deurement informé. Ce que n'avez voulu faire sans acquiet et descharge souffisant de moy. A ceste cause je veulx et vous ordonne et commande que leur rendez ou faictes rendre leurdicte oblige. Et en rapportant la présente, vous en feray tenir quiete et deschargé sans difficulté. Et à ce ne faictes faulte. Et adieu, cappitaine, qui vous ait en sa garde. Escript à Bloys le premier jour de fevrier mil V^c vingt trois (1524 N. S.). FRANCOYS. Et plus bas Dorne. » Lettre du S^f des Arpentilz, aux bourgeois de Nantes, les assurant qu'il se conformera aux ordres du Roi. — Ordre au miseur de rembourser à Laurent Bernard, 120^s 8^d, « qu'il a poyés pour l'expédition d'une requeste expédiée au Conseil du Roy à Bloys, touchant le recouvrement de deux pièces d'artillerie de ladite ville quelles estoient au chasteau, et une lettre missive dudit seigneur adresantes au seigneur des Arpentilz... » 20 février 1523 (1524 N. S.).

EE. 177. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 43 pièces papier ; 1 cachet.

1574-1576. — Artillerie et munitions fournis aux camps du Poitou. Réquisitions de bœufs et charrettes dans les paroisses de Vertou, la Haye, Châteauthébault, Monnières, Maisdon, Aigrefeuille, Vieillevigne, pour conduire l'artillerie de Nantes à

Montaigu. Ordres donnés aux bouviers, états des noms, engagements des paroisses. « Monsieur le commissaire, les paroyssiens de Maydon se sçaroint fournir que de six couples de beuffz, qui sont douze beuffz. Les pouvres paroyssiens sont assez pilletz pour la passée de canon, sans fournir de leurs beffz, cy pouviez en trouver d'autres. Ledit canon ne saroiect passer qu'il ne facent domaige, tant aux blez que vignes, de plus de deux cent essez. Il vous plera avoir pitié des pouvres personnes de Maydon, veu que le canon passent par my la paroysse. Michel Barangier, procureur de la paroisse. » — État sommaire et abrégé « des fraiz qu'il a convenu faire tant pour la conduite de six gros canons de batterie, pris au chasteau de ceste ville, et conduitz avecq leur équipaige jusques à Montaigu, suivant les lettres de Monseigneur le duc de Monpencier, pair de France, que pour achapt des choses requises et nécessaires pour l'équipaige desdits canons. Le roolle et cahier desdits fraiz signé et arresté de Charles Desmilles, commissaire ordinaire de l'Artillerie, et envoyé par mondit seigneur le duc de Monpencier pour la conduite desdits canons, monte la somme de 1,193^l 8^s 8^d... Somme desdits fraiz, compris la somme de 120^l avancée par le miseur de ceste ville pour l'exécution de ce que dessus, et baillée à ce comptable pour deniers comptans, 1,678^l 8^s 8^d tournois... » 21 juin 1574. — Ordre de M. de Sanzay, aux sergents majors et capitaines, de fournir chacun vingt hommes d'escorte pour l'artillerie, 29 août. Requête adressée à l'alloué de Nantes, pour contraindre, malgré leur refus, deux des habitants, à prêter à la ville une somme de 700^l qui manque pour les dépenses tant « du remontement de quatre canons de battrie, que pour la conduite d'iceulx avec leur équipaige depuis cette ville de Nantes jusques à Montagu. » 22 septembre 1574. Lettre adressée aux maire et échevins par le duc de Montpensier qui, ayant « l'extreme besoin de recouvrer promptement ung bon nombre de pouldres, lesquelles je seré contrainct de me départir de mes entreprises, et que ne trouvant à qui m'adresser pour en estre secouru, sinon à ceulx que je congnoys affectionnez au service du Roy, monseigneur, comme vous, et qui me portent particulièrement bonne volonté, ainsi que vous en avez fait demonstration jusques icy, je suys contrainct de vous prier me voulloir encores ayder de troys ou quatre milliers des pouldres et les délivrer au cappitaine Volans, présent porteur pour me les envoyer... du camp de Jazencuil le 26 octobre 1574 » original. — Copie de la lettre de remerciements, « du camp devant Luzignan, » le 9 novembre. Requête adressée au Roi, pour lui demander le remboursement de 9,569^l 6^s 8^d dépensés par la ville en munitions fournies à l'armée du Poitou. — Lettres patentes du Roi, en date du 20 novembre 1575, contre les habitants dont le procureur-syndic, avait mis arrêt sur les deniers entre les mains de Vital Contour, trésorier et receveur général des finances en Bretagne, « soubz couleur de quelques fraiz et despenses qu'il dit avoir

esté faites par lesdits bourgeois, manans et habitans dudit Nantes, tant pour achat de pouldres, pour voyture d'icelles et de quelques canons au camp et siège dernier devant la ville de Luzignan... » Opposition des habitants à ces lettres. Délibérations, autres demandes de poudres correspondance, requête. Lettres du Roi du 18 janvier 1576, au sénéchal de Nantes, ordonnant de faire lever « ladite somme de 9,569^l 6^s 8^d tournois, sur nos subiectz de votre ressort, en l'année présente et la prochaine, le fort portant le foible, le plus justement et également que faire se pourra... »

EE. 178. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{os}, 24 pièces papier ; 2 cachets.

1576-1638. — Prêts ou livraisons d'armes et de munitions à des villes et à des particuliers. Requête adressée à M. de la Hunaudaye, par les habitants, pour être exemptés de payer 300 écus de frais de transports de poudres à eux rendues par le roi. Demandes de poudres par les Angevins dont le château a été surpris, et qui ont « toutes les défiances que cette entreprise soyt venue de la part des buguenotz, » 2 et 16 octobre 1585 ; délibération du 18 du même mois à la suite de laquelle il leur est accordé et remis 2,500^l de poudre, dont décharge est donnée au garde des munitions. Lettre, en date du 3 octobre 1588, signée par plusieurs habitants de Saint-Nazaire, adressée à M. du Cambout, pour obtenir de la poudre : « ... j'ay eu nouvelles certaines de l'embarquement que font nos ennemys et mesmes de forcées pionniers et grand nombre de eschelles qu'ils font mettre en des barques. Ilz attendent partie de leurs navires, qui sont en la rivière de Bordeaux pour ce assembler ensemble... » Reçu signé par M. du Cambout, le 6 octobre, de 200^l de poudre. Procuration du capitaine d'Ancenis, et engagement de son fondé de pouvoir « à la reddition et restitution d'une pieeze d'articlerie qui sera délivrée audit constituant, par le corps et maison de ville dudit Nantes, affin d'icelle appliquer et meptre audit château d'Ancenis pour la défense d'icellui..., 24 mai 1589. Ajournement au palais royal de Nantes, de Julien Durant, s^r du Rocher, trésorier et chanoine de la cathédrale de Nantes, de Pierre Langlois, marchand, afin de s'entendre condamner à payer « la somme de deux cens escuz sols, pour la livraison de mil trente-deux livres de pouldres de munition pour la déffense du chasteau de Clysson... », 16 juin 1589. — Lettre du même mois, des habitants de Vannes remerciant les nantais de leur « bonne affection et assistance, pour vous demeurer à jamais nous et les nostres obligez, et en augmentation de ceste obligation nous vous prions nous faire départir quelque quantité de pouldres, pour ce que nous en avons grande nécessité... » Autorisations de livrer des munitions, délibérations, reçus. — Chartepartie, du maitre après Dieu de la gabare la *Marguerite*, qui déclare accepter « douze milliers deux cents soixante une livres de poudre à canon, en 66 barilz, desquelz Messieurs les

Mere et Eschevins, en out livré barilz et tout 6,261 livres, et le reste par nous, cappitaine du chasteau de Nantes, dont ledit M^e s'est contenté, o quittance, pour les conduire, ce qu'il promet faire du premier temps convenable que Dieu donnera, par mer, réservé les fortunes d'icelle, jusque au port d'Hennebont, ou le port Louis... », 28 novembre 1626. — Ordre de donner 100^l de poudre à canon, à Jean Lefauhé et Raoul Berthelot, capitaines de barques du Pouliguen, qui « auroient cy devant, et encores puis naguières, prins quelques prisonniers Espagnolz, lesquelz avecq pinasses, à l'embouchure de la mer, ravagent et deprent les vaisseaux et marchandizes que l'on veut mener des portz de cette rivière en Bretagne, et ceulz aussy que l'on amène chargez de bledz pour cette ville... », 10 mai 1537, reçu. — Don de 200 livres, le 25 juin suivant, au baron de Marcé, qui arme « ung vaisseau à la coste de cette province pour empescher les courses et déprédations que les ennemis font journellement sur les vaisseaux des marchands de ce pays. » Reçu.

EE. 179. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{os}, 1 pièce papier.

1606-1623. — Munitions appartenant au Roi déposées à Nantes. Chargement à Gien, par bateaux, de 1495 « boulets à canon, calibre de France, » pour les conduire au port de la ville de Nantes, par ordre du duc de Sully, grand maitre de l'artillerie, « et iceulx délivrer entre les mains desdits sieurs eschevins, » avec prière « auxdits eschevins de les faire serrer, afin d'en répondre et les représenter au commandement du Roy, » 1606. — Décharge donnée « à François Janson et Nicolas Raimbaud, deschargeurs ordinaires de l'artillerie de France, » par François Johanneau, garde des munitions d'artillerie de Nantes, de soixante milliers de poudres, déposés par eux dans la tour Guischard, et dont le garde discutait le poids réel ; 24 avril 1623.

EE. 180. (Liasse.) — 18 pièces papier ; 4 cachets.

1627. — Canons les Douze Apôtres. Lettre de Louis XIII, signée de sa main, en date à Villeroy, le 2 août 1627. « De par le Roy. Chers et bien amez, ayant besoing de recouver promptement des pièces d'artillerie, pour armer les vaisseaux que nous faisons esquiper en guerre, pour composer notre armée navale, nous avons résollu de prendre pour ce sujet celles qui sont à présent dans la plupart de noz villes. C'est pourquoy nous envoyons par de là le s^r d'Aligre, commissaire ordinaire de notre artillerie, avecq charge expresse de les enlever, et mener au lieu que nous luy avons commandé. Et parce que nous voulons nous servir des coulevrines et bastardes qui sont en notre ville de Nantes, nous vous escrivons ceste lettre pour vous mander et ordonner, comme nous faisons expressément de les luy faire délivrer, sans auculne remise ny difficulté, sur son récépissé qui vous servira de descharge. A quoy vous ne ferez faulte car tel est notre plaisir. » Extrait du procès-verbal de l'Assemblée du 27 août, portant qu'il sera

adressé des remontrances au Roi, au sujet des couleuvrines et batardes qu'il demande pour armer sa flotte. Deux autres lettres du même prince, l'une au duc de Montbazou, l'autre aux maire et échevins, du 8 septembre ; « Nous trouverions très mauvais, ayant besoin des canons appellez les Apostres, si vous faisiez refus de les faire délivrer. » — Autre lettre datée de Saumur, le 6 octobre, exprimant le mécontentement du Roi, qui menace « d'envoyer un lieutenant de noz gardes, pour vous en faire le commandement de notre part et l'exécuter en votre reffus, qui ne peult avoir aucune raison vallable puisqu'il y va du bien de notre service... » Requête au Roi, présentée par les habitants, qui exposent « que les canons appellez les Apostres, » ne peuvent servir « au dire de tous ceux qui les ont veus, » à l'armement des vaisseaux, 8 octobre. Même requête au secrétaire des commandements ; partie de la minute incomplète d'une autre. Procès-verbal de description des Apôtres, le 8 octobre 1627, en présence du corps de ville : « mandé et fait venir Richard Deschamps, M^c canonnier, pour en nos présances voir et pezer la balle entrant dans les pièces de canon nommées les Apostres, sur chaincune desquelles y a une ymage d'apostre en relief, avecq une platte bande en laquelle est escript NANTES, avecq les armes de la ville dudict Nantes, qui sont un navire qui a un chef de Bretagne. Et avons veu la balle, qui se peult mettre dans lesdictes pièces, pezer trois livres et un quart au plus ; et la longueur des dictes pièces est d'unze piedz de chasse depuis la lumière jusques à l'embouchure, et douze piedz en comprenant la cullasse ; et pezer le poix de deux mil un cent, ou deux mil deux cens au plus... » Dépôts de plusieurs Maitres de navires, constatant que les « canons ou faucons appellez Apostres de Nantes, ne sont propres pour mettre dans les vaisseaux de guerre, d'autant qu'ils sont trop longs et sont de trop petit calibre... » Lettre signée de Louis XIII, en date « Au camp devant la Rochelle, le X^e jour de novembre 1627, » qui consent à donner aux Nantais « ce contentement de les vous laisser à condition de fournir la somme de douze mil livres pour estre employée à l'achat de quelques flutes de Flamans qui nous sont nécessaires pour une occasion qui n'est pas moins considérable ; laquelle vous paierez comptant, ou en donnerez telle assurance aux propriétaires desdites flutes, qu'estans contents ils les délivrent à ceulx qui auront ordre de nous de les prendre... » Minutes de plusieurs lettres de remerciements adressées aux hauts personnages qui avaient prêté leur concours dans cette affaire, sans dates ni adresses.

EE. 181. (Liasse.) — 107 pièces papier.

1584-1643. — Livraisons de poudres, pour les entrées des Rois, princes et grands personnages, réceptions des maires, feux de joie, processions et autres cérémonies publiques. Décharge donnée le 1^{er} juin 1584, au garde des munitions, « qui a fourny

le jour d'hier, par commandement verbal de messieurs les maire et eschevins, le nombre de cinquante livres de pouldres de munition, pour charger et faire jouer l'artillerie le jour du Sacre. » Même acte du 7 août, suivant, de 102 « livres de pouldres, pour faire jouer l'artillerie du Boulevard de Saint-Pierre et des murailles Saint-Laurans pour la venue de Monseigneur le Gouverneur, jeudi dernier, ensemble le nombre de deux livres de salpêtre qu'il a fourny pour faire refreschir le vin de la collation présentée audit Seigneur, en la préce de la Grand-Hanne. » — Procès-verbaux de livraison, de 827 livres de poudre « pour employer à charger les canons et bouestes de la ville à la bienvenue du Roy, de Monseigneur son frère, de la Royne et Royne Mère », juillet 1626 ; de 532 livres, « par le commandement du Roy, à M. Guerinet, l'un des mousquetaires du Roy, pour distribuer tant aux compaignyes de ses gardes, faisant monstre en la préce de la Madelaine, vis à vis le chasteau de cette diette ville, que aux gallions estans en cette rivière pour son service. »

EE. 182. (Liasse.) — 34 pièces papier ; 1 cachet.

1722-1731. — Vente de vieilles mèches et de vieilles cuirasses ; réparations de mousquetons et de pistolets ; prêt et envoi de vingt fusils à la compagnie d'Invalides de Saumur.

Défense de Nantes, et siège de la ville par les Français

EE. 183. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f^{os}, 1 de 8, 1 pièce papier.

1468-1489. — Préparatifs de défense, armement des murailles. « Ensuit le nombre de l'artillerie de la ville, que Gefroy Galopin, garde d'icelle, a baillé aux quarterniers et autres gens de ladite ville, du commandement de Messieurs les gens du Conseil d'icelle, pour servir à la défense de ladite ville. Ay baillé ung millier de traict empené de boays, lequel est tout neuf, avecques VII^{es} fers, et fut le (8^e jour d'aout 1468). Item le X^e jour de aougst, fut baillé à Jehan Bienvenu, une cassette de traict, avecques VII^e fers, lequel traict et fers furent prins en la tour de la Barbecane ; et en eut Jehan Touseau II^e en sa part. Jehan Bienvenu dit qu'il bailla tout le parsus du traict tant fusts que fers, à ceux de la Saulzaye ; et fut perdu tout ledit traict en deux galliotes à Ancenis. » Ce cahier qui donne le nom des quarterniers et le nombre des pièces d'artillerie confiées à chacun, offre sur la dernière page la mention suivante, qui fournit le nom des fondeurs et la date de fabrication de plusieurs pièces souvent citées : « Jehan Gabart a eu pour faire les XII fils Jacob, de cuivre II mille VI^c livres. Jehan de la Lande a eu de cuivre pour faire les VI Apostres, dix et neuf cens LXVIII^l. » Mises faites par les « carteniers du cartier des molins Coutans, à la tour Barquin, pour les réparacions convenables, et pour y faire mener meptre et asoier les artilleries sur la muraille et endroitz et lieux ordonnez par Messieurs les capitaines et gens du Conseil en ceste présente année (1472), pour la esmocion de la guerre. » Total, 36^s 8^d. « Ensuiest l'artillerie qui est sur les murailles de ceste ville de Nantes, et par les quartiers d'icelle. Ou quartier de la Billaudière ; le quartier des Cordeliers ; le quartier de Coutans, ... au Port-Communeau, près les mollins Coustans, soubz l'eschalle comme l'on monte sur le mur, en une canonnière où le miseur met son boays, ung canon nommé Saint-Jacques le Maieur, et sa boete ; le quartier du Pas d'Erdre ; le quartier de Sauvetout, ou hault estaige ung canon nommé Judas, et sa boete, oudit lieu ung canon nommé Izacar, en la tour du Portau devers Herde, ou fons de la tour de Sauvetot, ung canon nommé Janvier ; le quartier S^t-Nicolas ; le quartier de la Poissonnerie ; le quartier de la Saulzaye, » en 1489.

EE. 184. (Liasse.) — 21 pièces parchemin ; 1 pièce papier ; 1 sceau brisé.

1476-1477. — Préparatifs de défense. Maisons démolies. Quittance d'une somme de 20 sous, donnée le 15 mai 1476, par Jean Pineau, « pour certaines escriptures que j'ay fait, touchant le prisage des maisons, qui ont esté desmolies et abatues à Richebourg, à occasion de la guerre. » Autres quittances pour maisons, situées à la porte S^t-Pierre, au Marchix, sur la Motte Saint-André démolies « pour la chose publique durant la guerre.

« Demandes d'indemnités. Requête adressée aux « capitaines et bourgeois de Nantes, » Par Jean Cordelier, qui supplie humblement de le récompenser et dédommager pour un beau logis qu'il avait fait faire près de la Motte Saint-André, et « qui lui avoit cousté bien cinquante livres, et depuis en avoit baillé une partie à rente, au pris de cinquante sous de rente, et au demeurant est assez logé pour lui et son mesnaige, et n'en devoit que cinq souz de rente. Quelle maison et édifice furent desmoliz et abatuz durant la derroine guerre, et que Ancenis fut prins, et convint au suppliant, se desloger et aller demourer en maison de louaige, près le Champ Flory, qui lui coute LX sous par chacun an... »

EE. 185. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 2 pièces papier.

1487. — Étendards commandés par la ville pour servir pendant le siège. « Ce qu'est deu à Pierres Raboceau, mercier. Cinq aunnes deux tiers et demy mysatin noir et tané, qui furent emploiez à faire deux estandars, pour servir au guet des C hommes dont le trésorier de l'espargne et Boaisbrient avoient la charge, par prix à 40^s l'aunne, montent, 11^l 13^s 4^d. Pour unze onces de soye, en escheveau, à 11^s 8^d once, pour faire les franchises desdits estandars, 6^l 8^s 3^d. Une aulne de bougrain à meptre esdits estandars, la ou estoit passé leur lance 5^s 7^d. A Jehan Nepveu qui a poié Hervé le paintre, pour la peinture des dits étendars, savoir : en l'estandart de Monsieur de Gorges, une ymaige de Saint-Yves, et cordelières, à l'entour, et en celui de Boaisbriend, une ymaige de Saint-Michel et cordelières semblablement. Pour la faczon desquelx ymages et cordelières, a ledit Nepveu poyé audit Hervé, 15^l monnoye. » Mémoire des draps de soie employés à la confection des étendars de la ville, « du commandement de la justice. Cinq aulnes demy tiers de taffetas noir, à 35^s l'aune, 9^l 10^s. Deux aulnes un quart de taffetas, à 40^s l'aune, 4^l 10^s. Deux aulnes un quart de taffetas pers à 40^s la livre 4^l 10^s. Trois aulnes my satin tané, à 40^s la livre, 6^l. A Coline, lingière de la feue duchesse, pour la faczon des franges, mises es estandars et trompette de ceste ville, 77^l 6^d. A Malestroict, cousturier, pour les faczons des estandars et guitons de la ville 6^l, c'est à savoir, pour chascun estandart et guiton 40^s. » Ordre au miseur de payer la somme de 23^l, 16^s, 8^d, pour « dix aulnes ung tiers de my satin ramforcé de Florence, tant blanc noir que rouge, employé es étendars qui ont servi durant le siège, et encore serviront si besoin est... » Les quittances sont au dos de ces pièces.

EE. 186. (Liasse.) — 8 pièces parchemin, 1 cahier de 10 f^{os} ; 26 pièces papier.

1487-1489. — Canonniers, artillerie, munitions employés pendant le siège, mis par les Français devant Nantes, du 20 juin au 6 août 1487. Quittances de divers canonniers pour leurs gages, reçus de poudre et d'armes. « Il est deu à Oliver Calapart, arbaloistrier, pour avoir abillé et dressé à point,

durant le siège estant devant ceste ville de Nantes, ou mois de juillet derroin passé, pour servir à la garde d'icelle, ouict des arbaloïstres de ladite ville, prestes à en jouer, savoir les dérouiller, abiller, serrer et faire atuis (?), avoir fait une nouez neuve à une desdites arbaloïstre, ouict cordes neuffves et deux faulces cordes, pour meptre lesdites arbaloïstres en ordre, pour tout ce 55^s ». A Micheau Bouleau pour en avoir abillé deux autres pareillement et avoir troys cordes à trois tours dedits arbaloïstriers pour les bander, 7^s 6^d. Pour l'achat desdites cordes de tour cinq soulz, 31 juillet 1487. « Pour ce que à présent les François, ennemys et adversaires du duc, ont fait entrée à port et puissance d'armes en ce pays et duché, y ont prins places fortes, et pillé plusieurs des subgiz du duc de leurs biens, prins et ranconnés, et de jour en autre s'effoient de plus le faire, tendans à la totale destruction de cedit pays et duché. Au moyen de quoy il soit nécessaire pourveoirs à la tuicion de ceste ville de Nantes, et y avoir des gens suffizans pour la faire, et résister à la mauvaise et dampnable volonté desdits François ; et qu'il a esté avisé que pour ce faire, il seroit mis sus le nombre de quatre vignts coulevriniers, dont mestre Pietres Dallemagne, présent à ce, auroit la charge, ... A chacun desquelx coulevriniers a esté ordonné pour la soulde de chacun moys qu'ils serviront à la garde et deffense de ceste ville, la somme de soixante quinze solz, dont, pour le présent, Vincent Durand a fait prest de la soulde d'un mois se montant, » 308^l, 15^s. Ces 80 Coulevriniers ayant « fait savoir qu'ilz ne veullent plus servir en l'avenir pour celle soulde de LXXV soulz, » il est décidé que leur nombre sera réduit à 70, et qu'ils seront dorénavant payés 4^l, 28 juillet. Il a été ordonné, le 31 aout au Conseil de la ville, « que Mestre Piestre, canonnier, par chacun jour durant, qu'il a servi ou servira ou portal de Saint-Nicolas, ou autre lieu, pour la deffense de cette ville, aura cinq soulz... » Mises faites pendant le siège « ou cartier des frères mineurs (cordeliers), commensant à la grosse tour St-André, pour la despanse des carsonniers, canonniers et autres leurs aides dudit cartier de la tour St-André de par Hervé le Coustelier et autres soubz luy. Le XXIII^c » jour de juign, fut avissé par les carsonniers, que par ledit Coustelier seroit faicte la despanse et misse dudit cartier ; et pour icelle misse faire, il y eut en pain ledit jour, 6^s ; en poison pour celui jour 5^s ; deux bues et un pot 20^d ; en beurre 16^d ; en pain le dit jour pour les carsonniers, chez Jean Debourges, 18^d ; en vin, 5^s ; pour chair qui fut achetée 28^s, 4^d ; une potine pour faire cuyr la cher, 20^d ; en sel 20^d ; pour le souper dudit jour en pain 20^d ; en vin 6^s... Baillé à Andrée Perrault et à la trompette, quand ils firent la banie pour les chambrières allassent porter les fembraitz pour boire 20^d... Le jour que la canonnière de la grosse tour fut estouppée, pour vin chandelle et pain, 5^s 4^d. Le mercredi 18 juillet, pour vin claret et un pain de saille, pour faire manger et boire les charpentiers et cagnonniers, 8^s 10^d... A Robert Araudi, lequel à

gardé les pouldres, plommées, pierres et autres choses nécessaires au cartier des Cordeliers, et y couchet ledit Araudi, jour et nuyt, pour ses paines oultre ces despans quelx lui furent payez, lequel ne bougea durant le siège jour ne nuyt 100^s » Requête, présentée par Denis Richard, tavernier, « à Messieurs tenant les comptes de la ville » dans laquelle il expose avoir reçu l'ordre de ne tenir « aucune taverne en sa maison, et que elle estoit retenue pour servir les canonniers et leurs aides qui servoit au quartier de la Billaudière, jucques à la Grosse Tour. Au moyen de quoy ledit suppliant ne tint aucune taverne, mes seullement estoit occupé, il, sa femme, gens et serviteurs par chacun jour à servir lesdits cononniers et leurs serviteurs jucques au nombre de cent et dix, deux fois le jour, à leur envoyer, vin, pain, viande ; et pour ce faire ledit suppliant les fournissoit de vexelle d'estain en laquelle on leur portoit leur viande, verres, pintes, quartes, linge, pots et bues, chandelles et plusieurs autres chouses. Et après que le jour ils avoient travaillé, ils se retioint en la maison dudit suppliant pour eulx raffraichir, et y estoient aucunes fois jucques à my nuyt ; durant lequel temps ledit suppliant a perdu grand nombre de vexelle d'estain, linge, verres, bues et autres choses à la valleur de XX^l monnoye et plus... »

EE. 187. (Liasse.) — 19 pièces papier.

1486-1489. — Service de l'échauguette. Quittances de Rolland Oheix, qui reconnaît avoir reçu la somme de 6^l, pour lui et deux autres gardes « ayant esté par deux sepmaines à l'eschauguete de ladite ville, » 31 juillet 1487. Requête des gardes d'échauguette, décembre 1487 « pour la grant froydure qu'il fait sur le portal Saint-Pierre, ilz ne y peuvent durer sans feu, qu'il vous plaise leur faire bailler et délivrer chacune sepmaine, une somme de charbon qui coustera cinq grans blancs ou cinq soulz ; et aussi fere habiller le bateau du tocquesain, tellement qu'ils puissent sonner du clocher neuff, sans aller à la sonnerie, car es foiz qu'il convient sonner le tocquesain, il fault que l'un deulx aille à la dite sonnerie, ou il mect grand intervalle de temps. » Ordre au miseur de donner le charbon. Autre requête des mêmes « exposans que depuis le commencement de la guerre, ils ont tousiours servy à fere l'eschauguete, sur le portal Saint-Pierre, où ilz ont résidé soir et matin, et de heure en autre tant en hiver que en esté... » leurs gages, 3^s 4^d par jour, « vu la charté des vivre et le pris de la mounoye, » n'est pas suffisante. La ville alloue à chacun d'eux 7^s 6^d, par jour.

EE. 188. (Liasse.) — 3 pièces parchemin ; 1 cahier de 6 f^{ms} ; 5 pièces papier.

1487-1489. — Mesures prises à l'occasion du siège. « Ensuilt les noms des personnes demourant ou quartier de Coustans, visités par les quartronniers dudit quartier en la présence de Maistre Bertan Dandin, commissaire leur baillé par Messieurs les

cappitaine, lieutenant, connestable, et bourgeois de ceste ville de Nantes, quant affin de voirs et visiter queulx harnois, queulx vivres et queulx gens ils ont avecques eulx, et en leurs maisons, ladite visitacion faicte par les dessus dictz le XXV^e jour d'apvril l'an 1487. Jehan Spadinc, deux brigandines, deux salades, deux espées à deux mains, et plusieurs aultres bastons de deffence, 60 pipes de vin, 40 septiers de seille, beuff et lard assez, et deux hommes de deffence. Michel le Lambalays dit qu'il n'a riens, lui injoinct de quérir dedans ouict jours brigandines, sallade, vouge, dix septiers de seille, ung pourceau et du beuff, tant qu'il en puisse vivre jusques à demy an. Le curé de St-Lyenart. Le curé de Marczac, injoinct avoir brigandines, sallade, vouge et six septiers seille. M. le trésorier de l'espargne, six hommes bien armez et vivres assez. Somme tout 93 hommes. » — Vin d'Anjou et de Beaune, offert par la ville à « Monseigneur le prince » (Jean de Chalon prince d'Orange, gouverneur de Bretagne en 1493). — Allocation à Pierre Boucher qui a « servy de trompette en ceste ville de Nantes, durant la guerre qu'a eu cours cest an présent en ce pays et duché, la somme de sept livres et demye, et pour le drap d'une bannière la somme de quarante soulz, » 16 octobre 1487. Ordre au miseur de payer à Michelet, « chevaucheur de l'escuirie, qui porte pour la ville des lettres à Monseigneur le prince, pour aider à son deffroy du voiaige, cinquante solz. » Quittances d'indemnités pour une maison démolie pendant le siège, 1488-1489.

EE. 189. (Liasse.) — 9 pièces parchemin ; 7 pièces papier.

1487-1494. — Fournitures pendant le siège, bois, futs, fagots, balles de laines. Requête de la femme Pierre Dagaye, maréchal, « exposante que paravant ces heures, et de paravant que les Francoys vensissent devant ceste dite ville, Pierre Quiolle, lors miseur d'icelle fit prendre et emporter de la maison de ladite suppliante quatre coectes, quatre couvertes, et un ciel de lit, lesqueulx biens fut mis ou portal de Saint-Pierre de Nantes, ou estoit lors logez Guillaume Guillemet et Sevestre du Chaffault, leurs gens et serviteurs, où ilz furent par aucun temps pour la garde dudit portal. Et par après y fut logé un cappitaine de Basse-Bretagne, il et ses gens et mis ou lieu desdits Guillemet et du Chaffault, pour la garde d'iceluy, et y fut longtemps résident, et pendant que les Francoys furent devant ceste ville et d'empuix... » Elle demande qu'on lui rende ces objets, ajoutant qu'elle « a tout perdu si par vous mesdits seigneurs n'y est pourveu de remède convenable ; et néantmoins que ses maisons aient esté brulées en la paroesse de Saint-Clément, tellement que ledit Dagaye, son mary, de yre et couroux qu'il en a eu est tourné de teste... » Cet acte n'est pas daté et porte en annotation : « Elle aura. » — Accord, en date, du 26 octobre 1487, entre les habitants, et plusieurs négociants de Bilbao, au sujet d'un certain nombre de

balles de laine, « mises et fait mectre en certains lieux de ladite ville de Nantes en seureté ; et icelles balles, par les gens de ladite ville, avoir esté prises et employées à l'emparement et fortification des murailles d'icelle ville et pour seurté d'icelle et des y habitans, ou temps que les Francoys estoit devant et y tenoient siège... » Le total des balles perdues est de quarante deux, et la somme donnée par la ville de 700 livres, en plusieurs paiemens dont la quittance du dernier est de 1494.

EE. 190. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 15 pièces papier.

1487-1488. — Salaires aux barbiers, pour panser les blessés, et aux ouvriers, vins fournis aux gendarmes du Duc. Requête de Michel Lebarbier, « exposant que par cy devant et depuis le siège mis par les François en ceste ville, fut fait de par Messieurs les provostz de Nantes et de l'ostel du Duc, injonction et commandement à touz les barbiers de ceste ville de pincer touz ceulx qui seroient blécez durant ledit siège, sans aucun reffus ne difficulté y faire. Au moien de quoy, ledit suppliant qui est barbier, demourant près la porte Saint-Pierre, et le prochain pour ceulx qui estoit blécez devers celuy quartier ou estoit ledit siège, a pancé plusieurs malades en grant nombre et a fait de belles cures ou il a mis plusieurs ouilles, oignemens et autres choses leur nécessaires pour leur santé qui estoit de grant valleur... » En conséquence il demande une indemnité au Conseil de Ville, qui, le 19 octobre 1487, lui accorde la somme de 15^l. Autre requête de Jacques de la Fontaine, « chirurgien et barbier, » auquel est accordé une somme égale. Autre de Jean Durand, qu'il « vous a pleu retenir à vostre barbier et chirurgien » auquel sur la remontrance qu'il fit des « drogues et matériauz achetés et poyés à bien grand valleur, luy dites pour response que pour lors vous deniers estoit cours et petiz, et que on luy avoit ordonné, et de fait luy fistes bailler, ouyt livres monnoye de gros, à deulx soulz six deniers la piecze : et pour ce il vous remonstra qu'il luy estoit deu à cause desdites drogues et matériauz, qu'il avoyt poyés comptans plus de cinquante livres, dite monnoye de gros... Si est-il que, d'empuix ce, il a pancé durant les différentes divisions de guerre qui ont esté par cy devant plusieurs gens de guerre et aultres malades... Oultre a celuy suppliant par le commandement d'aulchuns d'entre vous, Messieurs les Bourgeois de ceste ville, pancé par l'espace de plus de troys moys, un jeune homme qui fut quasi brulé au Pelerin par les Francoys qui misdrent le feu ou clocher de l'église où ilz le prindrent et plusieurs aultres... » Cette pièce n'est pas datée et ne porte aucune annotation. Requête des enfants de Nicolas Guillebaut, qui, chargé d'avertir Robert Drouet, à Couëron, « de se prendre et donner garde, » et d'enlever tous les bateaux, sur la rive gauche de la Loire, ayant apperçu une barge au Port-Lavigne, s'en approcha avec ses compagnons « à devoir prandre

ladite barge, et comme ilz furent auprès sortirent plusieurs François qui estoient embuschez sur ladite côte, derrière veilles murailles, tirèrent plusieurs trectz de hacquebute, et blécèrent celui suppliant de trect de pouldre, et aultres sesdits compaignons, et demeura la pierre au corps dudit suppliant qui ne peut oncques la faire tirer... et en fin a convenu en mourir... » — Paiement, de 200 pionniers employés aux douves de Saint-Nicolas ; de plusieurs charpentiers, de pain et vins fournis pendant le siège à des ouvriers et soldats : « pain baillé par commandement de mesdits seigneurs aux gendarmes qui vinrent o l'armée de Rennes, XII^s. » Vins et vivres envoyés par « Messieurs et seigneurs de la ville aux gens d'armes qui furent à la Prée, pour chasser les Francoys nos ennemys, » 4 aout 1487.

EE. 191. (Liasse.) — 4 pièces parchemin, dont 1 rouleau de 3^m 17^c de long ; 1 cahier de 6 f^{os}, 3 pièces papier ; 1 sceau.

1488-1491. — Solde des Allemands et autres gens de guerre, en garnison à Nantes, pour la défense de la Ville. Mandement du duc François II, aux maitres des monnaies de Rennes et de Nantes, « de ouvrir et monnoyer, en chacune d'icelles, deux mil soulz en gros à troys deniers de loy, et six soulz de taille, qui auront cours à deulx soulz six deniers la pièce, pour le poiement et soulde nos gens de guerre, lesquels avons fait assembler en grant ost et armée pour débouter et déchasser noz ennemys et adversaires qui sont entrez en notre pais et duchié en manière hostile et à puissance d'armes, mesmes pour l'entretienement de l'estal et despense de nostre maison et de noz très chières et très amées filles... » Cette pièce, sans date ni signature, est probablement un projet, ce que semblerait indiquer une rature de deux lignes, et une annotation mise en marge. Au verso est écrit : « A ma dame par amour, qui ma donné bon secur. » — Ordre, signé du sire de Rieux, « mareschal de Bretagne et cappitaine de Nantes, » de payer à « maestre Jehan Blanchet sénéchal de Nantes, que nous avons fait venir pour ladite ville en ceste ville de Venues pour la duchesse, nostre souveraine dame, son deffroy mise et despance de lui, en son voiage, allant et retournant, » le 31 octobre 1488 ; don d'une somme de 60 livres, et reçu de Blanchet. — Reçu signé de Guillaume Juzel, trésorier et receveur général de Bretagne, qui reconnaît avoir reçu la somme de 2,812^l 10^s, « pour icelle somme employer au paiement et soulde de partie des Almans, estains en la ville de Nantes aux gaiges de la duchesse, nostre souveraine damme pour partie du temps qu'ilz ont servy... et pour seurté de ladite somme, j'ay baillé audit miseur, qui de moy a receu, ung colier d'or à cordelières, garny de sept rubiz sept dyamens et sept grosses perles, estantes entre lesdiz rubiz et dyamens ; et ou branlant dudit colier y a quarante et une perle de compte, pesant le tout or et pierres, ung mare, cinq unezes, troys gros, » 20 février 1488 (1489 N. S.). — Ordre au miseur de

« paier et bailler pour la despance et deffroy de deux cappitaines d'Angleterre, lesquels sont venuz en ceste ville, en la compaignye de monsieur le mareschal, pour aucunes causes concernantes le bien de la duchesse et de ceste ville de Nantes, la somme de neuff vigns douze livres, dix solz, quelx ont esté en ceste ville par le temps de XII jours, » 6 avril 1488 (1489 N. S.). — « Ensuit l'esgaill de ce que reste du poiement de la somme de treze mil livres monnoye que la ville doit à Monseigneur le mareschal, pour l'achat de six cens cinquante livres de rente, et ce que reste du poiement des Almans qui monte cinq cens sept livres dix soulz, et aussi de plus grant somme que ne monte ledit reste, à meetre et employer pour le bien de la ville, en achapt du salpestre, métal à faire artillerie, poiement de oupvriers, et autres choses necessaires pour le fait de la ville, à quoy les deniers establiz pour l'euvre ne peuvent fournir pour le présent pour les sumptueuses mises qui y sont necessaires... Icelui esgaill levé promptement et sans deloy et sans reveue y avoir, ne personnellement à le debattre ; icelui fait par l'avis, conseil et oppinion des gens de la ville en bon et grant conseil, ouquel estoient gens d'église, nobles, bourgeois et marchans en grant multitude, et par l'auctorité de la justice. » Suit la liste des imposés, divisée par quartier, alors au nombre de huit. « Le quartier des Cordeliers ; la veuve Pierre Landoy cent livres. » C'est la somme la plus forte et la seule de ce chiffre. « Jehan le Bourelier, soixante sols, » c'est la somme la plus faible ; les plus ordinaires sont de 6 et 12^l, total 375^l. Le quartier de la Billaudière, 231^l ; la Saulzaye, 258^l ; le quartier de la Barbecane, 597^l ; le quartier du port Briant Maillard, 557^l ; le quartier de Sauvetout 260^l ; le quartier de Saint Nicolas, 439^l ; le quartier de Coutans, 300^l. Ce rouleau est ainsi terminé : « il est mandé aux sergens et chacun de la duchesse, nostre souveraine damme, sommer et requerir les nommez cy davant de poier les sommes et chacune cy dessus que chacun d'eulx y est imposé ; et sur leur refus ou delay, les prandre de corps et les constituer prisonniers, ou autrement les exécuter de leurs biens jucques à poiement des sommes et chacune qu'ils y sont imposés, néantmoins arrest, opposition ou appellacion quelxconques. Et de ce faire en est donné à chacun deulx plain pouvoir, auctorité et mandement espécial. Donné et fait par la court de Nantes, le quart jour de juillet, l'an mill III^e III^{xx} neuff. » Autre état des personnes qui ont avancé au miseur les sommes destinées à la solde des Allemands en garnison à Nantes, en janvier, et celles données au maréchal de Rieux, pour ses gens d'armes ; et répartition entre ces personnes des rentes affectées par le maréchal sur sa terre et seigneurie de Nozay, pour sureté de ce prêt, Aout 1489. Requête de G. Juzel, trésorier et receveur général de Bretagne qui remontre « que le poiement de la soulde des Almans à present estans en ceste ville de Nantes, à la garde d'icelle, estoit affaire necessairement au quars et cinquiesme jour de ce présent mois de Janvier, et que

l'assignation dudit poiement estoit sur le premier terme du fouaige ordonné estre levé en cedit moys en l'évesché de Nantes ; qu'il n'avoit trouvé gens queulxconques qui eussent voullu faire advance sur ledit fouaige du poiement desdits Almens. Par quoy il doubtoit le deffault en icelui, et qu'il en adveneist inconvenient. Et jaczoit qu'il leur ait esté baillé bagues et joyaux, à meetre en gage pour scurté du remboursement, à ceulx qui lui prestant argent, doubtoit qu'il n'en peust trouver, pour ce qu'il en avoit requis plusieurs qui lui avoient respondu n'en avoir point, et estoit requis y faire contrainte par le Conseil... ; » Il est commandé au sénéchal, prévot et procureur de Nantes d'aviser un certain nombre de bourgeois en position de faire cette avance, et de les contraindre. 1^{er} janvier 1488 (1489 N. S.).

EE. 182. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 pièce papier.

1489-1491. — Ambassadeurs d'Espagne. Ordre au miseur de payer « pour la despence et deffroy des ambasades d'Espaigne, qui par neuff jours ont esté en ceste ville, la somme de cent dix huit livres dix soulz... lesquelx ambaxadeurs aloint devers la duchesse, et ont aporté à la ville lettres de créence desdits Roy et Rayne. » 1^{er} avril 1488 (1489 N. S.). « Composicion et traité entre monsieur d'Albret, monsieur de la Trimoille et monsieur de Saint-André et autres cappitaines et gens de guerre, estans à présent au chasteau de Nantes, estans au Roy et à Mondit seigneur d'Albret d'une part ; et madame la contesse de Laval, dame de Chasteaubriand, monsieur le mareschal de Bretagne et les gens d'église nobles bourgeois manans de la ville de Nantes et des fours bourgs et autres gens y estans de quelque nacion qu'ils soient d'autre part. » pour la reddition de la ville. 29 mars 1490 (1491 N. S.).

Guerres civiles et religieuses.

EE. 193. (Liasse.) — 6 pièces papier.

1560-1561. — Désarmement des habitants. Extraits des registres, assemblée du 2 octobre 1560. Sur l'avis du capitaine, chargé par Mgr de Bouillé, gouverneur de Bretagne en l'absence du duc d'Estampes, « de prendre des habitants toutes et chaincunes les armes qu'ils ont en leurs maisons et icelles faire porter au chateau. » Ceux ci protestent de leur obéissance aux ordres de S. M., et supplient de leur laisser leurs armes, promettant de « faire le guet, tant de nuit que de jour, d'autant qu'il plairoit audit sieur leur commander, pour le service du Roy, icelles prendre contre tous rebelles et désobeissans tant à Dieu et à son église que contre le Majesté dudit sieur Roy, supplyans ledit sieur de Bouillé, pour randre en plus grand tranquillité et repos ladite ville et forsbourgs de soy enquérir des malsantans de la foy et aultres qui auroinct conspiré et monopollé rebelleries à l'encontre du Roy, ad ce qu'il plaise, si aultre plus rigoreuse justice il ney veult faire, iceulx

renvoyer hors ceste ville et compté de Nantes, ad ce que les bons demourent en repos et hors les crainctes menaces et dangers que de jour en aultre il en court par les sédicieux et mal santans de la foy... » État des armes et armures, « qui ont esté ce jour apportées en la maison commune de la ville le 14^e jour de novembre 1560. A esté mis par Mathurin Pappolin, une hacquebute, deux rudelles, une espée à deux mains et ung petit javellot... » — Délibération dans laquelle des remerciements sont votés au gouverneur « de l'honneur qu'il a peut faire aux habitans de les accorder avecques Monseigneur de Rohan, qui sera pryé de leur laisser leurs armes. » Déclaration de fidélité au Roi, avec promesse de ne se servir que pour son service des armes que le duc d'Étampes « leur a cependant lessé en main, comme gardes et depositeurs d'icelles, jusques ad ce aultrement il plaise à S. M. en ordonner, » 3 octobre 1561. — Autre délibération du 20 novembre suivant, dans laquelle est lu l'édit qui enjoint aux habitans de « délaisser et bailler par déclaration, les hacquebutes pistollés et pistolletz et autres armes à feu qu'ils ont ou peuvent avoir. » Ils déclarent vouloir « vivre et mourir en humble obéissance et service de leur Seigneur Roy, en la religion et profession chrétienne, tradission et observance de l'église Romaine..., » et terminent en arrêtant que le Roi sera supplié de vouloir « avoir en eulx telle confiance qu'il leur delaisse la garde de leurs armes.

EE. 194. (Liasse.) — 2 cahiers de 8 folios, 5 de 6, 5 de 4, 11 pièces papier.

1567-1590. — Réquisitions des habitants, et impositions pour travailler d'urgence aux fortifications. Noms des habitants désignés pour surveiller ceux qui doivent porter la hotte. Ordre à tous « hocqueteurs des paroisses de Saint-Sébastien, Vertou et Rezay, qui avoient de coustume venir ovecques chevaux jumens et panyers asserrer les magneix et bouriers par les rues, qu'ilz ainct à venir chaque jour, pour porter les terriers aux fortifications de la ville, aux lyeulx et endroictz qui leur sera pour ce faire commandé, et ce sur payne de soixante livres et de la prison, parce qu'ils seront payez par homme et cheval à raison de six soulz tournois, pour chacun jour. » Réglemens des compagnies de milice pour porter la hotte aux fortifications. Mémoire de M^e Roger Vatier, sur les meilleurs moyens d'organiser le travail des fortifications. — Nomination, par l'assemblée générale du 15 décembre 1589, de « Pierres Langloys, bourgeois et habytant, commys et député pour faire la recepte des payemens des cinq soulz que chacun habitant, par sepmaine, qui ne voudra porter la hotte, baillera à celluy qui en fera la recepte. » État de la recette et dépense « pour la confection du fort faict de terriers, près la Chambre des Comptes de ceste ville, quels terriers portés au boulevard de la porte Saint-Pierre, qu'il, à vous messieurs les maire et eschevins dudit Nantes, rend ledit Langloys en charge et descharge... Somme de la

mise et despanse, 1,051 écus, 42^s tournois ; et la charge monte à 987 écus, 7^s tournois... »

EE. 195. (Liasse.) — 9 pièces papier ; dont 1 liasse composée de 14 feuilles coupées à un registre.

1567-1577. — Armement des murailles. Paiement de 15^l par mois à Jean Chevalier et Pierre Denyot, « maîtres canonnyers, venuz du Croisic, pour faire jouer l'articlerye de ceste ville à chacun 15^l. » — « Mémoire des journées des charpentiers qui ont descendus deux pièces d'artillerie, l'une de dessus la tour près des Jacobins, et l'autre de dessus la tour près la Monnoye, et les avoir levées et mises sur les deux plate-formes du portal Saint-Pierre, » 9 janvier 1569. — Requête de Vincent Mabillaud, tendant à ce que la ville lui rende quatre pièces d'artillerie qu'il « auroit fait mener à ses despens jusques en la maison du cappitaine Bruneau à la Saulzaie ; et luy auroinct peu proffilter depuis ledit temps lesdites pieczes de envyron de huit escuz, les ayant baillées à louaige à certains maîtres de navires, qui luy en auroinct demandé... » 1575. — Procès-verbaux de l'état de l'armement des murailles, de l'emplacement occupé par les pièces d'artillerie, des approvisionnements nécessaires, noms des canonniers, 1574-1577. — « Pappier des munitions baillées et délivrées aux canonnyers de la ville. Déclaration des cantons. » La ville est divisée en douze cantons, à chacun desquels est affecté un des feuillets qui restent. F^o 16 ; au canton de la porte Sauvetour, y compris la tour Grimaud, soubz la charge de Mathurin Rambaud, et Guillaume Cazan, canonnyers présens. Sur la tour Grimaud : une moienne piecze du poix d'envyron quinze cens cinquante livres, bien montée et chargée. Sur les tours de la porte Sauvetour devers la ville : une moienne piceze du poix de XV^e livres, bien montée et chargée. Ung faucon du poix de II^e livres. Trois mousquetz, bien montez et chargez. Deux harquebuzes à croc, bien montées et chargées. Ung faucon crevé, non monté. Douze balles de fer, pour les deux moiennes. Sept balles de fer pour fauconneaux. Cinquante detz de fer. Trante bouletz de plomb pour les mousquetz. Quarante balles de plomb pour les harquebuzes à croc ; et dans un ung bouxeau neuf, cinq livres de pouldre. Et ont dit rien avoir davantaige. Et sur le devant de ladite porte Sauvetour ; trois grosses pièces, savoir : une bastarde, ung double fauconneau et une moienne bastarde qui sont bien montées. Deux bollées de fer avecq leurs bouestes. Leur fault ung tire boure pour la plus grant pièce et six levyers. » Du 14 janvier 1577.

EE. 196. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier de 10 folios, 2 de 4, 9 pièces papier ; 2 cachets.

1568-1586. — Mesures générales pour la défense et la sûreté de la ville ; chaîne tendues dans les rues. États des précautions à prendre pour la conservation de la ville, et avis des commissaires et autres officiers. « Fault contraindre tous les habitans soy

garnir et faire provision, selon la puissance d'ung chacun, de bledz, farines, vins, chairs sallées, bois gros et menu, et charbon. Faire provision de toutes sortes de gros bois tant écaré que en globe, servant à réparer breches, madriers, planches, claires de bois, et soy asseurer d'ung bois taillis, estant sur les ripvières, pour recouvrer promptement pour faire gabions, et ayder à remparer. Il fault mettre en bonne et deu réparation les groces chesnes de fer des cantons et carefours de ceste ville... Pour empescher les approches de l'ennemy, seroict bien et requis explaner et regaller tous les fossez, hayes, bois de haultes fustays, taillifs et buissons d'allentour de la ville, spécialement vers la Mitrye et boys de Lesperonnyère, affin de découvrir par tout. A l'entrée du Goulet, vis à vis de Richebourg, est très nécessaire mectre une échaugette en une barge pour advertir par ung ou deux coups de harquebuzade en événement qu'il descendist nombre de gens ; et à pareil au Miserie et à toutes les avenues des forsbourgs, et aussi sur la porte Saint-Pierre qui découvre de loing. Seroit requis que chascune eschaugette eust une cloche, pour sonner de l'un à l'autre, et s'entre advertyr, et que tout son de cloche des églises cesse depuis le soir porte fermée, jusques au lendemain porte ouverte... Resouldre de faire le guet à la Fosse, et adviser ce qu'on fera au fait du sieur Rocaz et son fils pour les rebellion, contravention, désobeissance, mesmes si l'apmende de mil escuz sera exécutée modérée ou augmentée, » 26 février 1568¹. — Copie des prescriptions de M. de Bouillé à M. de Sanzay, « pour obvier aux périlz et dangiers qui se présentent journellement aux villes de ce royaume à l'occasion des divisions de religion qui y pullulent... » 8 avril 1568. A la suite est la copie de cette lettre : « Monsieur le seneschal Fournier, s'en va par dela, porter à M. de Bouillé et à la court de parlement l'édit de pacification de ces troubles pour le faire publier. Je vous prie tenir la main à le faire observer comme Sa Majesté le veult et entend, sans toutesfoiz que les habitans délaissent à faire la garde aux portes, ainsi qu'ils ont fait par le passé, de façon qu'il n'en arrive inconveniant. Et au bas de la présente lettre est escript : Votre entièrement bon amy, Bastien de Lusembourg. » — Requête des habitants à M. de Bouillé pour le prier d'approuver les articles arrêtés pour la conservation de la ville ; articles présentés ; ordonnance de M. de Bouillé ; désignation d'échevins pour la visite de la ville ; mesures prises pour la garde. — Désignation des endroits où il existe des chaines de fer et de ceux où il convient d'en établir ; visite des chaines par un « M^e forger », et le garde des clefs des murailles, 1576. Requête des habitants pour faire rétablir les chaines de fer, 10 janvier 1585. Lettres patentes du Roi, en date du 11 janvier 1586,

¹ Il est assez singulier de voir Yves Rocas, maire en 1566 et 1567, puni d'une amende aussi forte, deux mois à peine après sa sortie de charge ; de même que son fils Julien, sous-maire de 1582 à 1586.

autorisant les habitants à « prendre et employer des deniers qui se levent pour l'acquict des debtes, la somme de mil escuz, si tant se peult monter ladite réfection et restablissement desdites chesnes... » Arrêt de la Chambre des Comptes qui, contrairement aux lettres du Roi, ne permet de prélever que 600 écus, pour le rétablissement des chaines.

EE. 197. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 6 folios, 3 de 4, 46 pièces papier ; 6 cachets.

1562-1580. — Compagnies levées par la ville, délibérations, correspondance, lettres des Rois et gouverneurs, solde, contrôles des hommes. Assemblée du 25 juillet 1562, dans laquelle il est remontré par le procureur « que suyvant l'offre faicte à Monseigneur le gouverneur de Bretagne de souldoyer certain nombre de gens de pied et à cheval pour la garde de la ville, il est requis envoyer homme exprès à la court, pour obtenir lettre de permission d'esgailier les deniers qu'il est requis bailler pour la souldre desdits hommes, et aussi qu'il est requis trouver argent pour faire les avances... Et ou on ne trouveroit les cent hommes qui feroient prest chascun de cinquante escuz, il est délibéré que l'argent à ce requis sera prins à interrestz à raison de huict pour cent au prorata temporis que l'on leur gardera ledit argent... » — Commission donnée, le même jour, « au sieur Baudouin de Goullaines, de la charge et conduite d'une compaignie de cinquante chevaux légers et cinquante harquebusiers à cheval, que vous leverez et mectrez incontinant sus, des plus vaillans hommes et mieulx aguerriz et expérimentez qu'il vous sera possible ; pour icelle compaignie conduyre et exploicter tant eu ce pays que ailleurs... et la solder et appoincter des deniers qui pour ce faire ont esté accordez par les habitans de Nantes... » État de la solde de 200 harquebusiers à pied, commandés par le capitaine Guillaume Tempéran, sieur de la Tour. « Au capitaine pour son estat, 100^l et pour sa simple paye 7^l. A son lieutenant 67^l. Au porteur d'enseigne 37^l. A deux sergens de bande morionnez, à chacun 18^l, 36^l. A quatre caporaux pour leur appointment et simple paye, à chacun 18^l, 72^l. A six lanspessades, à chacun 13^l, 90^l. A ung fourrier 13^l. A ung tabourin 11^l. A ung phiffre 11^l. A 24 soldats, armez de morions, à chacun 9^l, 216^l. A 158 hommes harquebusiers simples, à chacun 7^l, 1,106^l. Total 1,756^l. » État de solde de la compaignie du sieur de Goulaine. « Audit cappitaine 120^l. A son lieutenant 60^l. A sa cornette 30^l. A 50 chevaux legiers, à raison de 18^l chacun, 950^l. A cinq appointez de 4^l chacun, 20^l. A dix aussi appointez, de chacun 40^s, 20^l. A 50 harquebusiers à cheval, à chacun 14^l, 700^l. Total 1,900^l. » — Rôles des montres de ces compaignies, délibérations et quittances pour la solde. Ordre au miseur, du 20 août 1562, de « rembourser le seigneur de Loigné, de la somme de 8^l 10^s, qu'il a poyée et advencée à ses souldars, qui ont fait le guect de nuit par le temps de dix sept nuitées, à raison de dix

soulz par nuitée...¹ » Rôle et états de paiemens, pour une autre compaignie de cent harquebusiers à pied, sous le commandement du sieur de la Frudière, « levez pour la garde et tuition de la ville de Nantes, et pour tenir garnison... 1563 ». — Condamnation des sieurs Doyseau et Fruchet « chargés et convaincus notoirement d'avoir prins et porté les armes contre le Roi, » à payer, le premier 600^l et le second 500, » pour aider à la solde des 200 harquebusiers levés pour la défense de la ville, 25 novembre 1567. — Lettre signée par le roi Charles IX, en date à Melun du 19 décembre 1568. « Chers et bien amez, pour ce que la nécessité du temps requiert aultant que jamais de se tenir sur ses gardes, nous escrivons au sieur de Sanzay de veiller soigneusement sur notre ville et chateau de Nantes dont nous luy avons cy devant donné le gouvernement ; et que pour cest effect il entretienne encores la compaignie de gens de pied, qu'il a eue par cy devant, jusques à ce que nous voyons nos affaires reduictz en plus grande seureté. Vous ayant aussi voullu faire la présente pour vous dire et ordonner que vous ayez a obeyr et faire obeyr ledit de Sanzay en tout ce qu'il ordonnera pour notre service bien et seureté de notre ville, sans y contrevenir en aulcune manière, surtant que craignez nous désobeyr, et faire service agréable. Car tel est notre plaisir. Correspondance avec M. de Bouillé au sujet des vieilles bandes et de la garnison, 1570. Lettre d'André Ruys au comte de Retz, au sujet « du peu de besoing que aurions en ceste ville des garnisons qui y sont, il y a ja troys moys, à la grande foulle et oppression des pauvres habitans et du pays de votre gouvernement... » 6 mars 1571. Réponse favorable d'Albert de Gondî. Requête au duc de Montpensier pour obtenir la réduction des troupes en garnison à Nantes. — Lettre signée par le roi Charles IX, en date, du Roi de Vincennes, le 17 avril 1574. « Chers et bien amez, le porteur de la présente nous a fait entendre que vous et le reste du pays de Bretagne estiez en bonne volonté de mettre ensemble jusques à dix mil hommes aux despens du pays de Bretagne, pour resister aux entreprises de ceulx qui se sont eslevez, et courir sus à la Noue et aultres qui entreprendront semblables choses que luy au préjudice de notre service. Chose que si elle estoit ainsi nous ne pourrions avoir que bien fort agréable. Et à ceste occasion nous le vous avons bien voullu depescher affin d'entendre de luy plus particulièrement ce qu'il en a sceu, et adviser de faire en cest endroit ce que vous jugerez estre plus à propos pour le bien de notre service selon votre bonne et entière affection. » Lettres du duc de Montpensier 1574, d'Henry III 1576, du duc de Montpensier. — Rôle des gentilshommes et laquais de M. de Strossi, logés avec lui à Richebourg, 1580.

¹ Le seigneur de Ligné, François du Lys, descendant d'un des frères de Jeanne d'Arc. Voir : *Les petits neveux de Jeanne d'Arc au comté nantais*.

— Réclamations des maires, échevins et habitants contre les charges que leur imposait la garnison de la ville.

EE. 198. (Liasse.) — 15 pièces papier, dont 1 imprimé ; 8 cachets.

1568-1580. — Garde du château et de Pirmil, fermeture des poternes du château, mesures spéciales de police. Requête des maire et échevins pour obtenir la suppression du poste des 28 soldats qu'ils étaient chargés d'entretenir pour la garde du château ; réponse de M. de la Hunaudaye qui promet d'en référer au Roi. Lettre missive de Charles IX qui commande de faire construire à Pirmil où « vingt hommes demeurent continuellement, à la garde d'icelluy ; et d'aultant qu'il est besoing que lesdits vingt soient logez et accomodez près ledit pont, vous ne faudrez leur faire bastir une loge où ilz se puissent retirer à couvert et en seurté de leurs personnes, si tant est que la tour de Pillemy ne leur puisse servir pour cest effect ; et où il seroit besoing faire des ponts levis davantaige que ce qui y est vous ne faudrez aussy de les faire construire et bastir. A Paris, 30 may 1568. Charles. » Lettre missive du duc de Montpensier, prévenant le maire et les habitants qu'il va s'informer près de M. de la Hunaudaye, des raisons qui l'ont porté à faire « amonitionner le chateau de Nantes et ouvrir quelque poterne... » Mai 1581. Lettre d'Henry III, qui approuve les mesures prises par M. de la Hunaudaye, et lui écrit « qu'il ayt à faire reboucher les poternes... » Autre lettre du duc de Montpensier, qui ordonne de boucher les poternes, et ajoute : « ne ferez plus aussy à l'advenir assemblée de ville, sans eu parler audit sieur de la Hunodaye, quant il sera audit Nantes et y appeller le cappitaine dudit chasteau, ou son lieutenant en son absence... » — Expulsion des étrangers ; défense d'aller boire aux cabarets sous peine de 10^l d'amende ; transfert provisoire du marché « qui de tout temps a de coustume de tenir en la ville close de Nantes, » sur les mottes de Saint-Nicolas et de Saint-André, 1574. Ordonnance de M. de la Hunaudaye, du 12 septembre 1580, « de ne tirer doresnavant coups d'arquebuzes à l'encontre des murailles, tours, canonnières et décorations de ceste dite ville, à peine de cent livres d'amende pour la première foys et la seconde de punition corporelle... »

EE. 199. (Liasse.) — 21 pièces papier ; 8 cachets.

1565-1577. — Lettres missives du roi Henry III, et des gouverneurs pour informer les habitants des entreprises projetées contre leur ville et les inviter à se tenir sur leur gardes. « Chers et bien amez. Pour ce que sur au remucmens et nouvelles eslevacions d'armes qui se font en notre pais de Bretagne, il est besoing de se tenir sur ses gardes et éviter toutes surprinses, Nous avons bien voullu vous escrire la présente pour vous admonester d'avoir l'œil plus ouvert que jamais à la garde et seurté de votre ville,

ne reconnoissant aultre que nous, et n'y laissant entrer personne sans notre passeport, ou du gouverneur, et de nos lieutenans généraulx audit pais, affin que soubz coulleur de voisinance ou d'amitié, ceulx qui seront mal affectionnez à notre service ne vous puissent surprendre comme il est advenu en aultres lieux ; ayant donné charge au marquis de Cadremol, présent porteur, le vous dire plus particulièrement de notre part ; et à ce ne faictes faulte sy vous aimez votre conservation. Donné à Paris le 22^e jour de avril 1576. Henry. » Autre datée de Chenonceaux le 27 avril 1577. Lettre du duc d'Etampes, à l'occasion des troubles « advenez en quelques endroits de la France, » invitant à se tenir prêt ; « et si vous voiez que soit besoing, que M. de Bouillé y vienne, le luy mandant je crois qu'il ne voudra faillir ; auquel mesme j'en escriptz, et d'y tenir avec luy les cinquante hommes de sa garde, lesquelz le Roy m'a mandé qu'il veult estre entretenuz par troys moys et paieez par ceulx de votre ville... » le 25 janvier 1565. Lettres de Sébastien de Luxembourg et du duc de Montpensier pour les mêmes motifs. Celle du 1^{er} juin 1575 contient les lignes suivantes entièrement écrites de la main du dernier : « Je vous prie, Messieurs, si vous eustes jamais envye de conserver vous et les vôtres, prendre bien garde à vous, car je suis certainement asseuré qu'il se brasse une entreprise sur votre ville, ou je n'aroyz pas failly de retourner, pour y remédier, sinon que je suis con trainct de passer plus oultre pour d'autres occasions qui se présentent. Toutesfois je me délibère d'aller bien toust vous assister ; cependant je vous prie croire le cappitaine Gassion, comme vous feriez moy mesmes si vous me voyies, de ce qu'il vous dira de ma part. » Lettres de MM. de Bouillé, de Gondy, de la Hunaudaye.

1567-1589. — Lettres et rapports des habitants de Nantes aux gouverneurs, pour donner avis de ce qui se passe ou leur demander des ordres. « Sera memorié a... allant à son voiaige de ... Pour veoir séjourner tant en ladite ville que forsbourgs, plusieurs estrangiers et y en arrive chacun jour de nouveaulx qui prennent logeis et la plus part n'ont chevaux et neantmoins portent espées et dagues. Si tost qu'il est nuic se voy sur le pavé plus de peuple que le jour, et ayant armes, et se commectent plusieurs bateries, et ne peult l'on savoir qui c'est... Il y a grande apparence que tant de peuple estrangier ne se aborde et séjourne yey sans une secrete entreprise qui apportera grand dommaige au Roy et à son peuple, s'il n'y est pourveu saigement de breff... Les armeriers de la Religion besongnent jour et nuyt pour lesdits de ladite Religion. » — État des dettes contractées par les maires et échevins pour les frais des voyages faits vers S. M. et MM. le duc de Montpensier, le maréchal de Retz, de Bouillé, « pour advertir des conspirations et entreprises faites contre ladite ville et chateau de Nantes... » Juillet 1575. — Requête adressée au Roi, le 2 février 1589, pour obtenir le remboursement des dépenses faites pour son service pendant les troubles des guerres civiles : « Comme le Roy de Navarre ayant pris au mois de juin dernier les places de Montagu et peu auparavant la Ganache, près et es environ de votre ville de Nantes, il aurait icelles fait reparer et fortiffier et mis garnison de gens de guerre tant de cheval que de pied, qui journellement alloient faire des courses jusques aux portes d'icelle... V. M. auroit mandé à Mgr le duc de Mercœur, gouverneur, assembler ce qu'il pourroit de forces pour s'y opposer, et luy auriez pour le fortiffier envoyé le régiment du sieur de Jarzé. Et depuis, estant le Roy de Navarre venu avec toute son armée le long de la rivière de Loyre, tasché d'emporter la ville et chasteau de Clisson, et assiégé Beauvoirs ; V. M. auroit de rechef renvoyé ledit régiment de Jarzé et celui du sieur de Saint-Pol, pour faire lever le siège. A quoy n'ayant peu parvenir, auroit pris ladite place qu'il detient encore ; de sorte que V. M. auroit esté contraincte de faire dresser une armée conduite par Mgr le duc de Nevers, au moys d'octobre dernier... Laquelle armée, veu le temps qu'elle y a demeurée, auroit eu besoin de secours de deniers, vivres et autres munitions nécessaires, outre la provision qui leur en avoit esté baillée, dont votre ville, comme bons et fidèles sujets l'auroit secourue etourny, par les ordonnances et commandemens desdits sieurs ducs de Mercœur et de Nevers... »

1568-1587. — Objets divers ; lettres, requêtes, recensement des armes et munitions. Requête adressée à M. de Bouillé, par Guillaume Gaudin, greffier d'office du Roi à Nantes, tendant à ce que les maire et échevins lui allouent une indemnité,

« comme depuis le commencement des présens troubles, il a fait grand nombre d'escriptures, tant pour enregistrer grant nombre de lettres du Roy, que de vous, Monseigneur, comme son lieutenant général, et ung nombre infiny d'actes et de commissions ordonnées par Messieurs de la Justice de Nantes, en vertu desdites lettres envoyées par toutes les paroesses de la senechaussée et couté de Nantes, touchant le fait de la guerre, où il auroit employé et desboursé grant nombre de ses propres deniers pour faire lesdites escriptures, outre employé sa personne jour et nuict pour l'exercice de son office... » M. de Bouillé lui donne 20 écus, le 19 mars 1568. Lettre signée : de Rohan ; datée du Pellerin, le 15 septembre 1575, par laquelle les échevins sont priés d'envoyer à Machecoul, où se rendent le comte du lude et M. du Landreau pour le service du Roi, « des pains, farines et quelque quantité de chairs. » Autres lettres, du procureur syndic de Saint-Malo ; de « Jean de Rieux, » sans date. « Maisieurs, J'ay entendu comme tenies prisonnier le capitaine Marie et trois aultres qui sont de ma garnison ; lesquelz ont, esté prins par les vostres, qui m'a aucasionné vous mender que tel trettelement que leur feres Je le feray à sis prisonniers de vostre party que J'ay, et tous marchans, ou je finiray la présente. Votre affectionné ami. Instructions pour les deputés en Cour en 1580. Lettre sans signature, mais datée du 19 avril 1587, pour avertir M. de la Hunaudaye d'une entreprise préméditée sur Concarneau. — Plan cavalier du château de M. de Vieillevigne, à Montaigu, qu'il envoie à la Ville pour assurer qu'il ne désire élever aucune fortification, mais seulement des chambres pour se loger. — Procès-verbaux de visites faites chez les marchands de poudres et salpêtres, et états des munitions trouvées chez les habitants.

1580. — « Premier livre des raports de M^{rs} les Commissaires à la porte Poissonnière. Du sixiesme may. Envoyé au chasteau ung petit lacquais, se disant estre au s^r de Casan, capitaine de Machecoul, ayant ung paquet de lettres adressantes à Mademoiselle de la Bastardière, de la religion prétendue réformée. Ledit s^r de Sanzay, après avoir veu ces lettres a dict qu'elles n'estoient d'importance et quelles ne traictoient que de l'amour et qu'on les laissast porter... Du XX^e may ; Martin Bizet, demeurant au bourge de Veillevigne, dict que le jour d'hier, sur les sept heures du matin, il passa par le bourge de Veillevigne troys charrettes dans lesquelles il y avoit six cacques de pouldres à canon, que on disoit amener de Rochecervière ; et estoient à conduire lesdites pouldres plus de quarante homme de cheval et soixante à quatre vingtz hommes de pied, et menoiert icelles pouldres à Montagu... Du I^{er} juillet : a passé par la porte Poissonnyere, M. du Cambout, avec le capitaine Lebrung, pour conduyre quatre soldats lesquelz estoient prisonniers au château de

Nantes, lesquelz avoint esté par cy devant prins par ceux de Machecoul ; et ont dict qu'ils les randoint pour la recouvrance de quatre aultres prisonniers détenus à Montagu... Du XIV^e de juillet ; ce jour est venu pour entrer en ceste ville ung serviteur du sieur du Chaffault, auquel l'entrée a esté refusée, pour ce que Messieurs de la ville nous ont mandé de ne laisser entrer aucun de la Religion, pour quelque cause que ce soit... Du XV^e juillet ; Christoffe Ferapier, lacquais du sieur de Vieillevigne, a antré en ville. Interrogé ou estoit son maistre, dict qu'il estoit malade de ses goutes audit lieu de Vieillevigne, et que son fils, le sieur de Grandlieu, estoit avec luy... Du XII^e aoust ; a passé ung nommé Lafontaine, qui a dict que le jour d'hier, le sieur de Saint-Estienne, commandant pour le jourd'huy en la ville et château de Montagu, accompagné du nombre de 90 hommes, passa à St-Gilles, où il reseut dix cacques de poudres, ensemble dix à douze petites piesses de pousquetz, qu'il dict avoir entendu estre venu de La Rochelle... Du XIX^e août : ce jourd'hui le bruit de la prinse de M. d'Ardaine, par ceux de Montagu, commendés par le sieur de Saint-Estienne, fils du sieur de Vieillevigne, a couru ; et avoit esté ledit bruit, de commune notoriété élevé dès le jour d'hier. Et a esté adtesté par Mathurin Breaud et Pierre Baraud, de la paroisse de Saint-Mars, ledict sieur d'Ardaine estre prins, et ceux de Montagu qui l'ont prins, avoir volé ses chevaux et ses plus pretieux meubles... Du XI^e jour de septembre ; Thomas Martin, de Maulevrier, dict avoir couché ceste nuit au bourg de la Chapelle-Heulin, en la maison de Pierre Guyton, et que au soir environ une heure de nuict, arriva chez ledit Guyton, six hommes de cheval, les ungs après les aultres, et partye d'eux soupèrent ches ledit Guyton ; et après le soupper rompirent plusieurs coffres et armoyres et emportèrent nombres de meubles de linges, et prindrent la bourse de la femme dudict Guyton, en laquelle y avoict nombre d'argent, avec ung cheval qui estoict audit Guyton, puis s'en allèrent ches Jan Monnyer ou estoit grant nombre d'aultres volleurs... Du VI^e d'octobre ; ont passé deulx hommes poictivins, qui ont dict et attesté que d'heure et jour en aultre, les voleurs de Montagu font cources par les paroisses cyrconvoisines dudict Montagu, enmenant, pillant et vollant tout ce qu'ilz trouvent, speciallement le bestail qu'ilz amenant audit Montagu... »

1567-1568. — « Pappier des ordonnances pour l'effect de la garde de ceste ville » ¹. Ce registre contient trente-trois délibérations, du 3 octobre 1567 au 31 janvier 1568, concernant d'une manière spéciale les mesures militaires à prendre pour la garde et la défense de la ville. Une ou deux des dernières se retrouvent seules au registre BB 8. — Du 3 octobre : « A esté conclud et arresté qu'il sera levé centenyers, cinquantenyers et dixainiers ; lesquelz cappitaines cinquantenyers et dixainiers chouasyz et esleuz par cy après seront contrainctz à faire leursdites charges sans espoir d'auchune excuse pour quelque cause que ce soit, et commandement à ceulx qui seront soubz leurs charges de leur obéyr et porter révérançe comme souldartz doibvent et sont tenuz faire à leurs cappitaines... A esté advisé que doresnavant on ne lessera emporté auchuns biens de ceste ville, appartenans à ceulx de la prétendue Religion ; et à ceulx qui se sont absentez de ceste ville et emporté leurs biens, sans savoir l'occasion, est dit que les portes de la ville leur seront reffusées, et ne leur sera permys entrer en ladite ville jucques à avoir entendu le vouloir du Roy ou de Monseigneur le Gouverneur... » Du 6 octobre : « Seront les portes de sur les murailles de la ville abillées et fermées, pour le douteulx événement qui pourroiet arriver à l'articlerye qui est sur cesdites murailles. Et ne seront lesdites portes oupvertes fors quant on yra faire la ronde, et lorsque les affaires le offriront... » Du 7 octobre : « A esté par Monsieur de Sanzay, capitaine, fait commandement aux habitans de ceste ville et forsbourgs de prandre toutes sortes d'armes pour le service du Roy, et pour la tuition et deffense de ceste ville et forsbourgs, et sans en abuser... » Du 9 octobre : « Pour ce que l'on voit ceulx de la prétendue Religion se eslever, et prandre les armes de jour en jour, et qu'on a craincte de surprinse en ceste ville, pour obvier à laquelle est requis faire refaire les barrières qu'on avoit dressé aux derroines séditions, es forsbourgs de ceste ville, réparer et fortiffier les murailles et centynelles, faire monter et esquiper l'articlerye, acheter cherbon, chandelle, fer et clou et aultres choses requises et necessaires pour la deffense et tuition de ceste ville... » Du 23 octobre : « Ont esté d'avis qu'on accorde à Mgr (le gouverneur) deux cens harquebuzes à pied, et les soudoyer pour troys moys, pour ce que personne ne sera excussé à estre cotizé pour ladite soualde, tant d'église, justice que autres habitans... » Du 5 novembre : « Il est ordonné à deux canonniers qui ont esté fait venir du Croyesic, pour faire jouer l'articlerye de ceste ville, à chacun quinze livres par moys ; et oultre seront accommodez

¹ La couverture de ce registre contient une vente, en date du 26 août 1566, d'une « boixelée de terre, mesure nantoise, » sise en une pièce nommée le Carteron de la Rouxelière, paroisse de Vertou, tenue de la juridiction des Montils Férusseau, pour la somme de « dix livres tournoys, en principal, nectz et quittes de court... »

d'une chambre qui sera payée aux despans de la ville... »

EE. 204. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier de 10 f^{os}, 3 pièces papier ; 1 sceau.

1571-1581. — Prêt de 600^l fait par la ville à M. de Gassion, capitaine d'une compagnie en garnison à Nantes. Délibération du 8 juillet 1571, par laquelle est décidé un emprunt de 600^l pour être prêtées au capitaine de Gassion, afin d'assurer la solde des hommes de la compagnie « qu'il tient icy à la garde de ceste dicte ville, vivans avec tel ordre qu'il désire au soulagement d'ung chacun... » Certificat, donné le 27 septembre 1580, par le contrôleur général des guerres en Bretagne au sieur de Gassion, « ayant charge d'une compagnie de gens de guerre à pied, establie en garnison en la ville de Nantes, » constatant qu'elle n'a été payée que des cinq premiers mois, finis en mai 1571. — Lettres patentes du Roi, du 18 mai 1581, annulant les dettes et obligations contractées en 1571, par le sieur de Gassion envers la ville, pour l'entretien de la compagnie qu'il y commandait alors. Délibération du 30 juin 1581, par laquelle le Conseil déclare « ne pouvoir effectuer le contenu esdictes lettres... » Nouvelles lettres patentes du Roi, 2 août 1581, confirmatives de celles du 18 mai, avec ordre de les faire exécuter.

EE. 205. (Liasse.) — 3 pièces [parchemin ; 10 pièces papier ; 1 sceau] brisé.

1560-1574. — Prêt de 1,000 écus fait par la ville au Grand-Prieur de France, et laissé par le Roi à la charge de cette dernière. Délibération, en date du 8 octobre 1560, « sur ce que par quelques habitans a esté remonstré que Monseigneur le Grant Prieur de France et gouverneur général des gallères du Roy, estant pour le présent en ceste ville avecques lesdictz gallères, a fait réquerir lesdictz habitans luy prêter la somme de mil escuz, jusques à quelque temps qu'il pourroit les rendre, parce que il souffre, luy prestant ladite somme, faire tout plaisir à la ville, soit tant vers la personne du Roy que aultres qui ont aceix avecques ledit sieur Roy, pour les affaires de ladite ville... »¹. Il est donné ordre au miseur d'emprunter cette somme à divers habitans et de la remettre au Grand Prieur. Copie de l'obligation « de mil escuz d'or souleil, vallans deux mal cinq cens livres tournois prêtés au nom de la ville, par le miseur Geoffroy Drouet, à François de Lorraine, Grant Prieur de Capoue, gouverneur des galères, » en date du 9 octobre. Copie d'une lettre du même jour, par laquelle François de Lorraine, prescrit d'employer cette somme, dont les Nantais « m'ont merueilleusement gratiffié de m'avoir accomodé, à la solde et entretenement des galères et des quartiers des moys de juillet, aougst et septembre. » Demande de remboursement et récépissé de pièces au soutien de la

créance. Lettres du Roi, aux maire et échevins pour les inviter à décharger le cardinal de Lorraine des mille écus que leur devait feu le Grand Prieur, son frère, juin 1573. Lettres patentes du Roi, prescrivant à la Chambre des Comptes d'allouer au compte du miseur les 1,000 écus prêtés au Grand Prieur, août 1573. Acte d'entérinement de ces lettres, 25 mai 1574.

EE. 206. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{os}, 9 pièces papier ; 2 cachets.

1571-1588. — Guerre du Poitou. Copie d'une lettre, datée de Paris, le 31 mars 1571, adressée par le Roi à M. de Bouillé, pour l'informer de l'armement d'une flotte anglaise et « l'avertir à ce que vous avez l'œil ouvert à la seuretté de voz places, et pourvoyez en sorte qu'il n'y advienne aucune surprise ou inconvéniant... » — Lettres missives de Charles IX, aux maire et échevins, datées de Fontainebleau, le 25 avril 1573. « Il y a déjà longtemps que le bruit estoit des préparatifz que faisoit le conte de Mongommery pour favoriser et secourir noz subjects rebelles que nous tenons assiégés dedans La Rochelle. Enfin, il a vomi ce qu'il couvoit en son cœur, et est apparu avec quelques vaisseaulx à nostre armée navalle, faisant démonstration de voulloir aborder et exécuter son entreprise. Mais par la grace de Dieu qui tient tousjours le party des siens, et moyennant le bon ordre que nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou, y a donné, ledit de Mongommery a esté contrainct se retirer honteusement avec ses vaisseaulx... » Une sortie des Rochelais a été repoussée, et le Roi annonce l'envoi d'un mémoire sur ces événements. Par post-scriptum, le Roi, convaincu des bonnes dispositions de la reine d'Angleterre, ordonne que les sujets anglais soient « admis et receuz en nostre royaume comme les miens sont en Angleterre. » Lettre de Catherine de Médicis sur le même sujet. — Lettre de M. de Bouillé, du 15 juillet 1574, au sujet de l'artillerie qui arrive par mer de Normandie, pour la guerre du Poitou, des mesures à prendre pour l'escorter, et éviter l'arrivée des nombreuses troupes qui doivent être dirigées sur Nantes en cette occasion. Autre du même au duc de Montpensier, 21 juillet : « La rivière est si basse qu'il est impossible qu'elle puisse venir jusqu'à Nantes ; qu'il y auroit danger que les vasseaulx qui la amenant se perdissent, et trouve que vous ne la pouvez prendre en lieu plus à propos que au Sable d'Aulonne, là où les gallères la peuvent conduyre et escorter quant il vous plaira le leur commander... » Sommation faite par les maire et échevins, à François Garrault, « l'un des commissaires généraulx des vivres et munitions de guerre en l'armée de Poitou, soubz la conduite de Monseigneur de Nevers, de prendre, enlever, faire et disposer, ainsi qu'il luy plaira du nombre huict mil tant de pains de munition restant de vingt mil pains, commandé à faire ausdits maire et eschevins ; quel nombre de quatre mil tant de pains, sont en magazin

¹ Ces délibérations ne figurent pas au registre BB. 4.

au couvent des Carmes de cette ville... » — Lettres patentes d'Henry III, 23 février et 29 juillet 1588, au sujet de l'armée qu'il veut rassembler et faire marcher sur le Poitou « pour empêcher les cours et surprises que ceux de la nouvelle opinion pourroient faire... » Nomination de commissaires pour les approvisionnements et les vivres. Correspondance.

EE. 207. (Liasse.) — 1 cahier de 8 fol., 19 pièces papier ; 3 cachets dont 1 brisé.

1569-1591. — Approvisionnement et demantèlement de Montaigu. Réquisitions aux boulangers : « Par commendement de Messieurs les maire et eschevins à Nantes, a esté livré à Gouédron, commissaire de munition de pain, par Jehan Guérineau et Pierres Baudouyn, boulangers, deux cens pains pezant une livre, à six deniers chacune livre, et deux sacs, qu'estoit pour mener à Montaigu et Thiffauges, dont ledit Gouédron a promys renvoyer les sacs desdits boulangiers... » Passeport et lettres datés de Montaigu par le capitaine du Landreau, adressés aux maire, échevins et sénéchal de Nantes, pour les informer des événements et demander des munitions. « Je vous prometctz que en vostre ville, et ceste cy qui est ung lieu desert, les chemins puent d'espions meschants et de personnes dont nos ennemys s'aydent d'intelligence contre nous, et vous en prenés garde je vous en supply, car il en est besoign. Vous avez en vostre ville de plusieurs sortes de menestriers, et qui sonnent beaucoup de nottes. De ma part je les empêcheray de leurs faulx dessaintz, et perdray la vie ou je leur feray cognoistre qu'ilz sont traitres à leur Roy... » Une autre datée du 24 février 1574, porte en post-scriptum : « Fontenay le Comte a esté prins ceste nuit, où ont esté thués XV ou XVI des principaulx de la ville. Ilz s'en vont devant Nyort, Monsieur de la Nohe y est en personne. » — Lettre de M. de la Frézelière, 1^{er} août 1581. « ... Je vous prie d'avancer vos hommes, pour s'acheminer en ce lieu (Montaigu). Je n'entens seulement pas d'un bon nombre de personnes que nous espérons tirer de la Bretagne, mais aussy je vous prie faire provision de quelque bon ingénieur par le moyen duquel nous puissions d'autant plus avancer cette ruïne que autrement et avec moins de peine, comme l'espérance vous en fera preuve dedans huit jours... » — Lettre du duc de Montpensier du 5 août 1581, signée : Loys de Bourbon, relative aux levées nécessaires pour le demantèlement de Montaigu ; lettres du frère du Roi, de M. du Bourget Tilly et autres au même sujet. Lettre signée : J. de Montmorancy (duchesse de la Tremoille), datée de Montaigu 3 décembre 1581, par laquelle elle apprend aux maire et échevins que le Roi lui a remis cette place « avant qu'elle fust entièrement ruinée et desmantelée, ne voulant pas Sa Majesté faire porter la peine à ceux qui n'ont commis le delict... » — « Estat abrégé et au vray de la recepte et despance que François Caris, commis et député par Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes, a faite des

deniers ordonnés pour le démollissement entier des ville et chateau de Montaigu, » du 10 décembre 1588, au 13 janvier 1589, rendu le 29 avril 1591. La dépense est de 3,692 écus, 59 sous tournois, et la recette de 2,880 écus.

EE. 208. (Liasse.) — 13 pièces papier.

1589-1593. — Approvisionnements siège et reprise de Blain. Fourniture de pains à Vue. « Parouassiens de Vigneu, aiés à envoyer lundy et mardy, chaque jour trante de vos parouassiens à Blein pour servir au siège, avec vos pics et palles, sur peine de cent livres d'amande. Fait au siège de Blein le deiz VIII de Juig 1589 : Guebriand. » Supplique adressée aux maire et échevins, par les habitants de Vigneux envoyés au château de Blain pour être exemptés de travailler aux fortifications de la Ville-Neuve. Lettre signée : Mesnagier, écrite du château du Goust le 3 juillet 1589, pour demander des munitions au duc de Mercœur. Autre, sans date, vers 1590, signée : Langlermine, demandant au maire « cinquante livres de poudre d'amunition, aultant de finne, du plomb, troys douzaines de picques... Je vous puis assurer que ce peuple est tellement fatigué qu'on ne le peult plus rallier. Tous ceux de Donges s'en sont fuis. Il n'y a plus que Monthoir à tenir, et ne saurois rassurer ce peuple si de fortune il ne passe près de nous quelque troupe de Monseigneur. Et s'il en dessendoit, jamais chose ne vint mieux à propos, car nous aculerions dans les Isles de Goust, comme un blereau, estant par là qu'il doit donner. Et le gros se fait à la Bretesche... » Lettre signée : le Goust, datée de Blain le 2 juillet 1590, adressée aux maire et échevins. « Messieurs, j'ay esté adverty que les dix soldartz de ceste garnison, pris à Saint Estienne par la troupe de Comberonde, se retirant d'auprès de Monsieur le duc de Mercœur, ont esté achaptés de vostre corps de ville, pour estre mis aux gallères. Et parce que je n'avois sceu descouvrir qui estoit cause de ceste nouvelle invancion de faire la guerre, je ne vous en avois escript. Et puis que desirez telles cruautéz s'exerser, j'ay bien voulu au paravant vous advertir de l'intansion de Monseigneur le prince et de la mienne pour ce qui touche ceste cause, qui est de traicter doresnavant tous ceulx qui seront prins de mesme, et au lieu de gallères les punir de mort ignominieuse, ou pour le moings de fers aux piedz et reserrez le plus étroitement qu'on pourra ; et pour ceux qui seront habitans ou enfans de votre ville, ou qui y auront leurs pères ou parans retirez, qui tomberont entre mes mains, fault qu'ils s'asurent de quelque qualité qu'ils puissent estre, penduz et estranglez... » — Deux lettres, des 11 et 15 novembre 1591, datées du camp de Blain, relatives aux munitions à fournir à l'armée espagnole. Ordre au procureur-syndic de se procurer les « contraintes au cas requises, allencontre tant de ceulx qui sont taxez à prester deniers à la ville, suyvnt les roolles de cest effect, que procès-verbaux des sergens de céans, que allencontre des meunyers

qui ont esté et sont chargez de faire farines pour envoyer de la part de la ville au siège de Bleign... » Assignation aux sieurs André Ruys, et Balthazar Aregnana, pour des balles de laines, achetées par eux et destinées au siège de Blain. Extrait sommaire des dépenses faites pour l'entretien des soldats employés au siège de Blain. — Fournitures de pain, faites à Vue.

EE. 209. (Liasse.) — 3 pièces parchemin.

1591-1593. — Compagnies d'arquebusiers à cheval pour la garde du prince de Dombes et du duc de Montpensier. « Roolle et acquit de la monstre et paiement fait d'une compagnie de 33 harquebousiers à cheval, pour la garde de la personne de Monseigneur le prince de Dombes, dont a charge le sieur de Bascon, pour les moys de janvier, fevrier et mars 1591. » Le capitaine touche 40^l par mois, le lieutenant 20^l, l'exempt 15^l, et chaque arquebusier à cheval 10^l. Même rôle du 8 janvier 1593 pour le duc de Montpensier. Ces trois rôles sont pour servir d'acquit au Trésorier des États de Bretagne Gabriel Hus, sieur de la Bouchetière, maire, 1599-1601.

EE. 210. (Liasse.) — 1 cahier de 4 fol., 10 pièces papier ; 3 cachets.

1577-1591. — Ligue. « Association faite entre les princes, gentilshommes, et aultres tant de l'estat ecclésiastique que de tiers estat, subgetz et habitans dudit duché. Au nom de la Sainte Trinité, de la crucificacion du precieux corps de Jesus Christ avons promis et juré sur les saintes evangiles et sur noz vies et biens et honneurs de garder inviolablement les choses accordées par nous soubzsignez sur peine d'estre declerez parjures et indignes de toute noblesse et honneur... » Cette copie du traité breton n'indique que trois signatures : Philippe du Bec, évêque de Nantes ; La Hunaudaye ; Lorient, maire de Nantes, et porte la date du 12 janvier 1577¹. — Extrait du registre des délibérations BB 21, « Establissement du Conseil de ville, 11 février 1589. » Ordonnance du duc de Mercœur, pour la fourniture à faire par les maire et échevins des vivres et munitions, aux régiments des capitaines de Saint-Pol et de Jarsay, que S. M. « nous envoie, pour opposer ses ennemis, qui ont tourné la teste de leur armée decza et assiegent Beauvoir, » 1588. Requête au Conseil d'état et des finances, établi à Nantes, pour rembourser à la ville l'emprunt qu'elle se propose de faire, « pour la conservation des villes en la province, tenant le party

¹ Dans *l'histoire de la Ligue*, par le P. Maimbourg, à la page 27 de l'édition in-4° de 1686, se trouve le texte du fameux Traité de Péronne, « par où, ajoute le Père, la Ligue commença, qu'on ne retrouve dans aucun de nos auteurs et dont j'ai l'original signé de près de 200 gentilshommes... » Ce traité de Péronne n'est daté que du 13 février, la Bretagne aurait donc pris l'initiative sur la Picardie. Il existe quelques légères différences entre ces deux traités, qui peuvent aider à se rendre compte de la disposition des esprits dans les deux provinces. Aucun historien nantais ne cite cette pièce que nous avons tout lieu de croire inédite.

de la Sainte Union, et pour empescher les courses ordinaires des ennemis, » sans date. — Lettre adressée aux maire et échevins, « de la maison de la Bourdynière ce 18^{me} may 1589, » signée : Izaie Macé et Saulzaies, qui promettent « vivre et mourir pour la Sainte foy catholique et l'Unyon de nos prinses, particulièrement pour Monsieur le duc de Mercure et de Madame... » — Lettre signée : « Votre antieremanst et plus afaicionnée amy pour iames, Marie de Beauquere, » assurant les Nantais de ses bonnes dispositions à leur égard, 25 janvier 1583. Lettre aux maire et échevins, datée de Dinan, le 25 août 1589, signée ; Boule ; « Monseigneur, le duc de Mayenne m'ayant envoie vers monseigneur le duc de Mercur, il m'auroit chargé de vous faire tenir une lettre qu'il vous escript, par laquelle congnoistrez au vray comme les affaires vont à Paris, qui sont en bon estat Dieu mercy !². Et crois qu'avec son ayde l'on aura bien tost raison du reste, toutes les forces sont venues à Monseigneur, au nombre de XX^m hommes de pied et huit mil chevaulx, tant de notre nation qu'estrangers : lesquelz sont après à faire quelque bel effect... » Ordonnances du duc et de la duchesse de Mercœur. Certificat de M. de Tournemine de la Hunaudaye, en faveur de Gabriel Hus, trésorier général des États de Bretagne, constatant les violences dont il a été l'objet de la part des ligueurs de la ville de Nantes, qui l'emprisonnèrent au château.

EE. 211. (Liasse) — 6 pièces papier ; 2 cachets.

1585-1589. — Ligue. Extrait des registres des délibérations concernant un prêt de 3 000 écus fait par la ville au duc de Mercœur, pour « purger et nettoier de ceste commune vermine, laquelle par faulses et nouvelles opinions infeste empoisonne et gaste ce pais » ; 29 novembre 1585. Signification au trésorier des États, de l'arrêt du siège présidial relatif aux deniers destinés au « remboursement des fraiz qu'il a convenu faire pour le démantèlement de Montaigu » ; 5 juin 1587. Ordonnance du duc de Mercœur pour une somme de 2,259 écus, 47^s 6^d dus à la ville pour cette affaire. Délibération de la ville au sujet d'un emprunt de 20,000 écus, qu'elle consent à contracter sur la demande du duc de Mercœur, pour la solde de sa gendarmerie, alors devant Vitré ; 26 juin 1589. Quittances par le duc de Mercœur de 8,950 écus, à lui prêtés pour les affaires de la guerre, par divers particuliers de Nantes, auxquels il s'engage à les rembourser ; juillet 1589.

EE. 212. (Liasse.) — 61 pièces papier.

1590-1591. — Ligue. Prêt fait par la ville au duc de Mercœur de la somme de 6,600 « escus sol à cause de pur prest que le corps de ladite ville nous a fait, à nostre prière, pour subvenir aux fraiz et affaires de la guerre, à la deffiance de notre sainte Religion

² Henri III avait été assassiné, à Saint-Cloud, le 1^{er} août.

Catholicque, Apostolicque et Romaine, conservation de la province et privileges dudit pais, contre les hereticques, leurs fauteurs et adhérens, attendant la liberté du Roy nostre Sire... » Obligations souscrites par les habitants, principaux, remboursées par le duc de janvier à mars 1591. L'obligation souscrite par le duc est du 30 avril 1590.

EE. 213. (Liasse.) — 3 pièces papier ; 1 cachet.

1595. — Ligue. Prêt de 12,000 fait par la ville au duc de Mercœur « pour subvenir et suplérer à la faulte de fons du payement des garnisons et gens de guerre de ce party, mesmes de ceux qui se levent en l'evesché de Nantes... » Ordre du duc au trésorier des États, de rembourser les sommes avancées aux maire, échevins et habitants de Nantes, 31 janvier 1595 ; signification au trésorier de cette ordonnance. État de remboursement et noms de quelques-uns des prêteurs.

EE. 214. (Liasse.) — 8 pièces papier ; 3 cachets.

1585-1606. — Ligue. Lettres missives originales du duc de Mercœur aux maire et habitants, pour les assurer de son affection, les inviter à prendre des précautions contre « ceulx qui sont aussi mal affectionnés, » au bien de la ville « qu'à son particulier... » Réponse des habitans à la lettre ci-dessus en date du 25 juin 1585. « Monseigneur, nous avons se jour dhuys receu la lettre qu'il vous a pleu escrire, par laquelle nous cognoissons la bonne volonté qu'il vous plaist continuer au bien et conservation de ceste ville, dont vous remercions très humblement, et vous asseurons que de notre part nous perseverons en toute devotion de vous faire très affectionné et très humble service. Quant à l'advertissement que nous donnez que les Huguenotz, nos anciens adversaires, sont armez et à cheval aux environs de ceste ville, nous ne doubtons point que par votre prudence et magnanime vertu touz leurs desseins et effortz seront vain et tourneront à leur confusion... » Autre lettre du même par laquelle il demande des ouvriers pour démolir le château de Derval qu'il vient de prendre, 27 janvier 1593. Autre, du 10 février 1595, au sujet de l'abus des passeports. Lettre de M. de Launay, abbé de Saint-Maurice, assurant le maire et ses compatriotes, qu'il fera « tous debvoirs de patriote. » 14 février 1596. Lettre des maire et échevins de la ville des Ponts, faisant part qu'ils ont « desja solennellement rendu grâce à Dieu, et avecq publique réjouissance recongneu l'honneur que Monseigneur le duc de Mercœur s'est très dignement acquis de cette grande et importante victoire... », la levée du siège de Craon, le 23 mai 1592. — Requête au Roi, adressée le 1^{er} mars 1606, par la duchesse de Mercœur, demandant à être déchargée des sommes à elle réclamées par Messieurs de Nantes, en vertu de l'édit signé lors de la soumission du feu duc son mari à Henri IV.

EE. 215. (Liasse.) — 6 pièces papier ; 5 cachets.

1627-1629. — Siège de La Rochelle. Lettre missive du Roi, adressée aux maire, échevins et habitants, signée : Louis ; donnée au camp devant La Rochelle, le 28 octobre 1627 : « Chers et bien amez, ayans résolu de mettre fin aux rebellions tant de fois réitérées par les Rochelois et d'empescher l'effect des desseings des estrangers qu'ilz ont fait entrer en notre royaume, nous avons arrêté de tenir continuellement nos armées aux environs de ladite ville nonobstant les rigueurs de l'hiver. Et par ce qu'il est impossible que des soldatz mal vestus puissent supporter cette fatigue, nous avons cru que nos bons et fidelles sujets qui se souviennent assez des misères que cette place a fait souffrir à toute la France, compatissans à la peine que lesdits soldats endurent pour le salut commun en une si rude saison, les assistent volontiers de quelque utile et charitable secours... Nous avons jugé que les habitans de Nantes pourront aysément contribuer jusques à la quantité de deux cens habitz de diverses grandeurs, selon que les tailles des hommes sont différentes, consistant chacun en un proupoint, jupes à longues basques, hault et bas de chausse et une paire de souliers... » Semblable demande était adressée aux villes du royaume. Lettre du procureur-syndic de Saint-Malo, du 23 novembre même année, annonçant l'envoi de cent habits, avec prière de les faire parvenir à la Rochelle ; des maire et échevins de Pontoise, cinquante habits ; de Beauvais, 104 habits, du 7 janvier 1629 et du 14 ; d'Auxerre, 9 mai 1629, 140 habits. Joli cachet des armes de Saint-Malo, et du maire d'Auxerre, nommé le Prince.

EE. 216. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 29 pièces papier dont 1 imprimé.

1614-1625. — Révolte du duc de Vendôme et du prince de Soubise. Extraits des registres des délibérations, protestations de fidélité au Roi. Minutes de lettres adressées au Roi : « Samedi dernier deux hommes, qui de Bretagne vouloient passer en Poitou, au port Launay, distant de deux lieues de votre ville de Nantes, nous furent amenez au Bureau de cette Maison Commune, trouvés saisis de lettres, entre autre de trois, que nous avons jugé debvoir présenter à Votre Majesté, parce que l'une d'icelle contient des mots qui en rendent le sens incogneu, toutesfois font paroistre sinon quelque desseing [*accusant*] une grande intelligence de ceux qui sont de la religion prétendu reformée en Bretagne avec ceux qui sont en Poitou... » Requête en faveur de l'évêque de Nantes, que les habitants craignaient de voir nommer à un autre siège. Trois lettres missives du Roi, signées : Louis ; en date à Tours du 28 février 1616 ; par l'une il invite le maire et les échevins à armer des vaisseaux et à repousser « par la force » les levées que « les gens de guerre, commandés par le sieur de Soubize, font de leur autorité privée sur les marchandises passant par la rivière de Loire ; dans la seconde il les prie de

remettre au duc de Retz les pièces d'artillerie et les vaisseaux dont il aura besoin ; la troisième a le même objet. Placard imprimé des « Lettres patentes et déclarations du Roy, sur l'establisement demeures et habitudes des estrangers ou autres de ce royaume aux villes d'iceluy ; » en date à Paris du 9 novembre 1617. — Plaintes des habitants au Roi contre la garnison de la Garnache, 21 mai 1621 ; lettre missive du Roi au duc de Monbazon, gouverneur, au sujet du siège de cette place forte. — Lettres des maire et échevins au sujet des pillages exercés en Poitou par l'armée du prince de Soubise ; de Marguerite de Béthune pour la remise du château de Blain. — Reçu de 32 prisonniers de guerre faits à la défaite de Rié, « condampnez aux gallères, par arrest du Conseil, » du 18 avril 1622, donné à Nantes le 8 juillet suivant par le chevalier de la Valette, commandant une galère pour le service du Roi. Requêtes pour obtenir d'être déchargé de la garde et de l'entretien des prisonniers faits à la défaite de Rié. — Reçu donné par le grand prévôt de Bretagne de 78 soldats, gardés « au manège sur la Motte de Saint André de Nantes, » le 13 mars 1625.

Marine.

EE. 217. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 16 pièces papier ; 1 sceau, 2 cachets.

1571-1594. — Piraterie ; galères en station dans la Loire. Lettre adressée au « prieur et consuls de la Bourse de Nantes », signée par l'amiral de Coligny : « Votre bien bon amy, Chastillon ; » pour les prévenir qu'il a reçu du Roi l'ordre « d'adviser aux moyens de rendre le trafic et commerce qui se fait par la mer libre, et assurer et empêcher les pirateries et larrecins qui s'y commettent contre ses subiectz », et leur demander de « ensemblement dresser des mémoires bien amples de ce qui semblera convenable et bon à faire là-dessus. » 17 novembre 1571. — Copie d'une lettre de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, aux maire et échevins, datée du camp devant Fontenay, septembre 1574, les prévenant des mesures qu'il prend pour « remédier aux brigandages et voleries que les rebelles de la Rochelle font chacun jour sur les marchans catholiques allans et venans par la voye de la mer es cotes de Poitou et Bretagne, esquelles ilz tiennent ordinairement des vaisseaux armez en guerre... » Lettre aux mêmes. de M. de Bouillé, 5 avril 1575 : « toutes les villes maritimes s'aident et font l'avance d'armer, munitionner et avitaller navires avec bon nombre de mariniers... » — Lettres du duc de Mercœur, à Rennes, les 2, 3, 10 mai et 14 juillet 1586 : « Pour resister aux pirateries et déprédations des Rochelois, et autres leurs confédérés, S. M. a résolu et ordonné qu'en cette province il sera armé quatre ou cinq vaisseaux de deux centz et cent cinquante tonneaux, tellement qu'ils puissent faire en tout le port de huit centz tonneaux et huit ou dix pataches davantage ; et que

sur iceulx il sera mis quatre centz soldatz et autant de mariniers, qui seront avictualiez pour six mois, bien armez et munis de toutes munitions de guerre, et commandés par le sieur de Tournabon... » Mandement du même prince, en date du 15 juillet 1594 ; « à cause de certaines reconpances prétendues par les heritiers du feu sieur de Kerleon sur les habitants d'Ollonne pour la prinse et brullement d'ung navire audit Kerleon, faicte par quelques particuliers dudit Aulonne, lesditz heritiers auroient faict arrester certains vaissaux dudit Aulonne en la rivière de Nantes, qui y venoient pour leur commerce et trafficq de marchandise, soubz la foy publicque et seureté promise par les Estatz à tous marchands indifféremment ; à cause duquel arrest lediet trafficq en ladite rivière diminueroit d'une grande partye... Vous mandons faire mettre en liberté tous et chacuns les navires arrestés en la rivière dudit Nantes... » — Requête adressée aux maire et échevins, par des marchands de Nantes, qui, pour la foire de Guérande, avaient « chargé sur l'eau, au port de ceste dite ville en une barque pour envoyer à ladite foire, plus sieurs et grand nombre de marchandises, tant de draps de soie, velours, draps de laine, mercerie, orfèvrerie, paeslerie et autres diverses sortes et espèces de marchandises, à la valeur et montans de plus de cinquante mil livres... et aucuns volleurs et pirates, qui ordinairement vollent et pillent les marchans, quasi jusques dans vos portes sur votre rivière de Loyre, près de Saint-Nazaire... » — Requêtes au Roi et plaintes des maires et échevins au sujet des équipages des galères qui stationnent en Loire, « font une infinité d'oppressions et pilleries, et saisissent le plus souvent de leur auctorité privée des bledz, vins, beures, sel, pastel, et toutes autres sortes de marchandises » : 1575. — Ordre aux sergents royaux de la sénéchaussée de Nantes, de saisir et appréhender les officiers des galères « chargez de cas de cryme » et pillages de navires, à la requête d'André Ruyz, Jacques de Marques et autres bourgeois et marchands de Nantes, 1580. Arrêt mis sur 5,000 écus et autres sommes, que le receveur des finances peut avoir pour le trésorier de la marine, jusqu'à ce que la ville soit payée « de deux centz escuz qu'il auroit cousté pour les fraictz faitz à faire retourner les gallères qui estoient parties du port de ceste dite ville, et estoient en l'emboucheure de la rivière de Loire empeschans le traffic des marchands. » Réclamations de deux pauvres marchands auxquels il reste dû, depuis quatre ans environ, 11,666 écus deux tiers, pour fourniture de blé destiné à « la nourriture et entretenement des gallères qui estoient pour lors au port et havre de ceste ville de Nantes... »

EE. 218. (Liasse.) — 4 pièces papier.

1617. — Navires nantais enlevés par des pirates algériens. « On a pris et mené en Arger, troys navires qui portent perte de plus de deux cents mille livres, outre la perte inestimable de grand nombre d'hommes

misérablement détenus... » Ces trois navires étaient : le *Pierre*, de Nantes, 200 tonneaux ; le *Nicolas*, de 50 tonneaux ; la *Renée*, de Pornic, de 40 tonneaux.

EE. 219. (Liasse.) — 13 pièces papier.

1729. — Affaire Dulin, forban, arrêté à Nantes. Lettre du maire G. Mellier à M. le comte de Maurepas, ministre de la marine. « Nantes, 16 mai 1729. Monseigneur, j'ay eu l'honneur de vous informer que le nommé Dulin, capitaine forban, est venu dans ce port avec son navire et son équipage, ayant obtenu son amnistie ; mais qu'ayant depuis commis quelques violences contre nos habitants, il fut arrêté et conduit dans les prisons de cette ville, suivant le procès verbal de cette capture que j'ai eu l'honneur de vous envoyer. On a trouvé dans le navire de ce forban, son pavillon sans quartier, ayant six aunes de longueur. Je l'ai fait dessiner, Monseigneur, j'ay l'honneur de vous en adresser quelques estampes, avec copie des conventions abominables, que ce malheureux avait passé avec son équipage. L'original de cette pièce a été retenu au greffe de l'Amirauté !... »¹.

EE. 220. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f^{ms}, 3 pièces papier.

1568-1577. — Copie d'une lettre de Châlres IX, au comte de Martigues, gouverneur, Paris, 25 mai 1568, par laquelle il le prie de restituer à Dominique Lichany « marchand fournissant mon argenterie, ung navire où il y avoyt huit pièces d'artillerie de fonte qui m'appartiennent, » arrêté dans le port du Croisic. — Dépenses faites par ordre de l'alloué de Nantes, des maire et échevins, pour amener et faire amener tous les bateaux qui se trouvaient en Loire, depuis la Fosse jusqu'à St-Nazaire, 1574. — Procès-verbal d'une visite faite au port du Pellerin et à la Martinière au sujet de navires soupçonnés contenir des munitions, et reçu d'une somme de 35 livres destinée à cette dépense.

EE. 221. (Liasse.) — 1 cahier de 12 fol., 1 de 8, 1 de 6, 4 de 4 fol., 36 pièces papier ; 9 cachets.

1573-1590. — Armement de navires pour recouvrer Belle-Isle prise par le comte de Montgommery. Lettre du duc de Montpensier, signée : « le bien fort voustre ami Loys de Bourbon », qui informe les maire et échevins qu'il a donné des ordres pour lever « jusques à douze compagnyes de gens de pied pour la garde des costes, ports et havres de mon gouvernement, oultre l'arrière ban et francz archers du pays avecques ma compaignye pour résister aux desentes que lesdits ennemys pourroient faire, et les empescher attendant qu'on ayt dressé une armée de mer pour le recouvrement de Belysle ; la

prise de laquelle ne seroyt comme j'estime advenue, se c'eust esté à moy d'y pourveoir. Mais j'en avois les mains lyées par une lettre que le Roy, mon seigneur, m'escirvoit dès le XXI^e de janvier dernier, par laquelle il me mandoyt en avoir laissé la charge et garde au sieur comte de Rays (A. de Gondi), sur lequel Sa Majesté s'en repositoit. Par quoy c'est à luy d'en repondre... Du camp de la Rochelle, ce IIII^e may 1573 ». — Lettres et ordres de M. de Bouillé aux habitants et officiers du présidial pour l'armement et équipement des navires destinées à la reprise de Belle-Isle, 5, 7 et 9 mai. « Feront esquiper à Nantes, quatre ou cinq des plus belles et grandes navires qui soient en leurs havres, pour se venir joindre avecq les autres qu'avons fait armer par les villes de Vennes, Auray, le Croisic et autres, que nous faisons tous assembler à Morbihen, pour l'entreprinse qu'il plaist à Monseigneur, frère du Roy, faire chasser les ennemys de Belisle... » — Délibération du 15 mai 1573, portant que ceux qui seront désignés pour avancer les 10,000^l, imposées sur la ville de Nantes, pour l'équipement des navires destinés à l'expédition de Belle-Isle, seront obligés d'en faire immédiatement le versement et en seront remboursés dans six mois. Noms de ceux qui ont avancé cette somme et chiffre de chaque avance. — Lettre de M. de Bouillé, 17 mai : « Messieurs, je trouve fort estrange que n'ayiez fait meilleur devoir pour l'armement des quatre navires que vous ay cy devant mandé équiper et que ne parliez que de deux... et avez trouvé moyen de refroidir ceulx du Croisic... Le Roy congnoistra comme non seulement n'avez fait aucun devoir, mais avez empesché aultruy de le faire... » Mises faites par les trois maitres de navires, à valoir sur les sommes reçues pour l'armement, 19 mai 1573. Accord pour l'armement et avitaillement. Mémoire des munitions et vivres qu'il faut pour la *Lucrèce*, du port de 150 tonneaux, arrêtée par M. de Bouillé en rade de Brest, ainsi que plusieurs autres bâtiments. Lettre du comte de Bouillé, datée de Rennes le 26 mai : « Vous avez peu avoir advertissement comme graces à Dieu les aprestz que nous avons fait faire et le bon devoir estonné le comte de Montgommery et ses complices qu'il a quicté l'Isle de Belle-Isle, qu'il tenoit sur mer, et par mesme se seroit élongné de notre coste, laquelle pour tout cela il ne faut délaisser de songneusement garder... » — Rôles des hommes embarqués. — Lettre du duc d'Anjou, signée : « Vostre bon amy Henry, » datée du camp devant la Rochelle : « J'ay entendu par le contrerolleur Martin, que j'avois envoyé de delà pour faire amener icy les trois vaisseaulx que mon cousin le duc de Montpensier y a fait équiper, pour venir se joindre avec ceste armée, les reffuz et difficultés que le sieur de Sanzay et vous avez fait de les laisser partir... Je renvoye présentement de delà ledit contrerolleur Martin, afin que tout aussitôt il les face partir et les amène icy. Et n'y faictes faulte... » Autres lettres du

¹ Le bois de cette estampe a été retrouvé par hasard à l'étalage d'un brocanteur de la place Bretagne, en 1869. Je l'ai fait reproduire dans la *Bretagne artistique*, Nantes, 1881, T. II, pp. 282-284.

même à M. de Sanzay et aux maire et échevins. — États des dépenses, lettres et réclamations, sentences contre les capitaines des navires ; compte rendu le 20 août 1590, par le miseur, des intérêts dus aux habitants qui avaient avancés les sommes nécessaires à l'armement des navires.

EE. 222. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 2 pièces papier, 1 sceau brisé.

1496-1514. — Construction de vaisseaux, commandement d'une division. Lettres patentes de Charles VIII, données à Rennes le 1^{er} juin 1496, « Par le Conseil, avis et délibération prinse, -es estaz de Bretagne tenans, » par laquelle il prescrit de faire « en toute diligence lever cueillir et recevoir » la somme de 3,750 livres, « pour employer en l'édifice et parachevement d'une grand nef, qui est de présent encommancée au havre de Morlaix, qui fut autresfoiz au sire de Montauban... » Les États de Bretagne avaient accordé au Roi, pour cet objet, 14,418¹ le 18 juin, quittance de cette somme de 3,750 livres, par Jean Davy, notaire et secrétaire du Roi. — Ordre au miseur de payer trente sous au trompette de ville, « pour son deffroy d'avoir esté à Rennes, porter lettres de Messieurs de ceste ville, et de leur commandement et délibération, à Messieurs de la ville de Rennes, pour le fait des carraques que le Roy demandoit estre faites par les gens des villes de ce pays et à leurs fraiz... » 28 juin 1497. — Copie d'une lettre de Louis XII, datée de Saint-Germain-en-Laye, le 9 août 1514, par laquelle il nomme au commandement d'une flottille, un personnage dont le nom n'est pas dans ce document... « La Marguerite d'Escosse, la Dieppoese, le Jacques d'Escosse et la Petite Louyse, seront mises baillées et déclarées en vous mains. Et parce que d'icelles vous avons fayt et faisons par ces dites présentes conducteur et cappitaine général, pour les mener manyer et conduire, soyt ensemble ou particulièrement, pour le bien surté et utilité de notredit royaume et dudit pays de Bretagne, ainssin que voerez et congnoestrez estre requis et necessaire pour la conduite de notre affaire. En vous donnant pouvoir de les avitailler, armer, équiper et fournir de toutes gens tant de capitaines, maistres et contre maistres, mariniers et gens de guerre... »

EE. 223. (Liasse.) — 1 cahier de 4 folios, 8 pièces papier dont 3 imprimés ; 1 cachet.

1565-1787. — Défense d'affréter des navires étrangers, construction de bâtiments du commerce. Lettre du Croisic, en date du 30 août 1565 : « ... Je vous pry de croire qu'il n'y a pour le présent aucuns gallions en ceste ville, et qui plus est le principal

¹ Dans une étude intitulée : *La marine bretonne aux XV^e et XVI^e siècles*, nous avons à peu près démontré que cette nef fut *Marie-la-Cordelière*, commandée par Hervé Porsmoguer, et brûlée au combat de Saint-Mathieu, le 10 août 1513, avec le REGENT, vaisseau amiral anglais, auquel elle s'était attachée.

deffault ; car il n'y a personne à la maison, d'aultant que de vingt cinq navires de ce lieu qui sont aux terres neufves il n'y en a q'ung de retour... » — Mandement de Charles IX du 1^{er} février 1566, portant « inhibition et deffiance de fréter aucuns navires et vaisseaux estrangers... » — Sentence du présidial, 19 octobre 1618, rendue en exécution des lettres précédentes. — « Arrest du Conseil de commerce, donné en faveur des marchands et de tous autres qui feront cy après batir des vaisseaux ou trafiqueront sur mer, 5 décembre 1664 », placard imprimé. — Procès-verbaux de visite de navires en construction, en vertu de l'arrêt précédent, 1668 et 1669. — « Requête présentée à Monseigneur le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'État, par les juge et consuls de Nantes représentant le général du commerce de la même ville. A Nantes, de l'imprimerie d'Antoine Marie », 1746. In-f^o 6 et 3 pp. — Ordonnance du Roi concernant les Elèves-Constructeurs des ports marchands, 6 mai 1787. Imprimé.

EE. 224. (Liasse.) — 19 pièces papier dont 11 imprimés.

1641-1787. — Ordonnances sur la marine. Ordonnance du Roi pour dresser le rôle des matelots et canonniers de vaisseaux, « leurs noms surnoms et demeures, pour estre donné aux capitaines et officiers qui en feront la levée, pour équiper nos vaisseaux, dont nous voulons composer nostre armée navale... », 23 décembre 1641. Disposition et discipline de la Compagnie des Gardes de « l'Estandard Real des Galères », 7 septembre 1716 ; service des galères, 1716 ; masse pour l'habillement des gardes du pavillon 1717 ; édit concernant les invalides de la marine ; règlement pour la division et l'étendue des capitaineries garde-côtes de Bretagne, 1726 ; gardes de la marine, solde 1762 ; service aux batteries, corps de garde d'observation et signaux établis sur les côtes, 1780 ; élèves de la marine, 1787 ; garde et conservation des vaisseaux, service des officiers, 1787 ; imprimés. — Coupes de bois destinés à la marine dans les bois de la Groulaye et parc de Fresnay, 1721.

EE. 225. (Liasse.) — 1 cahier de 12 folios, 2 de 4, 11 pièces papier, 8 cachets,

1634-1635. — Enquête au sujet d'abus et exactions commis sur la rivière de Loire. Passeports pour navires, délivrés au nom du Cardinal de Richelieu, « Grand-Maistre, Chef et Sur-Intendant général de la navigation et commerce de France, » par son receveur établi à Couëron, qui prélève des droits beaucoup plus élevés que ceux qui étaient dus. Enquêtes sur ces abus, et monitoires lus aux prônes des paroisses à ce sujet ; procès verbaux.

EE. 226. (Liasse.) — 11 pièces papier, dont 4 imprimés.

1690-1779. — Lettres sur des faits maritimes. Lettre du Roi au maréchal d'Estrées, au sujet de la

victoire remportée le 10 juillet 1690, par Tourville et Chateaurenault sur la flotte Anglo-Hollandaise à la hauteur de Dieppe. — Ordre au sieur Jean Binet de la Blotière, grand bailli d'épée en Bretagne, de réunir tous les gentilshommes du comté nantais, pour s'opposer à une descente de la flotte Anglaise, 14 juin 1711. — Bataillon de milice bourgeoise, de 500 hommes, formé pour être détaché au Croisic et à la Rochebernard, en vue d'une descente de la flotte Anglaise qui n'eut pas lieu, septembre à novembre 1746. — Copie d'une ordonnance de paiement au miseur de la ville, adressée au trésorier principal des guerres de Bretagne d'une somme de 1968^l 17^s 5^d « pour l'indemnité de vingt lits enlevés par les Anglais lorsqu'ils s'emparèrent de l'île Dumet, en septembre 1760. — « Ordonnance du Roi concernant les termes de la cessation des hostilités en mer ; » 23 novembre 1762. Te Deum chanté en action de grâce des avantages remportés par la marine au Sénégal et en Amérique ; lettre imprimée du Roi au duc de Penthièvre, et lettre missive de celui-ci aux maire et échevins, septembre 1779.

EE. 227. (Liasse.) — 7 pièces papier dont 3 imprimés.

1645-1778. — Armements en course. Requête du sieur Jegou pour demander l'intervention de la ville dans l'instance qu'il fait au Conseil de marine pour réclamer contre l'enlèvement de son navire de *Loup*, chargé de sel, ancré dans la rade du Croisic, et que « le capitaine Smith, commandant une chaloupe, pour le Roy d'Angleterre, avoit pris hostillement et enlevé de force et violence, » août 1645. — Mémoire présenté aux États de Bretagne en 1645, pour se plaindre « de ce qu'au préjudice de la déclaration du 3 juillet 1645, Messieurs du Conseil de la marine, qui se tient chez Monsieur le duc de Vendosme, à Paris, sans avoir esgard à la permission portée par ladite déclaration, déclarent indifféremment de bonne prise tous les navires et marchandises chargées sur iceulx, appartenant auxdits marchands de Bretagne, pris en mer par certains prétendus armateurs, souz les commissions dudit seigneur duc de Vendosme pour faire la guerre aux ennemis de l'Estat. — Arrêt du Conseil d'État sur les prises et échouements, 24 mars 1703. — Arrêt du Conseil, sur les inventaires des gens de mer morts sans testament, et les parts de prises non réclamées. Noms des vaisseaux de Nantes, pris par les Anglais en 1778 ; noms des navires, des armateurs, tonnage, capitaines, destination. Il y en a 39, le plus fort est de 450 tonneaux, le plus faible de 60 ; ne sont pas compris les navires faisant le cabotage. »

EE. 228. (Liasse.) — 1 imprimé de 24 pp., 1 cahier de 10 folios, 2 de 4, papier.

1754-1792. — Pilotes et pilotage. « Règlement fait par MM. les officiers du siège royal de l'Amirauté de Nantes, concernant les fonctions et salaires des pilotes-lamaneurs de leur ressort,

homologué par arrêt du Parlement de Bretagne. Nantes, veuve Marie, 1754, in-4° 24 pp. Copie manuscrite. — « Moyen d'établir deux chaloupes en station à Belle-Ile en mer, à l'effet de prévenir les naufrages faits par les étrangers, et même par les navires français, en attendant que les phares dont l'exécution a été proposée à la Société, soit ou arrêtée ou envoyée à Paris à la Commission de Marine à ce sujet. » L'exposé comprend huit articles, sans date de même que le suivant, mais vers 1791-1792, environ. Mémoire rédigé par la municipalité sur la situation de la rivière de Loire et les divers dangers qui existent à son embouchure et sur son parcours.

EE. 229. (Liasse.) — 14 pièces papier ; 1 cachet.

1719-1746. — Organisation et service des Compagnies de Garde-côtes. « État des paroisses sujettes au guet et à la garde, dans l'évêché de Nantes », adressé par M. de Launay-Montaudouin au maire Gerard Mellier, le 23 juillet 1729. 54 paroisses y sont inscrites. — Demandes de renseignements faites par le comte de Toulouse pour des nominations d'officiers. Correspondance et envoi de renseignements. Copie certifiée de la lettre de l'intendant à M. de Livernière, major du château de Nantes, du 15 octobre 1746. « J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois sur la nécessité qu'il y a de payer une solde aux soldats de milice garde-côtes. J'en écris hyer à la Cour... et en attendant j'écris à mes subdélégués de prendre dans les caisses des miseurs par emprunt, ou dans celles des receveurs des droits du Roy, les sommes dont on aura besoin pour faire payer cinq sols par homme seulement, par forme d'aboncompte ; car je ne crois pas que chaque soldat de milice garde-côtes doive avoir plus de cinq sols six deniers, et le soldat de milice bourgeoise cinq sols seulement... »

EE. 230. (Liasse.) — 3 pièces papier.

1723. — Projet d'établissement d'une C^{ie} de marine à Nantes, pour la garde d'Indret. « M., (M. de Brou, intendant), j'ai communiqué à nostre Communauté la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au sujet d'une C^{ie} de 50 hommes de la marine que M. de la Motte propose de faire loger en cette ville pour fournir un corps de garde à Indret... pour empescher la déprédation des bois de construction appartenans au Roy qui sont amarrés auprès de cette isle, et qu'on vole impunément... » Ce projet n'eut pas de suite.

EE. 231. (Liasse.) — 3 pièces papier, imprimés.

1730-1781. — Ordonnances du Roi pour l'établissement d'une compagnie de cadets au port de Rochefort, 1730 ; pour créer une seconde division de canoniers garde-côtes dans le département de Brest, 1780 ; pour réunion de deux compagnies de canoniers-bombardiers de l'Inde aux trois compagnies de canoniers-bombardiers de l'île de

France, 1781 ; concernant les chirurgiens de vaisseaux, 1767.

EE. 232. (Liasse.) — 1 cahier, 23 folios, 1 de 8, 1 de 6, 1 de 5, 10 pièces papier.

1783-1786. — Organisation d'une compagnie franche d'infanterie sous le nom de Compagnie des Iles Saint-Pierre et Miquelon. Copie incomplète de l'ordonnance du Roi. Règlement incomplet de la compagnie, service, discipline, tenue des hommes. Bordereaux et rôles de paiement pendant les premiers mois de 1785. Contrôle de revue pour le mois de juin 1783, sur la frégate du Roi *l'Ariel*. Décompte, incomplet, 1784-1786. Copie de lettre sans date ni signature au sujet de la révolte d'un caporal vis-à-vis du sergent-major. Cahier d'ordre incomplet du commencement et de la fin, portant après le règlement, incomplet comme le premier : « Suite des autres parts, ordre du 12 février 1785 ; Rien de nouveau, » et s'étendant jusqu'au 31 septembre 1785 ; signé : « Ch^{er} Canuhy (?) de Chateauneuf ». Au 14 février on lit : « Tous les jours, à commencer de ce jour jusqu'à Paques inclusivement, on battra la prière à 4 heures 1/2. Le sergent-major, à son défaut le fourrier, feront assembler la Compagnie et en feront faire l'appel. On fera mettre les soldats sur trois d'hauteur ; les sergents et caporaux seront en serre-files ; on se rendra à l'église le tambour battant, le pas de manœuvre, et dans le plus grand ordre. Deux canonniers d'usage pour la messe, se rendront à l'église avant la troupe. » Ordre du 19 : « A compter de ce jour, on ne permettra à aucun soldat de monter la garde, qu'ayant un catogan haut, bien serré à la tête, à la militaire ; les canonniers seuls porteront des tresses attachées à la même hauteur que les catogans et retroussées sous le chapeau... Les chapeaux seront placés de manière que le sourcil de l'œil droit soit à moitié couvert, et l'œil gauche un pouce à découvert, la corne du milieu du chapeau d'aplomb à l'œil gauche. » Ordre du 13 avril : « Il est défendu, sous peine de huit jours de prison au pain et à l'eau, de paroitre sous les armes sans être dans la plus grande uniformité ; on ne pourra monter la garde qu'en habit, veste, culottes neuves d'uniforme ; on sera en col et guêtres noires ; on ne pourra porter d'autres cocardes que blanches, il est défendu d'y mêler aucunes couleurs, ainsi que de porter des plumets. La nuit seulement on pourra mettre les vieux habits, ceux qui en ont et se rhabiller à la diane. » Ordre du 30 septembre : « Il est ordonné à compter de ce jour à tout soldat composant la garnison de Saint-Pierre, de monter leur garde, faire les corvées et généralement tout ce qui concerne le service, et défendu de le faire faire par leurs camarades même en payant. Il leur est pareillement défendu de travailler pour le bourgeois quelconque, sans en avoir obtenu la permission du commandant, par écrit, sous peine de vingt cinq coups de plat de sabre... »

EE. 233. (Liasse.) — 1 cahier de 40 folios, 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 7 folios, 2 de 6, 1 de 4, 21 pièces papier, dont 8 imprimés ; 1 cachet.

1598-1767. — Droits maritimes. Parcs et pêcheries, ordonnance de l'intendant. Arrêt du Conseil, nommant « des commissaires pour procéder à l'examen et vérification de tous les titres des droits qui se lèvent et perçoivent sur les quais, ports, havres, rades, rives et rivages de la mer, et sur les rivières qui y ont leur embouchure, dans toute l'étendue du royaume, et pour y être statué en dernier ressort par lesdits s^{es} commissaires ; » 21 avril 1739. Autre du même jour nommant les commissaires. Requête, notes mémoires. Assignations données à la requête du bureau de la ville. Pièces fournies par le maire et les échevins, arrêts du Conseil, 1598, 1721 et 1723, sur l'adjudication et la propriété des pêcheries. Jugement des commissaires, logement motivé, et ordre du Roi de s'y conformer à l'avenir, 1754. Extrait, imprimé, trois exemplaires : « Vu l'instance respective d'entre les maire, échevins et communauté de Nantes, appelans des sentences de l'Amirauté et les pêcheurs de Rezé, Basse-Goulaine », etc... déboute ces derniers, maintient et garde « la ville et communauté de Nantes dans la propriété et jouissance, possession et exercice des droits privatifs de pêcheries au dessus et au dessous des ponts de Nantes, pour les exercer avec filets et tous engins de pêche dans chaque voie des ponts, maintenir et garder pareillement ladite ville et communauté dans la propriété possession et jouissance et service des droits d'haveneaux, d'huits, seines, etc... faire défenses à toutes personnes de tendre des nasses ou nances et autres engins à prendre poissons de toutes espèces... faire des chaussées de pierres et pieux dans la rivière de Loire à peine de mille livres d'amende... », 1734. — Deux lettres signées : L. J. M. de Bourbon (duc de Penthièvre), aux maire et échevins, au sujet de la pêche en Loire et en mer ; mars et avril 1760.

EE. 234. (Liasse.) — 1 cahier de 12 folios, 1 de 10, 1 de 8, 4 pièces papier.

1711-1789. — Droit de minage sur les grains. L'adjudicataire du « bail à rachapt, escheu a S. M. par le décès de dame Anne Le Lou, veuve du sieur Des Cartes, et par celluy du sieur Des Cartes son fils, du tiers au total du droit de minage qui se leve au marché de la Poterne et autres lieux de la ville et faux bourgs de Nantes, sur toutes sortes de grains et légumes, qui auroit esté mise en bail par devant le sieur sénéchal de Nantes... à raison de 2130^l par an... Lesquels droits les habitans et marchands ayant refusé de payer... », l'adjudicataire se pourvut devant le sénéchal qui résilia le bail. De là procès ; mais l'adjudicataire finit par se désister de ses prétentions et l'affaire n'eut pas de suite. Procès-verbaux d'enquête et de dires des parties. — Requête présentée à M. de Kervégan, maire de Nantes, par M. Mellinet demandant « au nom des propriétaires du droit de minage qui lui ont confié leurs intérêts, que ce droit

de minage soit acquitté soit en nature soit en argent », 12 novembre 1789.

EE. 235. (Liasse.) — 5 pièces papier.

1558-1595. — Transports par eau. Ordre des sénéchal et prévôt de Nantes, sur la demande du procureur des bourgeois pour que la chaussée de Vertou reste ouverte, afin de livrer passage aux bateaux qui amènent des provisions à la ville de Nantes ; sauf aux fermiers qui veulent qu'elle soit fermée à produire les titres de leur opposition, 21 novembre 1558. — Mandements et ordonnances du duc de Marcœur, relatives aux bateaux venant du pays d'amont par la Loire. Nomination d'un commis pour l'exécution de ces ordonnances.

EE. 236. (Liasse.) — 9 pièces papier.

1711-1757. — Inondations. « Extrait du livre verd de Cérémonial (voir AA 25). Au mois de février et mars 1711, il y a eu une si grande inondation de la rivière de Loire que cinq arches du pont de Pirmil ont été renversées ; la plupart des ponts de la Madeleine renversés, aussi bien que ceux de la Belle-Croix, Pont-Rousseau, le bas de la Motte Saint-Pierre, etc... Les eaux ont été si grandes qu'on alloit en bateau depuis la rue du Port-Maillard, jusqu'à la porte Saint-Nicolas, passant par le Bouffay... sans cependant qu'il soit pery que cinq à six personnes ; ... il n'y a eu aussy que cinq à six maisons renversées sur les ponts ; mais la plus grande partie des maisons et héritages des bords de la Loire ont été ruinées et renversées, ce qui n'a pas été retably et ne le sera de longtemps par la grande misère et la grande quantité de sables que les grandes eaux ont laissées... » — Requête des propriétaires d'une maison renversée par la chute d'un mur du château, lors du débordement de la rivière. Arrêté pour les bateliers transportant, en bac, les passants et marchandises par suite de la rupture des ponts. — Noms et paiement des bateliers « qui ont battellay pendant le débordement des grandes eaux, dans différents quartiers de la ville et faubourgs, pour passer les habitants gratis, affin de vacquer à leurs affaires, et rentrer chacun chez eux, commencé le samedi 29 janvier 1757. » Les nommés Buaille, 4 jours 2 hommes 8^l. — États des sommes payées aux bateliers et aux boulangers, par les maire et échevins pour le débordement des grandes eaux les 29, 30, 31 janvier et 1^{er} février 1757 ; aux premiers 100 livres ; aux seconds à 17 deniers la livre de pain de meteil, la livre de pain blanc a un sol onze deniers ; 503^l 9^s 8^d pain de meteil, 513^l 1^s 4^d pain blanc.

EE. 237. (Liasse.) — 1 cahier de 6 fol.. 1 de 4, 15 pièces papier, dont 8 imprimés et 1 petit plan.

1688-1780. — Chantiers de construction. Délibération du 5 septembre 1688, relative à l'établissement des chantiers de construction de navires sur la Fosse, jusqu'au Sanitat. Enquête et

opposition contre la demoiselle Montaudouin, qui fait porter de la terre et des pierres, dans un lieu, situé au bas de la Fosse, et « destiné tant pour la construction et radoub des vaisseaux, barques et bateaux qui se font audit lieu, que pour l'eschouage des gabarres pendant les glaces,... » 1699. — Arrêt du Conseil d'État, du 18 juillet 1738, qui constate que « du lieu de la Fosse, contenant 83 toises de longueur, à prendre depuis la rue Montaudouin jusqu'à la maison de la Barbonnière le Breton, il y avoit 50 toises entièrement occupées par les constructeurs de navires, depuis le bord de la navire de Loire jusqu'à 20 pieds ou environ de distance des maisons, et qu'il se trouvoit sur ledit terrain trois vaisseaux dont la construction étoit commencée, lesquels formoient par leur élévation, non seulement un obstacle à la vue qui, en descendant de la ville, pouvoit s'étendre sur les quais d'Estrées, de Chezine et jusqu'au coteau de l'Hermitage, mais encore opéroient un embarras sur les quais voisins, une difformité et une interruption dans lesdits quais et calles qu'il étoit nécessaire de continuer pour l'utilité du public et pour le service des maisons et magasins situés dans le quartier... » Le roi ordonne « qu'il soit fait au quartier et rivage de Chezine trois chantiers, et que les constructeurs de navires seront tenus de démolir les chantiers de construction qui sont actuellement sur les quais de la Fosse de Nantes... » — Trois exemplaires, in-f°, 18 pp. du : « Mémoire pour servir de réponse à celui de la Communauté de la Ville de Nantes, au sujet des dédommagements que prétendent les propriétaires de Chesine, 1741. » — Ordonnance de l'intendant concernant le « desengorgement » des quais. — Délibération du 21 octobre 1780, concernant le transfert des chantiers de construction de Chezine à la Piperie.

EE. 238. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 folios, 5 de 4, 53 pièces papier.

1670-1766. — Balisage de la rivière de Loire. Extrait du procès-verbal de l'assemblée de ville du 11 avril 1670 : « A esté par M. le Maire représenté qu'il est informé que M. le sénéchal de Nantes, a reçu une lettre de Mgr de Pommereu, par laquelle il a la bonté de marquer qu'il estoit fort pressé par Mgr de Pontchartrain de pouvoir à ce que les marchands de Nantes, payassent à la boeste¹ de ceux d'Orléans, le droit qui s'y paie pour le balisage de la rivière ; ou qu'ils prissent le parti de faire baliser dans l'étendue du détroit du comté et évesché de Nantes, en restituant par eux aux marchands d'Orléans ce que ceux-ci auroient avancé pour eux les années passées... » La réunion, composée des Consuls et des

¹ Les péages que la Société des Marchands fréquentant la Loire, étaient en possession de lever sur eux-mêmes, étaient désignés sous le nom de *droit de boîte*, dès la fin du XV^e siècle. Ce nom porte avec lui sa signification ; c'était en effet le coffre, la caisse, la boîte, dans laquelle les receveurs des péages déposaient leurs recettes ; car un bureau était établi sur le bord de la rivière pour le

marchands, conclut au rejet de la prétention des marchands d'Orléans, et délègue deux marchands anciens consuls, qui « sont priés de se transporter dans la ville de Rennes, par ce qu'il sera, au moyen de ce, fait deffenses aux marchands d'Orléans de plus lever ledict droit de boeste au fait des marchands ni autres, sur les marchandises spécifiées, à peine de punition corporelle et de restitution du quadruple. » Arrêtés au sujet de ce droit, bannies pour adjudication. — Adjudication du bail « du droit de boeste ou fait des marchands », à la date du 11 février 1722, à raison de 400^l par an pour quatre ans, « pour estre employées au balisage et nettoyage de la rivière de Loire, aux charges et conditions portées par les précédentes bannies, et payera outre 4^l 10 sols au trompette pour ses bannies et 40 sols au concierge pour la chandelle... » Correspondance du maire avec l'intendant et divers autres personnages, requêtes. — Arrêt du Conseil d'État du 2 novembre 1751. « Sur la requête présentée au Roi par les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes, contenant que pour parvenir au balisage et nettoyage de la rivière de Loire, depuis les ponts de Nantes jusqu'à Ingrandes » ils n'ont pu trouver d'adjudicataires, parce que ceux-ci sont « fréquemment détournés de leurs fonctions, souvent même ils ne peuvent faire leurs visites, à cause du service pour S. M. dans la marine, ce qui ne leur permet pas de veiller au nétoyement de la rivière... et si le balisage n'était pas exactement fait il en résulteroit des inconvéniens facheux pour le public. Le moyen de trouver des personnes capables à cet effet, seroit de leur procurer quelques privilèges, tels que l'exemption de logement des gens de guerre, guet, garde, patrouille, du service de mer... » Le roi ordonne que les adjudicataires jouiront de ces privilèges.

EE. 239. (Liasse.) — 1 cahier 4 folios, 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 8 folios, 2 de 6, 2 de 4, 31 pièces papier.

1562-1773. — Lestage et délestage. Nominations par les maire et échevins aux charges de lesteurs et délesteurs pour le port de Nantes ; procès-verbaux de contraventions. « A la requeste de Jean Laurent, marchand à la Fosse de Nantes, nommé par les maire et eschevins de ladite ville, pour exercer la charge de lesteur et délesteur des vaisseaux entrans en la rivière d'icelle et qui en sortent, soit signifié et deument fait sçavoir à Mgr le Chancelier de France, et tous autres qu'il appartiendra, que ledit Laurent s'est opposé, comme par le présent il s'oppose, sous le bon plaisir du Roy et de mondit Sgr le Chancelier, à ce qu'aucunes lettres de provision de ladite fonction de lesteur ne soient scellées et expédiées au profit de quelque personne que ce soit... mai 1667. » — Édit du roi, mai 1693, créant et érigeant « en titre d'office héréditaire un office de visiteur lesteur et délesteur des vaisseaux et navires qui entrent et qui sortent de la rivière de Nantes... » — Contrat de vente fait aux

députés de l'Administration de la ville de Nantes, par Pierre de Gondî, duc de Retz, et Catherine de Gondî, son épouse « d'un emplacement pour servir aux dellest », à Paimbœuf, moyennant une rente foncière et annuelle de 25 livres, en date du 22 novembre 1659. — Fermes et notes, sur le patureau de Paimbœuf appelé le Preau, contenant 18 boisselées, donné à l'Hôpital Général (Sanitat) par Madame la duchesse de Lesdiguières, le 19 mars 1704, « dans le lieu et place du terrain appartenant à l'Hôpital général, arrenté par ladite dame à divers particuliers, quoique précédemment destiné à déposer le lest des navires... »

EE. 240. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier de 18 folios, 1 de 12, 1 de 8, 5 de 4 folios, 49 pièces papier dont 8 imprimés.

1721-1779. — Lestage et délestage. Arrêt du Conseil d'État, du 15 mai 1721, « concernant les abus qui se sont introduits sur la police du lestage et délestage des navires françois et étrangers qui viennent à Nantes, » et commettant M. de Brou, intendant, pour examiner les abus qui se sont introduits dans le lestage et délestage des vaisseaux de la rivière de Loire, depuis Nantes, en remontant jusqu'à Paimbœuf, entendre les Administrateurs de l'Hospice général, ensemble les échevins de ladite ville de Nantes, dresser procès-verbal de leurs dires et raisons... » Procès-verbal de l'intendant, mémoires pour et contre, requêtes. « A Mgr l'Intendant, Monsieur Dionis nous a communiqué par vos ordres la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire au sujet du lestage ; nous y voyons avec une vive douleur que vous êtes prévenu contre l'Administration de l'Hopital général, et que vous attribuez au défaut de leurs soins et de leurs attentions la perte des rades de la Bonne Anse et de Saint-Nazaire, et le risque que court celle de Mindin d'avoir le même sort. Permettez-nous, Mgr, de nous justifier en vous représentant que jamais l'Hopital général n'a été chargé du délestage de ces rades, que cela ne l'a point regardé, mais la Communauté du Croisic et celle du Pouliguen, ou les officiers de ce dernier lieu en ont donné l'impulsion, puisque les barques employées à porter des sels aux navires qui en portoient dans ces rades, en rapportoient le lest à terre. Le droit de l'Hopital a toujours été borné et renfermé aux ports de Paimbœuf, Couëron, Pellerin et Nantes, et il a été exercé avec toute l'exactitude possible, et nous pouvons même dire au delà des obligations... » copie sans date ni signature. — Procès-verbaux de descentes faites dans les différents ports de la rivière. — Arrêt du Conseil d'État, du 28 mars 1739, « portant règlement pour le lestage et délestage des vaisseaux françois et étrangers dans la rivière de Nantes. » Emplacements désignés par la municipalité.

EE. 241. (Liasse.) — 2 cahiers de 4 fol., 19 pièces papier.

1721-1791. — Capitaine de port, ou maître de quais. Mémoire sur les « accidents facheux faute d'un capitaine de port et d'une bonne police entre les marchands et de portefaix de Nantes. » — Commission du duc de Penthièvre, du 24 août 1741, « portant établissement d'un maître de quay au port et havre de Nantes, » enrégistrée au greffe de l'Amirauté le 7 septembre suivant, et au greffe de l'Hôtel de Ville le 21 mai 1742. — « Compte que rend le sieur de Pericard, receveur des octrois au bureau de la prévôté, et chargé de la recette du droit de quatre deniers par tonneau de chaque bâtiment de mer qui entrera dans la rivière de Nantes, accordé au M^c de quay pour ses émoluments, par sentence de

l'Amirauté de Nantes, du 23 mai 1746. Recette 864^l 15^s 2^d. Dépense 864^l 15^s 2^d, quitte. » Devoirs et fonctions d'un Maître de quay à Nantes. Requêtes, correspondance.

EE. 242. (Liasse.) — 1 cahier de 4 folios, 54 pièces papier dont 29 placards imprimés.

1723-1785. — Règlements sur l'encombrement des quais et chemins de halage, et sur la pêche. Ordonnance de Mgr l'intendant, « qui fait défense à tous marchands de bois et autres, de faire aborder et accrocher leurs bateaux, et décharger leurs bois sur la chaussée du Moulin-Coustans et d'y mettre aucune personne à terre, à peine de tous despens dommages et intérêts, » 7 décembre 1728. Ordonnance sur le même sujet par le comte de Toulouse, 1729. — Ordonnance des maire et échevins, 1744 : « En exécution des ordres de S. A. S. Mgr l'Amiral, il est fait sçavoir aux propriétaires des bois de charpentes et de constructions. des pierres de grison, de tuffaux. taillebourg, de marbre et autres sortes de pierres, des barres de fer, chaudières, canons, ancres, pièces à eau et cercles qui sont sur les calles et quais, depuis la place de la Bourse jusqu'au devant de l'Hôpital général dit Sanitat, et depuis ledit Hôpital jusqu'à Chezine, sur les calles et le long des quais d'Estrées de les faire enlever dans tiers jours pour tous délais sur les peines portées par ledit règlement... Et finalement il est fait sçavoir à tous bateliers, patrons de chaloupes barques et autres d'amarrer leurs bateaux et leurs vaisseaux aux boucles des quais, et non ailleurs, sous les peines portées par l'article 13, de l'ordonnance de la marine... » — Requête adressée au siège de l'amirauté de Nantes, par le procureur du Roi, qui remontre, « avoir été informé que la rivière de Loire se comble particulièrement dans le port... Il lui a été pareillement porté des plaintes de toutes parts sur ce qui concerne la pêche qu'on pratique avec des filets défendus et de toutes espèces ; à la Fosse, à Richebourg, sur les ponts depuis la Belle-Croix jusqu'à Pirmil, on ne voit qu'épervier et carrelets ; en l'Isle des Chevaliers, à Trentemoult et en Indre, l'usage des filets à harengs et des seines à fausses mailles est devenu si commun qu'il semble que ces filets, quoique défendus par les réglemens et les ordonnances, soient aujourd'hui permis. Non seulement des pêcheurs de profession, mais des personnes de tout âge, de tout sexe et de toutes sortes d'états, ont la hardiesse, sous les yeux des magistrats préposés pour punir leurs contraventions, de faire la pêche avec les filets et engins les plus prohibés, parce qu'ils sçavent qu'ils n'ont pas sous la main des gardes pour les faire saisir. Une sorte de pêche plus dangereuse qu'on ne peut l'exprimer, est devenue presque publique, c'est celle des nasses, avec lesquelles on prend le plus fréquemment la lamproie. Outre que ces sortes de nasses ne sont presque jamais de l'échantillon prescrit, les baguettes d'osier dont elles sont composées, étant si serrées que les plus petits poissons n'en peuvent sortir, quand ils y sont

une fois entrés, ce qui dépeuple les rivières et prive le public des secours que la proximité des rivières et de la mer doit lui procurer ; c'est que les pêcheurs qui tendent ces nasses les chargent de pierres d'un poids immense pour les retenir au fond de l'eau, ce qui est d'une conséquence infinie et mérite l'attention la plus sérieuse !... » Ordonnance de l'amirauté, rendue sur cette requête le 12 août 1761, et très mal exécutée.

EE. 243. (Liasse.) — 13 pièces papier, dont 1 plan.

1742-1773. — Demandes adressées à la municipalité par divers particuliers pour établir des moulins à eau sur les rivières de Loire et de Barbin. Mémoire adressé aux maire et échevins, par Julien le Roux, pour un moulin à tan à Barbin. «... les différentes méthodes d'apprêter les cuirs dont l'analyse se réduit à trois principales, à la chaux, à l'orge et à la juyée. Ces deux dernières n'étaient point en usage parmi les anciens tanneurs de Nantes. Ils s'étoient fixés à celle à la chaux. La consommation qui s'en faisoit dans le pays ou dans quelques parties de la province leur avoit fait négliger ces deux dernières sortes d'apprêts, d'autant que l'exportation des cuirs étoit très rare. Le suppliant est le premier des tanneurs de cette ville qui les a introduits... Jusques ici les tanneurs de Nantes n'ont fait usage que de moulins de pierre pour broyer leur écorce, après l'avoir fait chauffer au four pour la rendre plus cassante... »

EE. 244. (Liasse.) — 4 pièces parchemin ; 1 cahier 114 fol. 2 de 8, 3 de 6, 2 de 4, 11 pièces papier.

1554-1559. — Droit de visite prétendu par M. de Sanzay, capitaine de Nantes, sur les navires entrant en Loire et en sortant. Requête des bourgeois au Roi et nomination de députés, pour lui exposer et « faire entendre les devoirs nouveaulx que veult lever le sieur de Sanzay sur la ripvière de Loire, et pour l'entreprise de juridiction que fait ledit sieur de Sanzay en ceste ville... » Lettres de commission données par le Roi au duc d'Estampes, pour examiner la requête des habitants et la réponse de M. de Sanzay, au sujet du droit de visite de navires, 14 avril 1556. — Lettres patentes du Roi, mars 1556, prescrivant que « tous les navires et vaisseaux, portans ou abordans esdits lieux, seront visitez soit en temps de paix ou de guerre par ledit capitaine gouverneur, son lieutenant ou leurs commys, pour entendre quels gens y aura dedans et quelles marchandises, affin de garder de surprinse nosdites ville et château, et faire garder nos droits et ordonnances sur ce faictes. Et pour les sallaire d'iceulx qui procederoient esdites visitations, ordonné ainsin qu'il est porté par ledit arrêt ». — Signification par M. de Sanzay au procureur des Bourgois, et opposition de ce dernier, à M. de Sanzay, par un sergent royal « parlant au portier du château, demourance ordinaire dudict de Sanzay, lequel a reffuzé dire son nom. Lequel présent et coppie d'icelluy, j'ay laissé coppie contre le marteau de la

grande porte d'icelluy chateau par affixe et attache pour les reffus que a faict ledit portier d'icelluy prandre... » — « C'est le paraultant des enquestes fetes par très hault et puissant seigneur, Mgr le duc d'Estampes, chevalier de l'ordre du Roy et son lieutenant général au gouvernement de Bretagne, sur les faictz et articles fournyes de la part tant du s^r de Sanzay, lieutenant en la cappitainerie de Nantes, d'une part, et les nobles bourgeois, manans et habitans de la ville de Nantes, d'aulture, touchant les droits de visitations des navires et aultres vesseaulx qui arrivent au port dudit Nantes, et pour les devoirs acquicts prétenduz par ledit s^r de Sanzay ; ensemble aulture cahier d'enqueste, séparé et à part, où sont contenuz les records de quatre morte poye du chasteau dudit Nantes, signé dudit seigneur ; avecques la coppies d'une requeste y attachée, presentée par lesdits habitans audit seigneur gouverneur ; avecques le procèc-verbal dudit seigneur duc et gouverneur susdit, baillé, clos et scellé du scet establi aux actes du greffe d'office de Nantes, soubz le seign du soubzscript, greffier d'office du Roy audit Nantes, qui a vacqué avecques ledit seigneur duc ausdites enquestes, à sire Jehan du Luc, procureur desdits nobles bourgeois, manans et habitans dudit Nantes, ce réquérans, pour porter et faire tenir surement entre les mains de Mgr le duc et lieutenant général susdit, estant maintenant à la Court ou au privé Conseil du Roy. Du jour pénultieme du moys de may l'an mil cinq cens cinquante neuff signé ; Gaudin. » En tête sont, la commission du duc d'Étampes, puis les réponses du s^t de Sanzay aux requêtes et observations des Nantais, parmi lesquelles se remarquent entre autres ; Due de tout temps et ancienneemnt, les capitaines et gouverneurs dudit chasteau ont esté chargez de visiter et faire visiter les vaisseaulx, sortans et entrans dans ce roiaulme sur la rivière de Loire, depuis Nantes jusques à la bouche de mer, et de la mer jusques audit Nantes, soit en temps de paix ou de guerre... Quant au tiers article auxquels ilz (les bourgeois) maintiennent qu'il arrive audit Nantes de cinq à six mille vaisseaux chargez de sel, dont il viendroit grant argent audit s^r de Sanzy pour ses droictz, et que ceste charge pourroit faire divertir d'y amener ledit sel dont les greniers du Roy seroient desgarniz, ledit s^r de Sanzay consent et accorde qu'il fera visiter tous les vaisseaulx du port de vingt tonneaux et au dessoubz portant ledit sel audit Nantes, sans en prendre aulcun esmollument, à la charge que quant ils voudront pour aller en mer, ilz seront de recheff visitez ; et s'ilz se trouvent chargez de marchandises, ils paieront les droits et devoirs ordonnez... » Viennent ensuite les requêtes de bourgeois et les dépositions des témoins assignés par eux. « Est à noter que tous les jours les navires, bapteaulex et vaisseaulx venans d'amont et d'aval audit port, après avoir esté despeschez, visez et païé les devoirs qu'ilz doibvent à la prévosté, et retirez leurs brevets et acquietz, s'en parten dudit port lorsque la marée est plaine, laquelle le plus souvent est de nuit ;

car sans ladite marrée ne pourroint sortir dudit port et à telles heures, et mesmes le jour depuis dix heures jusques à midy, et depuis cinq heures du soir toute la nuit, jusques au matin à cinq heures en esté et à sept heures en yver est ledit chateau fermé et ledit cappitaine et ses lietenans et morte pays dedans ; tellement que s'il falloict aux maistres desdicts vaisseaulx les attendre jusques à l'ouverture dudit chasteau, perderoinct le plus souvent leurs voiaiges, et contre dix voiqiges qu'ilz font par an n'en feroinct deulx ; et partant grande perte au Roy et à ses subiectz par la diminution de ses deniers... Deventaige les navires quelz menoint ledit sel par tous paix sont perdus, car nul n'y en vieult plus mener, à raison que les habitants desdits pais estrangers, où l'on menoit ledit sel, vont eulx mesmes en quérir en Portugal, Andelouzie et ailleurs, où s'en fuict aujourd'hui plus que en France et à plus petit pris ; et pour monstrier que le Roy y a perte de cinquante mille livres... Jean Pierat, marchand de la ville de Lyon, à présent demourant en la ville de Rouan... deppose qu'il a vu et leu les dictz faits et articles cy devant mentyonnez, avoyr ouy dire à plusieurs marchans tant du pays de Normandye qua aultres, que se les visitacions de navyres et nouveaux subcides que p'étand le seigneur de Sanzay ont lieu, ils délaisseront à venir traffiquer en la rivière de Loyre, pour ce que lesdits marchans ne se veulent asubjectir à ladite visilacion et à payer ledict nouveau et inaccoutumé subcide, pour la perte et dommaige qu'ils pourroinct avoir pour le retardement de leurs navyres et vaisseaulx actendant ladicte visitacion à estre faicte. Et dict que audict lieu de Rouan ne se pratiquent telles imposicions de visitacions... » — Lettres patentes du Roi, du 12 février 1558 (1559 N. S.), ordonnant l'exécution des arrêts du Conseil, par lesquels il est « ordonnée que tous navyres et aultres vaisseaulw, partans deppuis la ville de Nantes jusques à la bouche de la mer, et abordans depuis ladite, bouche de la mer jusques audits Nantes seront visitez, tant en temps de paix que de guerre, par le cappitaine de ladite ville et chateau, son lieutenant ou commys ; et fait deffense à tous cappitaines de partir ou faire voile, avant que ladite visitacion fust faicte... » Protestations et opposition par le procureur des bourgeois, et requête au Roi par ces derniers. Requêtes, procès-verbaux, protestations d'André Ruiz, marchand à la Fosse de Nantes, contre M. de Sanzay, au sujet de son prétendu droit de visite et de l'opposition qu'il fait au départ d'un navire chargé par eux, défaut de M. de Sanzay, permission donnée à la mise sous voile du navire, enquête et déclaration. Procès-verbal de visite du navire, ancré à Rochers, à sept leues de Nantes, et des différentes marchandises formant sa cargaison.

EE. 245. (Liasse.) — 1 cahier de 2 folios, 1 de 6, 34 pièces papier, dont 30 imprimés.

1673-1779. — Arrêts et règlements concernant les officiers de l'amirauté et leurs droits. Règlement des

droits et salaires des officiers des amirautés, 28 mars 1673. — Arrêts du Conseil d'État. Tarif des droits tant anciens que nouveaux dus aux greffes des amirautés, conformément au règlement arrêté au conseil royal des finances, le 15 décembre 1714. — Déclaration du Roi pour l'exécution du tarif des droits attribués aux greffiers des amirautés. Lettres patentes du Roi pour l'enregistrement du règlement qui doit être observé à l'avenir par les propriétaires, capitaines et maitres de bâtimens de mer, officiers d'amirauté, commis à la distribution des congés de l'amiral de France et consuls établis dans les pays étrangers, 1716. » — Sentence de l'amirauté de Nantes, 1722, au sujet de la réunion de l'île de Bouin toute entière à la juridiction du Poitou, tandis que jusque là la moitié ressortait à Nantes et au parlement de Bretagne. Règlement fait par MM. les officiers du sièges royal de l'amirauté de Nantes concernant les fonctions et salaires des pilotes lamaneurs de leur ressort, homologué par arrêt du parlement de Bretagne.

EE. 246. (Registre.) — Cahier in-f^o, 52 f^{os} papier copie sans signatures.

1720. — « État des droits que les officiers de l'amirauté de Nantes ont reçu au port de Nantes, pendant l'année 1720, des maîtres et capitaines de navires venant et allant tant en province que hors province et long-cours, et relâche suivant les règlement et tarifs de 1673, 1711, 1714, et de l'arrêt du Conseil du 23 octobre 1723. Pierre Féchau, M^c du *saint-Pierre*, de Beliste, 4 tx, venant dudit leur ; total 1^l 5^s ; à M. le M. le lieutenant général 11^s ; M. le procureur du roy 6^s 2^d ; greffier 7^s 10^d. Une barque de Bouin, 20 tx, mêmes prix. Charles Lassen M^c du *Lazare*, de Marseille, 150 tx, venant de Marseille ; total 10^l 7^s ; à M. le lieutenant général 5^l 4^s ; M. le procureur du Roy 2^l 6^s ; greffier 2^l 17^s... »

EE. 247 (Liasse.) — 1 cahier 6 f^{os}, 1 de 4, 6 pièces papier ; 1 cachet.

1734-1785. — Sentence de Yamirauté au sujet des chantiers de constructions. Procédure entre les juges-consuls, la ville et le consignataire du navire *Deux-Amis*, condamné par l'amirauté à faire retirer ce navire, qui, échoué dans la rade de Paimbœuf, y forme un écueil dangereux. Lettre de l'intendant aux officiers municipaux, datée de Paris le 23 février 1785 : « M. De Caloune, Messieurs, vient de m'adresser le mémoire ci-joint des juges et consuls de Nantes, par lequel ils représentent qu'il s'est formé dans la rivière de Loire deux écueils très dangereux pour la navigation, l'un dans la rade des Amarres, à Paimbœuf, causé par la carcasse du navire les *Dieux-Amis*, qui a coulé à fonds au mois de janvier de l'année dernière, et l'autre dans la rivière de la Loire, à la distance d'environ 200 toises des quais de cette ville, où se trouve la carcasse d'une gabarre qui a aussi coulé bas. Il paroît que les propriétaires de ces navires en ont fait abandon ; et, en conséquence, les juges et consuls demandent que le Roi veuille bien

donner des ordres pour que ces deux carcasses soient retirées de l'eau et faire fournir les fonds nécessaires à cet effet. M. de Calonne m'observe à cet égard que M. le maréchal de Castries voudra bien accorder à la ville de Nantes des officiers ou ingénieurs de la marine, avec des gabarres et leurs équipages, pour contribuer au succès de l'opération ; mais il me marque que c'est à la Communauté de fournir les fonds, au moyen de l'octroi qui lui a été accordé pour les travaux de Paimbœuf. Je n'ignore pas que cet octroi n'a pas encore produit une somme suffisante pour acquitter la dépense des ouvrages de Paimbœuf, et que ces ouvrages coûteront beaucoup au-delà du prix duquel on les avoit estimés. Mais il ne me paroît pas moins indispensable que la ville, dont le commerce soutient les ressources, fournisse dans cette occasion les fonds nécessaires pour faire disparaître les deux écueils qui nuisent à la navigation ; en conséquence, vous voudrez bien prendre une délibération relative aux circonstances, après avoir toutefois consulté les personnes qui peuvent être dans le cas d'évaluer la dépense à faire pour enlever les deux navires dont il s'agit... »¹

EE. 248. (Liasse.) — 1 cahier 8 f^{es}, 1 de 4, 20 pièces papier.

1694. — Procédure entre la Communauté et les armateurs du corsaire *Aigle*, condamnés par sentence de l'amirauté à élever et entretenir une balise vis-à-vis Paimbœuf, à l'endroit où est coulée une prise faite par eux. Cette prise nommée le PRINCE DE GALLES, fut amenée à Paimbœuf. « Deux à trois jours après le feu prit à ce vaisseau anglais par le moyen des poudres qui n'en avoient point esté ostées, de sorte qu'ayant beaucoup souffert dans le combat, lorsqu'il fut abordé, il coula bas sans que les demandeurs apportassent aucun soin pour l'éviter... » Par sentence de l'amirauté du 24 juillet 1693, les armateurs furent « condamnés de mettre et entretenir une balise sur cet endroit », mais ils actionnèrent la Ville ; et l'issue du procès n'est point indiquée.

EE. 249. (Liasse.) — 5 pièces papier.

1793. — Transport au Greffé du Tribunal de Commerce des registres et papiers de l'Amirauté, par les soins de l'Administration municipale. « Mémoire des frais des transports des registres du Bureau de Commerce, pris à la police correctionnelle, pour conduire et porter maison Villestreux, et au Greffé du Tribunal du District et de Nantes, la somme de 200 fr. Je certifie que le Garde de Ville que j'ai choisi au lieu

¹ Dans la séance du 24 décembre 1785, la municipalité désigné le capitaine au long-cours Berthelin, pour surveiller l'extraction des deux navires. Cet officier, n'ayant rien voulu accorder pour son séjour à Paimbœuf pendant trente-trois jours, ni pour ses soins et peines, la Ville décida de lui offrir cent jetons d'argent dans une bourse en velours. Ces jetons, dont quelques exemplaires existent encore, portent d'un côté les armes de M. Bertrand de Molleville, intendant, et de l'autre les armes de Nantes, avec la devise : PORTUS PATET NON VADA TIMENDA ; exergue 1786.

de portefaix, pour le transport des registres et papiers de la ci-devant Amirauté, ont mis deux jours, au moyen d'une charette à bras, à faire le portage au Greffé du Tribunal de Commerce ; et qu'en outre ils ont portés au Greffé du District les papiers qui devaient y être remis. Nantes, le 7 messidor de l'an 3 Républicain : Laveneau, secrétaire greffier. »

EE. 250. (Liasse.) — 61 pièces papier, étals imprimés et remplis à la main.

1773-1783. — États des troupes de passage à Nantes. Routes de diverses brigades de maréchaussées ; « Revues des maires échevins et syndics des villes et lieux de passage de Bretagne. Brigade de Machecoul, composée d'un brigadier et trois cavaliers, arrivée à Nantes le 1^{er} août 1775, partie le 3 après avoir reçus le logement et l'étape... Régiment de Royal-Etranger, cavalerie, composé de 3 escadrons, arrivé à Nantes le 2 novembre 1775, en est parti le 4, après avoir reçu le logement et l'étape pour deux jours pour se rendre à Blain, distance de six lieues... » Route que tiendra le régiment d'Eughieu, pour se rendre à St-Jean-d'Augely et Ile-d'Oléron, en partant de Brest... Régiment de Hesse-Darmstadt, composé de deux bataillons, arrivé à Nantes le 19 avril 1782, est parti le 21, après avoir reçu le logement et l'étape, pour se rendre à Blain, distance de six lieues... »

EE. 251. (Liasse.) — 115 pièces papier, 27 cachets.

1720-1727. — Passage des troupes à Nantes. « Rennes, 30 août 1720 A Messieurs les Maire et Échevins de Nantes. J'ai l'honneur de vous informer que le régiment d'infanterie d'Angoumois, de neuf compagnies, partant de Montaigu, doit arriver à Nantes le 15 septembre prochain, où il devra recevoir de nouveaux ordres... » A l'Intendant, « Nantes, le 16 novembre 1721. M. Les cinq compagnies du régiment d'infanterie de la Marck, arrivèrent vendredi dernier, 14 de ce mois. Nous les avons fait mettre dans les casernes qui estoient préparées au moment de leur arrivée. Les soldats estoient dans un état pitoyable par l'abondance de la pluie qui avoit commencée dès le matin du même jour. Nous leur avons fait donner, de nos deniers, et par pure charité, pour dix-huit francs de fagots pour se sécher... Les officiers du régiment me pressèrent fort de leur accorder des billets de logement pour eux chez nos habitants ; mais je ne trouvai pas à propos de leur accorder, n'ayant aucun ordre d'avoir pour eux cette facilité, dont nos habitants n'auroient pas manqué de se plaindre, estants bien instruits que les officiers doivent se loger à leurs frais où bon leur semble. Ces officiers ont dit qu'on en avoit usé autrement à leur égard dans les autres provinces et même lors de leur arrivée à Rennes... » — « Gérard Mellier... Certiffions à tous qu'il appartiendra que le sieur Paul-Laurent Trichard, enseigne dans le régiment de la Marck, compagnie de Baraud, âgé de treize ans, et le sieur Antoine Trichard, cadet dans la compagnie

Mestre de Camp dudit régiment, âgé de onze ans, sont actuellement vivans pour s'estre présentés ce jour devant nous. Fait à Nantes le 11 décembre 1721. Mellier. » — « De par le Roy et le Messieurs les Maires et Echevins de la Ville et Communauté de Nantes, on fait à scavoir aux Habitans des Compagnies de MM. Darquistade à la Fosse, contribuables au logement des troupes, de se tenir prêts à loger, avec séjour, chacun en droit soi, le Régiment de la Tour, cavalerie, qui doit arriver en cette ville le dixième novembre 1724 ; et faute par lesdits Habitans de tenir leurs Maisons et Ecuries prêtes ledit jour, ils seront condamnés à payer la dépense dudit logement qui sera fait à leurs frais, dont sera délivré exécutoire. »

EE. 252. (Liasse.) — 116 pièces papier ; 72 cachets.

1728-1746. — Passage de troupes à Nantes.

« Rennes, 16 juin 1729. J'ay reçu, Messieurs, votre lettre du 13 de ce mois, au sujet du passage du régiment de Vermandois, auquel M. de Princé a fait fournir l'étape en entier, quoiqu'il y ait eu 103 hommes convalescens embarqués à La Rochelle pour aller par mer à Brest et au Port-Louis. Comme vous vous este conformé à la reveue du commissaire des guerres, pour l'étape dans l'ordre qu'il a donné, je ne vois pas que vous eussiez pu en user autrement. La chose ne laisse pas d'être singulière et hors de la règle. Je en voudrois pas même assurer qu'il ne put y avoir de la difficulté de la part des États, sur le fondement que l'étape n'est deue qu'aux troupes qui passent dans la Province... » — « A Nantes, le 3 mai 1732. M. le Commandant du régiment de Nice, M., est chez moi, qui veut absolument que l'on délivre le tabac qui est dû audit Régiment. Je lui ai lu le petit billet que vous m'avez écrit ; il m'a fait faire une observation qui me paroît très juste, qui est que les troupes qui marchent et qui fatiguent doivent être préférées, pour la distribution du tabac, à celles qui sont casernées ou en garnison. Je l'ai prié, M., de vouloir bien convenir avec moi de quelque arrangement et de ne pas dégarnir entièrement de tabac votre bureau. Il m'a paru qu'il se contenteroit de deux cents livres, parce qu'en même temps vous lui donnerez un certificat comme vous n'avez pas pu lui en fournir davantage. Il pretend qu'ayant déclaré hier à l'aide-major du régiment que vous lui délivriez du tabac, vous avez mauvaise grâce aujourd'hui d'en refuser. Je vous prie, M., de vouloir bien vous prêter au bien du service qui me paroît intéressé dans cette occasion ; et pour éviter pareil contretemps à Angers, je crois que vous ferez bien d'écrire au Bureau dudit lieu où le régiment arrivera le 6, où il prendra le reste du tabac qui lui sera dû. » — « Milices de Bretagne qui ont à passer à Nantes, dans le cours du mois d'avril 1734. Le bataillon de Redon, composé de 12 compagnies, de 50 hommes chacune, venant de Blain, arrivera à Nantes le 17 dudit mois, pour y séjourner le 18, pour en partir le lendemain 19 et aller à Ancenis. Le bataillon de Pontivy, composé — Id.,

— venant aussi de Blain, arrivera pareillemen à Nantes, le 22 du même mois, pour y séjourner le 23 et partir le lendemain 24, pour aller audit Ancenis. Le bataillon de Carhaix, composé — Id., — venant — Id., — arrivera le 25 dudit mois, pour y séjourner le 26 et partir le lendemain 27, pour aller — Id. — ». A M. de la Haye Moricaud, maire de Nantes, lettre datée de Rennes, le 26 septembre 1739, signée : « † L., év. de Rennes ; de Saint-Gilles du Rantaige ; Harembert de la Bazinière. Monsieur, nous venons d'estre informez qu'il arrivera dans votre Ville, environ le 7 ou le 8 du mois prochain, quatre compagnies du régiment de Nicolay — dragons, pour y estre cazernées suivant les ordres du Roy. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien prendre le soin d'affermir des maisons et écuries propres à cazerner ces 4 compagnies, qui sont composées de 25 hommes et de 15 chevaux chacune ; et de faire fournir par les personnes de Nantes. contribuables au cazernement, le nombre de 52 lits aux cazernes, à raison de 13 par compagnie. Outre ces lits, il faut dans chaque caserne, une table, deux bancs, une planche suspendue pour mettre le pain et un ratelier pour mettre les armes et bagages ; le prix de ces ustensiles se prendra sur le loyer des lits, que la province paie à raison de 10^l 10^s par an... S'il se trouve dans ces 4 compagnies, destinées pour Nantes, quelques vivandiers ou vivandières, vous ne leur donnerez point de logement particulier, ne leur en étant point deub... Si les officiers demandent un corps-de-garde, vous ne pouvez le leur refuser, étant en droit d'en établir un lorsqu'il y a 3 compagnies dans un quartier. Mais le loyer d'icelui et les fournitures, comme bois, chandelles, etc..., seront fournies aux frais de votre Communauté, conformément au règlement des États... »

EE. 253. (Liasse.) — 108 pièces papier ; 71 cachets.

1748-1779. — Passage de troupes. « A MM. les Maire et Échevins de Nantes. Rennes, 11 septembre 1748. Le bataillon de milice de Nantes arrivera, Messieurs, à Nantes, le 2 octobre prochain ; et, comme il y restera quelques jours assemblé, je vous prie de pourvoir au logement de la troupe, et de faire fournir un lieu convenable pour un corps-de-garde... — Au camp de St-Malo, 7 septembre 1756. Il arrivera, Messieurs, à Nantes, le 18 de ce mois, 7 compagnies, de 50 hommes chacune, des Grenadiers royaux de Chantilly... — Rennes, 13 février 1760. Il arrivera, Messieurs, à Nantes, le 15 de ce mois, le 4^e bataillon des prisonniers de guerre françois, échangés, venant de Montaigu, pour en partir sur des routes de M. le duc d'Aiguillon, et aller joindre leurs corps respectifs... — Rennes, le 20 juillet 1778. Je vous préviens, Messieurs, que le régiment de Royal-Roussillon, en garnison à Paimbœuf et au Croisic, se rassemblera à Nantes le 20 de ce mois, et en partira le lendemain 21... — Rennes, le 11 juillet 1779. Je vous préviens, Monsieur, qu'il arrivera à Nantes, le 25 de ce mois, pour y séjourner le 26, le régiment

d'infanterie de Marine ; qu'il arrivera à Nantes, pour y séjourner le 27, le régiment d'infanterie de la Sarre... — A Brest, le 18 août. Je vous prévien, Monsieur, que le régiment de Médoc arrivera à Nantes le 14 novembre prochain, séjournera le 15, partira le 16 au matin ; le régiment de Neustrie le 20, séjournera le 21 et partira le 22 ; le régiment de Languedoc le 30 août, séjournera le 31, partira le 1^{er} septembre ; le régiment de Forez le 1^{er} septembre, séjournera le 2, partira le 3 au matin ; le régiment de Bassigny le 31 août, séjournera le 1^{er} septembre et partira le 2 dudit ; le régiment du Roy-Dragons arrivera le 28 août, séjournera le 29 et partira le 30. »

EE. 254. (Liasse.) — 79 pièces papier ; 33 cachets.

1780-1781. — Passage de troupes. « A Guingamp, le 9 juin 1780. Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que le régiment d'Orléans — dragons, devant coucher à Nantes le 20 de ce mois, pour y séjourner le 21, vous voudrez bien ordonner que l'étape soit préparée conformément à l'état que je vous adresse d'autre part, pour le nombre d'hommes et chevaux qui y arriveront ce jour-là ; vous prévenant, au surplus, qu'on a laissé une certaine quantité d'hommes et de chevaux à Guingamp, pour y prendre le verd, qui n'arriveront à Nantes que le 16 juillet pour y séjourner le 17... Troupe qui doit coucher à Nantes le 20 et y séjourner le 21 ; 254 dragons, brigadiers ou maréchaux-des-logis ; 201 chevaux de troupe ou d'escadron ; 30 officiers y compris l'état-major et plusieurs officiers réformés à la suite. Troupe qui doit coucher à Nantes le 16 juillet et y séjourner le 17 ; 95 dragons, brigadiers ou maréchaux-des-logis ; 185 chevaux de troupe ou d'escadron ; 5 officiers. — A Rennes, 6 décembre 1780. Je vous prévien, Messieurs, que les détachements des régiments d'infanterie de Bourgogne, Dauphiné et Bouillon, doivent s'embarquer sur la Loire, depuis Rouanne jusqu'à Nantes, et qu'ils pourront être rendus à Nantes beaucoup plus tôt qu'ils ne devoient y arriver, en suivant la route qui leur avoit été expédiée par le Ministre... — Rennes, 14 septembre 1781. J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, qu'il arrivera à Nantes, le 1^{er} octobre prochain, 259 hommes du régiment de Champagne et 79 hommes de Monsieur, venant d'Ancenis, pour en partir le 2 et aller à Blain. Vous voudrez bien disposer le logement nécessaire à cette troupe pour le temps de son arrivée, et pourvoir à la fourniture des voitures et chevaux, suivant l'usage ordinaire, en observant de faire payer aux officiers les chevaux de selle qu'ils prendront, sur le pied de vingt cinq sous par cheval... »

EE. 255. (Liasse.) — 86 pièces papier ; 34 cachets.

1782-1783. — Passage de troupes. « Rennes, le 24 avril 1782. Je vous prévien, Monsieur, qu'il arrivera à Nantes, le 29 de ce mois, pour y rester jusqu'à nouvel ordre, le régiment Dauphin, infanterie, composé de deux bataillons... — 21 juillet. J'ai

l'honneur, Monsieur, de vous prévenir que les canonniers garde-côtes doivent s'assembler pour passer la revue générale de M. le comte de Saint-Pern, inspecteur, qui arrivera à Nantes, le 15 août prochain, et je vous prie de vouloir bien pourvoir au logement de cette troupe, ainsi qu'à celui de cet inspecteur... — 24 novembre. Il arrivera à Nantes, le 6 décembre prochain, pour y séjourner les 7 et 8 et en partir le 9, la division de Lenchère, du corps royal d'artillerie, composée d'un capitaine, 4 ouvriers soldats, 2 chefs d'équipage, 3 conducteurs, 5 maréchaux, 3 bourreliers, 130 charretiers et 270 chevaux... — Paimbœuf, 21 mars 1783. Je ne peux, Monsieur, avoir l'honneur de vous dire positivement en ce moment quelle sera la force du régiment le jour de son arrivée à Nantes ; mais je crois qu'il sera composé d'un major, 1 quartier-maître, 1 adjudant, 5 capitaines, 12 lieutenans, 10 sous-lieutenans, 32 sergents, 642 grenadiers ou tambours... »

EE. 256. (Liasse.) — 5 pièces papier, dont 2 imprimés 1 cachet.

1731-1785. — Fourrages. « A Nantes, le 11 août 1731. Suivant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au sujet du prix que pourra valoir le millier de foin et le boisseau d'avoine, mesure de Paris, pendant le prochain quartier d'hiver, je me suis exactement informé de l'un et de l'autre. Il est certain, M., que la charretée nantaise de foin, pesant 2,500 livres, vaut à présent 60 livres, et que le prix en pourra monter vraisemblablement jusqu'à 80^l. Ainsi en faisant un prix commun et en l'évaluant à 70^l, c'est 28^l le millier. A l'égard de l'avoine, le septier, mesure de Nantes, pèse 160 livres et coûte 6^l à présent. Il pourroit bien se faire que le prix de ce même septier monteroit jusqu'à 8^l. Et comme le septier de Nantes contient 16 boisseaux, en faisant pareillement un prix commun de 6 à 8^l, il s'ensuit que le boisseau d'avoine, mesure de Nantes, peut être estimé à 8^s 9^d pour le prochain quartier d'hiver. Pour réduire maintenant cette mesure à celle de Paris, il n'est pas moins constant que le muid d'avoine à Paris pèse 240^l, poids de marc ; qu'ainsi, si 160 livres coûtent 7^l, 240 livres doivent coûter 10^l 10^s. Et d'autant que l'on compte à Paris 24 boisseaux au septier d'avoine, il est clair que le boisseau d'avoine, mesure de Paris, reviendra à 8^s 9^d, lorsque le septier d'avoine à Nantes coûtera 7^l, attendu que le boisseau de Paris et celui de Nantes pèsent chacun dix livres... » — Dans une lettre du 4, l'intendant rectifie le poids du boisseau d'avoine de Paris qui, dit-il, « pèse un peu plus de 12 livres. » Règlement général sur la fourniture des fourrages aux troupes à cheval, 25 décembre 1785.

SUPPLEMENT

EE. 257 [EE 10-122]. (Liasse.) — 19 pièces papier, un cahier de 28 pages, 1 sceau.

1616-1789. — Capitaines, milice bourgeoise, maréchaussée. — Lettre missive de Louis XIII au s^r de la Turmelière, maire de Nantes, l'avisant qu'il a donné pouvoir au comte de Rochefort « pour aller commander durant quelque temps » dans ses ville et château de Nantes, et qu'il lui a adjoint pour conseiller le s^r Thevin, m^e des requêtes ordinaires de son hôtel (Tours, 11 mars 1616). — Fourniture de lits à la garnison du château (1773). — Liste des habitants de piquet (1733). — Lettres de démission comme officiers dans la milice bourgeoise de MM. Geslin, Brouard Desouches, Le Bourg, Maupassant, Langevin, Mullon (1771-1775). — Lettre de Boucher des Roberdières, capitaine de la pompe n° 4, au sujet d'un pompier qui demande à être déchargé de la patrouille (1773). — « Journal pour servir au maintien de l'ordre et de la discipline de la Garde, en vertu d'une délibération prise par les officiers de milice bourgeoise le 5 oct. 1785 ». Mentions journalières des divers officiers de service. « Yvon Bertault n'a pas monté [sa garde], se prétendant exempt étant marguillier de sa paroisse... Lagarde a monté sa garde, ou plutôt celle des autres qui ne montent pas. Je les recommande à la vigilance de MM. les commissaires ».

Quelques réflexions sur le manque de chauffage, l'absence des sergents de ronde, l'occupation par ceux-ci de la chambre des officiers. « Lemonnier est venu au corps de garde ; mais, n'y trouvant personne, sinon le sieur et brave Lamarre, avec le bonhomme La Ramée, tout s'est retiré, n'étant pas compétant pour faire le service » (1785-1789). — Pétition à la municipalité de Maurice Lehoreau, dont la maison a subi une dépréciation considérable par suite de l'établissement d'un corps de garde (1760). — Correspondance relative aux fournitures de bois et lumières pour les corps de garde (1772-1784). — Lettre de l'intendant à son subdélégué de Nantes et réponse de celui-ci touchant les archers de maréchaussée (1732). — Edit du roi créant des offices de trésoriers des maréchaussées en la généralité de Metz et dans la province d'Alsace (1719).

EE. 258 [EE 84-131]. (Liasse.) — 60 pièces papier, 1 sceau.

1651-1788. — Troupes de roi, logement et casernement, étapes, milices. — Extrait du règlement de 1651 pour le logement des troupes. — Demandes d'exemption du logement des gens de guerre par Pierre Bayhier, inspecteur des poudres en Bretagne (1733) ; — Claude Adelon, chantre de la Collégiale ; — Nicolas Filion qui habite la Chapelle-sur-Erdre ; — Geneviève Gamo dont le mari, capitaine de navire, est au service du roi à S^t Domingue (1760) ; — Bourgeois des Sources (1771) ; — Le Sage,

conseiller aux Traités ; — Moullin, ancien capitaine d'artillerie à la Guadeloupe ; — Monlavé, officier de milice bourgeoise (1779). — Lettre de l'intendant Duplex à la municipalité. Il a rendu une ordonnance pour faire contribuer au logement des gens de guerre Meriau, bedeau de l'Université, tant qu'il fera le commerce à boutique ouverte (1771). Requête adressée au marquis de Brancas, gouverneur de Nantes, par Michel Grassin, sous-brigadier de ses gardes, auquel la municipalité a enjoint de fournir un lit à la caserne (1780). — Arrêts du Conseil concernant le casernement des troupes (1724) ; — la fourniture des bois et lumières qui doit leur être faite (1765). — Instruction sur le casernement des troupes en Bretagne (1787). — Lettres relatives au passage à Nantes du rég^t de Turenne-cavalerie qui prend ses quartiers dans le comté nantais (1730) ; — au passage et au casernement d'une partie du rég^t de la Marine, logé à Nantes chez l'habitant (1771) ; — du rég^t Dauphin (1782). — Marché entre le baron de Salis Samady, major du rég^t suisse de Châteauneuf, et deux particuliers pour la location, à l'extrémité de la rue de la Vierge, d'un terrain propre à l'exercice des soldats. Correspondance aux fins du règlement de cette dépense qui incombe à la Ville (1788). — Ordonnance de l'intendant annonçant l'adjudication au rabais de la fourniture des étapes (1721) — Ordonnances du roi concernant le rétablissement des étapes (1727 et 1729) ; — la ration de fourrage à fournir par étape aux chevaux de ses troupes (1731). — Avis d'adjudication des étapes (1732). — Fourniture en Bretagne de l'étape pour deux ans, et du fourrage en nature pour une année seulement (1788). — Lettres des intendant au sujet d'un cheval fourni à un officier du rég^t de Piémont (1720) ; — priant le maire de dresser procès-verbal constatant le refus d'un particulier de fournir deux chevaux de trait pour le service du rég^t d'Orléans (1770). — Correspondance administrative touchant les équipages de Royal-Picardie qui doit passer à Nantes (1773) ; — les contrôles des chevaux, laboureurs et charretiers susceptibles de transporter les bagages (1785). — Ordonnances du roi et arrêt du Conseil concernant les bataillons de Milice (1728-1765).

EE. 259 [EE 124]. (Liasse.) — 118 pièces papier, 7 sceaux.

1707-1732. — Pensions et dettes d'officiers. — Lettre de l'intéressé et certificats de vie délivrés par Mellier, en qualité de subdélégué de l'intendant, à M^f de Pontual, ci-devant capitaine au rég^t de Mortemart-infanterie, pour toucher sa pension (1714-1716). — Lettres de l'intendant de Brou envoyant à Mellier l'état des officiers réformés de son ressort, et répondant sur les cas spéciaux de certains d'entre eux ; — de La Ferrière, ex-capitaine à Royal-Comtois, frère du chefecier de N.-D. de Nantes ; — de Lorme la Raudière, ex-capitaine dans Touraine-infanterie ; — du ch^{er} de Talhouët, lieutenant réformé de Dauphin-dragons, au sujet de leurs pensions

(1716). — Etats des militaires pensionnés : La Javelière, colonel du rég^t de Gensac, Des Vieux, lieutenant-colonel du rég^t de Doullens, etc. (1717-1718). — Ordonnance de Brou relative aux officiers qui ont des pensions sur le Trésor royal (1728). — Certificat de vie pour Jacques Bizeul, s^r de la Fesrays, ancien major du rég^t du Cotentin, né à Vigneux, retiré au Temple-Maupertuis (1732). — Ordres de payer divers fournisseurs de Nantes pour vivres et vêtements au rég^t de Menou (1707). — Poursuites contre le s^r de Chardonay, ci-devant capitaine au rég^t de Conflans, débiteur de 640 l. envers son régiment et certains particuliers. Ordre d'arrestation, garnison chez son frère aîné rendu responsable, extrait du partage entre les frères de Chardonay, lettres de l'intendant et de La Griollaye, lieutenant de maréchaussée (1709-1713). — Correspondance et pièces au sujet d'une dette de 51 l. 15 s. contractée par le s^r de Pontual, ancien capitaine au rég^t de Mortemart, alors qu'il était prisonnier de guerre en Hollande (1744) ; — d'une somme de 1 400 l. réclamée aux héritiers du s^r du Grand Clos, lieutenant-colonel du rég^t de « Ruffé », tué à l'ennemi le 3 juillet 1702 (1715) ; — 26 l. 11 s. revendiquées par le trésorier des guerres comme ayant été payées en Hollande au ch^{er} de Monti, ci-devant lieutenant-colonel du rég^t d'Houdetot (1715) ; — de 200 l. prêtées au s^r de La Ferronnière par le s^r de la Terrasse, tous deux capitaines dans Royal-Comtois ; — des sommes réclamées à MM. de la Boucardière et de Ruais, capitaines au rég^t de Conflans, par un marchand de Metz pour l'habillement dudit régiment (1716-1718) ; — des dettes de quelques officiers du 2^e bataillon du rég^t de Conti, en quartier à Nantes ; — du loyer de la chambre de M. de la Cousture, capitaine au même rég^t (1720) ; — des avances faites à MM. de Bois-Saint-Lis, de la Courbejollière et de Carheil, chargés de lever des recrues pour le bataillon de milice de Chameyrac (1721-1722) ; — de diverses dettes laissées à Nantes par le rég^t de Bourbonnais, notamment par M. de Poudenas, lieutenant, qui prétend ne rien devoir à l'hôtesse du *Chapeau fleuri* (1722-1723) ; — d'une dette du s^r Morgan, lieutenant réformé d'infanterie (1724) ; — des dettes des régiments Royal-la-Marine, Anjou-infanterie, S^t-Simon-cavalerie (1725).

EE. 260. (Liasse.) — 87 pièces papier, 11 sceaux.

1671-1789. — Troupes du roi. Discipline, délits. — Ordonnances du roi concernant les déserteurs (1716, 1727, 1730). — Ordonnances des intendants et lettres relatives aux dettes d'auberges et autres qui ont pu être contractées par les troupes, notamment des rég^{ts} de Conti et la Gervaisais (1716-1721) ; — défendant de faire crédit aux soldats, au dessus de 12 sols (1739). — Règlement provisoire concernant la discipline des troupes, infanterie et dragons, actuellement en garnison à Rennes (1786). — Procès-verbaux des violences commises par le s^r du Vigneau, capitaine d'une compagnie, contre le sous-maire et un

échevin de Nantes, et par le s^r Favry, son lieutenant, lequel aisé de ses soldats avait frappé et blessé l'hôte et l'hôtesse du *Chapeau Rouge* en S^t-Clément, chargés de le loger (1671) ; — des vols perpétrés par des recrues du rég^t de Piémont à la maison de la Caguasaye, en S^t-Similien, dont ils forcèrent la porte, battirent les serviteurs et emmenèrent l'un d'eux (1688) ; — contre des militaires qui se disant envoyés par leur commandant se présentèrent à l'hôtel de la *Croix Verte* au Marchix ; mais qui, ne voulant point se contenter des chambres convenables qu'on leur offrait, entreprirent de s'en faire ouvrir d'autres par un serrurier (1698). — Plaintes contre M. de Boisselys (*aliàs* du Boiscelis), capitaine au rég^t de la Reimbaudière, lequel, ayant engagé pour une seule campagne, un métayer de M. de Cadaran, se fit payer par cet homme 120 l. afin de lui délivrer un congé que l'officier déchira ensuite, en vue de contraindre le métayer à retourner au régiment (1710) ; — contre Pepin, s^r de Boisjan, lieutenant au rég^t de Tournaisis, pour emprisonnement à Quimperlé et enrôlement forcé d'un valet de ferme (1712) ; — contre le s^r de La Tour, officier du roi des troupes de la Marine, lequel avait engagé quatre écoliers de l'Oratoire, à l'insu et contre le gré de leurs parents, afin de les envoyer au Mississipi, alors qu'il ne devait enrôler à Nantes que des vagabonds (1715). — Information contre un horloger qui s'était fait aider par plusieurs soldats du rég^t de Bourbonnais, en quartier d'hiver à Nantes, pour déménager ses meubles et les porter au château, bien qu'il dût son loyer. Requêtes des parties en cause, information, lettres de M. de Mianne, lieutenant de roi au château de Nantes, à l'intendant et à Mellier, dont deux datées du château de Machecoul où il était tombé malade pendant que se produisirent les faits (1717). — Lettre du c^{te} de Toulouse à l'intendant au sujet des Allemands destinés au Mississipi qui avaient arrêté des charrettes pour porter leurs hardes (1720). — Correspondance relative à la rixe survenue à S^t-Brieuc entre MM. de Vauboëssel et de Villezbrun et des officiers du rég^t de Bourbonnais (1722) ; — à un paysan blessé par un Invalide du château lors d'une foire tenue dans le fief de l'évêque de Nantes (1723) ; — à des soldats d'Anjou-infanterie accusés de vol et d'assassinat (1725) ; — aux violences commises à Couëron par le détachement d'Harcourt-dragons chargé d'escorter les bagages du rég^t (1729-1730).

EE. 261. (Liasse.) — 16 pièces papier.

1667-1790. — Régiments allemands au service de la France¹ — Articles de la « Capitulation » accordée par le Roi aux régiments d'infanterie allemande

¹ Avec les pièces de cette liasse demeurées au Arch. de la Ville, se trouvaient autrefois 2 registres concernant le rég^t d'Anhalt et 8 autres relatifs au rég^t de Salm-Salm. Ces registres ont été compris parmi les documents réclamés en 1886 par l'archiviste départemental et classés dans le dépôt de la Loire-Inférieure, cotes C 268 à 277.

d'Alsace, de Greder, de Zurlauben, de Fürstenberg et de Spare, qui sont à son service (1704). — Nouvelle Capitulation aux rég^{ts} allemands d'infanterie d'Alsace, Anhalt, La Marck, Royal-Suédois, Royal-Bavière, Nassau et Royal-Deux-Ponts, que Sa Majesté a jugé à propos de conserver sur pied (1760). — « Articles et conditions sous lesquels M. le prince Guillaume de Fürstenberg s'est engagé à lever et mettre sur pié un rég^t d'infanterie allemande de 2 400 hommes et de les faire passer en France au service du Roy » (1667). — « Régiment de Fürstenberg. Mémoire sur les motifs qui ont pu empêcher de comprendre ce rég^t dans l'ordonnance du 26 mars 1670 ». Historique du rég^t depuis sa formation jusqu'en 1689. — Rég^t de Saxe. Extrait de la correspondance de Louvois avec M. de Gomont au sujet du rég^t de cavalerie et du rég^t d'infanterie levés par Guillaume de Fürstenberg (1667-1668). — Mémoires concernant les rég^{ts} d'infanterie de Greder et de Surbeck, insérés dans un autre relatif au rég^t de Saxe (1687). — Etat des soldats du rég^t d'Anhalt, traités de diverses maladies à Schelestadt (1782). — Mémoire des livres fournis au rég^t de Salm-[Salm] par Treuttel, libraire à Strasbourg (1784). — Rég^t de Salm-Salm, alors à Metz. Fournitures de linge et de chaussures à la compagnie de grenadiers du baron de Wigand ; — à la compagnie d'O'Killy. Décomptes donnant les noms de tous les soldats de ces deux compagnies (1789). — Salm-Salm. Recettes et dépenses de la masse de boulangerie (1789-1790).

EE. 262 [135-154]. (Liasse.) — 30 pièces papier, 4 sceaux.

1707-1789. — Chevaliers de Saint-Louis, faits de guerre, etc. — Lettre circulaire de l'intendant de Brou priant de veiller à ce que les croix des chevaliers de S^t-Louis soient rendues à l'Ordre après leur décès (1721). — Correspondance en vue de la remise par leurs familles des croix de S^t-Louis du s^t de la Savarière, décédé (1729) ; — de M. de Cheviré, major du château de Nantes, gendre de M. de la Chapelle Coquerie (1731) ; — de M. de la Coutardière (1731). — Déclaration et ordonnance du roi concernant l'Ecole royale militaire (1760-1780). — Ordonnance de l'intendant Ferrand relative à la levée des 2 150 hommes de la province de Bretagne devant servir de recrues pour l'armée de Flandre (1711). — Lettres patentes du roi pour l'enregistrement de quelques articles des traités de paix et de commerce conclus à Utrecht (1714). — Ordonnance royale enjoignant, conformément aux traités de la Haye et de Londres, aux sujets rebelles de l'Empire, de la Grande Bretagne et des Etats Généraux, de quitter la France dans les huit jours (1720). — « Manifeste du roi [de France] au sujet de la guerre que les Anglois ont contre l'Espagne » (1740). — Ordonnance royale déclarant la guerre à la reine de Hongrie (1744). — Edit du roi établissant une subvention générale en vue du soutien de la guerre et de l'acquit de ses charges (1759). —

Engagement de Barbin, boulanger à Ancenis, pour l'achat de 45 sacs froment et 15 sacs seigle dont la farine mélangée doit servir au rég^t de Conti (1789). — Congé absolu délivré par Du Faure, intendant de Bretagne, à Claude Vial, « soldat provincial pour le corps des quincailleurs » (1789). — Lettre de l'intendant de la Bove au sujet de la construction d'un magasin pour les poudres maintenant déposées dans une maison de s^t Le Masne de Chermont (1783). — Ordonnance de l'intendant Ferrand qui défend de continuer à tirer des pierres dans les fossés de la ville (1707). — Lettre du maire Roger touchant le terrain vendu à M. Robineau et la démolition de la tour [du Papegault] adjacente (1770)¹. — Avis au maire de l'adjudication des réparations à effectuer au château (1778).

EE. 263. (Registre.) — In-f^o, 92 feuillets papier.

1778-1783. — Arsenal du château. — « Registre paraphé par nous commissaire provincial des guerres, employé en Bretagne, pour servir à l'enregistrement des comptes généraux des dépenses de l'Asnaal de Nantes, pour les années 1778, 1779 et suivantes ». Dépenses à commencer du 14 fév. 1778, date de l'établissement de l' Arsenal à Nantes. Pour deux modèles d'affûts envoyés à l'Île de France, faits sous la direction de M. de Malherbe avant la création de l'arsenal, 455 l. Traitement extraordinaire de 3 l. par jour au s^t Georges, sergent-major de la compagnie d'ouvriers de M. de Cuzey, détaché à Nevers pour le choix des bois et des fers par Mgr le prince de Montbarey. 174 peaux de mouton pour écouvillons. Transport par eau des fers et bois envoyés de Nevers par M. de la Chaussade (1778). — Construction de 5 feux et de 2 fourneaux. 992 livres de cuivre en feuille pour lanternes à canon. 50 exemplaires d'un jugement contradictoire contre un voleur, payés 6 l. à l'imprimeur Vatar. Journées d'ouvriers de la compagnie de Cuzey détachés à Port-Navalo, Belle-Isle, Penestin, Bayonne, S^t-Malo (1779). — 9 plateaux d'orme pour faire les 4 soufflets ordonnés pour l'île d'Aix et celui pour Belle-Isle. 15.246 journées d'ouvriers des compagnies de Cuzey, Neyremand et La Cour, 7 652 liv. ; 45.043 journées d'ouvriers externes, 60.371 liv. (1780). — Transport de 704 pieds cubes de bois venant de Couffé. 14.173 journées des compagnies d'ouvriers de La Cour et de Dufort (1782). — Transport de l'acier venant de la manufacture de Blois. Bateliers, charretiers et 342 journées d'ouvriers pour le transport des bois de Couffé au port dudit lieu, et de ce port à celui du château de Nantes. Barthélemy, sergent détaché à Couffé pour l'exploitation des bois. Georges, sergent-major de la compagnie de Neyremand, détaché dans les forêts du Nivernais pour le choix des bois (1783).

EE. 264 [EE 164]. (Liasse.) — 16 pièces papier.

¹ Cf. BB 101, f^o 87 v^o.

1780-1788. — Direction d'artillerie. — Relevé des dépenses faites dans la Direction de Nantes : service de l'artillerie et service des côtes à Nantes, au Port-Louis, à Belle-Isle (1780-1782). — Quittances données ou reçues par M. de la Geneste, brigadier des armées du roi, colonel et directeur d'artillerie à Nantes (1783). — Lettres (originales) du maréchal de Ségur [ministre de la Guerre] à M. de la Geneste, autorisant les comptables à mettre à sa disposition des fonds pour ses services (1783-1784) ; — à M. de Sabrevois, directeur d'artillerie à Nantes, au sujet des difficultés dans la comptabilité de l'artillerie à Belle-Isle (1784-1786). — Lettres (copies) du c^{te} de Brienne au c^{te} de Thiard et à M. de Bonnay, lieutenant-colonel, sous directeur d'artillerie à Nantes, touchant la défense des côtes et l'emplacement des batteries (1787-1788). — Lettres (originales) du c^{te} de Thiard à M. de Sabrevois sur le même objet (1788).

EE. 265 [EE 196-216]. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 16 pièces papier, 1 sceau.

1589-1792. — Guerres civile. — Sommation, en vertu d'une délibération municipale, à Jean Fer et à Gouayrin Masser, verriers au logis de Beauregard, faubourg du Marchix, de vider les lieux dans quinzaine, avec défense de faire, pendant ledit temps, aucun achat de bois pour l'exercice de leur profession, puis, de résider dans le ressort (1589)¹. — Lettre du duc de Mercœur autorisant François Macé à acquérir d'Olivier de la Boissière, « cy devant procureur du roy à Nantes, tenant party contraire à la S^{te} Union des catholicques », une maison sise à Nantes, pour la posséder au même titre que s'il l'avait achetée de gens du parti de la Ligue (1593). — Délibération municipale enjoignant au miseur de la ville d'opérer sur le trésorier des Etats le recouvrement d'un prêt de 12.000 écus consenti pour le payement des gens de guerre (1595). — Lettres de Louis XIII au s^t de la Turmelière, maire de Nantes, le priant de laisser passer les armes que le capitaine Pepione a amenées des Pays Bas ; — de veiller avec soin à la garde de la ville (Bordeaux, 11 oct. et 27 nov. 1615). — Alerte du 20 juillet 1789. Quittance pour les balles délivrées à la milice bourgeoise par Boucher, plombier, et requêtes de lui et de sa veuve aux fins de payement. Ordres de rendre et de réparer les fusils enlevés des magasins de M. Dacosta et du château. Requête de Doisy, maître à danser, ancien soldat d'artillerie qui, lors de l'alerte, veilla à la fabrication des cartouches, puis alla avec deux pièces de compagnie jusqu'aux Trois Moulins et resta ensuite, onze jours, à Pirmil. Son zèle lui ayant fait perdre ses élèves, il réclame un dédommagement. En

¹ Il semble bien que cette défense, était une mesure de précaution générale prise par les Ligueurs, alors maîtres de Nantes. Cf. Travers, *Hist. de Nantes*, t. III, p. 21. Quant à la supposition de cet auteur que les verriers étaient suspects à la Ligue, c'est une hypothèse purement gratuite.

apostille : « Renvoyé à des temps plus heureux » (1789-1792).

EE. 266 [EE 217-226]. (Liasse.) — 28 pièces papier, 1 sceau.

1581-1788. — Marine. — Lettre missive de Strozzi aux maire et échevins désavouant toutes « insolances » qui ont pu être commises le long des côtes bretonnes par des navires disant relever de lui ; il est prêt à sévir si le fait est prouvé (1581). — Commission donnée par l'alloué de Nantes aux fins d'expertise des dommages que la barque *Espérance*, se rendant de Galice à Rouen, a subis tant par l'effet du gros temps que par le pillage d'environ 500 oranges et citrons que sa cargaison, perpétré par les soldats de deux navires du roi, lesquels avaient enjoint à l'*Espérance* de se rendre à Nantes ou d'aller avec eux à l'armée (1626). — Inventaire des équipements des quatre barques : deux françaises, du Conquet et de S^t-Gilles-sur-Vie, et deux espagnoles, réquisitionnées à Nantes pour le service de Sa Majesté à la Rochelle (1628)². — Déclarations du roi concernant la construction des navires (1747) ; — les officiers de marine (1713). — Ordonnances royales au sujet des matelots qui désertent dans les colonies (1721) ; — soumettant les capitaines et pilotes à la discipline des classes (1734) ; — concernant les convois pour les îles françaises d'Amérique ; — réglant le nombre des novices sur chaque navire (1745, 1746). — Ordonnance de l'intendant de Bretagne et arrêt du Conseil interdisant la sortie des suifs et des salaisons, comme préjudiciable aux approvisionnements des vaisseaux du roi (1739, 1741). — Arrêts du Conseil relatifs à la caisse des Invalides de la Marine (1772) ; — aux engagés se rendant aux colonies (1774). — Rôle d'équipage de la patache *S^t-Jacques*, de 110 tonneaux, armée à Nantes pour le service du roi « souzb la charge de Mgr de Guise et, souzb luy, du sieur ch^{er} de Razilly », comprenant 30 soldats et 52 mariniers, 12 canons, 8 pierriers. Claude de Razilly, écuyer, s^t de Launay, capitaine des soldats ; « François Bastier dit Sans Soucy, 19 ans, poil castaigne, de la Peruze en Poicton, chirurgien ; Jan Sicard dit Moricière, de Vitré, 24 ans, poil chastein et peu de barbe, chirurgien », etc. (1622). — Lettre (copie) de [Berryer], ministre de la Marine, à M. de la Brosse, commandant des vaisseaux réfugiés dans la Vilaine [après la défaite navale du maréchal de Conflans], et réponse des capitaines de ces vaisseaux (1759).

EE. 267 [EE 227-229]. (Liasse.) — 37 pièces papier, presque toutes imprimées.

1691-1788. — Corsaires, pilotes, garde-côtes. — Edit du roi portant punition des corsaires ennemis qui entreront dans les rivières du royaume (1691). — Règlement pour les officiers, matelots et soldats des

² Publié par S. de la Nicollière dans la *Revue nantaise*, 1^{er} janv. 1898.

vaisseaux armés en course, concernant leurs parts de prises (1693). — Apurement du produit de la prise de la flûte hollandaise *jeune aigle bleu* d'Amsterdam, de 600 tonneaux, capturée par Ernaud de la Rochaudière, commandant la *Courageuse* de Nantes, dont était armateur n. h. Jean Ernaud, s^r de Gaude. Flûte et marchandises furent vendues 77.840 l. ; le gros de la cargaison se composait de salpêtre et de lin (1697). — Contrat notarié portant les conditions d'engagement à bord de la frégate *Biche* de Nantes, de 60 tonneaux, 10 canons, 6 pierriers, armée en course pour 4 mois sous le commandement de Jean Saupin, ayant pour principat armateur François Burguerie Gayac, marchand bourgeois de Nantes ; suivi de tous les actes d'engagement. Louis Lamandé, de Nantes, enseigne, jouira de 4 parts de prise ; les autres, selon le règlement. A côté de Nantais et de Bretons, on trouve un Suédois, deux Irlandais, des gens de la Rochelle, Agen, Bruges, Ostende, Hendaye, Verdun, Bordeaux, etc. (1702). — Règlements et arrêts du Conseil concernant les prises (1702, 1704, 1733, 1744, 1782). — Arrêt du Conseil prescrivant la levée de dix pour cent en sus des droits ordinaires sur les marchandises du Levant provenant des prises et conduites à Toulon, et ce sur la réclamation du commerce de Marseille (1705). — Inventaire, en vue de la vente à Nantes d'une corvette de Jersey capturée par la frégate *l'illustre*, commandée par M. de Vié (1711). — Edit et déclarations du roi relatifs au dixième de l'Amiral de France sur les prises (1743, 1748, 1756). — Ordonnances du roi réglant la punition des officiers et matelots déserteurs des navires armés en course (1745) ; — fixant les avances à faire aux engagées (1746). — Lettre (imprimée) de Rouillé, ministre de la Marine, à Millain, commissaire de la Marine au département de Nantes, sur les dispositions à prendre pour maintenir la bonne intelligence entre les corsaires algériens et les bâtiments français (1750). — Arrêts du Conseil concernant les navires anglais « détenus dans les ports du royaume » et les bâtiments français pris par les corsaires de Jersey et de Guernesey (1778) ; — défendant à tous capitaines corsaires de rançonner en mer les navires ennemis (1780) ; — relatif aux prises faites par les corsaires français et conduites dans les ports des îles de la Grenade, S^t-Vincent, la Dominique et S^t-Christophe, qui ont été rendues à l'Angleterre (1783) ; — supprimant le Conseil des prises (1788). — Règlement concernant la réception des pilotes lamaneurs (1784). — Arrêt du Conseil autorisant les négociants de Nantes à établir un vaisseau garde-côte pour le sûreté de la navigation des côtes voisines de l'entrée de la Loire, et homologuant le tarif des droits à percevoir pour l'achat et l'entretien de ce navire (1744). — Signaux de jour et de nuit du *Soleil*, vaisseau garde-côte de la ville de Nantes (s.d.).

1653-1788. — Droits maritimes, inondations. — Etat des droits maritimes perçus dans le ressort de l'amirauté de Nantes : octrois, lestage, ancrage, balisage, bris, péage, passage, pêche. Un quartaut sur chaque bateau venant de la mer chargé de sel, levé par les religieuses des Couëts, sous l'obligation d'entretenir les balises en Loire depuis « Ortiouse jusqu'à l'isle de Trantemou ». 2 s. 2 d. par chalan chargé de sel remontant la Loire, au profit de l'abbaye de Villeneuve, moyennant l'acquit de la fonction faite en 1222 par Hervé de Beaumontier de deux messes journalières pour lui, Constance, duchesse de Bretagne, et sa fille Alix. Les droits de pêche en Loire remontent aux lettres accordées par le duc Jean IV, le 7 janv. 1398 n. s., et se trouvent aujourd'hui restreints à quelques particuliers qui les exercent « sous le nom d'anciennes échelles d'eau, au nombre de 24, à raison d'une seine, deux barges et deux hommes par barge », auxquelles il faut ajouter les « 24 nouvelles échelles d'eau » créées par Henri IV en 1601, etc. (1782). — Etat semblable. Le sgr de Goulaine et le lieutenant de roi au château de Nantes réclament un droit de primeur, du premier saumon, de la première alose et de la première lamproie pêchés en Loire : droit maintenu pour le sgr, supprimé pour le lieutenant. Le Général de la chapelle de N.-D. de Saillé prétend un droit de balisage au havre du Pouliguen ; supprimé en 1756, etc. (1788). — Arrêt du parlement de Bretagne, à requête d'un certain nombre de marchands de Nantes, ordonnant que le devoir de minage sur les blés sera payé seulement pour ceux qui auront été vendus et mesurés à Nantes, et non sur ceux qui ne feront qu'emprunter l'eau pour y passer (1653). — Sentences du présidial de Nantes en faveur de Pierre Gayac, s^r de Burguerie, fermier du minage, et Marie-Anne Colbert, duchesse de Mortemart, propriétaire dudit droit, condamnant Noé de Roche à payer le minage pour 65 tonneaux de froment par lui vendus (1714) ; — déboutant Marie-Anne Colbert, veuve de Louis de Rochechouart, duc de Mortemart, et ses fermiers, du droit de minage qu'ils réclamaient à Jacques Archambault sur les farines par lui vendues depuis un an (1734). — Arrêt du parlement de Bretagne confirmant une sentence, de 1679, des réformateurs du Domaine, et la précédente, de 1734, du Présidial, interdisant le droit de minage sur les farines (1738). — Déclaration du roi suspendant pendant une année à raison des mauvaises récoltes, tous droits sur les grains, et pourvoyant au paiement des droits de minage aux engagistes (1740). — Procédure entre Jean-B^{te} Delmestre, fermier du minage (intervenants Jean-Victor de Rochechouart, duc de Mortemart, Marguerite de Rochechouart, veuve de Jean Talleyrand-Périgord, Ange, marquis de Marbeuf, copropriétaires dudit droit), et Chevy, fermier général des Messageries de Nantes (intervenant le Général du Commerce de cette ville), au sujet du minage réclaté à Chevy pour les avoines consommées chez lui. Mémoires pour Chevy ; — pour le Général du

Commerce (1764). — Lettre du duc de Duras à Guérin de Beaumont, [procureur syndic], approuvant les mesures prises pour remédier aux accidents causes par les inondations (1770).

EE. 269 [EE 237-242]. (Liasse.) — 27 pièces papier, 2 sceaux.

1636-1790. — Chantiers de construction, délestage, police du port. — Ordonnance de police pour la réfection du pavage à Chézine, et interdisant aux constructeurs de navires de ce quartier de traîner leurs bois directement sur les pavés (1777).¹ — Délibération de Ville défendant, sous peine de 300 l. d'amende, de détester ailleurs qu'à Couëron en l'endroit à ce destiné, et, si les eaux sont trop basses, les navires délesteront par gabares (1636). — Projet d'arrêt du Conseil réglementant le lestage et le délestage dans les rivières de Nantes (1735)² — Visite d'un nouveau terrain près du « depost de lest appelé pour cet effet le gros sable ou la montagne du lest », à Couëron, attendu que ce dernier endroit est rempli, et que les délesteurs auxquels on proposait de pratiquer un chemin en zigzag pour porter de nouveaux déblais sur le monticule, ont répondu que, lors des vents du nord, ils enfonçaient jusqu'à mi-jambe et que leur travail devenait dangereux. Objections des propriétaires de deux champs voisins qu'on voulait affecter à un nouveau dépôt, et qui étaient peu soucieux de les céder ; délibérations diverses de la municipalité de Nantes (1747-1748). — Sentence du siège de l'amirauté de Nantes fixant à 4 den. par tonneau, sur les bâtiments de mer remontant de Paimbœuf à Nantes, les émoluments de Jean-François Passart, « maître de quai aux ports et havre de cette rivière » à charge d'entretenir un canot et d'en payer l'équipage (1746). — Déclaration du roi servant de nouveau règlement pour la navigation en Loire (1703). — Correspondance touchant la police du port (1770-1780). — Procès-verbal relatant la situation des 3 pieux restés sous l'eau d'un ancien pilotis en Loire, devant le château. L'un d'eux avait défoncé un chalan chargé de tuffeaux, le faisant couler. Demande par le marinier Louis Chalot de 2 000 l. d'indemnité à la Ville qu'il rend responsable du naufrage pour avoir laissé le pieu, cause de sa perte, sans même le faire baliser. Lettres de M^e René Biclet, procureur de Chalot, consultation, mémoire desquels il résulte que le pilotis avait été planté quelques années auparavant sur l'ordre de M. de Sabrevois, directeur d'artillerie. La municipalité, qui rejetait la faute sur le « despotisme ministériel » finit par transiger pour 900 l. (1790).

EE. 270 [EE 245-247]. (Liasse.) — 67 pièces papier, 5 sceaux.

¹ Cette ordonnance est annexée à l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1738 pour la construction des vaisseaux à Chézine, arrêt longuement analysé sous la cote EE 237.

² Ce projet, daté, semble bien une ébauche de l'arrêt de 1739 inventorié EE 240.

1716-1756. — Amirauté. — Arrêt du Conseil établissant un nouveau règlement, suivi du tarif général des droits et salaires des officiers du siège de l'amirauté de Nantes (1741). — Requête en forme de mémoire adressée par les officiers de l'amirauté de Nantes « à Nos Seigneurs de Parlement » pour établir leurs droit de juridiction dans les affaires de vente et adjudication des vaisseaux, droits dans lesquels ils sont journellement troublés par les juges ordinaires (1756). — Sentence de l'amirauté de Nantes ordonnant l'incarcération au Bouffay, avec ceux qui y sont déjà, de plusieurs matelots du *S^t-Louis* de Marseille (1730). — Arrêt du Conseil d'Etat y évoquant le procès criminel commencé par l'amirauté de Nantes contre divers hommes de l'équipage du *S^t-Louis*, venant de Marseille et de Cadix à destination de Nantes, échoué à Notre-Dame-de-Monts, pour avoir abandonné le navire sans autorisation, soustrait des sacs de piastres, des matières d'argent et autres marchandises. — Commissions pour en connaître données à l'intendant de Bretagne et à son subdélégué à Nantes (1732). — Mémoire dans la cause relatant qu'il a été entendu plus de 500 témoins, que les prêtres de Beauvoir, N.-D.-de-Monts, S^t-Jean-de-Monts, Soullans y sont impliqués, mais que seul le curé de Beauvoir avait acheté de l'argenterie volée qu'il a depuis payée au propriétaires, que beaucoup de marchandises ont été vendues en présence des officiers du bord et de ceux de l'amirauté des Sables. — Minutes d'assignations à des témoins, à des inculpés contumaces. — Nombreuses lettres, notamment à Saugey et C^{ie} à Marseille, armateurs du navire, leur réclamant le rôle d'équipage, tous les connaissements et les informant de la vente publique d'étoffes et bas de soie, indiennes, chapeaux, savons, huiles ; — l'intendant, l'avisant d'une émotion populaire à S^t-Jean-de-Monts contre l'huissier et la maréchaussée, chargés d'une signification à deux individus accusés de pillage ; on dut relâcher l'un d'eux « pour éviter la furie de plus de 200 personnes qui s'estoient attroupées » ; — au même, sur la difficulté de confronter entre eux et avec les témoins les accusés qui sont au nombre de 89, sans compter les contumaces ; — de M. Poncet, à Challans, lequel avait assigné trois femmes de Beauvoir, dont l'une venait d'accoucher et les autres étaient sur le point d'en faire autant ; engagées néanmoins à se rendre à Nantes à petites journées, ces dernières répondirent qu'elles allaient auparavant consulter M. le curé, etc. (1733-1736)³. — Lettre de Le Peletier, ancien premier président au parlement de Paris, au lieutenant de l'amirauté de Nantes, le priant de donner à M. Dourdan le Roy une mainlevée d'effets empêchée par des créanciers pacotilleurs (1750).

³ Le dossier de cette interminable procédure criminelle est loin d'être complet. Il y manque en particulier les interrogatoires et la sentence définitive. En 1736, on informait encore et cinq matelots incarcérés au Bouffay en nov. 1729 s'y trouvaient toujours.